
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

17^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. Questions orales	1068
2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	1084
3. Liste des questions écrites signalées	1086
4. Questions écrites (du n° 4336 au n° 4607 inclus)	1087
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	1087
<i>Index analytique des questions posées</i>	1094
Premier ministre	1106
Action publique, fonction publique et simplification	1106
Agriculture et souveraineté alimentaire	1108
Aménagement du territoire et décentralisation	1114
Armées	1116
Autonomie et handicap	1117
Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire	1121
Commerce extérieur et Français de l'étranger	1123
Culture	1123
Comptes publics	1127
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	1129
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	1136
Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations	1148
Enseignement supérieur et recherche	1148
Europe et affaires étrangères	1150
Industrie et énergie	1152
Intérieur	1156
Intérieur (MD)	1169
Intelligence artificielle et numérique	1169
Justice	1169
Logement	1174
Outre-mer	1176
Ruralité	1176

Santé et accès aux soins	1177
Sports, jeunesse et vie associative	1183
Tourisme	1184
Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche	1185
Transports	1197
Travail et emploi	1200
Travail, santé, solidarités et familles	1202
5. Réponses des ministres aux questions écrites	1223
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	1223
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	1224
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1226
Aménagement du territoire et décentralisation	1229
Culture	1233
Outre-mer	1236
Sports, jeunesse et vie associative	1238
Tourisme	1243
Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche	1243
Travail et emploi	1252
Travail, santé, solidarités et familles	1258

1. Questions orales

Remises à la présidence de l'Assemblée nationale

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

Eau et assainissement

Obligation de mise en conformité d'un assainissement non collectif (ANC)

170. – 25 février 2025. – M. Laurent Croizier interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la mise en conformité de l'assainissement non collectif (ANC) en cas de vente d'un bien immobilier. Depuis 2012 et en application de l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation, les acquéreurs d'un bien comprenant un assainissement non collectif non conforme disposent d'un délai d'un an à compter de la date de signature de l'acte de vente pour réaliser les travaux nécessaires. Or des syndicats des eaux de sa circonscription alertent M. le député sur les difficultés de mise en conformité, à l'instar du Syndicat Intercommunal des eaux du Val de l'Ognon et de son président Thierry Decosterd, qui compte 67 communes adhérentes dans les départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Jura. En effet, les acquéreurs, même informés de la non-conformité de l'assainissement lors de l'achat du bien immobilier et de l'obligation de mise en conformité n'effectuent, bien souvent, pas les travaux. La pénalité financière pour non-mise en conformité, prévue à l'article L. 1331-8 du code de la santé publique, n'est pas suffisante. Même majorée de 400 %, comme le prévoit le droit, le montant de la pénalité financière, de l'ordre de quelques centaines d'euros, est sans commune mesure avec le coût de mise en conformité qui s'élève régulièrement à plus de 10 000 ou 15 000 euros. En l'état, environ 80 % des installations d'assainissement non collectif sont non conformes à la réglementation, causant d'importants problèmes pour la préservation de l'environnement et la santé des Français. M. le député pense en particulier aux zones rurales. Ces systèmes d'assainissement non conformes entraînent une pollution des sols, des nappes phréatiques, des cours d'eau et des terres agricoles, dont les impacts économiques, environnementaux et sociétaux peuvent être considérables. Dans sa circonscription, les rivières de l'Ognon et de la Loue sont en souffrance. Durant plusieurs décennies, la Loue a attiré des pêcheurs du monde entier. Aujourd'hui, elle a perdu 50 % à 80 % de ses poissons par rapport à il y a 40 ans. En tout état de cause, les dispositions du droit en vigueur sont insuffisantes pour pousser les propriétaires à financer leurs travaux de mise en conformité. Il lui demande quelles solutions pourraient être mises en place et si la création d'un séquestre notarial pour la mise en conformité lors de la vente d'une propriété équipée d'un ANC non conforme serait envisageable.

1068

Entreprises

Directive CSRD et complexité administrative

171. – 25 février 2025. – M. Thierry Liger interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire, sur la directive européenne concernant le reporting extra-financier des entreprises ou directive CSRD (*corporate sustainability reporting directive*), qui impose à toutes les grandes entreprises de récolter des données pour faire la transparence sur leur impact environnemental et social. Transposée par l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, cette démarche doit leur permettre de mieux identifier et gérer les risques, de trouver des leviers d'innovation et de s'ouvrir à de nouveaux marchés. Ce dispositif pourrait donc, à terme, constituer un outil clé de légitimité pour les entreprises dont les objectifs en matière de développement durable sont de plus en plus ambitieux. Seulement, dans un récent rapport sur la compétitivité en Europe, M. Mario Draghi a mis en lumière le débat sur l'impact des réglementations ESG sur la compétitivité des entreprises européennes et la lourdeur des exigences réglementaires allant jusqu'à préconiser de potentiels ajustements. Parallèlement, la CPME s'inquiète depuis plusieurs mois de l'aggravation du millefeuille administratif pour les TPE/PME elles aussi concernées et alerte sur la nécessité d'accompagner ces entreprises. Un « test PME » a d'ailleurs été lancé en avril 2024 pour en mesurer l'ensemble des conséquences. Il lui demande donc de bien vouloir faire un point d'étape sur la mise en œuvre de cette ordonnance en France, d'en évaluer l'impact pour les TPE/PME à ce stade et si le Gouvernement envisage un éventuel allègement des contraintes pour ces dernières.

*Établissements de santé**Avenir du site de l'EHPAD de Foissiat département de l'Ain*

172. – 25 février 2025. – M. Xavier Breton appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur l'avenir du site de l'EHPAD de Foissiat dans le département de l'Ain. Suite à l'avis négatif rendu par la commission de sécurité, ce site, d'une capacité de 35 places et qui fait partie de l'EHPAD de Montrevel-Foissiat, se trouve confronté à la nécessité de réaliser des travaux de mise en conformité et de sécurité incendie. Or, depuis plusieurs mois, la décision sur la réalisation de ces travaux est repoussée et l'accueil de nouveaux résidents a été suspendu tant que la mise en conformité n'était pas effectuée. Face à ce contexte incertain, les familles des résidents réunies au sein d'un collectif se mobilisent, avec le soutien des élus locaux, afin d'éviter une fermeture définitive. Alors que ce site est toujours en capacité de répondre à la demande d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dans le territoire de la Bresse, il importe que le Gouvernement prenne clairement position sur les trois points suivants : est-il ouvert au maintien du site de Foissiat ou la décision de sa fermeture définitive a-t-elle déjà été prise ? Quelles conditions et quels critères doivent être remplis pour que ce site soit maintenu ? Quelles mesures de soutien, notamment financier, peuvent être apportées ? Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Transports routiers**Sécurisation de la RN90 et de l'accès à la vallée de la Tarantaise*

173. – 25 février 2025. – M. Vincent Rolland interroge M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports, sur la sécurisation de la route nationale 90 et de l'accès à la vallée de la Tarantaise. L'éboulement spectaculaire survenu le 1^{er} février 2025 sur la route nationale 90 entre Aigueblanche et Moutiers doit conduire les pouvoirs publics à sécuriser de façon pérenne cet axe stratégique à la fois pour les Savoyards mais également pour les vacanciers qui souhaitent se rendre dans la vallée de la Tarantaise. Si par miracle aucune victime grave n'est à déplorer, l'inquiétude continue de peser tant sur la sécurité des personnes que sur l'activité économique locale qui dépend exclusivement de cette 2x2 voies. En effet malgré plus d'une dizaine de millions d'euros investis depuis 2021 dans des écrans pare-blocs de haute capacité qui permettent d'intercepter des blocs rocheux de 25 tonnes dévalant à une vitesse de 25 m/s (autrement dit l'énergie d'un bus circulant à 90 km/h), ces équipements ont des effets limités comme l'a démontré l'évènement du 1^{er} février. C'est la raison pour laquelle M. le député demande à M. le ministre que des investissements supplémentaires soient rapidement mis sur la table par l'État avec la construction d'un tunnel. Une démarche qui doit être envisagée en concomitance avec l'augmentation de la capacité ferroviaire qui dessert les vallées. À cinq ans du retour des jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver dans les Alpes françaises, l'État est responsable de la sécurité de tous, tout comme il doit favoriser le report modal autant qu'il est possible de le faire pour encourager la décarbonation des trajets. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

*Postes**Continuité des missions de service public de La Poste sur tout le territoire*

174. – 25 février 2025. – Mme Christine Arrighi alerte M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification sur la nécessité de préserver les missions de service public assurées par La Poste, essentielles au lien social et à l'égalité territoriale. La Poste remplit quatre missions de service public définies par la loi, notamment le service universel postal et la contribution à l'aménagement du territoire, avec 17 000 points de contact financés par le contrat de présence postale territoriale. Ce contrat, soutenu par 177 millions d'euros par an, garantit que 97 % de la population se trouve à moins de 5 kilomètres d'un point postal. Le Gouvernement précédent avait réaffirmé l'engagement financier de l'État, après une première tentative d'amputer ce contrat de 50 millions d'euros dès l'année 2024, soit près d'un tiers du budget alloué. Le maintien annoncé du financement de l'État pour l'année en cours ainsi que l'année prochaine est une bonne nouvelle mais il convient de rester vigilant dans un contexte de remise en cause des services publics de proximité. De plus, depuis 2010, la privatisation a entraîné une baisse de la qualité du service : réduction des horaires d'accueil, suppression de tournées, fermeture de bureaux et transfert d'activités à des commerces. En seulement cinq ans, le nombre de bureaux est passé de 9 300 en 2015 à 7 500 en 2020. De plus, certains partenariats locaux sont fragilisés. À Pinsaguel, commune de la circonscription de Mme la députée en Haute-Garonne, une structure de l'économie sociale et solidaire assure le service postal, mais La Poste a prévu de réduire drastiquement la rémunération de cette prestation pour 2025, mettant en danger le modèle économique de la structure et le service rendu à la population. Les points de contact

postaux jouent un rôle vital, particulièrement pour les populations vulnérables : personnes âgées, en situation de handicap, ou éloignées du numérique. Leur disparition accentue les inégalités sociales et territoriales. L'urgence est au renforcement des services publics pour lutter contre le sentiment d'isolement et de relégation en faisant de l'égalité, une réalité du quotidien pour chacune et chacun des citoyens dans les communes. C'est pourquoi Mme la députée interpelle M. le ministre sur l'indispensable maintien du maillage territorial du service public postal. Dans ce contexte, il lui demande quelles actions le Gouvernement compte mener pour garantir le maintien des 17 000 points de contact postaux et préserver le rôle crucial de structures locales comme à Pinsaguel.

Eau et assainissement

Réappropriation des ouvrages d'eau potable par les collectivités de l'Essonne

175. – 25 février 2025. – Mme Julie Ozenne alerte M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les blocages rencontrés par les collectivités dans leur démarche de réappropriation de la maîtrise de l'eau potable. Pour des millions de Françaises et Français, l'accès à l'eau potable est menacé voire bafoué. D'après les inspections générales des ministères de la santé, de l'agriculture et de la transition écologique, la qualité de l'eau du robinet n'est plus garantie pour plus de 10 millions de Français du fait de la pollution aux pesticides. À l'été 2023, au cœur de la sécheresse, plus de 30 000 Français ont été privés d'eau potable. Pour les Mahorais, les coupures d'eau sont monnaie courante. Dans le même temps, le prix de l'eau ne cesse de croître et avec lui, la pression sur le pouvoir de vivre des plus précaires. Gestion des pollutions, coûts croissants de potabilisation, tensions liées à la disponibilité de l'eau, juste répartition du prix de l'eau entre acteurs : les enjeux en matière d'accès à l'eau potable sont tels que de nombreuses collectivités décident de se réapproprier la pleine maîtrise de ce commun naturel, déléguée pendant des décennies à des entreprises privées. Cette démarche répond à 2 objectifs principaux. Le premier : mieux maîtriser les coûts et empêcher que l'accès à l'eau soit une source de bénéfice au détriment des citoyens. Le second : préserver durablement la ressource en renforçant les actions sur tout le grand cycle de l'eau. C'est notamment dans cette perspective que la régie publique Eau de Paris a été le premier opérateur d'eau en France à mettre en place un dispositif d'aide pour accompagner financièrement les agriculteurs dans la réduction de l'usage de pesticides. Seulement, certaines collectivités désireuses de reprendre la maîtrise de l'eau potable se voient aujourd'hui refuser ce droit par des entreprises souhaitant conserver leur mainmise. C'est notamment le cas en Essonne d'où Mme la députée vient. Depuis un siècle, les communes du nord de l'Essonne dépendent pour leur alimentation en eau potable du réseau interconnecté du sud francilien, propriété privée de l'entreprise Suez. Quatre usines de potabilisation situées à Vigneux, Viry-Châtillon, Morsang-sur-Seine et Corbeil-Essonnes alimentent ce réseau. Cette configuration monopolistique quasi unique en France a permis à Suez d'imposer, dans une opacité quasi totale et depuis des décennies, des tarifs extrêmement différenciés selon les communes et très excessifs. Cette marge permettrait au groupe de tirer une rente d'environ 20 millions d'euros par an, au détriment du pouvoir de vivre des 1,4 million d'habitants de la zone. Pour mettre fin à cette situation scandaleuse, quatre grandes intercommunalités (Grand-Paris-Sud, Cœur d'Essonne, Val d'Yerres Val-de-Seine et Grand-Orly-Seine-Bièvres) réunies au sein du Syndicat mixte eau du sud francilien ont entrepris de se réapproprier l'intégralité des ouvrages d'eau potable du réseau pour assurer ainsi pleinement le service public d'eau potable, de la production à la distribution. Cette démarche, aussi légitime que nécessaire pour les Essonnais, se retrouve actuellement injustement bloquée par Suez, qui revendique la propriété des usines, tout en refusant aux collectivités le droit d'identifier précisément les ouvrages et canalisations qui composent le réseau. Ces arguments paraissent tout à fait contestables. Non seulement, dans la pratique, les collectivités ont déjà payé pour ces usines au travers de la rente tirée de la surfacturation de l'eau, mais surtout, pour ce qui est de l'usine de Morsang-sur-Seine, un arrêté préfectoral datant du 8 mars 1968 déclare que les travaux de construction de l'usine étaient d'utilité publique. De ce fait, l'usine serait un bien de retour et elle appartiendrait donc désormais à la collectivité. Elle lui demande s'il compte lever les blocages qui empêchent actuellement les collectivités de se réapproprier les ouvrages d'eau potable pour assurer pleinement le service public de la production à la distribution et comment il compte lutter contre les pratiques anti-concurrentielles pratiquées dans la gestion de l'eau.

Sécurité routière

Système de répartition des dates d'examen du permis de conduire

176. – 25 février 2025. – M. Mathieu Lefèvre interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les dysfonctionnements du système de répartition des dates d'examen du permis de conduire. D'une part, le système dans son ensemble pose de nombreuses difficultés. Lorsqu'ils se connectent sur la plateforme dédiée, les responsables des auto-écoles n'ont que quelques secondes pour tenter d'obtenir des places dans les centres

d'examen pour le mois suivant, générant une pression excessive. D'autre part, après des mois d'attente pour obtenir une date d'examen et un investissement personnel et financier conséquent, les candidats val-de-marnais au permis de conduire font face, de manière récurrente, à des annulations pour « imprévu de dernière minute ». Or le mécanisme de réserve actuel ne permet pas de compenser efficacement ces annulations, la totalité des annulations ne bénéficiant pas d'un rattrapage. Ce dysfonctionnement laisse les auto-écoles et candidats sans alternative ni solution. Dès lors, il attire son attention sur la nécessité de repenser le système actuel de répartition des dates d'examen du permis de conduire et sur la possibilité de mettre en place une réserve dédiée, spécifiquement attribuée aux auto-écoles ayant subi des annulations au cours du mois. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Professions et activités sociales

Projet de décret sur la qualité d'accueil au sein des EAJE

177. – 25 février 2025. – M. Christophe Marion interroge Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la publication imminente d'un décret visant à renforcer la qualité d'accueil au sein des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE). Ce projet de décret a été étudié par nombre d'acteurs : le Conseil d'État, le conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), le comité de filière et le Conseil national d'évaluation des normes. Il a pour ambition de supprimer une partie importante des dérogations accordées jusque-là aux micro-crèches afin de rapprocher les normes d'encadrement des micro-crèches de celles des petites crèches. Pour ce faire, ce texte s'appuie sur les recommandations formulées par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) dans son rapport de mars 2023 sur la qualité de l'accueil et la prévention de la maltraitance dans les crèches ainsi que sur les préconisations plus récentes de l'inspection générale des finances (IGF) et de l'IGAS listées dans son rapport de janvier 2024 intitulé « Micro-crèches : modèles de financement et qualité d'accueil ». Pourtant, malgré ces précautions, ce projet de décret suscite des inquiétudes de la part des micro-crèches installées dans les territoires ruraux comme le Loir-et-Cher ainsi que des élus de ces mêmes territoires qui sont nombreux à ne pouvoir disposer sur leur commune que de ce seul mode de garde. Leur inquiétude se concentre sur une disposition particulière : l'obligation de la présence d'au moins une personne diplômée auxiliaire de puériculture parmi les effectifs encadrant les enfants. En effet, la majorité des micro-crèches ne répondent pas à cette exigence et le secteur de la petite enfance souffre aujourd'hui du manque d'au moins 10 000 professionnels. Le recrutement massif d'auxiliaires de puériculture apparaît donc difficilement réalisable. En outre, les micro-crèches ayant des budgets contraints par l'encadrement de leurs prix, il est possible que ce recrutement engendre le licenciement d'un nombre conséquent de salariés diplômés d'un certificat d'aptitude professionnelle à l'accompagnement éducatif petite enfance (CAP AEPE). Des responsables de micro-crèches en Loir-et-Cher relèvent également que ce décret pourrait nuire tant à l'évolution professionnelle des auxiliaires de puériculture en les empêchant d'accéder à des postes de direction que, par conséquent, à l'attractivité de leur métier. Néanmoins, l'amélioration de l'accueil des jeunes enfants est indispensable et primordiale et doit effectivement être un objectif prioritaire de la politique publique de la petite enfance pour répondre aux besoins des enfants. Il est donc utile et pertinent que des décisions soient prises mais, comme le note très justement l'IGAS, l'amélioration de la formation initiale des professionnels et le relèvement général du niveau de qualification « ne pourront pas être atteints si la pénurie actuelle de professionnels n'est pas résolue, ce qui suppose un travail avec les régions pour une augmentation très importante de l'appareil de formation et un travail sur les conditions d'attractivité et la perception sociale des métiers ». Dès lors, M. le député demande à Mme la ministre si elle a bien prévu dans ce projet de décret d'accompagner ses décisions d'une montée en puissance et d'une amélioration de la formation des professionnels de la petite enfance. Il lui demande enfin si la date d'application envisagée pour ce décret, à savoir le 1^{er} septembre 2026, laissera suffisamment de temps aux micro-crèches pour se réorganiser et se mettre en conformité avec ces nouvelles exigences et à la formation initiale et continue de s'amplifier.

Enseignement supérieur

Création d'un troisième département de l'IUT de Brest-Morlaix

178. – 25 février 2025. – Mme Sandrine Le Feu appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur la création d'un troisième département de l'IUT de Brest-Morlaix. L'IUT de Morlaix, antenne de l'UBO de Brest, a acquis un fort ancrage depuis sa création. C'est un établissement attractif et à taille humaine, à l'image de la ville de Morlaix, qui est reconnu pour la qualité de ses

1. Questions orales

formations et leur pertinence par rapport au tissu économique du territoire. C'est le cas en effet des deux départements actuels : un département consacré à la gestion administrative et commerciale des organisations, ouvert en 2000 et un département consacré au génie civil construction durable, ouvert en 2010, accueillant au total une moyenne de 315 étudiants lesquels se caractérisent par leur bonne insertion, soit professionnelle, soit dans une poursuite d'études universitaires. Cela fait plusieurs années que la communauté d'agglomération travaille avec l'UBO à un projet de création d'un troisième département au sein de l'IUT de Morlaix. Une telle démarche est motivée par la volonté d'approfondir une filière de formation dans l'enseignement supérieur sur un territoire éloigné des campus et par l'intérêt à renforcer l'offre d'enseignement supérieur sur le pays de Morlaix, donnant ainsi plus d'opportunités à aux jeunes, près de chez eux. Le projet est également guidé par l'ambition de construire un écosystème cohérent entre l'offre de formation et les besoins économiques du territoire, écosystème à même de garantir une insertion professionnelle dynamique pour les étudiants. Ainsi, le conseil d'administration du 4 juillet 2024 de l'UBO a approuvé la création d'un troisième département de l'IUT de Morlaix dédié aux carrières sociales, parcours « coordination et gestion des établissements et services sanitaires et sociaux » (CGE3S). Il y a sur le territoire un fort besoin de compétences dans les métiers en lien avec la gestion, la coordination et l'encadrement d'équipes dans les structures et services sanitaires et sociaux et dans les domaines de la gestion de projet, du suivi de qualité et des parcours santé-social. À horizon 2030, plus de 50 % de la population du territoire aura 60 ans et plus, d'où l'importance des formations professionnalisantes pour accompagner utilement le vieillissement de la population. Au-delà de la communauté universitaire c'est donc tout un territoire qui demande l'ouverture du troisième département. L'ouverture d'un département additionnel a nécessité une nouvelle extension de l'IUT amenant à l'aménagement d'une surface totale de 1 500 mètres carrés au sein de la Manufacture royale des tabacs de Morlaix, sous maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération. Il s'agit là d'un investissement fort des élus locaux que Mme la députée souhaitait souligner. Au plan bâtimentaire comme programmatique le projet est donc pleinement abouti. La phase d'inscription et de formulation des vœux sur Parcoursup a débuté le 15 janvier 2025, il devient donc urgent de pouvoir approuver la création de ce troisième département et de le doter des moyens nécessaires. La capacité d'accueil a été fixée à 28 étudiants par promotion. Les besoins portent donc sur deux maîtres de conférence supplémentaires et trois enseignants du second degré. Elle lui demande par conséquent selon quel calendrier les moyens de l'État pourraient être engagés afin de concrétiser cette ouverture.

Agriculture

Mise en œuvre du fonds d'urgence pour les viticulteurs

179. – 25 février 2025. – M. Jean-René Cazeneuve attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation critique des viticulteurs du pays et plus particulièrement ceux du Gers, durement touchés par des aléas climatiques dévastateurs. Les épisodes répétés de pluies excessives, la propagation inédite du mildiou et les épisodes de grêle conséquents de ces dernières années ont entraîné des pertes sans précédent, certains producteurs voyant jusqu'à 80 % de leur récolte anéantie. Face à cette situation dramatique, M. le député a porté, lors de la commission mixte paritaire du projet de loi de finances pour 2024, un amendement visant à créer un fonds d'urgence de 20 millions d'euros pour soutenir ces viticulteurs. Cet amendement a été adopté, mais il est impératif que ce fonds soit déployé sans délai, car chaque jour qui passe aggrave les difficultés économiques et sociales des exploitations concernées, dont les trésoreries sont exsangues. Le Gers, avec son vignoble emblématique et ses produits d'excellence comme l'Armagnac, le Flocc et les vins Côtes de Gascogne, constitue un pilier essentiel du patrimoine agricole français. Derrière chaque bouteille, ce sont des femmes et des hommes passionnés qui, aujourd'hui, doutent de la survie de leur activité et de leur savoir-faire transmis de génération en génération. Il demande donc, avec insistance, que la mise en œuvre de ce fonds d'urgence soit accélérée. Il en va non seulement de la survie des viticulteurs, mais aussi de la préservation des territoires ruraux, des traditions et de l'économie locale qu'ils font vivre. Agir sans tarder, c'est éviter des fermetures irréversibles et permettre la survie économique des producteurs. Agir rapidement, c'est envoyer un signal fort à ceux qui consacrent leur vie à nourrir le pays et à enrichir le patrimoine français.

Sécurité des biens et des personnes

Vols de voitures et nouvelles solutions technologiques

180. – 25 février 2025. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la recrudescence des cambriolages que les maires de sa circonscription déplorent, et plus particulièrement des vols de voiture. Leurs polices municipales travaillent en bonne intelligence avec la police nationale pour échanger

quotidiennement les informations et accroître l'efficacité de leurs actions. Et M. le député veut ici saluer les efforts des maires et des forces de sécurité. S'il souhaite interroger M. le ministre sur l'état global des faits de délinquance dans sa circonscription et sur les moyens mis en œuvre par l'État pour les combattre, sa question se concentre plus particulièrement sur les vols de voitures que certains observateurs nationaux estiment à 4 toutes les minutes et dans 90 % des cas sans aucune effraction. Les régions les plus concernées sont naturellement celles où se situent les grandes métropoles comme celle de Lille. Les véhicules les plus convoités sont les SUV (à 62 %) tandis que les vols de véhicules hybrides et électriques progressent pour deux raisons : les modèles les plus récents ont une valeur plus importante à la revente et le vol électronique, c'est-à-dire sans effraction mécanique, devient la norme. L'arrivée des clés électroniques favorise donc les vols discrets de voitures récentes et en parfait état. Ainsi, les escrocs arrivent à copier la signature des clés électroniques en captant leur signal depuis le pas de porte de la maison lorsque le propriétaire dépose son trousseau dans le vide poche ! Il lui demande donc ce qu'il met en œuvre pour lutter plus efficacement contre ces nouvelles formes de délinquance, dans le cadre d'un dialogue avec les constructeurs automobiles et les assureurs.

Enseignement

Accompagnants des élèves en situation de handicap

181. – 25 février 2025. – M. Jean-Paul Lecoq alerte Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les accompagnants des élèves en situation de handicap.

Bois et forêts

Pratique croissante des coupes rases : le cas de la forêt de Montmorency

182. – 25 février 2025. – M. Emmanuel Maurel interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la pratique des coupes rases dans les forêts françaises. Nécessaires lorsqu'il s'agit de lutter contre la propagation de certaines maladies ou parasites, parfois utiles pour favoriser la régénération en créant des conditions favorables à la croissance de nouvelles pousses, les coupes rases sont trop souvent menées dans un but étroitement économique. Des propriétaires de surfaces forestières remplacent ainsi des essences par d'autres, plus rentables, comme par exemple dans le massif du Morvan. Il en résulte une perte de biodiversité qui peut être irréversible, ainsi qu'une érosion des sols et des modifications du cycle de l'eau préjudiciables pour le biotope. Dans le département du Val-d'Oise, la forêt de Montmorency, véritable poumon vert d'une surface de 2 200 hectares, a subi plusieurs coupes rases (la dernière date d'octobre 2024, sur 6 hectares soit 12 terrains de football), contre lesquelles se mobilisent des élus locaux de toutes sensibilités politiques et de nombreux militants associatifs. Ceux-ci souhaitent engager avec l'Office national des forêts un débat approfondi et exigeant sur les motivations qui l'ont conduit à procéder à ces coupes rases, car il peut arriver que la justification sanitaire - en l'occurrence la propagation de la « maladie de l'encre » - vienne en renfort d'une finalité essentiellement économique, car l'ONF procède aussi à la vente d'une partie du bois coupé. Ce débat leur semble d'autant plus nécessaire que l'ONF n'a pas, jusqu'à présent, démontré d'attachement au dialogue et la concertation. Ils déplorent à raison le coût environnemental de ces opérations, qui se sont traduites par la mise en danger d'espèces d'oiseaux comme les pics ou les sittelles et d'insectes comme les xylophages ou les chiroptères. Ils font également remarquer que les coupes réalisées avec de gros engins de chantier peuvent contribuer à étendre les maladies. Ils se désolent enfin des transformations et destructions du paysage occasionnées par les coupes rases dans une forêt fréquentée par des millions de promeneurs. M. le député rappelle au Gouvernement que la législation européenne en matière de lutte contre la déforestation comporte un volet sur la déforestation issue des pratiques de dégradation forestière, dont les coupes rases font partie. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Démographie

Distorsions entre les données officielles du recensement de l'INSEE et réalités

183. – 25 février 2025. – Mme Nathalie Colin-Oesterlé interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de la méthodologie de l'INSEE pour effectuer le comptage de la population. Le nombre d'habitants établi par le recensement de l'INSEE est capital car c'est sur la base de ce chiffre que le financement des communes est déterminé. Les dotations de l'État aux communes, le nombre de conseillers municipaux, les équipements collectifs nécessaires comme les écoles et hôpitaux sont autant d'éléments impactés par les chiffres du recensement. Ainsi, des petites communes peuvent être très impactées dès

lors que le comptage est établi lors de l'année durant laquelle leur démographie est temporairement en baisse. Mme la députée souhaite attirer l'attention sur la commune de Vigy, en Moselle, qui a notamment connu le départ de la gendarmerie et donc de ses militaires et de leurs familles. Ces départs ont entraîné une sous-occupation temporaire des logements de fonction, impactant fortement le chiffre de la population officiellement enregistré. Depuis cette période, plusieurs initiatives ont été entreprises pour redynamiser la démographie locale, les anciens logements de fonction ont été rénovés et reloués dès 2023 et une politique active d'aménagement a favorisé la construction d'environ vingt nouvelles habitations depuis 2020. Cependant, le recensement effectué en 2020 a enregistré une baisse de la population qui aboutit à un écart notable entre la population réelle, estimée à environ 1 700 habitants, et la population officielle de 1 560 habitants selon les projections de l'INSEE. Les conséquences ne sont pas anodines, car c'est sur la base de ces chiffres qui ne correspondent pas à la réalité qu'en 2026, la commune passera sous le seuil des 1 500 habitants, ce qui impactera les recettes de la commune mais aussi le nombre de conseillers municipaux, passant de 19 à 15, alors que la démographie de la ville est en réalité en hausse. Elle lui demande donc quelles actions sont envisagées par le Gouvernement afin d'éviter des distorsions entre les données officielles du recensement de l'INSEE et les réalités locales.

Animaux

Grand cormoran continental

184. – 25 février 2025. – Mme **Félicie Gérard** interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les difficultés croissantes rencontrées par les acteurs du monde piscicole en raison de la prolifération du grand cormoran continental sur le territoire français. Les pisciculteurs et les gestionnaires d'étangs font état de dégâts significatifs causés par ces oiseaux protégés, qui consomment et détruisent en quantité les poissons des cours d'eau et des plans d'eau gérés. Cette prédation met en péril l'équilibre écologique, la biodiversité aquatique et l'activité économique liée à la pisciculture. Disposant de certains moyens d'action, ils s'efforcent de limiter les pertes, mais la pression exercée reste préoccupante. Les associations de pêche, quant à elles, constatent également une forte pression exercée sur les populations de poissons, mettant en danger la pêche de loisir et la gestion durable des milieux aquatiques. Si des dispositifs d'effarouchement ont été mis en place par certaines associations et collectivités, ils s'avèrent insuffisants pour limiter les impacts de cette espèce. Face à cette problématique, nombre d'acteurs locaux sollicitent des adaptations réglementaires permettant une gestion raisonnée et équilibrée des populations de cormorans, notamment par l'octroi de dérogations spécifiques et proportionnées. En outre, des préoccupations émergent quant aux risques que pourrait engendrer cette prolifération, notamment en matière de santé publique. La présence accrue de ces oiseaux dans certaines zones humides pourrait-elle favoriser l'augmentation des populations de moustiques et, par conséquent, la transmission de maladies ? Par ailleurs, dans un contexte de vigilance accrue, quel niveau de risque le grand cormoran représente-t-il en matière de propagation de la grippe aviaire ? Aussi, Mme la députée souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage pour évaluer et prévenir ces risques potentiels. Des études spécifiques sont-elles menées pour surveiller l'impact des cormorans sur les écosystèmes aquatiques et la santé publique ? Plus largement, elle lui demande quelles actions le Gouvernement compte mettre en place pour garantir un équilibre entre la préservation de cette espèce protégée et la nécessaire protection de la biodiversité, des activités piscicoles et de la santé humaine.

Logement

En finir avec une politique désastreuse pour le logement

185. – 25 février 2025. – M. **Aurélien Saintoul** interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ville, sur le désastre produit par les politiques du logement menées durant les 3 précédents quinquennats. En effet, après 5 ans de hollandisme et 8 ans de macronisme, jamais la population n'a eu autant de mal à se loger. Dans un pays qui compte désormais 11 millions de pauvres, le halo du mal-logement touche près d'un Français sur six, avec 4,1 millions de personnes mal-logées, 590 000 personnes vivants chez un tiers et 350 000 personnes sans domicile fixe. Plus du quart du budget des ménages est consacré à leur logement et cette part s'élève à presque la moitié pour les plus pauvres. La fondation pour le logement des défavorisés parle d'ailleurs de l'année 2024 comme l'année des tristes records. En témoignent les 19 000 expulsions qui ont eu lieu en 2024, en augmentation de 17 % par rapport à 2023, tandis que seuls 3,5 % de propriétaires possèdent 50 % des logements privés en location. Ces inégalités tuent : 735 personnes ont trouvé la mort dans la rue cette même année. Le logement social quant à lui n'est pas en reste : les demandes s'élèvent à 2,7 millions alors que seulement 390 000 ont abouti en 2023, soit 100 000 de moins qu'en 2016. En

Île-de-France, 14 % des foyers attendent encore un logement social, dont seule une sur dix sera satisfaite dans l'année après un délai de traitement approchant les 10 ans. Cette situation est la conséquence directe d'une politique qui favorise le parc privé *via* des niches fiscales pour les bailleurs privés, réduit l'accès des plus précaires au secteur locatif privé par la baisse des aides personnelles pour le logement (APL) et la criminalisation des locataires en impayés de loyers et appauvrit les bailleurs sociaux en ponctionnant leurs recettes *via* la réduction de loyer de solidarité (RLS) qui leur coûte 1,3 milliard d'euros chaque année. Aussi, il souhaite savoir quels outils elle compte mettre en place pour rompre avec ce bilan, comme la suppression de la RLS, l'augmentation des APL, la pérennisation de l'encadrement des loyers et son extension à l'ensemble du territoire, la suppression des aides fiscales à l'investissement locatif privé ou encore l'augmentation du mécanisme d'aide à la pierre pour produire un million de logements réellement sociaux, en une phrase revenir sur les politiques qu'elle soutient depuis son entrée au Gouvernement sous le quinquennat de François Hollande.

Enseignement

Manque d'accompagnement des élèves en situation de handicap dans le Val-de-Marne

186. – 25 février 2025. – Mme Clémence Guetté alerte Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur le manque d'accompagnement suffisant et adapté pour les élèves en situation de handicap dans le Val-de-Marne. Dans plusieurs écoles de la 2^e circonscription du Val-de-Marne, les parents, les enseignants et les AESH dénoncent la situation intenable liée à la pénurie d'AESH. Dans certaines écoles, il n'y a que 3 ou 4 postes pour accompagner jusqu'à une vingtaine d'élèves, certains avec besoin d'un temps plein. Il manquerait ainsi 40 AESH rien que pour la ville de Choisy-le-Roi. À la rentrée de septembre 2024, le département ne comptait que 2 200 AESH en poste pour près de 9 000 élèves reconnus comme ayant besoin d'un accompagnement humain. Aujourd'hui, 20 % de ces élèves n'ont pas d'accompagnement adapté. Plusieurs milliers d'élèves sont ainsi mal pris en charge, mal-scolarisés, donc discriminés, en souffrance à l'école, en raison de leur handicap. La prédécesseure de Mme la ministre avait été alertée sur la situation d'un élève de la circonscription privé de toutes les sorties scolaires, tenu à l'écart des autres élèves, faute d'accompagnement. L'engagement pour l'inclusion scolaire pris il y a 20 ans est bien loin. Les causes de cette faillite sont pourtant dénoncées unanimement par les syndicats de professionnels. L'académie de Créteil tente depuis des années de recruter plus d'AESH, mais se heurte au manque d'attractivité d'un métier mal payé et aux conditions de travail catastrophiques. Les dispositions de l'Acte II de l'école inclusive, passé en force à la rentrée 2024, ont même conduit à dégrader les conditions de travail des AESH. Ces travailleuses, très souvent des femmes, sont maintenues dans la précarité, avec des temps incomplets imposés et de plus en plus d'élèves à gérer. Mme la députée demande à Mme la ministre d'entendre l'alarme qui vient de l'école, des professionnels qui disent participer malgré eux à une forme de maltraitance et des professeurs ou des parents obligés de se substituer à des agents formés. Elle lui demande quelle mesures elle compte prendre à ce sujet.

Logement

Logement indigne et insalubre : les bailleurs devant leur responsabilités

187. – 25 février 2025. – M. Arnaud Saint-Martin alerte Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement, sur l'état des logements sociaux dans sa circonscription et sur l'ensemble du territoire. Dans le quartier de l'Almont à Melun, des logements et infrastructures sont dans un état de délabrement avancé. Les habitants et les habitantes subissent des conditions de vie indignes. Moisissures, champignons, infestations de nuisibles (rats, souris, insectes), problèmes électriques et défauts d'isolation se multiplient. Malgré de nombreux signalements adressés au bailleur social par les locataires, aucune amélioration notable n'a été apportée dans certains immeubles. Les résidents et les résidentes vivent dans des conditions précaires. Les enfants doivent porter des manteaux pour faire leurs devoirs en raison du manque de chauffage et certaines familles sont contraintes de quitter temporairement leur logement pour financer elles-mêmes des opérations de désinsectisation. Face aux appels répétés des habitants et des habitantes qui s'épuisent à constater l'étendue et la gravité des conditions durablement dégradées, le bailleur verse dans le tout sécuritaire. Il pointe le trafic de drogue aux abords du quartier, embauche des sociétés de sécurité privée et en appelle au renforcement des contrôles de police. Pendant ce temps, des escaliers endommagés empêchent les personnes âgées d'accéder à leur domicile en toute sécurité et l'absence d'isolation favorise la prolifération de moisissures, mettant gravement en danger la santé des locataires. Un autre exemple frappant qui illustre cette négligence : au lieu de sécuriser un panneau électrique dont les fils sous tension sont à hauteur d'enfant, une simple pancarte « Danger de mort » a été installée, laissant persister un risque majeur pour les résidents et les résidentes. Malheureusement, cette situation

ne se limite pas à ce quartier prioritaire de la politique de la ville. Dans de nombreux quartiers populaires, les logements sont vétustes et laissés à l'abandon par des bailleurs qui ne prennent pas leurs responsabilités. Trop souvent, à Melun comme ailleurs, les acteurs publics (collectivités territoriales, services déconcentrés de l'État, Gouvernement) privilégient la réponse sécuritaire au détriment de véritables actions pour améliorer le cadre de vie des habitants et des habitantes. Bien que la lutte contre la dépendance aux stupéfiants doive être menée, tout comme celle contre la criminalité organisée, il est tout aussi crucial d'assurer des conditions de vie dignes aux habitants et aux habitantes. Il est impératif de trouver un équilibre entre ces deux priorités pour garantir un environnement vivable et pacifié. Les habitants et les habitantes des quartiers populaires méritent mieux. Plutôt que de les stigmatiser, il est urgent de leur garantir un logement digne. Il est impératif de lancer un vaste programme de rénovation des logements pour répondre aux exigences de bifurcation écologique de l'habitat (qui doit passer par la rénovation, pas par la démolition systématique), de mettre en place un plan de lutte adapté contre la prolifération des espèces nuisibles, de lutter de fond en comble contre l'habitat insalubre et de sanctionner les bailleurs et syndics qui manquent à leurs obligations et laissent ces espaces se détériorer. Ainsi, il demande quelles actions concrètes elle prévoit de mettre en œuvre pour contraindre les bailleurs négligents à assumer leurs responsabilités et garantir des conditions de vie décentes aux locataires, notamment en matière de lutte contre l'habitat insalubre.

Mines et carrières

Développement des projets miniers à l'instar du projet TARANIS en Bretagne

188. – 25 février 2025. – Mme Mathilde Hignet interroge M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur le développement de projets miniers sur le territoire français, notamment dans le Grand Ouest. La société Breizh Ressources, filiale de la société Aurania Ressources, domiciliée fiscalement aux Bermudes, a déposé début 2024 trois demandes de permis exclusif de recherches minières (PERM) sur des territoires d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire. Sur la 4e circonscription d'Ille-et-Vilaine, 9 communes sont dans le périmètre du projet TARANIS. Une consultation publique a été menée en catimini entre le 24 juin et le 22 juillet 2024, en pleine campagne électorale. Les communes ont simplement été informées par mail, sans plus de précisions. En amont de la consultation les différentes administrations publiques concernées par un tel projet, comme l'agence régionale de santé ou la DREAL, ont été amenées à émettre un avis sur la demande. Le 26 octobre 2024, par courrier, Mme la députée a demandé à M. le ministre de l'économie, M. Antoine Armand à l'époque, de lui transmettre et de rendre publics la synthèse de la consultation publique ainsi que les avis des administrations. Elle n'a à ce jour obtenu aucune réponse à cette demande. Le projet TARANIS constitue un danger pour le Pays de Redon, comme tous les projets miniers constituent des dangers pour les territoires concernés, que ce soit en France ou partout dans le monde. Au plan environnemental, sanitaire, énergétique, un territoire minier est un territoire sacrifié. Le code minier est clair. Accorder un permis exclusif de recherche minière, c'est ouvrir la voie à l'exploitation ultérieure d'une mine. La recherche de métaux ou de terres rares nécessite l'extraction de minerais contenant des substances toxiques pour l'environnement et la santé publique. La consommation d'eau moyenne d'une mine d'or est celle d'une ville de 80 000 habitants, soit plus que la population de l'agglomération de Redon. Pourtant les syndicats de bassin versant et de production d'eau potable n'ont aucunement été concertés. Au niveau énergétique, la consommation d'énergie d'une mine de phosphate est celle d'une ville de 120 000 habitants. Le phosphate et l'or sont deux substances qui font partie de la liste des produits recherchés dans la demande de permis TARANIS. L'urgence écologique impose de réduire drastiquement les prélèvements sur la Terre. Pourtant, les demandes de PERM se multiplient sur le territoire. Au regard de la dangerosité des mines, Mme la députée interroge donc M. le ministre sur les mesures qu'il compte prendre pour freiner le développement des projets miniers. En ce qui concerne le projet TARANIS, elle lui demande s'il va transmettre et rendre publics la synthèse de la consultation publique ainsi que les avis des administrations publiques dans leur version originale.

Établissements de santé

Situation de l'hôpital de Remiremont

189. – 25 février 2025. – M. Christophe Naegelen interroge M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la situation de l'hôpital de Remiremont. En 2024, il interrogeait son prédécesseur à ce sujet. Malheureusement, en un an, la situation n'a pas évolué positivement. Elle s'est même détériorée. Les services d'urgence subissent toujours une pénurie de

médecins, devenue endémique depuis plusieurs mois et ayant pour conséquence sa fermeture pendant les fêtes de fin d'année et la nuit. Le service de néonatalogie, lui, est suspendu depuis avril 2024, faute de pédiatres. Malgré un soutien affirmé sur le maintien de ces deux services, vitaux pour la montagne vosgienne, aucune amélioration n'est constatée. Le territoire vosgien ne doit pas être considéré comme un sous-territoire. Une avancée positive doit toutefois être soulignée et une unité spécialisée en soins palliatifs devrait ouvrir cette année. Après avoir mené ce combat pendant 7 ans, M. le député s'en réjouit. Désormais, il est question de son financement et de l'investissement de l'État dans ce dossier. L'hôpital de Remiremont est suspendu dans le vide et subit des coups durs depuis des années, sans qu'aucune solution concrète et efficace ne soit apportée. Les Vosgiens attendent des actions précises et immédiates. Ainsi, il lui demande quelle est sa vision, avec l'ARS, de l'hôpital de Remiremont, ce qu'il compte entreprendre à court terme pour endiguer les problématiques liées au manque de personnel soignant et de médecins notamment urgentistes et pédiatriques, et enfin dans quelle mesure l'État va aider à financer l'ouverture de l'unité de soins palliatifs.

Médecine

Encadrement de l'accès à la PDSA

190. – 25 février 2025. – M. Paul-André Colombani attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur l'encadrement de l'accès à la permanence des soins ambulatoires (PDSA). En effet, la nouvelle convention médicale, signée le 4 juin 2024 et approuvée par arrêté le 20 juin 2024, a introduit un dispositif visant à encadrer l'accès à la permanence des soins ambulatoires (PDSA) les week-ends et jours fériés. L'objectif initial était de lutter contre certaines fraudes identifiées dans des centres de santé en instaurant une régulation médicale préalable avant toute consultation non programmée. Toutefois, cette mesure, si elle partait d'une intention louable, génère de lourdes conséquences sur le terrain et manque en réalité sa cible. En effet, dans plusieurs territoires, notamment en zones rurales ou sous-dotées en professionnels de santé, les services de régulation médicale, notamment le SAMU et les services d'accès aux soins (SAS), ne disposent pas des moyens nécessaires pour absorber cette nouvelle mission. Il en résulte des délais d'attente prolongés pour les patients, voire des impossibilités d'obtenir un rendez-vous, ce qui entrave l'accès aux soins urgents et accentue les inégalités territoriales. Par ailleurs, cette réforme impacte fortement les médecins effecteurs de la permanence des soins. Jusqu'à présent, ceux qui assuraient ces consultations le dimanche bénéficiaient d'une cotation spécifique adaptée aux horaires de garde. Or dans le cadre de cette nouvelle convention, les actes réalisés lors de ces permanences ne sont plus revalorisés et doivent être facturés aux tarifs de semaine. Face à cette situation, de nombreux praticiens renoncent purement et simplement à assurer ces permanences. D'autres, pour compenser, sont contraints de pratiquer des dépassements d'honoraires, afin d'éviter d'être confrontés à des contentieux avec l'assurance maladie, qui est susceptible de réclamer des indus en cas d'application des anciennes cotations. Cette situation a, outre l'aspect financier, des répercussions directes sur les patients : nombre d'entre eux, ne comprenant pas pourquoi un rendez-vous préalable est désormais requis avant de pouvoir consulter un médecin en urgence, se retrouvent refoulés aux portes des cabinets médicaux ou des structures de soins. Cela engendre un climat de tensions croissantes dans les salles d'attente, avec une multiplication des altercations, voire des agressions envers les professionnels de santé. Ainsi, face aux multiples agressions et incivilités, la structure SOS Médecins Ajaccio a décidé en janvier 2025 de suspendre ses activités pour dénoncer les effets néfastes de la mise en place de la nouvelle convention médicale et de ce qu'elle estime être une politique restrictive et inadaptée aux besoins de la population. Au regard de ces effets délétères, M. le député demande donc à Mme la ministre si elle envisage la mise en place d'un moratoire sur l'application des dispositions de la nouvelle convention médicale. De même, il lui demande si, dans l'attente de solutions pérennes, elle envisage de confier au directeur de l'agence régionale de santé la possibilité d'octroyer un agrément aux centres de santé dont le fonctionnement ne requiert pas de système de régulation médicale préalable.

Santé

Propositions pour renforcer l'accès aux soins en Vendée face à l'affluence touristique

191. – 25 février 2025. – Mme Véronique Besse interroge M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la situation sanitaire en Vendée. Avec ses 250 kilomètres de côte et son riche patrimoine culturel, notamment le célèbre Puy du Fou, la Vendée attire chaque année plus de 5 millions de visiteurs. Cette affluence touristique, concentrée entre les mois d'avril et août, double presque la population dans certaines zones, en particulier sur le littoral. Cette dynamique saisonnière exerce une pression considérable sur un système de santé déjà fragilisé par une densité médicale

insuffisante. En effet, le département compte seulement 227 médecins pour 100 000 habitants, contre une moyenne nationale de 341. La situation est encore aggravée par la loi « Rist » de mai 2023, qui plafonne les salaires des médecins intérimaires. Cette mesure, bien que compréhensible dans une optique de gestion des coûts, a provoqué une pénurie de professionnels de santé, entraînant des fermetures temporaires de structures d'urgence, comme aux Sables-d'Olonne. Cette pénurie met en péril la qualité et la sécurité des soins, particulièrement en période estivale, où la demande est à son comble. Pour répondre à ces défis, il existe des solutions concrètes telles que la création d'une réserve saisonnière de professionnels de santé issue de la réserve sanitaire, ou encore l'instauration d'un statut de praticien saisonnier. Ces solutions permettraient une meilleure répartition des ressources médicales. De plus, la mobilisation d'étudiants en médecine et l'organisation d'une réponse supra-départementale pourraient renforcer le fonctionnement du SAMU-SAS durant les pics d'activité. Ces mesures sont essentielles pour garantir que les habitants et les visiteurs de la Vendée bénéficient d'un accès fiable et de qualité aux soins, même en période de forte affluence. Elle lui demande quelles mesures il envisage pour mettre en place ces initiatives en Vendée, afin de garantir un accès équitable et de qualité aux soins pour tous les Vendéens et visiteurs, notamment durant les périodes de forte affluence touristique.

Transports aériens

Tours de contrôle : sauver les emplois indispensables de contrôleurs aériens

192. – 25 février 2025. – Mme Yaël Ménaché attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports, sur le projet de réforme du contrôle aérien de l'aéroport d'Albert Méaulte, provoquant des licenciements et qui ne permettrait pas de faire face à la hausse du trafic aérien de plus de 2 % par an. Tous les ans, 12 000 avions en décollent ou y atterrissent et l'aéroport compte actuellement quatre contrôleurs aériens et un chef de la circulation aérienne. À côté de cet aéroport se trouve l'usine historique d'Airbus de Méaulte, qui compte 1 300 salariés. En effet, cet aéroport est prévu initialement pour le passage, d'une à trois fois par semaine, d'un Airbus A300-600ST dit « Beluga », permettant le transport des pointes avant des Airbus, produites dans cette usine, jusqu'à Saint-Nazaire. Cependant, en cas de suppression de postes de contrôleurs aériens pour des agents de guidage, comme proposé par la direction générale de l'aviation civile (DGAC), le passage du Beluga ne pourra se faire, par manque de sécurité aérienne. L'usine risque alors de fermer. Il y a déjà deux ans, M. Cazé, directeur général de la DGAC, appelait les ministères à s'emparer du sujet relatif au besoin de recrutement de contrôleurs aériens pour pallier les lacunes du contrôle aérien qui entraînent un grand nombre de retards et d'annulations de vols. Aussi, elle lui demande des précisions sur les moyens financiers mis en place pour permettre le recrutement de contrôleurs aériens sur l'aéroport d'Albert Méaulte, ainsi que sur les moyens mis en place pour subvenir aux besoins de cet aéroport en matière de sécurité aérienne afin de permettre la conservation d'emplois dans la région.

1078

Sécurité des biens et des personnes

Délinquance et criminalité dans le Cambrésis, le Caudrésis et le Catésis

193. – 25 février 2025. – M. Alexandre Dufosset alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les moyens consacrés aux enjeux de sécurité, de délinquance et de criminalité dans les territoires du Cambrésis, du Caudrésis et du Catésis. La Cour des comptes a classé le commissariat de Cambrai comme « en sureffectif », ce qui soulève des inquiétudes quant au maintien d'un nombre suffisant de forces de l'ordre dans cette ville où la délinquance a beaucoup progressé ces dernières années. Par ailleurs, la brigade de gendarmerie annoncée le 2 octobre 2023 par le président Macron pour la ville de Caudry n'a toujours pas été installée, ce qui laisse le champ libre au développement de la délinquance et de la criminalité. Enfin, la caserne de gendarmerie de Clary et Busigny, avec ses 17 logements individuels et ses locaux de services, attendue depuis 2019, n'a toujours pas vu le jour. Les militaires travaillent aujourd'hui dans des conditions difficiles qui ne leur permettent pas d'accueillir les administrés dans les conditions qui peuvent être exigées du service public. Il lui demande donc, d'une part de l'informer de l'état d'avancement de ces trois dossiers et, d'autre part, de lui donner des garanties concrètes qu'aucun territoire n'est négligé dans la bataille contre l'insécurité et le désordre.

Transports aériens

Maintien de la liaison Toulouse-Orly et avancement de la ligne Carcassonne-Orly

194. – 25 février 2025. – M. Julien Rancoule attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports, sur deux sujets cruciaux pour la

connectivité de la région Occitanie et du département de l'Aude. En octobre 2023, Air France a annoncé son intention de cesser ses vols entre Toulouse et Paris-Orly d'ici 2026, transférant cette liaison à sa filiale *low-cost* Transavia. Cette décision suscite de vives inquiétudes quant à la pérennité et à la qualité du service, des précédents transferts similaires ayant entraîné des réductions de fréquences et des horaires moins adaptés. La liaison Toulouse-Orly est essentielle pour les déplacements professionnels, touristiques et commerciaux, notamment en raison de la meilleure accessibilité d'Orly pour le sud de Paris. Par ailleurs, depuis plusieurs années, les acteurs locaux plaident pour l'ouverture d'une liaison aérienne entre Carcassonne et Paris-Orly. Bien que le projet ait été validé en janvier 2022 par la direction générale de l'aviation civile comme une obligation de service public, sa mise en œuvre tarde à se concrétiser. Cette connexion est d'autant plus nécessaire que la suppression de la ligne Toulouse-Orly risque d'accroître l'isolement de l'Aude, déjà dépourvue de liaison ferroviaire à grande vitesse avec la capitale. Il lui demande donc s'il entend intervenir pour maintenir la liaison Toulouse-Orly sous l'égide d'Air France afin de garantir un service de qualité et si le Gouvernement envisage d'accélérer l'ouverture de la ligne Carcassonne-Orly, indispensable au désenclavement et au développement économique du territoire.

Établissements de santé

Sort des petites maternités

195. – 25 février 2025. – M. Pascal Jenft interroge M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur le sort des maternités réalisant moins de 1 000 naissances par an. En effet, si l'article R. 712-88 du code de la santé publique dispose que les maternités réalisant moins de 300 naissances par an doivent fermer, sauf dérogation, le rapport du 6 mai 2024 de la Cour des comptes préconise de porter ce nombre à 1 000 naissances par an. Ce serait le cas, par exemple, de la maternité de Sarreguemines, qui n'a réalisé « que » 381 naissances en 2024. Cependant, la fermeture des petites maternités poserait plusieurs problématiques à savoir, l'aggravation de la désertification médicale ; un report de patientes sur d'autres maternités, accentuant ainsi la pression sur le corps médical ; et un risque accru pour les femmes enceintes devant réaliser plusieurs heures de route pour rejoindre la maternité la plus proche. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour améliorer le bilan des maternités réalisant moins de 1 000 naissances par an et ainsi éviter leur fermeture ; s'il partage l'avis du Premier président de la Cour de comptes, à savoir « entre la sécurité et l'accessibilité nous choisissons la sécurité » ; et s'il s'engage à maintenir ouverte la maternité de Sarreguemines.

Sécurité des biens et des personnes

Alerte sur la hausse de la délinquance

196. – 25 février 2025. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'explosion de la délinquance, encore attestée par les chiffres récemment publiés par le ministère de l'intérieur pour l'année 2024. Ces derniers mettent notamment en exergue que 288 000 personnes ont été mises en cause pour usage de stupéfiants, soit 10 % de plus qu'en 2023, et 51 700 individus pour trafic de stupéfiants, soit une hausse de 6 %. On dénombre également 193 000 victimes de violences intrafamiliales, en constante augmentation depuis 10 ans. Cette hausse de la délinquance est encore plus perceptible dans les Bouches-du-Rhône, où les chiffres font état d'une hausse de 9 % sur l'usage de stupéfiants, 27 % sur le trafic de stupéfiants, 4 % des agressions avec coups et blessures et 39 % sur les vols d'accessoires de voitures. M. le député rappelle à ce propos à M. le ministre l'incendie volontaire d'un appartement à Miramas, il y a quelques semaines, ayant causé la mort d'une mère de famille et d'un enfant de 5 ans, ainsi que les agressions physiques très violentes sur certains gardiens de la maison centrale d'Arles. Il lui demande donc quelles mesures il envisage afin de donner aux forces de l'ordre et à la justice les moyens à la fois humains, financiers et juridiques, de lutter efficacement contre toutes les formes de délinquance.

Défense

Renouvellement des avions de patrouille maritime

197. – 25 février 2025. – M. Frank Giletti attire l'attention de M. le ministre des armées sur les implications potentielles du choix de l'A321XLR d'Airbus pour le renouvellement des avions de patrouille maritime, notamment en ce qui concerne l'avenir de l'atelier industriel de l'aéronautique de Cuers-Pierrefeu ou AIACP. D'après plusieurs sources concordantes, notamment des articles de presse, le ministère des armées envisagerait de choisir Airbus pour le remplacement des Atlantique 2 (ATL2). Si le choix du ministère doit correspondre aux besoins exprimés en matière de patrouille maritime et ne saurait être remis en question, il n'en demeure pas moins

qu'il soulèverait plusieurs interrogations quant au devenir du site de l'AIA de Cuers-Pierrefeu. La mission principale de l'AIA de Cuers-Pierrefeu tourne autour de la maintenance du niveau de soutien industriel des cellules et des équipements des avions des forces armées. L'Atlantique 2 occupe une place importante dans l'histoire et dans le fonctionnement de l'AIACP et le choix potentiel de l'A321 XLR pose des questions. En effet, plusieurs problématiques pourraient se poser : en termes d'infrastructure la piste d'envol de l'AIA pourrait s'avérer inadaptée, en l'état, à l'accueil des A321XLR, de la même manière les hangars de maintenance sont prévus pour des ATL 2. Le choix de l'A321 XLR pose aussi la question de l'écosystème industriel : le passage d'un modèle Dassault à Airbus modifierait profondément la chaîne de sous-traitance avec un impact potentiel sur les entreprises locales. Des adaptations significatives pourraient être requises pour que l'AIA de Cuers puisse prendre en charge la maintenance des nouveaux appareils, ce qui impliquerait des engagements financiers à clarifier. Dans ce contexte, il lui demande si le ministère a d'ores et déjà engagé une réflexion sur ces évolutions et pris en compte les investissements nécessaires pour garantir l'avenir de l'AIA de Cuers. Il souhaite également savoir quelles assurances pourraient être apportées quant au maintien des compétences, de l'activité et des emplois au sein de cette structure essentielle à l'économie du département du Var et de ses sous-traitants.

Institutions sociales et médico sociales

Non-compensation par l'État de la prime Ségur

198. – 25 février 2025. – M. Fabrice Roussel attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la prime Ségur. Au cours de l'été 2024, le gouvernement démissionnaire a acté l'extension de la prime Ségur aux salariés du secteur sanitaire, social et médico-social privé, répondant de ce fait à une véritable injustice qui pénalisait jusqu'ici les plus bas salaires. Depuis l'arrêté du 6 août 2024, les salariés à temps plein du secteur sanitaire, social et médico-social privé bénéficient donc d'une prime mensuelle de 183 euros nets, représentant pour l'employeur un montant de 248 euros bruts par salarié, hors charges patronales. Toutefois, la mise en œuvre concrète de cette mesure se heurte à une difficulté majeure : aucune garantie n'a été donnée aux associations quant à la compensation financière de cette prime par l'État. Or ces structures ne disposent pas de fonds propres et doivent gérer des budgets déjà insuffisants pour remplir leurs missions de service public. Sans compensation, les associations risquent de devoir procéder à des licenciements économiques, geler les recrutements, voire fermer de nombreuses structures. L'application immédiate de la prime Ségur, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024, met les associations dans une situation critique. Déjà tendu par un manque de moyens et des effectifs insuffisants, le secteur va voir ses missions et l'attractivité de ses métiers encore davantage mises à mal. Sur le long terme, cette fragilisation du secteur va entraîner l'émergence de véritables zones blanches en matière d'accès aux droits, touchant en premier lieu les femmes et les publics les plus vulnérables. Il souhaiterait savoir si l'État compte prendre ses responsabilités en finançant cette prime, afin d'éviter une crise majeure dans l'accompagnement des personnes en difficulté.

Transports aériens

Devenir de l'aéroport Bordeaux-Mérignac

199. – 25 février 2025. – M. Sébastien Saint-Pasteur interroge M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé transports, sur l'avenir de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac. Deux sujets sont particulièrement centraux : les vols de nuit et le devenir de la piste secondaire. Ce dernier point nécessite une attention particulière, en raison d'une préconisation du préfet de la Gironde qui suscite une vive incompréhension. Les rapports de la Cour des comptes et de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, qui sont des organismes indépendants, plaident pour la suppression de la piste secondaire. Leurs éléments d'analyse sont éloquentes, du point de vue économique et surtout sur l'impact pour les populations concernées. La suppression de la piste secondaire induirait en effet la réduction de 100 % des nuisances sonores pour plus de 15 000 personnes alors que son maintien augmenterait de 15 % les nuisances pour 6 000 personnes. L'évidence s'impose donc aux autorités décisionnaires, sans parler des près de 8 000 signatures de la pétition demandant la suppression de cette piste secondaire. Il souhaite donc savoir s'il entend faire triompher la raison et l'intérêt général sur ce dossier, pour les très nombreux habitants des communes concernées, qui représentent largement plus de 100 000 personnes.

*Enseignement privé**Dérives de l'enseignement supérieur privé à but lucratif*

200. – 25 février 2025. – M. Emmanuel Grégoire attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur le secteur de l'enseignement supérieur privé à but lucratif, dont les trop nombreuses dérives sont progressivement dévoilées à la vue de toutes et tous. M. le député a récemment déposé une proposition de loi visant à un meilleur encadrement de l'enseignement supérieur privé à but lucratif pour mieux protéger les étudiants. Dans le vaste ensemble que représentent les établissements privés d'enseignement supérieur, dont la place centrale au sein du paysage éducatif français n'est plus à démontrer, une sous-catégorie s'est progressivement développée loin du contrôle de la puissance publique : celle de l'enseignement supérieur privé à but lucratif. Selon les données du MESR, le privé lucratif représenterait *a minima* 8 % de la population étudiante totale (226 000 étudiants inscrits dans les écoles sous statut de sociétés commerciales, structures à but lucratif). Le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (Hcéres) évoque quant à lui un ordre de grandeur proche de 400 000 jeunes (15 % de la totalité des étudiants). Alors que ces établissements jouent un rôle croissant dans le paysage éducatif, ils demeurent insuffisamment contrôlés par la puissance publique. L'essor de ces établissements est avant tout caractérisé par un cadre juridique obsolète et une connaissance lacunaire de la part des pouvoirs publics sur le contrôle des pratiques commerciales et pédagogiques observables. Cet essor du secteur privé lucratif dans l'enseignement supérieur depuis les années 2015-2020 est le résultat d'une conjonction de facteurs. Outre l'attrait propre aux formations proposées, l'incapacité de l'enseignement public à absorber un public étudiant toujours plus nombreux, le niveau et le dynamisme des investissements publics et privés consentis, mais également le développement de l'apprentissage, ont joué un rôle déterminant en la matière. Le succès de la politique de l'apprentissage lancée en 2018 s'est accompagné d'une vitalité nouvelle des établissements privés lucratifs, qui ont su tirer parti de cette opportunité ayant provoqué l'augmentation du nombre d'apprentis. Comme a pu le montrer l'enquête nationale lancée par la DGCCRF en 2020 à la demande du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche auprès de 80 établissements, plus de 56 % d'entre eux présentaient une anomalie sur au moins un des points de la réglementation contrôlée. Parmi les pratiques abusives les plus fréquentes figurent la présence de clauses permettant la modification unilatérale des prix ou l'absence de remboursement des frais de scolarité en cas de départ anticipé de l'étudiant. Ces comportements exploitent souvent la méconnaissance des familles et le sentiment d'urgence face à des choix d'orientation cruciaux pour les jeunes. La proposition de loi de M. le député vise à encadrer strictement la relation contractuelle entre les étudiants et les établissements privés à but lucratif, tout en renforçant les outils de contrôle et de sanction à disposition des autorités compétentes. Elle est conçue pour répondre à une urgence : celle de la détresse de milliers de jeunes et de leurs familles se retrouvant endettés et sans diplôme valorisable sur le marché du travail, celle d'établissements pratiquant une marchandisation de l'enseignement sans respecter les droits des étudiants-consommateurs tout en bénéficiant de financements publics. Ces comportements exploitent souvent la méconnaissance des familles et le désarroi parfois ressenti face à des choix d'orientation cruciaux pour les jeunes. Il ne s'agit là que d'une première étape législative ; le Parlement devra nécessairement poursuivre ses travaux sur le sujet dans un futur proche. Cependant, toute initiative législative demeure insuffisante si le Gouvernement n'intervient pas à son tour sur ce qui relève de la voie réglementaire. M. le député sait la pleine conscience qu'ont les ministères de l'enseignement supérieur et du travail de ces problématiques et espère que leurs préoccupations seront rapidement suivies de mesures concrètes. Les étudiants ne sont pas des marchandises et il faut veiller à ce qu'ils ne soient pas traités comme tels. Dans cette optique, M. le député souhaite connaître les délais d'action du Gouvernement sur différents travaux indispensables à la bonne régulation de ce secteur. Plusieurs sujets devront ainsi être saisis par les ministères compétents : la régulation de la publicité dont de trop nombreux établissements font usage sur les réseaux sociaux, permettant la prolifération de diplômes aux dénominations baroques (« *bachelors* », « *master of* » et autres « *mastères* ») et non reconnus, dont la qualité de formation n'est pas toujours garantie ; la modification des conditions d'accès à Parcoursup pour ces formations ne disposant d'aucune certification, mais dont la présence sur la plateforme fragilise la lisibilité des labels attribués par les pouvoirs publics, alors même que les familles peinent déjà à s'orienter dans un système plus que critiquable ; l'interdiction des pratiques dites de « location de titres », permettant à un organisme ayant obtenu une certification inscrite au RNCP d'habiliter un autre organisme à utiliser un titre en contrepartie d'une compensation financière, sans qu'aucun contrôle des autorités administratives compétentes ne soit réalisé ; la redéfinition du système de labellisation, avec en premier lieu la refonte des critères d'attribution du label « Qualiopi », pour garantir une véritable valeur pédagogique aux formations reconnues par l'État. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Réfugiés et apatrides**Mise en sécurité des réfugiées afghanes par l'État français*

201. – 25 février 2025. – Mme Estelle Mercier alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation préoccupante des réfugiées afghanes demandant asile en France. Depuis la prise de pouvoir des talibans en Afghanistan en août 2021, de nombreuses femmes afghanes, menacées dans leur propre pays, cherchent à rejoindre leur famille réfugiée en France. Toutefois, en l'absence d'une représentation diplomatique française à Kaboul, ces femmes sont contraintes de transiter par l'Iran pour obtenir un visa de tourisme français, ce qui les expose à un véritable parcours du combattant. Le processus actuel est non seulement complexe et long, mais il met surtout ces femmes en danger. Elles doivent d'abord obtenir un visa iranien de courte durée, traverser clandestinement la frontière afghane au péril de leur vie, puis, une fois en Iran, justifier d'un logement pour effectuer leur demande de visa *via* la plateforme France-Visas. Après l'envoi des documents demandés, certaines attendent jusqu'à quatre mois avant d'obtenir un rendez-vous à l'ambassade de France à Téhéran. En Iran, ces femmes sont en situation de grande vulnérabilité. Elles sont la cible de réseaux d'escroqueries qui exploitent leur détresse et subissent des persécutions. Depuis plusieurs mois, les propositions de faux rendez-vous aux abords des bureaux de VFS Global, sous-traitant du ministère des affaires étrangères en charge de la collecte des demandes de visas, se multiplient. Celles-ci sont orchestrées par des agents iraniens agissant sur ordre des talibans. De plus, le marché du logement en Iran profite de leur précarité pour exiger des sommes exorbitantes à leurs familles en France. Certaines, devenues irrégulières faute de renouvellement de visa, sont arrêtées par la police iranienne ou se retrouvent sans-abri, exposées aux agressions et à des violences inacceptables. Pendant ce temps, leurs familles en France, pourtant régularisées et sous protection de l'État français, vivent dans l'angoisse de voir leurs proches piégées dans un pays où les droits des femmes sont bafoués. La procédure de réunification familiale est, elle aussi, extrêmement difficile à mettre en œuvre, rendant leur situation encore plus dramatique. Dans la plupart des autres pays, les délais d'obtention des visas sont bien plus raisonnables. Mme la députée souhaite donc interroger M. le ministre sur deux aspects précis de la procédure : la rapidité et la sécurité. D'une part, puisque les femmes afghanes sont susceptibles d'être reconnues comme réfugiées, selon la décision de la Cour nationale du droit d'asile de juillet 2024, elle souhaite savoir pourquoi l'ambassade de France à Téhéran n'adopte pas une procédure simplifiée et accélérée. D'autre part, elle souhaite des explications quant à la fuite des données et les faux rendez-vous qui mettent ces femmes en danger. Mme la députée interroge également M. le ministre sur la justification du recours par la France à une plateforme de demande de visas privée. Elle souhaite connaître les garanties de cette plateforme au regard de la mise en danger de ces femmes. Elle l'avait déjà alerté sur 4 cas le 11 février dernier ; elle souhaite savoir quelle réponse peut être faite aujourd'hui à ces femmes et leurs familles et si la France est en mesure de leur offrir une issue viable et humaine.

1082

*Transports routiers**JO 2030 : développement des infrastructures de transport pour l'axe Grenoble-Gap*

202. – 25 février 2025. – Mme Sophie Ricourt Vaginay attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports, sur les infrastructures de transport durant les JO d'hiver 2030, notamment pour l'axe Grenoble-Gap. Les jeux Olympiques d'hiver doivent se dérouler dans les Alpes françaises, un événement international qui engage le pays et mobilise des moyens considérables. Pourtant, à quelques années de l'échéance, le Comité d'organisation (COJOP) demeure sans directeur, les sites ne sont toujours pas définitivement arrêtés et la garantie de l'État, signée par Michel Barnier, a été inscrite au budget sans aucun débat parlementaire. Dans ce contexte d'incertitude, la question des infrastructures de transport est plus que jamais centrale. Depuis des décennies, l'absence d'une liaison performante entre le nord et le sud des Alpes, notamment entre Grenoble et Gap, constitue un frein majeur au développement de ces territoires. Le prolongement de l'autoroute A51, pourtant essentielle pour le désenclavement des Alpes du Sud, a été abandonnée sous le ministère de Mme Voynet pour des raisons écologiques et financières, sans qu'aucune alternative crédible n'ait été mise en œuvre. Les investissements massifs consentis pour d'autres projets autoroutiers ailleurs en France démontrent que la question budgétaire est avant tout une affaire de choix politique. Faudrait-il conclure que les territoires alpins ne sont pas une priorité pour ce Gouvernement ? Alors que les besoins en mobilité n'ont jamais été aussi pressants et que les JO exigent des infrastructures à la hauteur, le Gouvernement compte-t-il enfin assumer ses responsabilités et engager un projet structurant pour assurer la connexion entre le nord et le sud des Alpes ? Les habitants, les acteurs économiques et les élus locaux attendent des réponses claires et des engagements concrets. Elle souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

*Enseignement maternel et primaire**Fermeture des classes en zone rurale et la révision de la carte scolaire*

203. – 25 février 2025. – M. **Éric Michoux** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur les fermetures de classes en zone rurale chaque année. Avec la révision de la carte scolaire, c'est une vingtaine de classes qui sont menacées en Saône-et-Loire. Ces décisions de fermetures de classes compromettent l'attractivité des écoles rurales et, par extension, celle des communes concernées, menaçant ainsi leur vitalité démographique et économique. Paradoxalement, elles interviennent alors qu'une installation de jeunes ménages à la campagne est observée. La révision annuelle de la carte scolaire est gage d'instabilité et empêche toute vision à long terme pour les enseignants, les directeurs d'établissements et les maires. Dans ce contexte instable, beaucoup d'investissements et de projets éducatifs sont retardés ou annulés faute de perspectives. Cette situation remet en cause des investissements sur les bâtiments ainsi que la carte des transports scolaires et contraint les parents à revoir leur organisation. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour préserver garantir le maintien des classes dans les territoires ruraux et pour modifier le calendrier de la carte scolaire en le rendant pluriannuel.

2. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 52 A.N. (Q.) du mardi 24 décembre 2024 (n°s 2905 à 2990) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N°s 2905 Mme Mathilde Panot ; 2906 Mme Sophie-Laurence Roy ; 2907 Mme Élise Leboucher ; 2922 Mme Karen Erodi.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

N°s 2983 Éric Woerth ; 2990 Mme Mathilde Hignet.

CULTURE

N°s 2918 Mme Sophie Blanc ; 2967 Pierrick Courbon ; 2988 François Piquemal.

COMPTES PUBLICS

N° 2908 Sébastien Humbert.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N°s 2911 Didier Le Gac ; 2914 Didier Le Gac ; 2915 Jean-Pierre Bataille ; 2916 René Pilato ; 2917 Mme Julie Delpech ; 2925 Mme Mathilde Hignet ; 2933 Mme Mathilde Panot ; 2943 Jean Terlier ; 2944 Mme Angélique Ranc.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N°s 2928 Abdelkader Lahmar ; 2929 Mme Marie Mesmeur ; 2940 Gaëtan Dussausaye ; 2941 Manuel Bompard ; 2962 Pierre-Yves Cadalen ; 2986 Mme Chantal Jourdan.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

N° 2938 Mme Karen Erodi.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 2932 Sébastien Chenu.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 2919 Mme Constance Le Grip.

INDUSTRIE ET ÉNERGIE

N°s 2945 Jorys Bovet ; 2956 Mme Mathilde Hignet.

INTÉRIEUR

N°s 2920 Michel Guinot ; 2921 Mme Karen Erodi ; 2935 Mme Danièle Obono ; 2936 Mme Danièle Obono ; 2937 Mme Danièle Obono ; 2979 Sébastien Huyghe ; 2980 Mme Véronique Besse ; 2981 Sébastien Huyghe ; 2982 Mme Élise Leboucher ; 2984 Mme Mathilde Hignet.

JUSTICE

N° 2949 René Lioret.

LOGEMENT

N°s 2926 Christophe Bex ; 2950 Mme Karen Erodi ; 2951 Jean-Pierre Bataille ; 2952 Mme Christelle D'Intorni ; 2953 Mme Mathilde Hignet ; 2954 Pierre-Yves Cadalen ; 2955 Yannick Favennec-Bécot.

OUTRE-MER

N° 2960 Stéphane Lenormand.

SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

N°s 2912 Mme Élise Leboucher ; 2930 Mme Mathilde Hignet ; 2931 Emmanuel Grégoire ; 2934 Mme Edwige Diaz ; 2958 Sylvain Carrière ; 2961 Perceval Gaillard ; 2964 Pierre-Yves Cadalen ; 2968 Mme Mathilde Hignet ; 2969 Mme Mathilde Hignet ; 2970 Jean-Pierre Bataille ; 2971 Éric Michoux ; 2972 Pierre-Yves Cadalen ; 2973 Daniel Labaronne.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

N°s 2985 Mme Karen Erodi ; 2987 Stéphane Mazars.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORÊT, MER ET PÊCHE

N°s 2909 Mme Edwige Diaz ; 2910 Daniel Labaronne ; 2957 Mickaël Cosson ; 2963 Yannick Favennec-Bécot ; 2965 Édouard Bénard ; 2966 Mme Gabrielle Cathala.

TRANSPORTS

N°s 2913 Mme Delphine Lingemann ; 2959 Mme Gabrielle Cathala.

TRAVAIL ET EMPLOI

N°s 2947 Mme Violette Spillebout ; 2948 Pierrick Courbon ; 2974 Sébastien Huyghe ; 2975 Mme Karen Erodi ; 2976 Mme Mathilde Hignet ; 2989 Mme Violette Spillebout.

TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES

N°s 2923 Pierre-Yves Cadalen ; 2927 Pierre-Yves Cadalen ; 2977 Mme Angélique Ranc.

3. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 6 mars 2025*

N^{os} 25 de M. Julien Limongi ; 104 de M. Paul Molac ; 659 de M. Boris Tavernier ; 833 de Mme Dominique Voynet ; 1461 de M. Stéphane Peu ; 2050 de Mme Laetitia Saint-Paul ; 2237 de M. Sylvain Berrios ; 2334 de M. Frédéric Maillot ; 2706 de M. Bastien Lachaud ; 2823 de M. David Taupiac ; 2892 de Mme Mathilde Panot ; 2901 de M. Bertrand Sorre.

4. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

- Albertini (Xavier) :** 4448, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1130).
Alfandari (Henri) : 4396, Intérieur (p. 1160) ; 4597, Tourisme (p. 1184).
Allegret-Pilot (Alexandre) : 4494, Intelligence artificielle et numérique (p. 1169) ; 4572, Santé et accès aux soins (p. 1182).
Alloncle (Charles) : 4362, Intérieur (p. 1158) ; 4520, Outre-mer (p. 1176) ; 4523, Culture (p. 1125) ; 4545, Santé et accès aux soins (p. 1180) ; 4573, Santé et accès aux soins (p. 1182).
Amiot (Ségolène) Mme : 4450, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1191) ; 4567, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1219).
Arrighi (Christine) Mme : 4414, Industrie et énergie (p. 1153).

B

- Batho (Delphine) Mme :** 4417, Industrie et énergie (p. 1154) ; 4486, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1209) ; 4555, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1216).
Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 4358, Santé et accès aux soins (p. 1177) ; 4498, Justice (p. 1171).
Bazin (Thibault) : 4427, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1140).
Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 4352, Justice (p. 1170) ; 4378, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1129).
Belhaddad (Belkhir) : 4390, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1137) ; 4588, Sports, jeunesse et vie associative (p. 1184).
Benbrahim (Karim) : 4568, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1220).
Berger (Jean-Didier) : 4468, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1131).
Bernhardt (Théo) : 4490, Santé et accès aux soins (p. 1178) ; 4526, Logement (p. 1175).
Bigot (Guillaume) : 4506, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1192) ; 4556, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1216).
Bilde (Bruno) : 4477, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1132) ; 4587, Sports, jeunesse et vie associative (p. 1183).
Blin (Anne-Laure) Mme : 4527, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1214).
Bloch (Matthieu) : 4447, Industrie et énergie (p. 1155) ; 4530, Autonomie et handicap (p. 1119).
Bonnecarrère (Philippe) : 4541, Intérieur (p. 1165).
Bonnet (Sylvie) Mme : 4606, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 1116).
Bony (Jean-Yves) : 4416, Industrie et énergie (p. 1154) ; 4428, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1141).
Bothorel (Éric) : 4542, Justice (p. 1174).
Bouloux (Mickaël) : 4400, Santé et accès aux soins (p. 1177).
Boumertit (Idir) : 4424, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1139) ; 4433, Intérieur (p. 1160).
Bouquin (Manon) Mme : 4476, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1131).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 4470, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1207) ; 4508, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1213).

Brard (Jean-Michel) : 4522, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1133).

Breton (Xavier) : 4589, Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire (p. 1122).

Brulebois (Danielle) Mme : 4367, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1110).

C

Cadalen (Pierre-Yves) : 4348, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1185) ; 4351, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1110) ; 4360, Culture (p. 1123) ; 4375, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1203) ; 4454, Intérieur (p. 1161) ; 4460, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 1148) ; 4461, Santé et accès aux soins (p. 1178) ; 4462, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1130) ; 4495, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1212) ; 4502, Justice (p. 1172) ; 4518, Transports (p. 1198).

Carrière (Sylvain) : 4473, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1208).

Caure (Vincent) : 4517, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1147).

Causse (Lionel) : 4482, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1132) ; 4505, Logement (p. 1175).

Cazeneuve (Jean-René) : 4372, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1188) ; 4420, Autonomie et handicap (p. 1117).

Chavent (Marc) : 4401, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1189).

Chenu (Sébastien) : 4338, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1202) ; 4384, Intérieur (p. 1159) ; 4583, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1221).

Christophle (Paul) : 4357, Intérieur (p. 1158) ; 4387, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1136) ; 4575, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1221).

Clavet (Bruno) : 4544, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1133) ; 4559, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1217).

Clouet (Hadrien) : 4430, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1141).

Colombier (Caroline) Mme : 4368, Europe et affaires étrangères (p. 1151) ; 4380, Commerce extérieur et Français de l'étranger (p. 1123) ; 4381, Europe et affaires étrangères (p. 1151) ; 4578, Intérieur (p. 1165).

Cordier (Pierre) : 4488, Travail et emploi (p. 1201).

Coulomme (Jean-François) : 4456, Intérieur (p. 1162).

Courbon (Pierrick) : 4466, Action publique, fonction publique et simplification (p. 1107).

D

Daubié (Romain) : 4577, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1113) ; 4599, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1196).

Delannoy (Sandra) Mme : 4499, Justice (p. 1171).

Delaporte (Arthur) : 4421, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1138) ; 4440, Enseignement supérieur et recherche (p. 1148) ; 4489, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1209).

Dessigny (Jocelyn) : 4411, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1190) ; 4484, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1132).

D'Intorni (Christelle) Mme : 4472, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1208).

Dogor-Such (Sandrine) Mme : 4359, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1203).

Dragon (Nicolas) : 4571, Santé et accès aux soins (p. 1181).

Dubré-Chirat (Nicole) Mme : 4565, Intérieur (p. 1165).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 4478, Comptes publics (p. 1127) ; 4510, Santé et accès aux soins (p. 1179).

Dussausaye (Gaëtan) : 4370, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1188).

Dutremble (Aurélien) : 4603, Transports (p. 1200).

E

Echaniz (Inaki) : 4377, Autonomie et handicap (p. 1117) ; 4566, Travail et emploi (p. 1201) ; 4605, Travail et emploi (p. 1202).

Engrand (Christine) Mme : 4464, Action publique, fonction publique et simplification (p. 1107).

F

Falorni (Olivier) : 4570, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1220).

Favennec-Bécot (Yannick) : 4485, Industrie et énergie (p. 1155).

Fégné (Denis) : 4493, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1211).

Fernandes (Emmanuel) : 4405, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1111) ; 4425, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1139) ; 4442, Enseignement supérieur et recherche (p. 1149) ; 4514, Santé et accès aux soins (p. 1179) ; 4529, Autonomie et handicap (p. 1118).

Ferrer (Sylvie) Mme : 4512, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1213).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 4393, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1204).

Florquin (Guillaume) : 4451, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1191).

Fournier (Charles) : 4347, Intérieur (p. 1157).

G

Gery (Jonathan) : 4600, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1197).

Gokel (Julien) : 4408, Industrie et énergie (p. 1152) ; 4409, Industrie et énergie (p. 1153).

Gonzalez (José) : 4503, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 1115).

Goulet (Florence) Mme : 4435, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1143) ; 4536, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1215) ; 4546, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1134).

Grégoire (Emmanuel) : 4581, Intérieur (p. 1166).

Grenon (Daniel) : 4369, Industrie et énergie (p. 1152) ; 4415, Industrie et énergie (p. 1154) ; 4467, Action publique, fonction publique et simplification (p. 1108) ; 4501, Justice (p. 1172) ; 4586, Intérieur (p. 1167).

Gruet (Justine) Mme : 4509, Santé et accès aux soins (p. 1178).

Guetté (Clémence) Mme : 4445, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1146) ; 4601, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 1116).

Guibert (Julien) : 4560, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1218).

Guitton (Jordan) : 4356, Intérieur (p. 1158).

Gustave (Steevy) : 4406, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1112).

H

Habib (David) : 4343, Armées (p. 1116).

Herouin-Léautey (Florence) Mme : 4443, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1145).

Humbert (Sébastien) : 4385, Justice (p. 1170).

h

homme (Loïc d') : 4364, Transports (p. 1198) ; 4379, Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire (p. 1121) ; 4553, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1195).

J

Jacobelli (Laurent) : 4528, Autonomie et handicap (p. 1118).

Jacques (Jean-Michel) : 4592, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1134).

Joncour (Tiffany) Mme : 4481, Comptes publics (p. 1128) ; 4604, Intérieur (p. 1168).

Josso (Sandrine) Mme : 4562, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1134).

L

Le Feu (Sandrine) Mme : 4363, Transports (p. 1197).

Le Fur (Corentin) : 4412, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1190) ; 4497, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1212) ; 4549, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1215).

Le Gac (Didier) : 4469, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1207) ; 4540, Intérieur (p. 1165).

Le Grip (Constance) Mme : 4537, Intérieur (p. 1163).

Le Meur (Annaïg) Mme : 4507, Logement (p. 1175).

Le Peih (Nicole) Mme : 4569, Santé et accès aux soins (p. 1181).

Ledoux (Vincent) : 4579, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1148) ; 4585, Intérieur (p. 1167).

Lefèvre (Mathieu) : 4474, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1209) ; 4543, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1215) ; 4596, Tourisme (p. 1184).

Lepers (Guillaume) : 4550, Industrie et énergie (p. 1156).

Leseul (Gérard) : 4361, Comptes publics (p. 1127).

Lhardt (Laurent) : 4407, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1112) ; 4471, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1208).

Liégeon (Eric) : 4491, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1210).

Liger (Thierry) : 4593, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1135).

Limongi (Julien) : 4595, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1135).

Lingemann (Delphine) Mme : 4449, Justice (p. 1170).

Loir (Christine) Mme : 4342, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1109).

Lorho (Marie-France) Mme : 4340, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1108) ; 4373, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1188) ; 4374, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1189) ; 4511, Autonomie et handicap (p. 1117).

M

Magnier (Lise) Mme : 4410, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1190).

Marchio (Matthieu) : 4383, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1129) ; 4429, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1141) ; 4515, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1133).

Markowsky (Pascal) : 4453, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1206).

Martin (Élisa) Mme : 4492, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1210).

Martin (Patrice) : 4404, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1111).

Masségli (Denis) : 4345, Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire (p. 1121).

Mathiasin (Max) : 4459, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1147) ; 4532, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1214).

Maudet (Damien) : 4431, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1142) ; 4535, Santé et accès aux soins (p. 1179) ; 4548, Culture (p. 1126).

Meizonnet (Nicolas) : 4554, Santé et accès aux soins (p. 1181) ; 4602, Transports (p. 1199).

Ménaché (Yaël) Mme : 4487, Travail et emploi (p. 1201).

Ménagé (Thomas) : 4436, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1143) ; 4531, Autonomie et handicap (p. 1120) ; 4584, Intérieur (p. 1167).

Mesmeur (Marie) Mme : 4371, Intérieur (p. 1159).

Meurin (Pierre) : 4365, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1187).

Michelet (Maxime) : 4423, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1139).

Midy (Paul) : 4516, Justice (p. 1173) ; 4561, Justice (p. 1174).

Monnet (Yannick) : 4391, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1137).

Muller (Serge) : 4349, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1186).

N

Naegelen (Christophe) : 4539, Intérieur (p. 1164).

Nilor (Jean-Philippe) : 4519, Justice (p. 1173).

O

Obono (Danièle) Mme : 4455, Intérieur (p. 1162).

Odoul (Julien) : 4339, Europe et affaires étrangères (p. 1150) ; 4341, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1108) ; 4598, Transports (p. 1199).

Ott (Hubert) : 4422, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1138) ; 4463, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1206).

P

Panifous (Laurent) : 4534, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1147).

Panonacle (Sophie) Mme : 4582, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1196).

Panot (Mathilde) Mme : 4392, Culture (p. 1125) ; 4551, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1192).

Pantel (Sophie) Mme : 4419, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1205) ; 4434, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1142) ; 4504, Logement (p. 1174) ; 4524, Culture (p. 1125) ; 4607, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1222).

Parmentier (Caroline) Mme : 4465, Action publique, fonction publique et simplification (p. 1107).

Pauget (Éric) : 4432, Action publique, fonction publique et simplification (p. 1106) ; 4591, Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire (p. 1122).

Petit (Maud) Mme : 4590, Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire (p. 1122).

Peu (Stéphane) : 4336, Travail et emploi (p. 1200) ; 4388, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1136) ; 4389, Culture (p. 1124) ; 4394, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1137) ; 4496, Comptes publics (p. 1129).

Pilato (René) : 4441, Enseignement supérieur et recherche (p. 1149) ; 4552, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1194).

Piquemal (François) : 4366, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 1114).

Pirès Beaune (Christine) Mme : 4475, Premier ministre (p. 1106) ; 4479, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1132) ; 4513, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1213).

Pochon (Marie) Mme : 4344, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1185).

Pollet (Lisette) Mme : 4444, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1146) ; 4576, Santé et accès aux soins (p. 1183).

R

Rancoule (Julien) : 4382, Ruralité (p. 1176) ; 4397, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1204) ; 4446, Intérieur (p. 1161) ; 4547, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 1115) ; 4594, Intérieur (p. 1168).

Rauch (Isabelle) Mme : 4395, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1204).

Roserén (Xavier) : 4402, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1189) ; 4413, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1130) ; 4557, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1217).

Rossi (Valérie) Mme : 4346, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1129) ; 4558, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1217).

Rouaux (Claudia) Mme : 4480, Comptes publics (p. 1128).

Roumégas (Jean-Louis) : 4350, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1109).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 4337, Intérieur (p. 1156) ; 4398, Intérieur (p. 1160).

Sabatou (Alexandre) : 4580, Intérieur (p. 1166).

Saint-Pasteur (Sébastien) : 4438, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1144).

Salmon (Emeric) : 4458, Intérieur (MD) (p. 1169).

Santiago (Isabelle) Mme : 4386, Culture (p. 1124) ; 4437, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1144) ; 4525, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1214).

Sanvert (Arnaud) : 4439, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1145).

Saulignac (Hervé) : 4418, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1205).

Schreck (Philippe) : 4399, Justice (p. 1170).

Simonnet (Danielle) Mme : 4355, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1187).

Sorre (Bertrand) : 4533, Autonomie et handicap (p. 1120).

Stambach-Terreñoir (Anne) Mme : 4353, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1186) ; 4403, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1111).

T

Taurinya (Andrée) Mme : 4457, Intérieur (p. 1163).

Tavel (Matthias) : 4426, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1140).

Tonussi (Romain) : 4500, Justice (p. 1171).

V

Vallaud (Boris) : 4564, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1219).

Vignon (Corinne) Mme : 4354, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1186).

Violland (Anne-Cécile) Mme : 4574, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1220).

Viry (Stéphane) : 4538, Intérieur (p. 1164).

Voynet (Dominique) Mme : 4452, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1192).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 4376, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 1115).

Weber (Frédéric) : 4483, Industrie et énergie (p. 1155) ; **4563**, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1218).

William (Jiovanny) : 4521, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1113).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Décès sur un chantier à Aubervilliers : agir sur les conditions de travail, 4336 (p. 1200) ;

Reconnaissance des cancers comme maladie professionnelle des sapeurs-pompiers, 4337 (p. 1156) ;

Victimes de l'amiante : rôle des associations et réformes attendues, 4338 (p. 1202).

Action humanitaire

Contribution de la France à l'UNRWA, 4339 (p. 1150).

Agriculture

Dangers encourus par la filière betteravière en France, 4340 (p. 1108) ;

Fusion des groupements de défense sanitaire et des chambres d'agriculture, 4341 (p. 1108).

Agroalimentaire

Les Français mangeront-ils des insectes à leur insu ?, 4342 (p. 1109).

Anciens combattants et victimes de guerre

Conséquences de la réforme du fonds de prévoyance militaire, 4343 (p. 1116).

Animaux

Animaux du parc Marineland à Antibes, 4344 (p. 1185) ;

Décret relatif à la réglementation de la profession de toiletteur pour animaux, 4345 (p. 1121) ;

Défiscalisation du pet sitting, 4346 (p. 1129) ;

Évolution du régime déclaratif pour un spécimen sanglier, 4347 (p. 1157) ;

Interdiction des méthodes létales et traitements cruels sur les pigeons, 4348 (p. 1185) ;

Interdiction des pièges à colle, 4349 (p. 1186) ;

Pour un contrôle effectif et systématique des abattoirs français, 4350 (p. 1109) ;

Protection légale des animaux domestiques en France, 4351 (p. 1110) ;

Renforcement de la législation relative aux vols d'animaux de compagnie, 4352 (p. 1170) ;

Solution viable pour le transfert des orques du Marineland d'Antibes, 4353 (p. 1186) ;

Suspension du fichier I-fap pour la faune sauvage captive protégée, 4354 (p. 1186) ;

Transfert de quatre dauphins du Marineland d'Antibes, 4355 (p. 1187).

Associations et fondations

Reconnaissance d'utilité publique pour l'association L'Outil en Main, 4356 (p. 1158) ;

Téléservice de déclarations obligatoires des associations d'utilité publique, 4357 (p. 1158).

Assurance maladie maternité

Prise en charge financière du transport des malades en ambulance bariatrique, 4358 (p. 1177) ;

Remboursement du transport en ambulance bariatrique, 4359 (p. 1203).

Audiovisuel et communication

Radios associatives, 4360 (p. 1123).

Automobiles

Aides à l'acquisition de véhicules électriques, 4361 (p. 1127) ;

Donner l'accès au fichier SIV aux maires et adjoints OPJ, 4362 (p. 1158) ;

Problème de sécurité des airbags Takata, 4363 (p. 1197) ;

Scandale des airbags Takata, 4364 (p. 1198) ;

Utilisation du décalaminage à hydrogène vert, 4365 (p. 1187).

B

Bâtiment et travaux publics

Rénovation urbaine et prise en compte du rapport adressé au Gouvernement, 4366 (p. 1114).

Bois et forêts

AOC Bois du Jura, 4367 (p. 1110) ;

Filière chauffage bois - défense des intérêts français, 4368 (p. 1151) ;

Responsabilité élargie du producteur des matériaux de construction, 4369 (p. 1152) ;

Taxation du bois dans le cadre de la REPM, 4370 (p. 1188).

C

Catastrophes naturelles

Critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des phénomènes RGA, 4371 (p. 1159).

Chasse et pêche

Garantir la pérennité de pratiques cynégétiques - Palombe, 4372 (p. 1188) ;

Hausse alarmante des actes de violence et d'intimidation contre les chasseurs, 4373 (p. 1188) ;

Récents évolutions réglementaires concernant la chasse au poste aux grives, 4374 (p. 1189).

Chômage

Dégradation de la santé des demandeurs d'emploi, 4375 (p. 1203).

Collectivités territoriales

Communes assujetties au RNU, 4376 (p. 1115) ;

Transport scolaire d'élèves en situation de handicap au sein d'un RPI, 4377 (p. 1117).

Commerce et artisanat

Définition légale de la notion de soins esthétiques, 4378 (p. 1129) ;

Dysfonctionnement du guichet unique INPI, 4379 (p. 1121).

Commerce extérieur

Interdiction de la vente de cognac sur le marché hors taxes chinois, 4380 (p. 1123) ;

Prévention des rétorsions cognac / bourbon face au conflit commercial USA - UE, 4381 (p. 1151).

Communes

Accès à la liste des demandes de subventions municipales des associations, 4382 (p. 1176).

Consommation

Délai de rétractation dans les foires, 4383 (p. 1129) ;

Lutte contre la contrefaçon et suites judiciaires des interpellations à Denain, 4384 (p. 1159).

Crimes, délits et contraventions

Taux de recouvrement des amendes forfaitaires délictuelles (AFD), 4385 (p. 1170).

Culture

Conséquences de la suppression de crédits du programme 131 - Création, 4386 (p. 1124) ;

Gel de la part collective du pass Culture, 4387 (p. 1136) ;

Inquiétudes à la suite de l'arrêt brutal de la part collective du pass Culture, 4388 (p. 1136) ;

Inquiétudes sur l'avenir du volet individuel du « pass Culture », 4389 (p. 1124) ;

Part collective Pass Culture, 4390 (p. 1137) ;

Pass Culture collectif pour les établissements scolaires, 4391 (p. 1137) ;

Soutien à la Maison des écrivains et de la littérature, 4392 (p. 1125).

D

Discriminations

Application de la loi relative aux restrictions d'accès à certaines professions, 4393 (p. 1204) ;

Discriminations à l'égard des enseignantes contractuelles enceintes, 4394 (p. 1137) ;

Discriminations à l'emploi pour les personnes atteintes de maladies chroniques, 4395 (p. 1204) ;

Lever l'interdiction pour les diabétiques de type 1 de devenir réservistes, 4396 (p. 1160) ;

Personnes diabétiques souhaitant devenir sapeurs-pompiers volontaires, 4397 (p. 1204).

Drogue

Axe Barcelone-Perpignan : intensification du trafic de cocaïne, 4398 (p. 1160).

Droit pénal

Césure du procès des mineurs délinquants, 4399 (p. 1170).

Droits fondamentaux

Enjeux éthiques relatifs à la psychiatrie, 4400 (p. 1177).

E

Eau et assainissement

Aides de l'Agence de l'eau aux communes conservant leurs compétences, 4401 (p. 1189) ;

Réforme redevance eau pour les industries agro-alimentaires, 4402 (p. 1189).

Élevage

- Accompagnement de la transition hors-cage de la filière poules pondeuses*, 4403 (p. 1111) ;
Aide à la prise en charge des surmortalités liées à la fièvre catarrhale ovine, 4404 (p. 1111) ;
Conséquences sanitaires, éthiques et environnementales de l'élevage intensif, 4405 (p. 1111) ;
Transition des éleveurs de poules pondeuses vers des systèmes alternatifs, 4406 (p. 1112) ;
Vers un élevage plus respectueux du bien-être animal, 4407 (p. 1112).

Énergie et carburants

- Accès à une électricité compétitive pour l'industrie chimique*, 4408 (p. 1152) ; 4409 (p. 1153) ;
Accès des infrastructures de recharge électrique aux autoroutes, 4410 (p. 1190) ;
Baisse du barème de l'aide MaPrimeRénov', 4411 (p. 1190) ;
Freins administratifs pesant sur les installations solaires domestiques, 4412 (p. 1190) ;
Garantie en matière de soutien stable au photovoltaïque sur toiture, 4413 (p. 1130) ;
Moratoire sur le solaire en toiture, 4414 (p. 1153) ;
Nécessité de développer la production hydro-électrique face aux éoliennes, 4415 (p. 1154) ;
Projet d'arrêté modifiant le soutien au développement du photovoltaïque, 4416 (p. 1154) ;
Projet d'arrêté sur le photovoltaïque, 4417 (p. 1154).

Enfants

- Aides à la garde d'enfants de plus de six ans*, 4418 (p. 1205) ;
Obligations d'accompagnement pour les liaisons Passerelle, 4419 (p. 1205) ;
Taux d'encadrement des MECS, 4420 (p. 1117).

Enseignement

- CDIisation des assistants d'éducation*, 4421 (p. 1138) ;
Droit à la différenciation et fermetures de classes en montagne, 4422 (p. 1138) ;
Effets de la loi du 24 août 2021 sur l'instruction en famille, 4423 (p. 1139) ;
Fermetures de classes dans le Rhône, 4424 (p. 1139) ;
Inégalité salariale des enseignants suite à décrets, 4425 (p. 1139) ;
Inégalités de traitement en défaveur des établissements d'enseignement publics, 4426 (p. 1140) ;
Refus d'instruction en famille, 4427 (p. 1140) ;
Suppression de postes dans le Cantal, 4428 (p. 1141).

Enseignement maternel et primaire

- Fermeture de classes dans le Nord*, 4429 (p. 1141) ;
Fermeture de classes en Haute-Garonne, 4430 (p. 1141) ;
Panazol : grande école, petits moyens de la part du ministère, 4431 (p. 1142) ;
Pour une meilleure reconnaissance des ATSEM, 4432 (p. 1106).

Enseignement privé

- Situation du groupe scolaire privé musulman Al-Kindi*, 4433 (p. 1160).

Enseignement secondaire

- Abrogation de la réforme « choc des savoirs », 4434 (p. 1142) ;*
Absence prolongée d'un enseignant au collège de Thierville-sur-Meuse, 4435 (p. 1143) ;
Application des dispositions relatives aux « groupes de niveau », 4436 (p. 1143) ;
Classes SEGPA et choc des savoirs, 4437 (p. 1144) ;
Inscription au CNED pour les enseignements de spécialité au lycée, 4438 (p. 1144).

Enseignement supérieur

- Campus en ébullition : rétablir sécurité et débat face aux dérives idéologiques, 4439 (p. 1145) ;*
Conditions études maïeutique, 4440 (p. 1148) ;
Situation de l'Institut de formation en psychomotricité (IFP), 4441 (p. 1149) ;
Situation des étudiants en PASS et conséquences du numerus apertus, 4442 (p. 1149).

Enseignement technique et professionnel

- Réforme de la fin d'études des élèves de baccalauréat professionnel, 4443 (p. 1145) ;*
Réforme des lycées professionnels, 4444 (p. 1146) ;
Risque de disparition des filières post-bac du LÉA-CFI à Orly, 4445 (p. 1146).

Entreprises

- Aptitude de dirigeant d'entreprise de sécurité privée aux titulaires du MTS MOS, 4446 (p. 1161) ;*
Inquiétudes relatives au PSE de l'entreprise Coeurdor, 4447 (p. 1155) ;
Intervention des greffes en cas de défaillance du guichet unique, 4448 (p. 1130) ;
Procédure d'alerte des entreprises en difficulté, 4449 (p. 1170).

Environnement

- Construction d'un méthaniseur sur une zone inondable à Saint-Herblain, 4450 (p. 1191) ;*
Impact de la fermeture des centres d'éducation à l'environnement, 4451 (p. 1191) ;
Qualité de l'air intérieur dans les bâtiments accueillant du public, 4452 (p. 1192).

Établissements de santé

- Situation critique des urgences en Charente-Maritime, 4453 (p. 1206).*

Étrangers

- Accompagnement des mineurs et majeurs isolés étrangers, 4454 (p. 1161) ;*
Régularisation des travailleurs de l'Arena Porte de la Chapelle, 4455 (p. 1162) ;
Régularisation des travailleurs sans papiers du chantier de l'Arena, 4456 (p. 1162) ;
Régularisations de travailleurs sans papiers - JO - Site de l'Arena, 4457 (p. 1163) ;
Statistique du nombre de personnes en attente d'expulsion logés en hôtels, 4458 (p. 1169).

F

Famille

- Droits du parent relatifs aux réunions de l'équipe de suivi de la scolarisation, 4459 (p. 1147).*

Femmes

Situation des conjointes d'agriculteurs en cas de séparation, 4460 (p. 1148).

Fin de vie et soins palliatifs

Loi sur le droit à mourir dans la dignité, 4461 (p. 1178).

Fonction publique de l'État

Suppression des chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique, 4462 (p. 1130).

Fonction publique hospitalière

Étendre l'indemnité de risque aux agents des services fermés en psychiatrie, 4463 (p. 1206).

Fonction publique territoriale

Temps partiel des agents de la fonction publique territoriale, 4464 (p. 1107).

Fonctionnaires et agents publics

Chèques vacances des retraités de la fonction publique, 4465 (p. 1107) ;

Inspecteurs de salubrité au sein des collectivités locales, 4466 (p. 1107) ;

La suppression de la garantie individuelle du pouvoir d'achat, 4467 (p. 1108) ;

Régime fiscal des indemnités de licenciement des contractuels et agents publics, 4468 (p. 1131).

Formation professionnelle et apprentissage

Abus de certaines écoles d'enseignement supérieur en matière d'apprentissage, 4469 (p. 1207) ;

Augmentation de la taxation des alternants, 4470 (p. 1207) ;

Baisse des aides aux entreprises pour financer les contrats d'apprentissage, 4471 (p. 1208) ;

Rémunération des organismes de formation, 4472 (p. 1208) ;

Retard parution décret aides apprentissage et conséquences sur les BTS, 4473 (p. 1208) ;

Transmission des crédits du CPF aux enfants, 4474 (p. 1209).

G

Gouvernement

Suppression des avantages accordés aux membres du gouvernement Barnier, 4475 (p. 1106).

I

Impôt sur le revenu

Déduction d'impôt sur l'obligation alimentaire vers les pays étrangers, 4476 (p. 1131).

Impôts et taxes

Augmentation de la taxe sur les boissons sucrées, 4477 (p. 1132) ;

Erreurs de l'administration fiscale, 4478 (p. 1127) ;

Régime dérogatoire - Suisse, 4479 (p. 1132) ;

Transmission à l'administration fiscale des revenus issus de réseaux sociaux, 4480 (p. 1128).

Impôts locaux

Augmentation de la taxe foncière, 4481 (p. 1128) ;
DMOT et taxes d'aménagement, 4482 (p. 1132).

Industrie

Avenir de la sidérurgie en France et protection des emplois industriels, 4483 (p. 1155) ;
État de cessation de paiement de Verney-Carron, 4484 (p. 1132) ;
Situation des sous-traitants du travail des métaux en feuilles, 4485 (p. 1155).

Institutions sociales et médico sociales

Compensation financière pour l'extension de la prime Ségur, 4486 (p. 1209) ;
Conventions collectives médico-sociales : halte à la smicardisation !, 4487 (p. 1201) ;
Difficultés financières des établissements de formation en travail social, 4488 (p. 1201) ;
Financement de la prime Ségur, 4489 (p. 1209) ;
Financement de la prime Ségur pour les organismes de formation en travail social, 4490 (p. 1178) ;
Prime Ségur- financement dans le secteur sanitaire, social, médicosocial privé, 4491 (p. 1210) ;
Revalorisation insuffisante du financement des établissements médico-sociaux, 4492 (p. 1210) ;
Situation des EHPAD publics et privés, 4493 (p. 1211).

Internet

Garantir aux consommateurs une liberté de choix de leur propre modem, 4494 (p. 1169).

1100

J

Jeunes

Accompagnement des jeunes de l'ASE à leur majorité, 4495 (p. 1212) ;
Fin des contrats service civique : une décision brutale aux lourdes conséquences, 4496 (p. 1129) ;
Restrictions pesant sur l'emploi des mineurs titulaires du BAFA, 4497 (p. 1212).

Justice

Protection policière des magistrats dans le cadre d'affaires sensibles, 4498 (p. 1171) ;
Quid des audiences de détenus en visioconférence ?, 4499 (p. 1171) ;
Retards de paiement des experts psychiatres judiciaires, 4500 (p. 1171).

L

Lieux de privation de liberté

Sécurité et conditions de travail du personnel et des structures pénitentiaires, 4501 (p. 1172) ;
Surpopulation à la maison d'arrêt de Brest, 4502 (p. 1172).

Logement

Amendes liées au non-respect des quotas de logements sociaux, 4503 (p. 1115) ;
Rénovation thermique d'immeubles dans les zones classées Bâtiment de France, 4504 (p. 1174) ;

Suivi de la programmation de logements HLM, 4505 (p. 1175).

Logement : aides et prêts

Complexité administrative du dispositif MaPrimeRénov', 4506 (p. 1192) ;

Cumul PTZ et MaPrimeRénov', 4507 (p. 1175) ;

Difficultés d'accès au crédit immobilier pour les alternants, 4508 (p. 1213).

M

Maladies

Décret d'application relatif à la prise en charge des patients atteints de covid, 4509 (p. 1178) ;

Inégalité de prise en charge de l'infarctus du myocarde chez les femmes, 4510 (p. 1179) ;

Lacunes de la stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement, 4511 (p. 1117) ;

Pour la mise en place d'un Plan maladies neurodégénératives (PMND), 4512 (p. 1213) ;

Stratégie nationale pour les patients atteints de maladies neurodégénératives, 4513 (p. 1213).

Médecine

Délais interminables d'obtention d'un RDV avec un médecin spécialiste, 4514 (p. 1179).

Mines et carrières

Situation des mineurs - Territoires miniers, 4515 (p. 1133).

N

Numérique

Avenir de la Plateforme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ), 4516 (p. 1173) ;

Bilan d'étape du partenariat entre le Cned et l'AEFE, 4517 (p. 1147).

O

Outre-mer

Coût des trajets entre la métropole et les Antilles, 4518 (p. 1198) ;

Mobilité des personnels de l'administration pénitentiaire originaires des OM, 4519 (p. 1173) ;

Reconstruire Mayotte avec les Mahorais suite au cyclone Chido, 4520 (p. 1176) ;

Sur la différence de traitement des victimes antillaise exposées au chlordécone, 4521 (p. 1113).

P

Patrimoine culturel

Application du taux réduit de TVA pour la restauration et la construction naval, 4522 (p. 1133) ;

Impact patrimonial du remplacement des vitraux de Notre-Dame de Paris, 4523 (p. 1125) ;

Statut et moyens des gestionnaires de biens du patrimoine mondial de l'UNESCO, 4524 (p. 1125).

Pauvreté

Annulation de crédits suite au décret n° 2024-124 du 21 février 2024, 4525 (p. 1214).

Personnes âgées

État du marché du viager en France, 4526 (p. 1175) ;
Modalités de calcul de l'ASPA, 4527 (p. 1214).

Personnes handicapées

Accompagnement des adultes et des enfants en situation de handicap, 4528 (p. 1118) ;
Bilan des vingt ans de la loi du 11 février 2005, 4529 (p. 1118) ;
Conditions d'éligibilité à la retraite anticipée pour les PSH, 4530 (p. 1119) ;
Dossier unique pour les démarches des personnes en situation de handicap, 4531 (p. 1120) ;
Droits du parent séparé ou divorcé d'un enfant suivi par la MDPH, 4532 (p. 1214) ;
Réforme de la prise en charge des fauteuils roulants, 4533 (p. 1120) ;
Situation des accompagnants des élèves en situation de handicap, 4534 (p. 1147).

Pharmacie et médicaments

Alerte sur la pénurie de quétiapine, 4535 (p. 1179) ;
Gestion des stocks de médicaments, de matériels et produits paramédicaux, 4536 (p. 1215).

Police

Contribution versée par le ministère de l'Intérieur au FIPHFP, 4537 (p. 1163) ;
Encadrement des poursuites de véhicules en fuite, 4538 (p. 1164) ;
Instruction de commandement NR 89, 4539 (p. 1164) ;
Investissement pour la tenue des policiers exerçant la nuit à Brest, 4540 (p. 1165) ;
Logiciel d'établissement des procès-verbaux, 4541 (p. 1165) ;
Moyens technologiques alloués aux enquêteurs de la police judiciaire, 4542 (p. 1174).

Politique sociale

Contemporanéisation du RSA, 4543 (p. 1215) ;
Dotation de 12,7 millions d'euros pour les anciens mineurs, 4544 (p. 1133).

Pollution

Dépolluer l'eau des communes de Lunel-Viel et Saint-Just, 4545 (p. 1180).

Postes

Budget alloué au contrat de présence postale territoriale, 4546 (p. 1134) ;
Intégration des parlementaires dans les CDPPT, 4547 (p. 1115).

Presse et livres

Il faut faire vivre le dessin de presse !, 4548 (p. 1126).

Prestations familiales

Conditions d'exercice du congé de paternité des non-salariés agricoles, 4549 (p. 1215).

Produits dangereux

Amiante dans les carrières alluvionnaires françaises, 4550 (p. 1156) ;

Urgence de la mise en place d'une stratégie nationale de désamiantage, 4551 (p. 1192) ; 4552 (p. 1194) ; 4553 (p. 1195).

Professions de santé

Avenir des prestataires de santé à domicile, 4554 (p. 1181) ;

Limitation des aides financières et exonérations fiscales à l'installation, 4555 (p. 1216) ;

Reconnaissance des diplômes belges, 4556 (p. 1216) ;

Révision en profondeur du décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004, 4557 (p. 1217) ;

Situation des médecins de montagne, 4558 (p. 1217).

Professions et activités sociales

Projet de décret sur les micro-crèches, 4559 (p. 1217) ;

Situation préoccupante des assistantes maternelles victimes d'impayés, 4560 (p. 1218).

Professions judiciaires et juridiques

Experts judiciaires dédiés au Web 3.0, 4561 (p. 1174).

R

Retraites : généralités

Assurance santé complémentaire des retraités., 4562 (p. 1134) ;

Bonification des trimestres de retraite des sapeurs-pompiers volontaires, 4563 (p. 1218) ;

Cumul emploi-retraite des assistants familiaux, 4564 (p. 1219) ;

Décret relatif à la bonification des trimestres de retraite des SPV, 4565 (p. 1165) ;

Retraite des multicotisants, 4566 (p. 1201) ;

Valorisation des trimestres de retraites des sapeurs-pompiers volontaires, 4567 (p. 1219).

S

Santé

Centres de santé non lucratifs : quelles mesures pour garantir leur pérennité ?, 4568 (p. 1220) ;

Conditions de communication des résultats d'analyses médicales aux patients, 4569 (p. 1181) ;

Conséquences du Covid long, 4570 (p. 1220) ;

Fermeture de la maison médicale de garde de l'hôpital de Laon, 4571 (p. 1181) ;

Hypospadias - Demande de modification de l'arrêté du 15 novembre 2022, 4572 (p. 1182) ;

Menace sur l'emploi dans l'Hérault et sur la souveraineté sanitaire française, 4573 (p. 1182) ;

Politique de lutte contre la maladie d'Alzheimer, 4574 (p. 1220) ;

Prise en charge des appareils auditifs de type CROS et BiCROS, 4575 (p. 1221) ;

Vaccins et méningite : entre obligation et communication, 4576 (p. 1183).

Sécurité des biens et des personnes

Incivilités sur les exploitations agricoles, 4577 (p. 1113) ;

Indemnité de base des sapeurs-pompiers volontaires inférieure aux minimas, 4578 (p. 1165) ;

Lutte contre le bizutage, 4579 (p. 1148) ;

Montée des violences et de l'insécurité dans l'Oise, 4580 (p. 1166) ;

Montée des violences perpétrées par des groupuscules d'extrême droite, 4581 (p. 1166) ;

Protection juridique des sauveteurs en mer, 4582 (p. 1196) ;

Recrutement des ambulanciers et suppression de l'obligation de 3 ans de permis, 4583 (p. 1221).

Sécurité routière

Apposition d'un signe distinctif sur les quadricycles légers à moteur, 4584 (p. 1167) ;

Difficultés d'obtention de place d'examen du permis de conduire, 4585 (p. 1167) ;

Manque de place pour les candidats à l'examen du permis de conduire, 4586 (p. 1167).

Sports

Gestion de l'Aréna Stade Couvert de Liévin, 4587 (p. 1183) ;

Sport Santé, 4588 (p. 1184).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Abaissement du seuil de la franchise de la TVA pour les micro-entrepreneurs, 4589 (p. 1122) ;

Exemption de TVA pour les cours de yoga, 4590 (p. 1122) ;

Pour une suppression du seuil unique de TVA à 25 000 euros des autoentrepreneurs, 4591 (p. 1122) ;

Seuil de franchise en base de TVA à 25 000 euros pour les indépendants, 4592 (p. 1134) ;

TVA - centre d'hébergement d'urgence - art. 278 sexies, IV-1°-c du CGI, 4593 (p. 1135).

Télécommunications

Accessibilité des numéros d'urgence, 4594 (p. 1168) ;

Les dysfonctionnements dans le déploiement de la fibre sur le territoire, 4595 (p. 1135).

Tourisme et loisirs

Garantie financière des agences de voyage, 4596 (p. 1184) ;

Impact des dispositifs issus de la loi Le Meur pour les maisons d'hôte, 4597 (p. 1184).

Transports

Fermeture des petites lignes SNCF Yonne et Bourgogne-France-Comté, 4598 (p. 1199) ;

Zones à faibles émissions et leur impact sur les étudiants, travailleurs et CHU, 4599 (p. 1196).

Transports aériens

Encadrement réglementaire des activités des aérodromes, 4600 (p. 1197).

Transports par eau

Coûts engendrés par la réalisation du Canal Seine Nord-Europe, 4601 (p. 1116).

Transports routiers

Gestion des aires d'autoroute de Vergèze, 4602 (p. 1199) ;

Nouvelle réglementation Euro 6 : les transporteurs en difficulté, 4603 (p. 1200) ;

Traversée illégale de poids lourds en périphérie urbaine., 4604 (p. 1168).

Travail

Usage des points de pénibilité des travailleurs en fin de carrière, 4605 (p. 1202).

U

Urbanisme

Déclassement de parcelles constructibles, 4606 (p. 1116) ;

Intégrer la topographie des territoires ruraux dans l'arrêté du 3 mai 2023, 4607 (p. 1222).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Gouvernement

Suppression des avantages accordés aux membres du gouvernement Barnier

4475. – 25 février 2025. – Mme Christine Pirès Beaune appelle l'attention de M. le Premier ministre au sujet de l'octroi d'avantages financiers aux anciens ministres et conseillers du gouvernement Barnier, malgré la très courte durée de leur mandat. En effet, ces membres du Gouvernement, restés en poste seulement trois mois, bénéficient d'indemnités équivalentes à leur traitement ministériel pour une période de trois mois après leur départ, ce qui représente près de 25 000 euros par ministre. Alors que la France traverse une période de crise économique sans précédent, où d'exigeantes contraintes budgétaires s'imposent à l'ensemble des administrations publiques et où de lourds efforts sont demandés aux Français, il apparaît légitime de s'interroger sur le maintien de telles dispositions injustifiées pour des responsables ayant exercé leurs fonctions aussi brièvement. Par ailleurs, cette situation intervient dans un climat d'instabilité gouvernementale forte, avec une succession record de premiers ministres et une éventuelle chute du gouvernement Bayrou, ce qui pourrait entraîner une multiplication de ces avantages et qui ne manquera pas de renforcer l'incompréhension des Français. Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter que la fragilité actuelle du pouvoir exécutif ne se traduise par une gestion onéreuse des fonds publics et un renforcement des inégalités dans l'effort soi-disant commun.

ACTION PUBLIQUE, FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATION

Enseignement maternel et primaire

Pour une meilleure reconnaissance des ATSEM

4432. – 25 février 2025. – M. Éric Pauget appelle l'attention de M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification sur les attentes et la situation des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) en matière de conditions de travail, de reconnaissance et de rémunération. M. le député rappelle d'ailleurs que les ATSEM font partie de la filière médico-sociale et relèvent d'un cadre d'emploi de la catégorie C, soit la classification la moins élevée des trois catégories dans lesquelles sont répartis les fonctionnaires territoriaux. Alors que ces professionnels de la petite enfance jouent un rôle essentiel dans le bon déroulement de la scolarité des plus petits, ils ne sont toujours pas reconnus comme tels et se faisant, souffrent aujourd'hui encore, d'un profond manque de reconnaissance malgré l'importance des missions qu'ils accomplissent et l'engagement que celles-ci requièrent. Si la loi n° 2019-791 pour une école de la confiance a instauré une obligation de scolarisation des enfants dès 3 ans, contre 6 ans auparavant, leur admission en maternelle demeure toujours tacitement conditionnée aux capacités de l'enfant à être propre et relativement autonome. Alors que le développement croissant de l'accueil en école maternelle des enfants de moins de 3 ans est un aspect essentiel de la priorité donnée au primaire, la récente obligation de scolarisation dès 3 ans, facultative avant cet âge, a amené des enfants pas encore physiologiquement autonomes au sein de l'école maternelle. Or ces arrivées d'une population plus jeune qui nécessite davantage d'attention des ATSEM, qui doivent notamment changer leurs couches, se fait désormais au détriment de leurs fonctions habituelles d'accompagnement des enfants durant le temps scolaire et périscolaire. De plus, ces charges supplémentaires n'ayant pas été prévues explicitement par la loi, peuvent générer des conflits dans beaucoup d'écoles entre les parents, les ATSEM, les enseignants et les services municipaux. Enfin, M. le député note que l'augmentation du temps de présence des enfants dans les écoles maternelles en dehors des horaires scolaires *stricto sensu* a entraîné une plus grande mobilisation des ATSEM dans de nouvelles missions, notamment en matière d'encadrement et d'animation d'activités périscolaires. Tout au long de la journée, les ATSEM sont devenus de véritables adultes de référence pour les enfants. Ils le sont aussi, le matin comme le soir, pour les parents qui n'ont plus affaire à l'enseignant mais à l'ATSEM chargé du périscolaire, qui est, le plus souvent, celui affecté à la classe de leur enfant. A l'évidence, les ATSEM assurent aujourd'hui et dans une grande proportion des situations, un accompagnement éducatif complet des enfants sur l'ensemble de la journée. Aussi, c'est mesurant la diversité et l'importance pour le bien-être des enfants des fonctions des ATSEM comme les nombreuses évolutions de leur métier que M. le député appelle à une meilleure reconnaissance de leurs missions et de leurs compétences en tant que membres de la communauté éducative, notamment *via* une revalorisation

salariale et statutaire. Alors que les auxiliaires de puériculture ont été reclassés en catégorie B par le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021, les personnels ATSEM, dont les missions quotidiennes se rapprochent de l'activité des auxiliaires de puériculture, portent la revendication d'un reclassement de leur profession en catégorie B. Sachant qu'une telle évolution permettrait notamment de reconnaître leur rôle pédagogique en lien avec les professeurs des écoles, il l'interroge sur les réponses qu'il pourrait apporter en matière de revalorisation statutaire et salariale des ATSEM.

Fonction publique territoriale

Temps partiel des agents de la fonction publique territoriale

4464. – 25 février 2025. – **Mme Christine Engrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur une demande récurrente des agents de la fonction publique territoriale, notamment ceux qui sont contraints de cumuler une seconde activité pour subvenir à leurs besoins au quotidien. En France, environ 15 % des fonctionnaires territoriaux exercent une activité supplémentaire pour compléter leurs revenus, en raison de l'insuffisance des salaires face à l'inflation et à l'augmentation du coût de la vie. Actuellement, la réglementation en vigueur limite la possibilité de travail à temps partiel pour les fonctionnaires territoriaux à une durée de quatre ans. À l'issue de cette période, ils doivent choisir entre leur emploi principal et leur activité complémentaire, les plaçant face à un dilemme impossible. Aujourd'hui, de nombreux fonctionnaires concernés demandent davantage de flexibilité. Cette flexibilité profiterait non seulement aux fonctionnaires eux-mêmes, mais aussi à l'économie locale et nationale, grâce aux contributions fiscales supplémentaires générées par ces activités secondaires. Elle lui demande donc s'il envisage de proposer une révision de la réglementation actuelle afin de permettre la création d'un temps partiel renouvelable ou pérenne pour les agents de la fonction publique territoriale.

Fonctionnaires et agents publics

Chèques vacances des retraités de la fonction publique

4465. – 25 février 2025. – **Mme Caroline Parmentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur les conséquences préoccupantes de la suppression des chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique, effective depuis le 1^{er} octobre 2023. Cette décision, prise par la circulaire du 2 août 2023, vise à recentrer la prestation sur les agents actifs de l'État dans un contexte budgétaire contraint. Il convient de souligner que les chèques-vacances constituaient un soutien financier non-négligeable pour les retraités, particulièrement ceux aux revenus modestes. Cette prestation permettait l'accès aux loisirs, à la culture et aux vacances, contribuant ainsi à l'épanouissement personnel et à la lutte contre l'isolement des retraités. Cette mesure impacte directement le pouvoir d'achat des retraités, déjà fragilisé par le contexte inflationniste actuel. Dans ce contexte, Mme la députée demande à M. le ministre quelles sont les intentions du Gouvernement concernant une éventuelle révision de cette décision, compte tenu de son impact social significatif. Elle le prie en outre de lui indiquer si des mesures compensatoires sont envisagées afin d'atténuer les effets de cette suppression quant au pouvoir d'achat des retraités de la fonction publique.

Fonctionnaires et agents publics

Inspecteurs de salubrité au sein des collectivités locales

4466. – 25 février 2025. – **M. Pierrick Courbon** attire l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur l'article R. 1312-1 du code de la santé publique qui concerne les inspecteurs de salubrité au sein des collectivités territoriales. Ces agents territoriaux composent les services communaux d'hygiène et de salubrité (SCHS). Ils travaillent essentiellement sur la salubrité de l'habitat, en lien avec les directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) et les agences régionales de santé (ARS), mais ils sont également compétents pour relever les infractions aux déchets, au code rural et de la pêche maritime ou au code de la consommation. Ils bénéficient pour cela d'une habilitation préfectorale. L'article R. 1312-1 du code de la santé publique définit qui peut être habilité en tant qu'inspecteur de salubrité et limite cette qualification aux médecins territoriaux, mais également aux agents de la seule filière technique de la fonction publique territoriale. Or, à ce jour, les problématiques que rencontrent les inspecteurs de salubrité sont tout aussi juridiques que techniques et il semble que cette distinction ne se justifie plus. C'est d'autant plus vrai que cette distinction ne s'applique qu'aux agents titulaires. En effet, le dernier alinéa de l'article dispose : « Peuvent également être habilités les agents non titulaires des collectivités territoriales qui exercent depuis plus de six mois des fonctions

administratives et techniques analogues à celles exercées par les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa ». Ainsi, un agent contractuel de la filière administrative peut être habilité comme inspecteur de salubrité alors qu'un agent titulaire de cette même filière, non. Ce n'est absolument pas cohérent. Aussi, il souhaiterait savoir s'il entend mettre à jour cet article afin d'ouvrir les fonctions d'inspecteur de salubrité à l'ensemble des agents territoriaux, sans distinction de filière, ou à tout le moins aux agents titulaires de la filière administrative, comme c'est le cas pour les contractuels.

Fonctionnaires et agents publics

La suppression de la garantie individuelle du pouvoir d'achat

4467. – 25 février 2025. – M. Daniel Grenon attire l'attention de M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification sur la suppression de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) depuis le 23 octobre 2024. Celle-ci permettrait, depuis 2008, de compenser la perte de pouvoir d'achat de certains agents confrontés à une inflation supérieure à l'évolution de leurs rémunérations, en raison du gel ou de la faible augmentation de leurs salaires, ainsi que de la faible progression de leur carrière. En moyenne, la GIPA représentait une aide de 663 euros par an. Elle constituait l'un des rares dispositifs encore en place pour garantir un pouvoir d'achat suffisant à une partie des agents, dans un contexte d'inflation galopante. Ainsi, selon son ministère, en 2023, un agent bénéficiaire sur deux appartenait à la catégorie A, tandis que ceux ayant atteint le dernier échelon de la grille indiciaire de leur grade étaient les plus susceptibles d'en bénéficier. Or cette suppression intervient au pire moment, alors qu'il apparaît nécessaire de revaloriser les revenus des fonctionnaires, à la fois pour les recruter et les fidéliser, notamment face à la concurrence du secteur privé. Cette suppression aggrave également un problème récurrent de la fonction publique : le plafonnement des rémunérations, en particulier pour les agents de catégorie A. De plus, certains secteurs sont particulièrement touchés, comme les chambres des métiers et de l'artisanat, où les salaires moyens sont déjà significativement inférieurs à ceux du marché. Pourtant, les artisans y exercent des missions essentielles au bon fonctionnement de ce secteur clé. Pour toutes ces raisons, il souhaiterait savoir s'il entend revenir sur la suppression GIPA ou, à défaut, mettre en place des mesures pour protéger la rémunération des fonctionnaires.

1108

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 2031 Aurélien Dutremble.

Agriculture

Dangers encourus par la filière betteravière en France

4340. – 25 février 2025. – Mme Marie-France Lorho interroge Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les dangers encourus par la filière betteravière en France. Récemment marquée par la fermeture de l'une des deux dernières sucreries familiales de France, la filière betteravière française est en danger. En 2017, la suppression des quotas avait engendré des difficultés pour les betteraviers, qui ne pouvaient plus bénéficier de revenus suffisants. L'importation massive de sucre d'Ukraine, passée de 20 000 tonnes annuelles à 700 000 tonnes de 2022 à 2023-2024, constitue par ailleurs une concurrence forte pour la production nationale. Une concurrence qui risque par ailleurs de s'accroître en vertu de l'accord sur le Mercosur, qui pourrait engendrer l'importation de 190 000 tonnes de sucre originaires de cultures OGM. Cette concurrence est d'ordre déloyal puisque ces cultures importées comportent des produits interdits en France. L'interdiction de l'acétamipride sans solution de remplacement alternative a entériné cette concurrence déloyale. Elle lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour soutenir la filière betteravière française.

Agriculture

Fusion des groupements de défense sanitaire et des chambres d'agriculture

4341. – 25 février 2025. – M. Julien Odoul attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le projet de fusion des chambres d'agriculture et des groupements de défense sanitaire (GDS). Les groupements de défense sanitaire constituent des acteurs majeurs de la politique de prévention et de

lutte contre les maladies animales. Dans le département de l'Yonne, le GDS joue un rôle fondamental en matière de surveillance sanitaire, de gestion des crises épidémiologiques et d'accompagnement des éleveurs dans l'application des normes sanitaires. Cette structure est financée en grande partie par les cotisations des éleveurs ainsi que par des subventions européennes et régionales, garantissant ainsi une gestion indépendante et efficiente. Or le projet de fusion entre ces structures et les chambres d'agriculture suscite de vives inquiétudes au sein du monde agricole. En effet, cette réforme, présentée comme une rationalisation administrative, apparaît en réalité comme une absorption des groupements de défense sanitaire par les chambres d'agriculture. Ce projet risque d'entraîner une perte d'autonomie décisionnelle des GDS, alors même qu'ils assurent une mission d'intérêt général en matière de sécurité sanitaire et donc une mission de service public. La fusion pourrait également nuire à la réactivité et à l'efficacité des actions de surveillance et de lutte contre les maladies dont certaines transmissibles à l'homme, en soumettant ces décisions à des logiques économiques et administratives étrangères aux impératifs sanitaires. Aussi, il souhaite connaître ses intentions quant aux garanties qui seront apportées pour préserver la neutralité opérationnelle des GDS. Il lui demande également si une concertation approfondie avec les acteurs de terrain, notamment les éleveurs et leurs représentants, sera menée avant toute mise en œuvre de cette réforme.

Agroalimentaire

Les Français mangeront-ils des insectes à leur insu ?

4342. – 25 février 2025. – **Mme Christine Loir** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la transparence et la sécurité alimentaire concernant l'incorporation de farines d'insectes dans les produits de consommation courante. Depuis l'autorisation, au niveau européen, de l'utilisation de poudre de larves tel le *tenebrio molitor* dans l'alimentation humaine, de nombreux consommateurs s'inquiètent de l'absence de garantie claire leur permettant de choisir en toute connaissance de cause les aliments qu'ils consomment. Cette préoccupation légitime concerne tant la transparence de l'étiquetage que les risques potentiels pour la santé. En effet, le rapport de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de 2015 a mis en évidence la capacité de certaines espèces d'insectes à bioaccumuler des substances indésirables telles que les pesticides, les polluants organiques persistants et les métaux lourds, y compris du cadmium, du plomb et de l'arsenic. Par ailleurs, des résidus de médicaments vétérinaires, comme le chloramphénicol interdit en production animale, pourraient également être retrouvés dans ces produits. De telles contaminations pourraient avoir des effets néfastes sur la santé des consommateurs, notamment en cas d'exposition répétée. Outre les risques sanitaires, cette évolution interroge également quant à son impact sur le modèle agricole et gastronomique français. L'introduction progressive d'insectes dans l'alimentation sous couvert d'innovation nutritionnelle ne risque-t-elle pas de fragiliser les filières d'élevage traditionnel, qui assurent à la fois la sécurité alimentaire et la préservation d'un patrimoine culinaire reconnu mondialement ? Les agriculteurs, qui garantissent une alimentation de qualité respectant des normes sanitaires strictes, pourraient voir leur activité menacée au profit de modèles de production alimentaire standardisés et déconnectés des exigences du terroir français. Mme la députée demande donc à Mme la ministre quelles garanties elle entend apporter aux consommateurs afin qu'ils puissent faire un choix éclairé sur les produits qu'ils achètent. Elle souhaite savoir si des mesures plus strictes en matière d'étiquetage seront mises en place afin d'éviter que des ingrédients à base d'insectes ne soient incorporés dans l'alimentation à leur insu. Elle l'interroge également sur les contrôles sanitaires qui seront effectués afin de prévenir tout risque lié à la bioaccumulation de substances toxiques dans ces nouveaux produits alimentaires. Enfin, elle aimerait connaître les actions qu'elle compte entreprendre pour soutenir les éleveurs face à ces évolutions qui pourraient fragiliser leur activité et remettre en question la souveraineté alimentaire française.

Animaux

Pour un contrôle effectif et systématique des abattoirs français

4350. – 25 février 2025. – **M. Jean-Louis Roumégas** interroge **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les atteintes au bien-être animal dans les abattoirs français et sur le manque de contrôle de ces établissements. Des bovins abattus dans une violence extrême et sans étourdissement à Venarey-les-Laumes, en Côte-d'Or ; des cochons qui brûlent à La Boissière-de-Montaigu, en Vendée ; des vaches décapitées alors qu'elles étaient encore conscientes et des animaux brutalisés à coups d'aiguillon électrique à Saint-Romain-de-Popey, dans le Rhône. Ces images, toutes révélées par l'association L214 entre avril 2024 et janvier 2025, choquent et émeuvent. Prises de manière inopinée, elles mettent en lumière les manquements graves aux normes de bien-être animal et de sécurité sanitaire qui existent dans les abattoirs français. Sans le travail des associations

comme L214, ces scandales n'auraient probablement pas été connus. C'est grâce à leurs enquêtes et aux images qu'elles révèlent que le grand public prend conscience de ces pratiques inacceptables. Or si ces cas ont pu être documentés, combien d'autres restent encore inconnus, faute de moyens de contrôle et de transparence ? Pourtant, la réglementation existe : l'article L. 214 du code rural et de la pêche maritime impose aux abattoirs d'éviter toute souffrance inutile aux animaux, reconnus comme des êtres sensibles et prévoit des sanctions en cas de mauvais traitements. La loi prévoit le renforcement des contrôles et expérimente la vidéosurveillance dans plusieurs abattoirs. Les normes européennes obligent les États membres à mettre en place des contrôles officiels pour vérifier le respect du bien-être animal. Ce ne sont donc pas les lois qui font défaut, mais plutôt leur application et la capacité de l'État à contrôler les activités de ces établissements. Déjà en 2020, un rapport de la Cour des comptes dénonçait un manque de moyens pour les inspections vétérinaires en abattoirs. Seule la mise en place de contrôles systématiques et réalisés à l'improviste, dans tous les abattoirs français, permettrait de sortir de cette impasse. Les résultats de ces inspections doivent être rendus publics afin d'assurer une transparence totale et ainsi restaurer la confiance des citoyens dans le respect des normes sanitaires et éthiques au sein de la filière d'abattage. Il lui demande quelles mesures concrètes elle compte mettre en place pour garantir le respect des règles de protection animale et de transparence dans les abattoirs français et comment l'État compte parvenir à contrôler de manière effective et systématique les abattoirs français.

Animaux

Protection légale des animaux domestiques en France

4351. – 25 février 2025. – M. Pierre-Yves Cadalen attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nécessité de renforcer la reconnaissance juridique et la protection des animaux dans la législation française. En France, le code civil reconnaît les animaux comme des « êtres vivants doués de sensibilité », mais cette avancée reste limitée par le fait que le code pénal continue de les considérer comme de simples biens matériels. Cette disparité législative affaiblit leur protection effective, notamment face à des actes tels que le vol d'animaux de compagnie ou leur exploitation dans des spectacles. En effet, le vol d'animaux domestiques dépasse largement la notion de préjudice matériel. Pour l'animal, cela peut constituer une atteinte directe à sa santé et à sa survie et pour les propriétaires d'importantes souffrances morales : le lien construit avec un chien ou un chat n'est pas le même qu'avec une bicyclette. Un renforcement des mesures de protection et d'identification des animaux domestiques, ainsi qu'une reconnaissance des préjudices subis, seraient donc essentiels. En mai 2024, la Belgique a inscrit le bien-être animal dans sa Constitution, renforçant ainsi les obligations des pouvoirs publics en matière de respect et de protection animale. Cette réforme répond à une demande croissante d'une meilleure protection animale exprimée par les associations et l'opinion publique. Compte tenu de ces éléments, il l'interroge sur les mesures prévues pour garantir une meilleure reconnaissance des droits fondamentaux des animaux et lutter contre leur vol et leur exploitation dans des spectacles, afin de mieux répondre à leur statut d'être sensible et aux attentes des citoyens.

1110

Bois et forêts

AOC Bois du Jura

4367. – 25 février 2025. – Mme Danielle Brulebois attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la récente évolution de la réglementation européenne relative à la protection des indications géographiques. Les produits forestiers ne figurant pas dans la liste des produits dits « agricoles » dans le sens du règlement (CE) n° 2024-1143, les appellations d'origine contrôlée « Bois » ne peuvent pas être homologuées en AOP pour une protection au niveau européen. La filière bois devrait donc relever du règlement relatif aux indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels (IGPAI). La reconnaissance en AOC des produits forestiers est inscrite dans la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001. Cette loi a ouvert aux sylviculteurs du massif du Jura depuis 2019 la possibilité de mettre en avant leurs bois comme AOC, produit originaire d'un lieu déterminé dont la qualité est due aux facteurs naturels et humains qui lui sont inhérents et dont toutes les étapes de production ont lieu dans une aire géographique délimitée. Ils contribuent ainsi de manière vertueuse à la qualité environnementale de leurs territoires et assurent le maintien de la qualité des sols, de l'eau et de l'air. Grâce à leur caractère non-délocalisable, l'AOC Bois du Jura permet de préserver et d'encourager la transmission de pratiques sylvicoles locales et des savoirs-faire des entreprises de sciage. Le passage en IG aura des conséquences particulièrement délétères. Les acteurs de la filière seront confrontés à une concurrence déloyale avec l'émergence possible d'autres IG qui auront des cahiers des charges et plans de contrôle plus permissifs que ceux des anciennes AOC. Cela irait à l'encontre des politiques mises en place pour faire face aux enjeux climatiques

d'aujourd'hui et au rôle positif que joue la forêt-bois en AOC : circuit court, économie locale, puits de carbone, préservation des écosystèmes et de la biodiversité. C'est pour toutes ces raisons qu'elle souhaite savoir quelles mesures elle entend prendre pour préserver cette AOC Bois du Jura et qu'elle puisse être reconnue au niveau européen comme AOP.

Élevage

Accompagnement de la transition hors-cage de la filière poules pondeuses

4403. – 25 février 2025. – **Mme Anne Stambach-Terre** interroge **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les mesures prévues pour anticiper et accompagner la transition vers une filière poules pondeuses hors-cage en France. Cette question est le fruit d'un travail réalisé avec l'association Anima France. Depuis la loi EGALIM de 2018 et le décret n° 2021-1647, il est interdit de créer de nouveaux élevages cages ou d'augmenter les capacités des élevages cages existants. Cette évolution est renforcée par les engagements pris par la plupart des grandes entreprises françaises de cesser l'utilisation d'œufs en cage en 2025 et par la filière œufs elle-même qui vise une part de 10 % d'œufs issus de ce mode d'élevage d'ici 2030. Par ailleurs, plusieurs pays européens, tels que l'Allemagne, la Slovaquie et la République tchèque, ont déjà programmé l'interdiction complète de l'élevage en cage dans les années à venir, tandis que la Commission européenne travaille sur une proposition législative dans le cadre de l'initiative citoyenne européenne « *End the Cage Age* ». Dans ce contexte, elle lui demande quelles actions sont prévues pour anticiper, accompagner et garantir le succès de cette transition vers des élevages hors-cage de poules pondeuses à l'échelle nationale.

Élevage

Aide à la prise en charge des surmortalités liées à la fièvre catarrhale ovine

4404. – 25 février 2025. – **M. Patrice Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'aide à la prise en charge des surmortalités liées à la fièvre catarrhale ovine (FCO). Le 4 octobre 2024, le Gouvernement a annoncé la mise en place d'une aide d'urgence pour les éleveurs subissant les conséquences sanitaires et économiques du sérotype 3 de la FCO, dont le périmètre a été élargi le 14 novembre 2024 aux effets du sérotype 8. Cette aide, mise en œuvre et versée par FranceAgriMer pour le compte de l'État, est instruite par les services déconcentrés au niveau du département. Elle comprend une avance destinée aux élevages touchés par la FCO-3 entre le 5 août et le 30 septembre 2024, ainsi qu'un solde, dont le téléservice était ouvert du 30 janvier au 14 février 2025, dans la limite d'un budget total alloué de 75 millions d'euros. Si la mise en place d'un tel dispositif est une mesure bienvenue pour compenser les pertes liées à la mortalité animale dans les élevages déclarés foyers FCO, notamment dans un contexte de difficultés financières, concurrentielles, sociales et environnementales accrues pour l'agriculture française, de nombreux éleveurs ainsi que des organisations syndicales et professionnelles s'inquiètent du manque de communication quant à son éventuelle reconduction. En l'absence d'annonce officielle, certains redoutent un arrêt pur et simple de cette aide pourtant essentielle au maintien de leurs exploitations. Le groupement de défense sanitaire contre les maladies des animaux de Seine-Maritime (GDMA 76), qui représente la voix des éleveurs confrontés aux maladies touchant leurs cheptels, confirme qu'aucune instruction n'a, à ce jour, été transmise concernant une prolongation du dispositif après le 1^{er} janvier 2025, hormis le versement du solde déjà prévu par la première communication du Gouvernement. De nombreux éleveurs de la sixième circonscription de Seine-Maritime expriment ainsi leur inquiétude face à cette incertitude. Dans ce contexte, il apparaît essentiel d'assurer une visibilité aux éleveurs confrontés à ces pertes économiques majeures. L'absence d'engagement clair sur la reconduction de l'aide risque d'aggraver les difficultés des exploitations déjà fragilisées. Face à cette situation, il souhaite savoir si elle envisage de prolonger ce dispositif de soutien au-delà du 1^{er} janvier 2025 et, le cas échéant, quelles mesures complémentaires pourraient être mises en place afin de garantir la pérennité des élevages impactés par la fièvre catarrhale ovine.

Élevage

Conséquences sanitaires, éthiques et environnementales de l'élevage intensif

4405. – 25 février 2025. – **M. Emmanuel Fernandes** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences environnementales, sanitaires et éthiques de l'élevage intensif en France. Ce modèle de production soulève des préoccupations croissantes quant à ses implications environnementales, sociales et éthiques. L'élevage intensif crée les conditions de la maltraitance animale et est responsable d'une part importante des émissions de gaz à effet de serre ainsi que de la pollution des sols et des

eaux. De plus, le modèle intensif fragilise de nombreux agriculteurs en les enfermant dans un système productiviste peu rémunérateur et insoutenable sur le long terme. Des initiatives citoyennes et des associations, comme L214, alertent régulièrement sur ces problématiques. La société tout entière est traversée par la question du bien-être animal et les solutions actuellement proposées sont, de loin, insuffisantes. À l'heure où la transition écologique s'impose comme une urgence et où notre modèle agricole est plus que jamais en souffrance, il apparaît crucial de repenser le modèle d'élevage pour améliorer les conditions de vie des animaux et garantir un avenir plus durable aux agriculteurs. Dans cette perspective, il apparaît indispensable d'envisager des mesures immédiates et structurantes. Tout d'abord, un moratoire sur les nouvelles structures d'élevage intensif. La transition écologique devient une urgence, il semble incohérent de continuer à autoriser la construction de nouveaux bâtiments d'élevage industriel. Une pause réglementaire permettrait de repenser les méthodes d'élevage et d'encourager des pratiques plus durables, en allant vers des modèles de production plus respectueux du bien-être animal et de l'environnement. Ensuite, un plan de transition vers une agriculture durable. Mettre fin progressivement à l'élevage intensif ne peut se faire du jour au lendemain et nécessite une approche globale, incluant un accompagnement technique et financier des agriculteurs pour développer des alternatives plus durables, comme l'élevage extensif ou l'agroécologie. Des dispositifs doivent être inventés pour garantir un soutien efficace aux exploitants dans cette transition. Enfin, l'introduction d'un enseignement sur l'éthologie et l'éthique animale. Au-delà des mesures agricoles, il semble essentiel de sensibiliser les jeunes générations aux enjeux du bien-être animal et de l'alimentation durable. Cette éducation pourrait s'intégrer aux sciences naturelles, à l'éducation civique et à l'enseignement moral et civique et être approfondie au lycée, notamment dans les filières scientifiques ou philosophiques. L'élevage intensif est un enjeu environnemental, social et éthique majeur. La France doit se donner les moyens d'une véritable transformation agricole, en cohérence avec ses engagements climatiques et les attentes de la population. Il souhaite donc savoir quelles actions concrètes le Gouvernement compte mettre en place pour répondre à ces défis et amorcer dès maintenant cette transition indispensable.

Élevage

Transition des éleveurs de poules pondeuses vers des systèmes alternatifs

4406. – 25 février 2025. – M. Steevy Gustave attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le respect de la réglementation et de la législation relative à l'élevage des poules pondeuses en cage en France. Aujourd'hui en Europe, plusieurs pays ont fait le choix de mettre un terme à cette pratique. C'est le cas notamment du Luxembourg, des Pays-Bas, ou encore de l'Allemagne, qui s'y est engagée d'ici 2026. Les décisions de ces pays s'inscrivent dans une démarche européenne en faveur de pratiques d'élevage plus respectueuses du bien-être animal. En effet, l'élevage intensif des poules pondeuses présente des effets négatifs tels que le développement d'anomalies du comportement. En France, ces dernières années, la proportion de poules élevées en cage a significativement diminué, passant de 70 % en 2015 à 27 % aujourd'hui. En 2024, l'objectif a été fixé par la filière d'élever 90 % des poules pondeuses dans des systèmes alternatifs (au sol, en plein air) d'ici 2030, soit réduire la part à 10 % d'élevage en cage. Cela représente environ 16 millions de poules pondeuses qui sont élevées en cage chaque année. Cette évolution reflète la demande des citoyens et des consommateurs en matière de bien-être animal. Le mode d'élevage est de loin le premier critère de choix des œufs en magasin et le baromètre Ifop 2025 « Les Français et le bien-être des animaux » pour la Fondation 30 Millions d'amis a révélé que 89 % des Français étaient favorables à l'interdiction de l'élevage en cage dans l'Union européenne. La loi « EGALIM » du 30 octobre 2018 a partiellement interdit l'élevage des poules pondeuses en cage. Désormais, il est donc interdit d'installer de nouveaux bâtiments en cage. Le décret n° 2021-1647 du 14 décembre 2021, est venu préciser cette loi : l'installation de nouveaux bâtiments peut être entendue comme l'aménagement d'un bâtiment existant pour le destiner à l'élevage de poules pondeuses en cage, ou comme l'augmentation de la capacité des structures existantes. Dans ce cadre, M. le député souhaite connaître les moyens mobilisés par le Gouvernement pour garantir le respect de la réglementation, notamment en matière de contrôles effectués auprès des exploitations et les actions entreprises pour accompagner la transition des éleveurs vers des systèmes alternatifs.

Élevage

Vers un élevage plus respectueux du bien-être animal

4407. – 25 février 2025. – M. Laurent Lhardt alerte Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences préoccupantes de l'élevage intensif. En France, plus de 80 % des animaux abattus proviennent d'élevages intensifs. Entassés dans des bâtiments clos sans accès à l'extérieur, ils sont privés de leurs comportements naturels et subissent des mutilations systématiques (écornage, castration à vif, coupage de queues

ou de becs). Ces conditions soulèvent des inquiétudes majeures quant à leur bien-être, aux impacts écologiques et à la cohérence des politiques publiques avec les aspirations sociétales. En effet, la cause animale n'est plus une question marginale. Elle s'impose comme un enjeu politique majeur, porté par une prise de conscience croissante des citoyens. Un récent sondage IFOP révèle ainsi que 83 % des Français souhaitent l'interdiction de l'élevage intensif. Ce chiffre, loin d'être anodin, reflète une exigence de transparence, de respect et de durabilité que l'État ne peut ignorer. Au-delà de la souffrance animale, l'élevage intensif représente une menace grave pour notre environnement. Selon l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), il est responsable de 14,5 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre (GES), il contribue à la déforestation, à la pollution des sols et des eaux et à l'érosion accélérée de la biodiversité. Dans un contexte d'urgence climatique et de crise écologique sans précédent, maintenir ce modèle compromet notre capacité à construire un avenir durable pour les générations à venir. Malgré l'urgence, les politiques publiques tardent à répondre à ces préoccupations. Le décret du 10 juin 2024 (2024-529) en est un exemple frappant : il relève les seuils pour l'évaluation environnementale obligatoire. Désormais, seuls les projets dépassant 85 000 poulets ou 3 000 porcs seront concernés, contre 40 000 poulets et 2 000 porcs auparavant. Ainsi de nombreux élevages intensifs échapperont à toute étude d'impact, aggravant leur impact sur le bien-être animal et l'environnement. Face à ces constats alarmants, il lui demande quelles actions concrètes elle compte mettre en œuvre pour répondre aux attentes des citoyens et accélérer la transition vers des modèles agricoles plus respectueux du bien-être animal et de l'environnement.

Outre-mer

Sur la différence de traitement des victimes antillaise exposées au chlordécone

4521. – 25 février 2025. – M. **Jiovanny William** interroge **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les raisons pour lesquelles il existe une différence de traitement et de méthode entre victimes contaminées au chlordécone et victimes exposées aux autres produits phytosanitaires lors de la fixation du taux d'incapacité. En effet, toutes les victimes du chlordécone sont examinées aux Antilles par les médecins-conseils de la Sécurité sociale, lesquels vont analyser le dossier médical de la victime sur la base des examens médicaux et pièces fournies. Ils sont alors appelés à donner un avis tenant compte des symptômes et du lien de causalité entre la maladie et la profession exercée par le demandeur. Toutefois, ces mêmes médecins à l'origine de l'avis transmis au fonds d'indemnisation, ne seront pas mandatés pour fixer le taux d'incapacité des victimes, pourtant déterminant pour allouer une pension d'invalidité juste et cohérente. Pour les victimes antillaises, le taux sera fixé dans l'Hexagone, à 8 000 km, par un autre médecin qui ne l'aura jamais vu et qui ne procédera à aucun examen de cette dernière. Or telle n'est pas la procédure appliquée pour les autres victimes des produits phytosanitaires dans l'Hexagone. Le même médecin-conseil examine, étudie le dossier et fixe le taux. De même, il est à signaler qu'entre le moment où le fonds a été mis en place et aujourd'hui, on a pu assister à une baisse significative du montant des pensions allouées, sans pouvoir en expliquer la cause. Ces pensionnés peinent à vivre avec les sommes indignes qui leurs sont allouées. Il la prie de faire la lumière sur cette différence de traitement et lui demande de préciser ses intentions pour rétablir une égalité de traitement entre Français empoisonnés.

Sécurité des biens et des personnes

Incivilités sur les exploitations agricoles

4577. – 25 février 2025. – M. **Romain Daubié** alerte **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les incivilités auxquelles doivent faire face les agriculteurs sur leurs propriétés. Les agriculteurs dénoncent plusieurs actes tels que des intrusions, des rodéos sauvages dans les champs et des jets de détritiques sur les terres agricoles. Ces agissements perturbent, ralentissent le travail des agriculteurs et dégradent sévèrement les terres. En outre, les agriculteurs doivent faire face à des vols dans leurs exploitations, touchant principalement les équipements informatiques et de géolocalisation sur les tracteurs. Les conséquences sont lourdes pour les agriculteurs qui subissent d'importants préjudices financiers, sans compter le vol de récoltes qui entraîne également des pertes non négligeables. Le cadre normatif actuel n'offre pas de solutions suffisamment satisfaisantes. Ces incivilités (intrusions, dégradations, déchets) sont actuellement perçues comme des infractions mineures, il n'y a aucune prise en compte des conséquences qu'elles peuvent engendrer pour les agriculteurs. L'agriculture, érigée en « intérêt général majeur » se doit d'être mieux protégée. Les mesures ne sont pas suffisamment dissuasives et les agriculteurs ne disposent pas de suffisamment de moyens pour parer ces incivilités. Aussi, il souhaiterait connaître

les mesures que compte mettre en place le Gouvernement afin de lutter contre ces actes et plus particulièrement, si les moyens des forces de l'ordre seront renforcés dans le but de garantir la sécurité et le respect des exploitations agricoles.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 624 Théo Bernhardt ; 824 Laurent Jacobelli ; 1110 Laurent Jacobelli ; 1406 Théo Bernhardt ; 1407 Théo Bernhardt.

Bâtiment et travaux publics

Rénovation urbaine et prise en compte du rapport adressé au Gouvernement

4366. – 25 février 2025. – M. François Piquemal interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la poursuite de la rénovation urbaine et la prise en compte du rapport récemment adressé à l'exécutif à ce sujet. Depuis le lancement de la première phase de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) en 2003, un vaste programme de renouvellement urbain a été déployé dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV). Au coût de 48 milliards d'euros pour 900 quartiers rénovés rien que pour le premier PNRU, ce dispositif a néanmoins montré ses limites. D'une part, sa politique de démolition-reconstruction a été menée sans véritable consultation des cinq millions d'habitantes et d'habitants concernés. D'autre part, aucune évaluation n'a permis de mesurer si les objectifs affichés, notamment en matière de mixité sociale et de renouvellement urbain, ont été atteints. Face à l'ampleur des opérations - 164 400 logements démolis pour 142 000 reconstruits, 408 500 réhabilités et 385 400 « résidentialisés » -, le groupe parlementaire de La France Insoumise a initié une mission d'information sur le bilan de l'ANRU. Son rapport a mis en évidence une dérive du dispositif, où l'objectif initial de renouvellement urbain a laissé place à une logique de démolition-reconstruction-gentrification, avec un coût social, écologique et financier considérable. Or vingt ans après le lancement du premier plan ANRU, le Gouvernement semble avoir purement et simplement renoncé à toute ambition en matière de rénovation urbaine. Plutôt que de corriger les écueils du passé, il a choisi l'immobilisme. D'après *Mediapart*, un rapport commandé par le Premier ministre en février 2024, qui préconisait la mise en place d'un troisième plan ANRU, a été transmis à l'exécutif pour être ignoré. Tandis que le Gouvernement prétend poursuivre le renouvellement urbain, le cabinet de M. le ministre a répondu que la priorité était de finaliser la deuxième phase de l'ANRU, dont les engagements ne seront pas bouclés avant 2026 et les travaux avant 2030. En refusant d'anticiper la suite du programme, l'exécutif prend le risque d'une longue période d'inaction. Comme trop souvent, le Gouvernement avance sans feuille de route, cédant aux injonctions de l'extrême droite qui rejette « la politique de la ville » et l'« investissement dans les banlieues au détriment de la ruralité », selon les propres mots de Marine Le Pen. Cette vision, qui oppose artificiellement territoires ruraux et quartiers populaires, divise le peuple français et ignore les besoins réels des habitantes et habitants, partout sur le territoire. En 2022, le Président de la République affirmait que les habitantes et habitants des quartiers populaires sont « une chance pour notre pays ». Où sont ces belles déclarations lorsqu'il s'agit d'agir ? Certes, les plans de renouvellement urbain étaient imparfaits, mais ils avaient le mérite d'exister. Plutôt qu'être abandonnés, ils auraient dû être profondément réformés pour donner la priorité à la réhabilitation des logements, en intégrant des exigences écologiques strictes et en plaçant les habitantes et habitants au cœur des décisions. Au nom de l'austérité budgétaire et d'un glissement idéologique vers la droite, le Gouvernement sacrifie aujourd'hui le renouvellement urbain. Il annonce une vague « revue de projets » confiée à une mission indépendante, mais cette proposition, absente du rapport, demeure floue et insuffisante. Pourtant, ce même rapport, dont M. le député ne partage pas l'ensemble des solutions préconisées et des orientations, insistait sur l'urgence d'un troisième plan ANRU, prenant en compte de nouveaux critères : intégration d'indicateurs environnementaux dans la sélection des quartiers rénovés, priorité à la réhabilitation plutôt qu'à la démolition, mise en place d'une réelle consultation démocratique des habitantes et habitants. Il lui demande donc ses intentions en matière de rénovation urbaine, alors que la deuxième phase de l'ANRU s'achèvera en 2026. Il souligne l'urgence d'un plan ambitieux, fondé sur la réhabilitation des logements plutôt que sur leur destruction et élaboré en concertation avec les premières et premiers concernés : les habitantes et habitants des quartiers populaires.

*Collectivités territoriales**Communes assujetties au RNU*

4376. – 25 février 2025. – M. Jean-Luc Warsmann interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les possibilités, pour une commune membre d'un EPCI doté d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), ou en cours d'élaboration, de choisir de relever du règlement national d'urbanisme. Depuis la loi Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) en effet toutes les communes, quelles que soient leurs tailles, doivent être membres d'un établissement public de coopération intercommunale. La plupart de ces établissements a désormais recours à l'établissement d'un PLU/PLUi qui concerne en principe l'ensemble de leur territoire. Cependant un tel document n'est pas toujours utile pour les plus petites communes. Il souhaiterait donc connaître les possibilités offertes à ces communes membres d'EPCI de rester, ou de s'inscrire, dans le régime proposé par le règlement national d'urbanisme.

*Logement**Amendes liées au non-respect des quotas de logements sociaux*

4503. – 25 février 2025. – M. José Gonzalez attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la problématique du respect des quotas de logements sociaux, fixé à 25 % de logements sociaux dans les communes de plus de 3 500 habitants, dans le cadre de la loi SRU. Cet objectif vise à garantir l'équité territoriale et la mixité sociale, mais de nombreuses communes peinent à atteindre cet objectif en raison de contraintes foncières, de l'opposition locale à certains projets ou de difficultés financières à mobiliser les ressources nécessaires à la construction de nouveaux logements. Les amendes infligées aux communes qui ne respectent pas les quotas peuvent représenter une charge particulièrement lourde. À titre d'exemple, la commune d'Allauch, dans les Bouches-du-Rhône, a récemment été pénalisée d'une amende de 150 000 euros par an pour l'insuffisance de la part de logements sociaux dans son parc immobilier. Une telle amende pèse directement sur le budget communal et limite les capacités des élus à financer d'autres projets d'importance pour la vie locale, comme ceux en matière d'éducation, de services publics ou de développement économique. Dans le contexte des petites et moyennes communes, confrontées à des ressources limitées, cette situation peut entraîner un dilemme : s'acquitter de l'amende ou investir dans des infrastructures essentielles pour les habitants. Cette pression financière sur les collectivités peut engendrer des déséquilibres entre les objectifs sociaux nationaux et les réalités économiques locales. Ainsi, M. le député souhaite savoir quelles solutions le Gouvernement envisage pour : premièrement, adapter les critères de sanction liés à la loi SRU en fonction des réalités locales, en particulier pour les communes confrontées à des contraintes foncières et financières importantes ; deuxièmement, alléger la pression financière exercée sur les communes, notamment celles qui peinent à atteindre les objectifs de quotas de logements sociaux, en leur offrant des alternatives plus souples et un accompagnement adapté ; troisièmement, assurer une plus grande équité dans l'affectation des amendes perçues, en réévaluant leur répartition et en offrant un soutien direct aux communes les plus en difficulté. Il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage des mesures spécifiques dans le cadre du PLF 2025 pour permettre aux collectivités locales de mieux répondre aux enjeux du logement social tout en respectant leurs autres priorités locales.

*Postes**Intégration des parlementaires dans les CDPPT*

4547. – 25 février 2025. – M. Julien Rancoule interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la composition des commissions départementales de présence postale territoriale (CDPPT). Créées par le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007, ces commissions jouent un rôle essentiel dans la répartition des fonds destinés à garantir une présence postale équilibrée sur le territoire, en particulier dans les zones rurales et les quartiers prioritaires. Elles réunissent notamment des élus locaux et des représentants de La Poste afin d'évaluer les besoins et d'adapter l'offre de service postal aux réalités locales. Toutefois, les parlementaires ne sont pas membres de ces instances, alors même qu'ils sont fréquemment sollicités par leurs concitoyens sur des problématiques liées aux fermetures de bureaux de poste, aux horaires d'ouverture, à la distribution des plis ou aux difficultés d'accès aux services postaux. De plus, leur participation permettrait d'enrichir le travail législatif en apportant une vision affinée des réalités locales en matière de présence postale. Il est à noter qu'à la date de la rédaction du décret n° 2007-448, le cumul des mandats de député-maire ou de sénateur-maire était encore autorisé et les parlementaires siégeaient souvent dans les CDPPT par le biais de leur mandat local. Aussi, il lui demande s'il

envisage de faire évoluer le décret susvisé afin d'intégrer les parlementaires du département dans les CDPPT, leur permettant ainsi de prendre part aux discussions et aux décisions relatives à l'aménagement postal de leur territoire.

Transports par eau

Coûts engendrés par la réalisation du Canal Seine Nord-Europe

4601. – 25 février 2025. – Mme Clémence Guetté attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les coûts engendrés par la réalisation du Canal Seine Nord-Europe. En effet, en 2006, dans le document de présentation du projet soumis à l'enquête publique de Voies navigables de France, le coût global du projet comprenant « la construction du canal, des bassins réservoirs, des plates-formes, des quais de déchargement et des équipements de plaisance » s'élevait entre 3,17 et 3,52 milliards d'euros hors taxe. Or une enquête publique prescrite par arrêté inter-préfectoral du 2 février 2024, estime que « le coût définitif du projet pourrait s'établir entre 7 et 8 milliards d'euros ». Il y a donc une différence notable entre le coût supposé et le coût réel du projet. Au-delà du surcoût, les financements sont parfois indéfinis. Certains projets de ports intérieurs, comme à Noyon, ne sont pas financés. D'autres projets annexes au déploiement du canal ont même dû être gelés, parce que des cofinancements européens importants n'ont pas été obtenus. Ainsi, la mise au gabarit européen de l'Oise entre Compiègne et Creil (Mageo) et le projet de Bray à Nogent sont en suspens. De plus, la rentabilité économique du projet est questionnable, comme le démontre le rapport de l'Inspection générale des finances de 2012 sur le sujet qui défendait même que « le projet du canal ne devrait être mis en œuvre que durant une phase de croissance économique soutenue ». Le coût écologique du projet laisse également à désirer. En effet, le canal ne va pas permettre une décroissance du trafic routier car il dépend de son augmentation. Pire, il va directement concurrencer le fret ferroviaire. Il semblerait également que les infrastructures ne permettront pas de faire passer des embarcations de plus de deux étages de conteneurs sur l'axe Nord-Sud, ce qui ne permet pas non plus d'assurer la rentabilité du canal selon les professionnels du secteur. Mme la députée a déjà interpellé l'ancien ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les dommages écologiques qu'engendrerait la réalisation du Canal Seine Nord-Europe. Elle interroge aujourd'hui M. le ministre sur la pertinence de poursuivre les travaux en cours dans les Hauts-de-France alors même que le Canal Seine Nord-Europe n'est ni financé, ni rentable économiquement et écologiquement.

Urbanisme

Déclassement de parcelles constructibles

4606. – 25 février 2025. – Mme Sylvie Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la colère de nombreux citoyens suite au déclassement de parcelles constructibles. En effet, alors qu'ils ont acheté des terrains constructibles et qu'ils les ont viabilisés, ces terrains ont été par la suite classés en zone agricole et sont ainsi devenus non constructibles. Pourtant, ces terrains sont la plupart du temps entourés de maisons, proches du centre-ville, desservis par la voirie et viabilisés. Les familles concernées se retrouvent très pénalisées par cette situation ubuesque, avec différents acteurs qui se renvoient la responsabilité de ce déclassement technocratique déconnecté de la réalité du territoire. Aucun agriculteur ne pourra en effet exploiter ces parcelles et ces familles subissent un préjudice financier important. Elle souhaite par conséquent connaître ses intentions pour que les citoyens ne soient plus confrontés à ces déclassements incohérents qui les pénalisent financièrement et détruisent des projets familiaux.

ARMÉES

Anciens combattants et victimes de guerre

Conséquences de la réforme du fonds de prévoyance militaire

4343. – 25 février 2025. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre des armées sur les conséquences de la réforme du fonds de prévoyance militaire, inscrite au *Journal officiel* en date du 29 octobre 2024. L'état de santé de certains militaires, atteints de syndrome post-traumatique suite à des actions de combat et des attentats durant des missions, est très considérablement dégradé, sur le plan physique comme moral. Sans amélioration de leur état de santé, ces militaires peuvent faire le choix d'être reconnus inaptes, définitivement, à la reprise de tout service actif. Ce statut de blessé de guerre chargé de famille ouvre droit au fonds de prévoyance par le biais d'allocations, après examen de la commission de réforme. Le 26 octobre 2024, par décret, le gouvernement de

M. Barnier a réformé ce fonds de prévoyance en réduisant de manière très conséquente le montant des allocations prévues par ce fonds. Cette baisse est une très mauvaise nouvelle pour les militaires en reconstruction. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il peut engager pour que la reconnaissance de l'État envers ces militaires, d'un point de vue financier, soit véritablement à la hauteur des traumatismes et pathologies subis.

AUTONOMIE ET HANDICAP

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 973 Emmanuel Fernandes.

Collectivités territoriales

Transport scolaire d'élèves en situation de handicap au sein d'un RPI

4377. – 25 février 2025. – M. Inaki Echaniz interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap, sur l'autorité compétente en matière de transport des élèves en situation de handicap entre deux structures d'un même regroupement pédagogique intercommunal. La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dispose que le transport scolaire spécial des élèves handicapés est une compétence du département. L'article R. 3111-24 du code des transports précise que les déplacements des élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, en application des articles L. 442-5 et L. 442-12 du code de l'éducation, ou reconnu aux termes du livre VIII du code rural et de la pêche maritime, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés. Dans ce cadre, il l'interroge sur l'autorité compétente en matière de transport de ces élèves entre deux établissements d'un même regroupement pédagogique intercommunal trop éloignés pour qu'une liaison pédestre sécurisée soit envisageable.

Enfants

Taux d'encadrement des MECS

4420. – 25 février 2025. – M. Jean-René Cazeneuve attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap, sur la mise en application de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants qui constitue le volet législatif de la Stratégie de prévention et de protection de l'enfance, initiée par le secrétaire d'État en charge de l'enfance et des familles, Adrien Taquet en 2019 et déployée sur le territoire, *via* une contractualisation entre l'État et les départements. D'après le baromètre de l'application des lois de l'Assemblée nationale, 70 % des décrets nécessaires sont actuellement publiés. Cette loi prévoit notamment l'instauration, par voie réglementaire, d'un niveau minimal d'encadrement et de suivi des mineurs, ainsi que les qualifications requises pour les encadrants, qui s'investissent pleinement dans leur mission. Le nombre d'enfants ayant bénéficié d'une mesure de protection ne cesse de progresser. Les Maisons d'enfants à caractère social (MECS) du département du Gers réalisent un travail d'une très grande qualité auprès de ces populations, mais il plane au-dessus d'eux cette attente réglementaire en matière de taux et normes d'encadrement pour leur structure. Par ailleurs, le secteur de la protection de l'enfance souffre d'un déficit d'attractivité, qu'il est urgent de combler. Cela passera par une mobilisation de tous, un soutien plein et entier et une reconnaissance des efforts fournis. Ainsi, il lui demande de lui indiquer l'avancée des travaux préparatoires concernant ce décret et la temporalité de publication, avec pour objectif de donner davantage de visibilité aux différentes structures.

Maladies

Lacunes de la stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement

4511. – 25 février 2025. – Mme Marie-France Lorho interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap, sur les lacunes de la stratégie nationale 2023-2027 pour les troubles du neurodéveloppement, dont l'autisme. La Haute Autorité de santé estime que le pays compte environ 100 000 jeunes de moins de 20 ans atteints d'autisme. Depuis la condamnation de la France par la Cour européenne en 2005 pour non-respect des droits des personnes autistes, les

plans se sont succédé : de 2005 à 2022, ce sont quatre plans qui ont été proposés par les Gouvernements successifs. Plus récemment, en novembre 2023, le Gouvernement publiait sa stratégie nationale 2023-2027 pour les troubles du neurodéveloppement, dont l'autisme. L'analyse qu'en a fait en octobre 2024 l'association d'utilité publique Autisme France est assez édifiante : elle pointe le manque de précision quant aux leviers employés, aux financements des mesures comme aux objectifs et aux moyens accordés pour les mettre en œuvre. En ce qui concerne la création de nouvelles solutions d'accompagnement, l'association notait que le plan ne prévoyait « aucune évaluation des besoins, aucun financement ». En matière d'information, l'intention du Gouvernement de « mieux informer les parents et les professionnels de santé des facteurs de haut risque de TND et [de] proposer un parcours de suivi structuré » a été vivement critiquée par l'association qui y voit, Mme la députée la cite, un « verbiage dangereux » soulevant la question d'un potentiel « eugénisme ». La priorisation de l'accueil des enfants atteints de troubles du spectre de l'autisme dans les crèches apparaît à l'association « sans aucun sens », tant qu'il n'y est pas prévu d'accueil spécifique. Sur le volet du renforcement des professionnels formés pour : « repérer, poser des diagnostics et intervenir auprès des enfants », l'institution dresse un constat assez juste : le médecin étant le seul professionnel en capacité de poser un diagnostic, qui va donc être à l'origine de cette constatation ? Le ministère entend-t-il permettre à d'autres personnels, qui n'ont pourtant pas connaissance des multiples formes d'autisme du spectre, de poser un tel diagnostic ? Alors que la pénurie de soignants se fait particulièrement ressentir en France, alors que le manque d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) prive des milliers d'enfants atteints de ces maux de scolarisation, où Mme la ministre entend-elle donc trouver de tels professionnels ? Le plan annonçait aussi son intention de « créer les conditions d'une scolarité sans entrave et soutenante », dont l'une des mesures consistait à « mieux faire connaître les dispositions existantes pour prendre en compte la fatigabilité des élèves autistes [] et aménager leur parcours ». Sans revenir sur les termes employés, dont le sens reste à éclaircir, Mme la députée indique ne pas comprendre comment le Gouvernement entend proposer une scolarité dite sans entraves s'il n'existe même pas d'établissements en nombre suffisant pour accueillir les élèves atteints de troubles du spectre de l'autisme. Enfin, Mme la députée s'interroge sur la mesure du plan annonçant vouloir promouvoir les dispositifs de prévention du suicide : une mesure capitale, que le Gouvernement n'a pas précisée. Pourtant, une étude américaine révélait récemment que le taux d'idées suicidaires chez les autistes était neuf fois plus élevé que dans la population générale. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour réparer ces lacunes.

1118

Personnes handicapées

Accompagnement des adultes et des enfants en situation de handicap

4528. – 25 février 2025. – M. Laurent Jacobelli interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap sur le déficit de structures adaptées pour les adultes et les enfants en situation de handicap. Selon une étude de l'union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés (UNAPEI) publiée en septembre 2023, un quart des enfants touchés par le handicap mental n'a aucune heure de cours, quand près d'un tiers ne bénéficie que d'une scolarisation partielle. Faute de place suffisante dans les structures adaptées ou en raison des délais qui se prolongent jusqu'à cinq, voire sept ans, des milliers de familles choisissent de placer leurs proches en Belgique. Selon la Cour des comptes, plus de 7 000 adultes et 1 250 enfants étaient hébergés en Wallonie en 2022. La situation actuelle en Moselle est particulièrement inquiétante et révèle des besoins criants en matière de création de places et de renforcement des infrastructures existantes. En mai 2024, selon les données de l'APEI 57, on ne dénombrait pas moins de 350 personnes sur liste d'attente pour une place en foyers d'accueil médicalisés (FAM), foyer d'accueil spécialisé (FAS) et maison d'accueil spécialisée (MAS). La problématique du manque de places est intrinsèquement lié aux difficultés de recrutement de professionnels formés pour accompagner les personnes handicapées. Faute de solutions concrètes, le maintien prolongé des personnes handicapées et plus particulièrement des enfants dans des structures non adaptées à leur handicap nuit à leur développement et à leur autonomie. Il lui demande quelles actions concrètes sont mises en œuvre par le Gouvernement pour répondre à la pénurie de personnels spécialisés dans le domaine du handicap et combler le déficit de places d'accueil dans des établissements spécialisés.

Personnes handicapées

Bilan des vingt ans de la loi du 11 février 2005

4529. – 25 février 2025. – M. Emmanuel Fernandes attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap sur les

vingt ans de la loi du 11 février 2005. Cette loi, dite pour l'égalité des droits et des chances, introduit pour la première fois une définition du handicap et vise à une meilleure accessibilité des personnes concernées, directement ou indirectement, par ces problématiques. Cette loi universaliste, qui concerne plus de 12 millions des concitoyens, peut être considérée comme une des grandes lois de la République. Malheureusement, elle n'a pas eu tous les effets escomptés. En effet, vingt ans après, force est de constater que les personnes handicapées ne peuvent toujours pas vivre dignement dans la cité et agir comme des citoyens à part entière. Pendant ces deux décennies, la France a pris de nombreux engagements : ratification de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées en 2010 ou encore la théorique création de la cinquième branche de la sécurité sociale dédiée au soutien à l'autonomie en 2020. Malgré cette bonne volonté de façade, l'action politique n'est pas la hauteur dans les faits. La France est régulièrement condamnée par les instances internationales pour ses manquements de respect du droit international sur la question du handicap. Quant à la branche autonomie, toutes les associations actives dans le domaine du handicap sont unanimes pour estimer que c'est une coquille vide, insuffisamment dotée et sans vision politique. Pourtant, il existe pléthore de supports sur lesquels s'appuyer pour améliorer la situation. M. le député pense notamment au bilan rédigé par le Collectif Handicaps, regroupant 54 associations de défense des droits des personnes en situation de handicap et de leurs familles. Il précise par exemple que l'urgence doit être de rendre effectifs les droits fondamentaux des personnes handicapées, sur l'ensemble du territoire, à commencer par les deux piliers de la loi : l'accessibilité universelle et le droit à compensation. Vingt ans après la promulgation de la loi, l'accessibilité universelle (que ce soit dans le bâti, les transports ou la communication notamment) n'est toujours pas effective. Trop de dérogations existent et aucune politique incitative n'est mise en place pour favoriser la modification vers cette accessibilité. Concernant l'accès à une compensation effective et personnalisée, celle-ci relève du parcours du combattant, alors bien même que les conséquences sur le quotidien sont terribles pour les personnes en situation de handicap. Le niveau de vie des personnes en situation de handicap et de leurs proches est inférieur à l'ensemble de la population : une personne en situation de handicap sur quatre est en situation de pauvreté. Cette statistique doit nous alerter sur les manquements des politiques publiques à ce sujet. Les droits à l'éducation, à l'emploi, au logement ou encore à la santé continuent d'être bafoués du simple fait de la situation de handicap. En somme, la stigmatisation et l'invisibilisation des personnes en situation de handicap et de leurs aidants, la précarité à laquelle ils doivent faire face, le manque de professionnels de l'accompagnement et du soin et l'inaccessibilité générale sont autant de freins, d'injustices et d'inégalités qui ne sont plus acceptables en 2025. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement entend mettre en place concrètement et dans les plus brefs délais, pour enfin traduire les promesses non tenues de la loi du 11 février 2005 en actes et rendre effectifs les droits des personnes en situation de handicap.

1119

Personnes handicapées

Conditions d'éligibilité à la retraite anticipée pour les PSH

4530. – 25 février 2025. – M. **Matthieu Bloch** attire l'attention de M^{me} la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap, au sujet des conditions d'éligibilité à la retraite anticipée pour les travailleurs en situation de handicap. Il souhaite attirer son attention sur une problématique rencontrée par de nombreuses personnes dont le handicap, bien que présent depuis de longues années, n'a été reconnu officiellement que tardivement, les privant ainsi du bénéfice d'un départ anticipé à la retraite. En effet, la récente réforme des retraites prévoit la possibilité pour une personne en situation de handicap de partir de manière anticipée, sous réserve que son état de santé ait été reconnu par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) à travers l'attribution de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) et qu'un nombre suffisant de trimestres ait été validé avec cette reconnaissance. Toutefois, cette disposition exclut *de facto* certaines personnes dont le handicap était pourtant bien réel mais qui, faute d'information, d'accompagnement ou de démarches administratives effectuées en temps utile, n'ont obtenu la RQTH que tardivement. De surcroît, ce cadre réglementaire rigidifie une situation déjà difficile pour de nombreux travailleurs qui, malgré des parcours marqués par des pathologies lourdes et invalidantes, se voient aujourd'hui privés d'un droit auquel ils auraient pu prétendre si leur état de santé avait été officiellement reconnu plus tôt. Le caractère non rétroactif de la reconnaissance du handicap constitue ainsi une injustice pour ces travailleurs, qui n'ont jamais cessé d'exercer leur activité professionnelle avec courage et détermination, sans pour autant bénéficier d'un accompagnement administratif adéquat. Dans cette perspective, M. le député souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage des mesures permettant d'assouplir ces critères d'éligibilité à la retraite anticipée, afin de prendre en compte la réalité des parcours de vie et professionnels de ces personnes. Il suggère notamment que la présentation d'un constat médical, établi par un médecin traitant et attestant de l'existence d'un handicap antérieur à l'attribution de la RQTH, puisse être reconnue comme un élément probant dans l'examen

des demandes de retraite anticipée. Par ailleurs, M. le député s'interroge sur les démarches complexes que doivent entreprendre les personnes concernées pour voir leur situation examinée par les organismes compétents, en l'occurrence la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), qui peut saisir la commission des affaires sociales sur ces cas particuliers. Les délais d'instruction étant particulièrement longs et les chances d'aboutir incertaines, il lui semble essentiel de simplifier et d'accélérer ces procédures, afin d'éviter qu'elles ne constituent plus un obstacle supplémentaire pour des personnes déjà fragilisées par leur état de santé. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet et savoir si des dispositifs spécifiques pourraient être envisagés afin de garantir une reconnaissance plus juste et équitable du droit à la retraite anticipée pour les personnes en situation de handicap dont la reconnaissance administrative a été tardive.

Personnes handicapées

Dossier unique pour les démarches des personnes en situation de handicap

4531. – 25 février 2025. – M. Thomas Ménagé appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap, sur la complexité administrative à laquelle sont confrontées les personnes en situation de handicap dans leurs démarches auprès des différents organismes et administrations. Actuellement, ces personnes doivent fournir, à de multiples reprises et auprès d'interlocuteurs variés, les mêmes pièces justificatives et informations concernant leur situation. Cette redondance administrative engendre une perte de temps significative, tant pour les usagers que pour les services traitant leurs demandes et peut occasionner des ruptures de droits ou des délais excessifs dans l'accès aux prestations essentielles. En effet, pour bénéficier d'aides comme l'allocation aux adultes handicapés (AAH), la prestation de compensation du handicap (PCH), d'un accompagnement spécifique en matière de logement ou d'emploi, de statuts comme celui lié à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou encore réaliser les démarches nécessaires à une admission en institut médico-éducatif (IME), les personnes concernées doivent déposer plusieurs dossiers auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ou de la maison départementale de l'autonomie (MDA), de la caisse d'allocations familiales (CAF), de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ou encore de France Travail. Le Défenseur des droits a déjà pu soulever dans un rapport de 2022 que 50 % des personnes en situation de handicap rencontrent des difficultés importantes dans leurs démarches administratives, notamment en raison de ces répétitions inutiles. Cette complexité administrative constitue évidemment un frein à l'accès aux droits, en particulier pour les personnes les plus vulnérables ou isolées. Plusieurs associations de défense des droits des personnes en situation de handicap plaident depuis plusieurs années pour la mise en place d'un « dossier unique » permettant de centraliser les informations et documents des usagers afin de simplifier et d'accélérer le traitement des demandes. Ce dispositif pourrait fonctionner sur le modèle du dossier médical partagé (DMP) dans le domaine de la santé et être accessible aux administrations concernées, avec l'accord de la personne concernée, afin d'éviter la répétition des mêmes formalités à chaque nouvelle demande. Un tel mécanisme contribuerait à améliorer l'efficacité administrative tout en garantissant un accès plus rapide aux aides et prestations auxquelles les personnes en situation de handicap ont droit. Alors que la simplification administrative est une priorité affichée par le Gouvernement et que la transformation numérique des services publics se poursuit, il lui demande si une réflexion est engagée sur la création d'un dossier unique pour les personnes en situation de handicap et, le cas échéant, selon quel calendrier un tel projet pourrait être mis en œuvre.

Personnes handicapées

Réforme de la prise en charge des fauteuils roulants

4533. – 25 février 2025. – M. Bertrand Sorre appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap, sur les inquiétudes exprimées par les distributeurs de fauteuils roulants au sujet de la réforme envisagée pour une application au 1^{er} décembre 2025. Soutenant sans réserve l'ambition de cette réforme, il souscrit à la volonté du Gouvernement de simplifier le parcours d'acquisition des fauteuils roulants et d'aboutir à une prise en charge totale au bénéfice des personnes handicapées ou en perte d'autonomie. Alerté par des entreprises œuvrant dans ce secteur et ayant observé les prestations proposées et l'étendue des services rendus, il relaie les craintes exprimées quant au tarif de location prévu, trop bas pour assurer, selon ces professionnels, la pérennité même de l'offre de location et l'entretien du parc de fauteuils roulants dits VPH (véhicules pour personnes en situation de Handicap). De plus, M. le député souhaite également relayer la crainte d'une désindustrialisation des fabricants européens et d'une perte drastique de choix pour les personnes en situation de handicap si les prix de limite de vente (jusqu'à

50 % plus bas que les prix actuels) avec des taux de marge brute ramenés à 10 % sont mis en application. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur la poursuite des concertations préalables avec les distributeurs de VPH et l'examen d'une période de transition pour absorber les évolutions et adapter les modèles économiques des entreprises ou bien d'une revalorisation des tarifs de location et de vente.

COMMERCE, ARTISANAT, PME, ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Animaux

Décret relatif à la réglementation de la profession de toiletteur pour animaux

4345. – 25 février 2025. – M. Denis Masségli appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire, sur l'absence de publication du décret d'application de l'article 9 de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante. Cet article modifie l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat en incluant l'activité de toilettage des chiens, chats et autres animaux de compagnie parmi les professions réglementées. Bien que la loi ait été publiée au *Journal officiel* le 15 février 2022, le décret précisant les qualifications professionnelles nécessaires pour exercer cette activité n'a toujours pas été signé, laissant un vide réglementaire. En l'absence de ce décret, la profession de toiletteur reste, de fait, accessible sans conditions de qualification, malgré les enjeux liés à la santé animale et aux zoonoses, telles que définies par le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016. Ce règlement impose des responsabilités spécifiques aux professionnels en contact avec les animaux, soulignant ainsi la nécessité d'une formation adaptée pour répondre aux exigences de santé humaine et animale. Conformément à la loi de 2018 sur la liberté de choisir son avenir professionnel, la branche professionnelle a retenu dans sa grille de classification, des emplois et des salaires : le CTM (certificat technique des métiers) toiletteur canin-félin-NAC, de niveau 3 éducation nationale et, en cas de poursuite d'étude, le BTM (brevet technique des métiers) toiletteur canin-félin. Ces deux certifications sont portées par CMA France et répondent ainsi aux exigences européennes. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement quant à la publication de ce décret d'application, indispensable pour garantir la mise en œuvre effective de la loi et encadrer cette activité essentielle en assurant la protection des animaux, des professionnels et des propriétaires.

Commerce et artisanat

Dysfonctionnement du guichet unique INPI

4379. – 25 février 2025. – M. Loïc Prud'homme alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire, sur les difficultés rencontrées par les artisans et leur chambre consulaire depuis la création du guichet unique géré par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). Cette création avait pour but de simplifier et de fluidifier les démarches administratives en centralisant le traitement des formalités des entreprises précédemment dévolu aux CFE (centre de formalités des entreprises) et notamment aux CMA (chambres des métiers et de l'artisanat). La simplification n'aura pas eu l'effet escompté, au contraire, les dysfonctionnements de la plate-forme proposée par l'INPI et la trop grande centralisation du nouveau système ont eu pour conséquences une aggravation des lenteurs administratives. Les entrepreneurs qui n'ont plus d'interlocuteurs physiques s'en remettent alors aux CMA qui se retrouvent en première ligne alors qu'ils n'ont pas la main sur le traitement des formalités. Voici un premier exemple concret de dysfonctionnement qui engendre un allongement du traitement des dossiers : le greffe n'a pas la possibilité de vérifier que la CMA a validé une formalité sur l'INPI, il doit ainsi pour s'assurer de la qualité artisanale des entreprises leur demander une expertise sur des dossiers qui ont déjà été traités. Deuxième exemple révélateur : les CMA n'ont pas la possibilité d'engager une procédure de radiation en cas de liquidation judiciaire d'une entreprise, elles peuvent seulement inscrire une mention d'office sur le RNE (registre national des entreprises) si la personne a été frappée d'une interdiction de gérer. Les remontées de terrain semblent aller toutes dans le même sens, à savoir que le système antérieur à la création du guichet unique était plus efficace pour les artisans et leurs chambres consulaires. Devant cette situation, il l'interroge sur les mesures qu'elle entend mettre en œuvre, en collaboration avec les CMA, pour pallier les dysfonctionnements du guichet unique.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Abaissement du seuil de la franchise de la TVA pour les micro-entrepreneurs*

4589. – 25 février 2025. – M. Xavier Breton appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire, sur l'abaissement du seuil de la franchise de la TVA pour les micro-entrepreneurs. Un article de la loi de finances pour 2025 prévoit, à partir du 1^{er} mars 2025, d'abaisser le seuil de la franchise de la TVA pour les micro-entrepreneurs à 25 000 euros contre 37 500 euros aujourd'hui pour les prestations de services et de 85 000 euros pour les activités de commerce. Cette mesure est lourde de conséquences pour des milliers de micro-entrepreneurs : hausse automatique des prix difficile à répercuter ou à imposer aux clients, risque de perte de clientèle, complexification administrative avec l'obligation d'utiliser un logiciel certifié de comptabilité avec gestion de la TVA... Une telle décision va avoir un impact direct sur l'économie locale et l'emploi. Face au tollé provoqué, cette mesure est à ce jour suspendue. Il souhaite savoir s'il est prévu de l'abandonner afin de soutenir les 2 700 000 micro-entrepreneurs durement touchés dans un contexte économique déjà difficile.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Exemption de TVA pour les cours de yoga*

4590. – 25 février 2025. – Mme Maud Petit interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire sur les raisons pour lesquelles les cours de yoga ne sont pas exemptés de TVA, à la différence des autres enseignements d'activités sportives. Pourtant, l'article 261, 4^{4°} b du code général des impôts exonère de TVA les cours ou leçons relevant de l'enseignement scolaire, universitaire, professionnel, artistique ou sportif, dispensés par des personnes physiques qui sont rémunérées directement par leurs élèves. Mme la députée ne comprend pas pourquoi l'enseignement du yoga n'entre pas dans ce cadre et n'est pas considéré comme une activité sportive. Exception d'autant plus surprenante quand, dans la nomenclature d'activités française, les activités de yoga sont couvertes par le code APE 8551Z, qui correspond à l'enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs. Mme la députée rappelle en effet que le yoga demande de l'endurance et implique des efforts physiques, qu'il permet le développement des capacités physiques (souplesse, agilité...) et qu'il participe au renforcement musculaire de ses pratiquants. Comme pour le sport, les bienfaits de la pratique du yoga sur la santé sont reconnus : amélioration de la condition physique, incidence sur la qualité du sommeil, la gestion du stress, la circulation sanguine, la bonne santé cardiaque... Il permet également la prévention des blessures et des douleurs chroniques. Mme la députée rappelle enfin qu'en 2019, le yoga a été inclus dans les programmes d'EPS des lycées généraux et techniques en France. Il fait partie du champ d'apprentissage n° 5 intitulé : « Réaliser et orienter son activité physique pour développer ses ressources et s'entretenir ». Autant d'éléments qui démontrent que le yoga doit bien être considéré bien une activité sportive. En conséquence, elle lui demande dans quelle mesure il est possible que l'enseignement du yoga soit, lui aussi et par parallélisme avec les autres activités rattachées au code APE 8551Z, exempté de TVA.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Pour une suppression du seuil unique de TVA à 25 000 euros des autoentrepreneurs*

4591. – 25 février 2025. – M. Éric Pauget appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire, sur les fortes inquiétudes exprimées par les auto-entrepreneurs du pays quant aux conséquences de la création prévue dans le cadre du budget pour 2025 d'un seuil unique de franchise de TVA à 25 000 euros pour toutes les activités. Il rappelle que jusqu'à ce jour, le seuil d'exonération de TVA était de 37 500 euros annuels pour les prestations de services, 85 000 euros pour la vente achat de marchandises et 50 000 euros pour les avocats et les professions artistiques. Avec l'adoption de cette mesure prévue par le projet de loi de finances 2025, ce seuil sera ramené à 25 000 euros de chiffre d'affaires annuel pour toutes les activités et ce, à partir du 1^{er} mars 2025. Conséquence directe de cette évolution, un auto-entrepreneur sera éligible à une TVA de 20 % l'année suivante ou dès le premier jour de dépassement de la barre des 25 000 euros, s'il dépasse le seuil de tolérance de 27 500 euros. Aussi, il l'alerte sur les conséquences économiques et administratives néfastes de cette mesure pour les 250 000 personnes supplémentaires qui devront, d'une part, s'acquitter de la TVA à 20 % et, d'autre part, faire face à une nouvelle complexité administrative dans

la mesure où elles auront l'obligation de collecter cette TVA sur leur compte bancaire et de la reverser à l'État tous les six mois, entraînant des pertes financières. Outre le fait que cette disposition a été prise sans préparation ni étude d'impact, il insiste sur le fait que cette mesure constitue un signal négatif adressé aux petites entreprises qui devront appliquer 20 % supplémentaires à leurs tarifs avec le risque de perte de clients ou alors baisser d'autant leur marge donc leur rentabilité. Dans tous les cas, cette nouvelle donne administrative risque d'augmenter le nombre de faillites d'entreprises qui a déjà atteint, avec 66 000 cas, un niveau record pour l'année 2024. De plus il alerte sur les autres conséquences néfastes pour l'économie, comme le travail dissimulé et la tentation de sous-déclaration de chiffres d'affaires que pourrait entraîner cette mesure. M. le député rappelle que le tissu entrepreneurial a besoin de stabilité administrative et fiscale ainsi que de confiance pour prospérer. Les auto-entrepreneurs qui sont des acteurs essentiels du pays estiment, à juste titre, que cette mesure portée par une logique de surtaxation, sera économiquement contre-productive. Aussi, il souhaiterait que le Gouvernement puisse revenir sur cet abaissement général du seuil d'exemption de TVA des autoentrepreneurs. À cet effet, il souhaiterait savoir comment elle envisage de donner suite aux récentes déclarations du ministre de l'économie émises en ce sens pour l'année 2025. Par ailleurs, il lui demande si elle serait prêt à suspendre l'application du seuil unique de franchise de TVA initialement applicable au 1^{er} mars, si la consultation entre le Gouvernement, les entreprises et les autres organismes n'est pas terminée. Enfin, il voudrait savoir si elle envisage de rétablir la création d'un seuil unique de franchise de TVA à 25 000 euros sur tous les autoentrepreneurs pour 2026.

COMMERCE EXTÉRIEUR ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Commerce extérieur

Interdiction de la vente de cognac sur le marché hors taxes chinois

4380. – 25 février 2025. – Mme Caroline Colombier alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et des Français de l'étranger, sur les offensives commerciales de la République populaire de Chine envers la filière cognac et notamment l'interdiction de distribution de l'eau-de-vie des Charentes dans les circuits de vente hors taxes. La Chine représente le premier marché en valeur de la filière. Le *duty free / travel retail*, ou vente hors taxes, constitue le troisième marché du vignoble des deux-Charentes. Suite à l'instauration de droits de douane sur l'importation des véhicules électriques chinois vers l'Union européenne, le ministère chinois du commerce a diligenté une enquête *anti dumping* visant la filière avec pour objectif d'appliquer des droits de douane équivalents sur l'importation d'eau-de-vie de vin européenne. Depuis octobre 2024, un cautionnement en douane est exigé. Depuis décembre 2024, les autorités chinoises ont en outre interdit la vente de cognac dans le canal *duty free / travel retail*. Ces mesures cumulées ont entraîné une baisse de 20 % des exportations vers le deuxième marché mondial du cognac, atteignant même 75 % pour le seul mois de décembre, alors que les droits de douane de 34 % à 38 % ne sont pas encore effectifs. Les négociants français établis en Chine demeurent dans l'incompréhension face à cette interdiction frappant le marché hors taxes qui ne devrait pas être concerné par des mesures de rétorsion commerciale. Impactée par un conflit commercial entre l'Union européenne et la Chine sur un secteur industriel qui ne la concerne pas, la viticulture de Cognac ne peut prétendre à réparation auprès des autorités chinoises pour atteinte au marché ou concurrence déloyale. En effet, l'organisme de règlement des litiges de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ne traite que des litiges inter-étatiques. Elle lui demande quels moyens la France et l'Union européenne ont déployés pour sauvegarder les intérêts français sur le marché chinois et si une action contentieuse autonome a bien été diligentée auprès de l'OMC au titre de cette atteinte. L'avancement de ce dossier est très urgent puisque ce produit qui génère près de 1 milliard d'euros de chiffre d'affaires sur le marché chinois n'est plus approvisionné sur le canal hors taxes depuis décembre 2024.

1123

CULTURE

Audiovisuel et communication

Radios associatives

4360. – 25 février 2025. – M. Pierre-Yves Cadalen attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la réduction des aides pour les radios associatives, initialement prévue dans le projet de loi de finances pour 2025 du gouvernement de M. Barnier. Le budget du Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (FSER) a bien failli être amputé de quasiment un tiers de ses crédits, avant un rétropédalage devant la levée de boucliers des

responsables de 750 radios associatives locales, des députés et des élus locaux. Le gouvernement de M. Bayrou a choisi de respecter l'engagement de son prédécesseur, puisque Mme la ministre a demandé à la chambre des territoires de rétablir les crédits du FSER alloués aux radios locales au même montant que l'année précédente, soit 35 millions d'euros. Néanmoins, dans la logique d'économies drastiques qui guident l'action du gouvernement de M. Bayrou, M. le député souhaite demander à Mme la ministre la garantie que le budget du FSER ne sera pas affecté. Vu le rôle décisif de ces radios dans le tissu associatif local, l'éducation aux médias et l'information de terrain, une sanctuarisation du budget du FSER pourrait être envisagée. Par ailleurs, il souhaite lui demander des clarifications concernant les « critères de contrôle » qu'elle évoque dans la presse au sujet des subventions données aux radios associatives. Si des contrôles devaient être mis en place, il lui demande qui en serait responsable et qui fixerait les critères. Il existe en effet un risque non négligeable que certaines radios soient pénalisées, non pas pour la qualité de leurs programmes, mais en raison de leurs engagements variés. Il est du devoir du ministère de la culture de garantir, en toutes circonstances, l'indépendance et la liberté d'expression des radios associatives. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Culture

Conséquences de la suppression de crédits du programme 131 - Création

4386. – 25 février 2025. – **Mme Isabelle Santiago** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les répercussions préoccupantes découlant de la récente réduction des financements publics alloués au programme 131 - Création, annoncé par le décret n° 2024- 124 du 21 février 2024. Lors de ses vœux adressés aux acteurs de la culture et à la presse le lundi 29 janvier 2024, Mme la ministre affirmait sa volonté de « replacer la culture au cœur de notre projet de société », déclarant à la même occasion que la culture « doit être un service public, notamment pour les plus démunis ». S'il était possible d'accueillir positivement cette ambition, ces propos encourageants ont vite été balayés par l'annonce du ministère de l'économie de la publication du décret n° 2024-124 du 21 février 2024, entraînant l'annulation de crédits, notamment au sein du programme 131 - Création du ministère de la culture. Cette décision a légitimement suscité une profonde inquiétude au sein des acteurs de l'art et de la culture de la circonscription de Mme la députée, à l'instar de la Muse en circuit - CNCM, comme d'autres à l'échelle nationale, déjà fortement affectés par une crise structurelle de financement public. En effet, il est nécessaire de souligner que les collectivités territoriales, finançant à hauteur de 70 % les politiques publiques culturelles, sont confrontées à des contraintes financières croissantes du fait de l'inflation et d'une perte progressive d'autonomie budgétaire, les obligeant de fait à réduire leur soutien financier aux acteurs de la culture. À l'heure où le Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC) estime la baisse des moyens consacrés à la programmation et à la production de spectacles entre 25 % et 50 %, l'annonce de la suppression de 10 % des crédits alloués à la création résonne comme un écho dramatique et entraîne l'ensemble du secteur vers un avenir particulièrement incertain. Cette diminution aura des répercussions dramatiques sur la diversité et la richesse de l'offre artistique, non seulement dans les territoires, mais également à l'échelle nationale. Au regard de ces suppressions budgétaires, comment interpréter les annonces de Mme la ministre en faveur d'une politique culturelle accessible à toutes et à tous, à la hauteur des enjeux d'intérêt général que ce secteur porte et assurer un soutien effectif des acteurs culturels ? Elle lui demande comment elle compte rendre effective son ambition déclarée pour la culture au regard des restrictions budgétaires entreprises et des difficultés sur lesquelles alertent vivement de nombreux acteurs de l'art et de la culture.

1124

Culture

Inquiétudes sur l'avenir du volet individuel du « pass Culture »

4389. – 25 février 2025. – **M. Stéphane Peu** interroge **Mme la ministre de la culture** sur l'avenir du volet individuel du « pass Culture ». Le « pass Culture », dispositif expérimenté en 2019 avant d'être généralisé et élargi en 2022, a été conçu pour favoriser l'accès des jeunes à l'art et à la culture. Il comporte, à ce jour, deux volets : l'un collectif et l'autre individuel. Après la suspension brutale fin janvier 2025 du volet collectif, ayant conduit M. le député à déposer une question écrite à Mme la ministre de l'éducation nationale, des menaces semblent désormais peser sur le volet individuel. Les communications vagues concernant l'avenir de ce dispositif, certes lacunaire mais ayant trouvé son public, entraînent une vive anxiété de la part des bénéficiaires et des acteurs culturels. Cette crainte est partagée par M. le député. Pour les jeunes de Seine-Saint-Denis, le « pass Culture » est une opportunité réelle de découverte et d'émancipation culturelle. L'abandon d'un tel dispositif fragiliserait, en outre, de nombreux établissements culturels locaux, qui comptent sur cette dynamique pour élargir et diversifier leurs publics ainsi que

bâtir leur programmation. Il souhaite connaître ses intentions dans la réflexion engagée sur ce dispositif et les garanties apportées sur la pérennité de cet acquis aux parents, aux enseignants, aux établissements, aux jeunes, aux acteurs culturels qui demandent des réponses.

Culture

Soutien à la Maison des écrivains et de la littérature

4392. – 25 février 2025. – **Mme Mathilde Panot** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le danger qui pèse sur la Maison des écrivains et de la littérature, impactant l'ensemble du milieu littéraire français et par ricochets, les auteurs et autrices, les lecteurs et lectrices. Après une absence de visibilité inacceptable - jusqu'au 14 février 2025, aucune communication n'était faite sur le montant des subventions allouées par la DRAC à la MEL pour l'exercice 2025 - la nouvelle est tombée. Il faudra à la Maison des écrivains et de la littérature compter sur 200 000 euros de subventions en 2025. C'est presque moitié moins que l'exercice précédent. C'est 2,5 fois moins qu'en 2023. C'est 3,5 fois moins qu'en 2015. Cette chute vertigineuse des moyens alloués à la MEL interpelle bien au-delà des salariés de la structure. Mme la députée rappelle à Mme la ministre que de nombreuses alertes lui ont déjà été adressées. Elle souligne l'importance de la MEL pour soutenir le secteur du livre et la littérature en France. Dans un contexte défavorable à la lecture sur papier, la MEL mène un travail essentiel de découverte et de sensibilisation au plaisir de lire et aux innombrables univers auxquels la lecture fait accéder. Elle est un espace inestimable de rencontre pour les auteurs, les lecteurs, les enseignants. Elle mène chaque année des actions de terrain auprès des élèves français pour promouvoir et transmettre le plaisir de lire. L'objet associatif qu'elle sert est éminemment précieux pour un pays dont la richesse et le foisonnement littéraire est une fierté, une fierté qu'il convient d'encourager et de soutenir. Mme la députée rappelle à Mme la ministre qu'il serait insupportable et inacceptable que la stratégie du ministère de la culture soit de laisser dépérir la Maison des écrivains et de la littérature à petits feux, par des coupes budgétaires progressives. Elle lui rappelle que la Semaine littéraire de mars se rapproche à grands pas et que le signal donné par le Gouvernement serait désastreux si la MEL venait à devoir prévoir de cesser ou suspendre ses activités. Elle souhaite donc l'interpeller sur le montant bien trop bas des subventions allouées à la Maison des écrivains et de la littérature en 2025 et lui demande quand elle va répondre aux demandes et questions des acteurs du secteur et si elle va soutenir financièrement correctement la MEL, ses membres et leur travail.

1125

Patrimoine culturel

Impact patrimonial du remplacement des vitraux de Notre-Dame de Paris

4523. – 25 février 2025. – **M. Charles Alloncle** interroge **Mme la ministre de la culture** sur l'impact patrimonial, outre un coût qui s'annonce déjà astronomique, du remplacement des vitraux de Notre-Dame. À l'occasion du chantier de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, le Président de la République a souhaité procéder au remplacement de vitraux de six chapelles malgré l'intérêt patrimonial des vitraux originaux, dessinés par Viollet-le-Duc. Le coût de cette opération est annoncé à 4 millions d'euros par la presse et devrait avoir lieu malgré l'avis unanimement défavorable de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture. S'il convient bien sûr de soutenir la création artistique moderne, il apparaît que bien d'autres édifices gagneraient à bénéficier de vitraux modernes, sans avoir à créer un inquiétant précédent d'irrespect de la charte de Venise de 1964, signée par la France, qui interdit le remplacement d'éléments anciens bien conservés par des pièces modernes. Aussi, il lui demande de préciser la valeur symbolique accordée à la susmentionnée charte de Venise et le détail des coûts de l'opération envisagée.

Patrimoine culturel

Statut et moyens des gestionnaires de biens du patrimoine mondial de l'UNESCO

4524. – 25 février 2025. – **Mme Sophie Pantel** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la nécessité de clarifier le statut et les moyens donnés aux structures gestionnaires des sites inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. Ratifiée en 1975, la Convention du patrimoine mondial fixe le rôle de l'État dans la protection et la conservation des sites de la liste du patrimoine mondial. Il est de fait garant de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des sites, en collaboration avec d'autres structures gestionnaires dont le statut et les modes de gestion demeurent hétérogènes. Leur rôle, leurs responsabilités et les moyens nécessaires à leur fonctionnement ne sont pas clairement définis dans l'article L. 612-1 du code du patrimoine qui n'en fait qu'une mention simple. Ces structures assurent parfois seules le rôle de médiation, de conciliation, de coordination, d'animation,

d'inventaire et de communication nécessaire à la protection et la valorisation des sites. Ainsi, la mission technique chargée de valoriser le bien Causses et Cévennes, qui représente le plus vaste paysage culturel de l'agropastoralisme méditerranéen en Europe (avec 3 000 km² protégés), dépend entièrement de l'engagement des quatre conseils départementaux concernés, dans un contexte financier particulièrement contraint. Ces organismes gestionnaires manquent également d'accompagnement et souffrent de délais importants lorsqu'ils se tournent vers les services de l'État. À titre d'exemple, le plan de gestion du bien Causses et Cévennes initié en 2020 et validé au niveau local en octobre 2023, est resté lettre morte faute de disponibilité des référents au niveau ministériel. Or les forums internationaux des gestionnaires du patrimoine mondial préconisent, notamment dans la déclaration de George Town (Malaisie, 2024), une véritable reconnaissance des compétences des structures gestionnaires à travers un statut propre et des moyens nécessaires. Mme la députée, relayant les préoccupations de l'entente interdépartementale des Causses et des Cévennes, demande ainsi à Mme la ministre de la Culture de clarifier la situation des structures gestionnaires des sites inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. Dans un premier temps, elle interroge sur les efforts mis en place pour la reconnaissance du rôle de gestion de ces structures, dont le statut juridique et le cadre d'intervention ne sont pas clairement définis et dont l'avis, aujourd'hui simplement consultatif, n'est pas considéré de manière systématique. Dans un second temps, elle interroge sur les moyens mis à la disposition des structures gestionnaires qui financent parfois seules certains sites alors même que l'État demeure le garant de leur préservation et diminue les dotations des collectivités territorialement compétentes. Enfin, elle l'interroge sur les moyens mis en place au sein des ministères de tutelle (culture, transition écologique) et des services déconcentrés afin d'accompagner les structures gestionnaires et assurer le traitement des procédures alors que le nombre de sites ne fait qu'augmenter et les exigences se renforcer.

Presse et livres

Il faut faire vivre le dessin de presse !

4548. – 25 février 2025. – M. Damien Maudet interpelle Mme la ministre de la culture au sujet du déclin du dessin de presse, 10 ans après les attentats ayant coûté la vie aux membres de la rédaction de *Charlie Hebdo*. Le 7 janvier 2025, la France rendait un douloureux hommage aux membres de la rédaction de *Charlie Hebdo*, morts dans un attentat terroriste pour des dessins. Sous le feu des assaillants, Cabu, Charb, Tignous, Honoré, Wolinski et leurs collègues ont perdu la vie pour avoir exercé leur métier, en France. Le 11 janvier 2015, une marche républicaine avait alors rassemblé 1,5 million de personnes au nom de la liberté d'expression. Sur deux jours, plus de 4 millions de Français avaient défilé sur le territoire. Il y a 10 ans, on était tous Charlie. Pourtant, le dessin de presse ne cesse de décliner depuis. Depuis, le nombre de dessinateurs de presse ne cesse de diminuer en France, tout comme la place accordée à leurs productions dans les médias. En 2019, parmi les 35 000 détenteurs de la carte de presse dans le pays, seulement 18 étaient des dessinateurs de presse contre 230 en 1950, dont 5 femmes seulement actuellement. « Une certaine peur pèse sur les dessinateurs comme sur les responsables de journaux. C'est peut-être là l'une des raisons expliquant le déclin du dessin dans la presse : c'est devenu risqué ! », explique l'historien Christian Delporte, professeur émérite d'histoire contemporaine à l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines. « Un coup de poing dans la gueule » : telle est pourtant la définition d'un bon dessin de presse selon Cavanna, cofondateur d'Hara Kiri et de *Charlie Hebdo*. En effet, si ces visuels satiriques sont devenus des symboles de la liberté d'expression, aussi bien pour les citoyens que pour les pouvoirs publics, rien n'est mis en place pour garantir leur pérennité, notamment financière. « Un dessinateur est souvent une variable d'ajustement. Du moins dans les médias généralistes. (...) Une cerise sur le gâteau ou un caillou dans la chaussure (...). Il suffira d'un mauvais *buzz*, d'un coup de vent sérieux sur les réseaux sociaux pour qu'il soit prié d'aller voir ailleurs », déplore Fabienne Deseux, auteure de *Qui veut la peau du dessin de presse ?* Le nombre de dessinateurs en CDI dans la presse est relativement faible et une large majorité travaille en tant que pigistes. Un système aux faibles revenus avec une grande instabilité financière. « Il y a une désaffection du public et des journaux, mais également une désaffection de la part des dessinateurs », résume Christian Delporte. L'ampleur de la crise économique à laquelle fait face la presse mène à des réductions de personnel, y compris parmi les dessinateurs de presse. Par exemple, en 2010, les quotidiens nationaux tiraient 1,8 million d'exemplaires par jour, contre 4,6 millions en 1945. De fait, la place laissée à la liberté d'expression par le dessin est moindre. « Une partie de la profession, artistes et dessinateurs (...) se tourne aussi vers d'autres canaux de diffusion : ce fut un temps le cas des *blogs* et aujourd'hui des réseaux sociaux », indique Bruno Nassim Abouddrar, historien de l'art et professeur à l'université Sorbonne-Nouvelle. Un nouveau modèle ne garantissant aucunement leurs rémunérations, encore moins leur protection. « Il faut qu'il y ait de plus en plus de dessins de presse dans les médias. Ce qui n'est pas facile. Peut-être qu'il faudra l'imposer par la loi ? Ça fait partie de notre patrimoine culturel, le dessin de presse », suggère le dessinateur Placide. M. le député demande à Mme la ministre si elle compte agir pour préserver ce patrimoine et

par exemple instaurer aux médias de publier un quota minimum de dessins de presse. Il lui demande quelles dispositions elle compte mettre en place pour garantir la pérennisation de ce patrimoine dans le pays, pour ne pas voir mourir, une deuxième fois, cet héritage et l'esprit Charlie.

COMPTES PUBLICS

Automobiles

Aides à l'acquisition de véhicules électriques

4361. – 25 février 2025. – M. Gérard Leseul attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics**, sur le montant des aides à l'acquisition finançant l'achat ou la location de véhicules électriques au titre de l'année 2025. Le précédent gouvernement entendait réduire son enveloppe à seulement 690 millions d'euros contre 1,5 milliard d'euro pour l'année précédente. Les aides à la conversion comprennent le bonus écologique, le *leasing* social et la prime à la conversion. Le bonus écologique permet de financer l'achat ou la location d'un véhicule peu polluant et bénéficie davantage aux foyers les plus aisés d'après la Cour des comptes. Le *leasing* social est réservé aux ménages les moins aisés en finançant la location d'un véhicule pendant 3 ans, sans premier loyer majoré. Enfin, la prime à la conversion est la seule aide qui permet de financer le remplacement d'un véhicule très polluant par une voiture peu émettrice. D'après l'analyse du commissariat général au développement durable, cette dernière aide bénéficie davantage aux ménages appartenant aux premiers déciles. Le maintien d'un niveau d'aides à la conversion suffisant et ciblé sur les ménages appartenant à la classe moyenne et populaire est nécessaire pour leur permettre de financer l'acquisition d'un véhicule électrique. Le coût d'achat d'un véhicule électrique - en moyenne 25 % plus cher qu'un modèle équivalent thermique - est un frein à la transition vers l'électrique malgré un coût total d'utilisation plus avantageux sur le long terme par rapport à celui d'un véhicule thermique. Le gouvernement précédent entendait diminuer les montants du bonus écologique et surtout supprimer la prime à la conversion, malgré le risque de pénaliser les ménages les plus précaires. La Cour des comptes, dans une note thématique en date de janvier 2025, suggère de restreindre le bonus aux véhicules de moins de 1 925 kilogrammes contre 2,4 tonnes, ce qui permettrait de financer le maintien de la prime à la conversion. L'UFC-Que choisir soutient ces orientations ainsi que le renforcement des aides sur les véhicules d'occasion, principal moyen d'acquisition des consommateurs. Il s'agit par ailleurs d'inciter les industriels à construire davantage de véhicule électrique de petite taille, moins chers et moins émetteurs. Aussi, il lui demande quelles sont les orientations que le Gouvernement entend prendre pour l'année 2025 en matière d'aides à l'électrification du parc automobile et notamment s'il entend conserver la prime à la conversion.

1127

Impôts et taxes

Erreurs de l'administration fiscale

4478. – 25 février 2025. – Mme Virginie Duby-Muller interroge **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics**, sur les erreurs de l'administration fiscale. Les contribuables de bonne foi peuvent être confrontés à des erreurs de l'administration fiscale dans le calcul de leurs obligations, notamment en matière de droits d'enregistrement ou d'imposition successorale. Or, lorsqu'une erreur est reconnue par l'administration, les contribuables restent souvent contraints de payer des intérêts de retard, alors même qu'ils ne sont pas responsables de la situation. Cette pénalisation apparaît d'autant plus injuste que, dans le secteur privé, une erreur commerciale n'est généralement pas répercutée sur le consommateur. Dans un souci d'équité et de renforcement de la confiance entre l'administration et les citoyens, il serait opportun d'examiner la possibilité d'introduire un mécanisme de remise systématique des intérêts de retard lorsque l'erreur initiale provient de l'administration fiscale. Par ailleurs, un renforcement de l'obligation pour l'administration de notifier rapidement les erreurs détectées permettrait d'éviter que les contribuables ne soient pénalisés par des délais excessifs et de garantir une meilleure transparence dans la gestion des rectifications fiscales. Ainsi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage des réformes en ce sens afin de mieux protéger les contribuables et d'assurer un traitement plus juste des erreurs administratives en matière fiscale.

*Impôts et taxes**Transmission à l'administration fiscale des revenus issus de réseaux sociaux*

4480. – 25 février 2025. – **Mme Claudia Rouaux** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics**, sur la nécessité de mettre en place une transmission automatique et obligatoire à l'administration fiscale des revenus issus de réseaux sociaux à abonnement destinés à partager des contenus photographiques ou vidéographiques tels que Justforfans, Onlyfans ou encore Mym. Ces réseaux sociaux dédiés aux créateurs de contenus proposent aux utilisateurs des contenus exclusifs avec un service d'abonnement payant pour les fans. Le profil des créateurs de contenus est diversifié en comprenant par exemple des artistes, des sportifs, des *coachs*, des influenceurs qui produisent et diffusent sur internet des contenus variés, parfois sensibles d'ailleurs. Ces types de réseaux sociaux sont réputés pour générer des revenus de façon rapide et significative. Les revenus de ces créateurs de contenus doivent être dûment déclarés et imposés au nom de la justice fiscale et de la lutte contre la fraude fiscale. Or de nombreux créateurs ne procèdent pas aux déclarations obligatoires. Dans le cadre de la loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, des plateformes de vente en ligne de biens ou de services ont désormais l'obligation de transmettre à l'administration fiscale les revenus perçus par leurs utilisateurs. C'est notamment le cas d'Airbnb, Vinted, Ebay, Blablacar ou Leboncoin, sous conditions d'un seuil de recettes et de nombre de transactions. Mais le champ d'application de cette loi n'intègre pas des réseaux sociaux à système d'abonnement. Dans ce cas précis, les conditions pourraient être fixées en fonction d'un seuil de revenus et d'un nombre d'abonnés à ces contenus payants. Il faudrait que ces plateformes précitées aient notamment l'obligation de transmettre à l'administration fiscale la liste des personnes de nationalité française inscrites en tant que créateurs de contenus, mais également la liste des créateurs résidant en France. Cela permettrait à l'administration fiscale de contrôler leur qualité de résident fiscal français et de vérifier que les montants déclarés correspondent bien aux montants perçus par eux *via* ces plateformes. Au moment où le redressement des comptes publics et la lutte contre la fraude constituent des priorités, elle souhaite connaître les engagements concrets que compte prendre le Gouvernement pour rendre automatique et obligatoire la transmission à l'administration fiscale, par ces plateformes, des revenus des créateurs de contenus sur des réseaux sociaux avec un système d'abonnement, ainsi que pour renforcer les contrôles fiscaux liés à ce type d'activité.

1128

*Impôts locaux**Augmentation de la taxe foncière*

4481. – 25 février 2025. – **Mme Tiffany Joncour** interroge **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics**, sur l'impact de l'augmentation des taxes foncières sur les familles et les entreprises locales dans certaines communes, notamment celles de la périphérie des grandes agglomérations, comme c'est le cas pour la ville de Saint-Priest dans la Métropole de Lyon. En effet, au cours des dernières années, plusieurs communes de l'Est lyonnais ont connu une augmentation significative de la taxe foncière, qui a eu un effet direct sur le pouvoir d'achat des familles, notamment celles des classes moyennes et populaires, ainsi que sur la compétitivité des petites entreprises locales. La ville de Saint-Priest est un exemple parmi d'autres, ayant enregistré l'une des augmentations les plus marquées en France. Selon l'Observatoire national des taxes foncières, entre 2016 et 2023, la taxe foncière à Saint-Priest a augmenté de 50 %, un chiffre parmi les plus élevés pour une ville de cette taille. À Décines-Charpieu également, elle augmente de 25 % entre 2016 et 2021. Cette pression fiscale, bien que nécessaire pour financer les investissements locaux, affecte de manière disproportionnée les ménages et les petites entreprises, déjà confrontés à des difficultés économiques croissantes avec l'inflation. De nombreux habitants de la commune, qu'ils soient propriétaires ou locataires, se retrouvent dans une situation difficile, alors même que les charges fiscales locales ne sont pas toujours proportionnelles aux revenus des ménages. Une politique publique plus équilibrée est donc indispensable pour garantir que les projets de la municipalité ne conduisent pas à une surcharge fiscale qui pourrait nuire à la qualité de vie des résidents et à la compétitivité des entreprises locales. Dans ce contexte, Mme la députée souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour limiter la hausse des taxes foncières dans les communes en forte croissance démographique, telles que Saint-Priest ou Décines-Charpieu, où les hausses peuvent atteindre des niveaux insoutenables pour les familles et les entreprises locales. Elle lui demande si une révision des critères de calcul de la taxe foncière, prenant davantage en compte la capacité de paiement des habitants, pourrait être envisagée.

Jeunes

Fin des contrats service civique : une décision brutale aux lourdes conséquences

4496. – 25 février 2025. – M. Stéphane Peu alerte Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sur la suspension brutale des contrats en service civique à compter du 1^{er} février 2025. Cette décision inopinée a de lourdes conséquences et ce, d'autant plus qu'elle concerne également les contrats déjà saisis et validés. Elle met en péril à la fois l'insertion professionnelle de publics fragiles - jeunes de 16 à 25 ans et personnes en situation de handicap de 16 à 30 ans - et l'activité de très nombreuses structures associatives. M. le député rappelle que le service civique, bien qu'imparfait, incarne une politique publique d'engagement et de cohésion sociale, en permettant notamment à la jeunesse de bénéficier d'un cadre structurant pour s'investir et contribuer activement au bien commun. Il favorise également la vie associative dans le pays. Cette suspension plonge les volontaires et les structures accueillantes dans des difficultés profondes menaçant leur avenir. M. le député partage leur abattement et alerte sur les conséquences délétères d'une telle décision. Il souhaite être éclairé sur ses raisons et ses intentions sur ce sujet.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Animaux

*Défiscalisation du *pet sitting**

4346. – 25 février 2025. – Mme Valérie Rossi attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'absence de défiscalisation des services de garde d'animaux à domicile, communément appelés « *pet sitting* ». Actuellement, certaines prestations à domicile, telles que le nettoyage, le bricolage, l'aide administrative à domicile, bénéficient d'un avantage fiscal, tandis que la garde d'animaux à domicile en est exclue. Pourtant, ce service s'inscrit pleinement dans le cadre des services à la personne, à l'instar de la réparation informatique, qui bénéficie de cet avantage. Cette différence de traitement crée une inégalité entre les secteurs et engendre une distorsion de concurrence. Les entreprises d'aide à la personne peuvent ainsi proposer des services défiscalisés, alors que les professionnels du *pet sitting*, qui réalisent souvent des prestations similaires en plus de la garde des animaux, n'en bénéficient pas. De plus, cette exclusion favorise le travail dissimulé sur certaines plateformes de mise en relation, ce qui nuit à la structuration du secteur et à la garantie d'un service de qualité. L'intégration du *pet sitting* dans le dispositif de défiscalisation présenterait plusieurs avantages : encourager la professionnalisation du secteur et limiter le travail non déclaré, favoriser la création d'emplois dans un domaine en forte demande, garantir aux propriétaires d'animaux un service déclaré, assuré et encadré par des professionnels et, enfin, assurer une rémunération plus juste des professionnels, tout en évitant une répercussion excessive des coûts sur les clients. Aussi, elle lui demande s'il envisage d'étendre l'avantage fiscal des services à la personne aux prestations de garde d'animaux à domicile, afin de garantir une équité entre les différents secteurs et de structurer durablement cette activité.

1129

Commerce et artisanat

Définition légale de la notion de soins esthétiques

4378. – 25 février 2025. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la définition légale de la notion de soins esthétiques. Les professionnelles de l'esthétique, titulaires d'un CAP ou BEP d'esthétique, attirent l'attention de Mme la députée, sur le manque de réglementation spécifique à la profession qui peut entraîner des ambiguïtés quant aux pratiques autorisées (microneedling, épilation laser, etc.) et aux compétences requises. C'est pourquoi face à ces revendications de la profession, elle souhaite connaître les mesures qu'il prévoit d'adopter pour établir une définition claire et précise des soins esthétiques afin de mieux encadrer l'exercice de leur activité et garantir la qualité et la sécurité des services proposés aux clients.

Consommation

Délai de rétractation dans les foires

4383. – 25 février 2025. – M. Matthieu Marchio attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'absence de délai de rétractation pour les achats effectués lors des foires, salons et autres manifestations commerciales. Actuellement, le code de la consommation ne prévoit pas

de protection spécifique pour les consommateurs qui concluent des achats dans ces événements, les privant ainsi d'un droit de réflexion dont ils bénéficient pourtant pour les ventes à distance ou hors établissement. Or ces événements commerciaux sont souvent le théâtre de pratiques de vente agressives, incitant les consommateurs à prendre des décisions précipitées sans possibilité de revenir sur leur engagement. Les montants des transactions réalisées peuvent être élevés, engageant durablement les finances des ménages, parfois sans que ceux-ci aient eu le temps d'évaluer sereinement la pertinence de leur achat. Dans ce contexte, il suffirait pourtant d'instaurer un droit de réflexion de quatorze jours pour les achats d'un montant supérieur à 2 000 euros réalisés dans ces foires et salons. Cette mesure permettrait de mieux protéger les consommateurs face aux pressions commerciales et d'harmoniser les droits en matière de rétractation, afin qu'un même niveau de protection s'applique quel que soit le mode de vente. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour garantir aux consommateurs un délai de réflexion pour les achats effectués lors de foires et salons et s'il compte engager une réforme du code de la consommation en ce sens.

Énergie et carburants

Garantie en matière de soutien stable au photovoltaïque sur toiture

4413. – 25 février 2025. – M. Xavier Roseren attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le projet d'arrêté modifiant le cadre de soutien au photovoltaïque sur bâtiments, hangars et ombrières. En prévoyant notamment la baisse immédiate du tarif d'achat pour le segment 100-500 kWc et en introduisant une forte incertitude réglementaire, cette réforme pourrait porter un coup d'arrêt brutal à l'un des piliers du solaire en France, assurant 60 000 emplois directs et permettant un maillage territorial équilibré. Elle menace non seulement la stabilité et la prévisibilité nécessaires aux investisseurs pour développer des projets locaux, mais également la dynamique industrielle nationale, alors même que la France ambitionne de réindustrialiser ce secteur stratégique. Par ailleurs, en limitant artificiellement le développement du photovoltaïque de proximité, ce projet d'arrêté fait peser un risque accru de non-respect des engagements français en matière d'énergies renouvelables, dont l'objectif est de 33 % en 2030. Le pays, déjà en retard sur sa trajectoire, s'exposerait à d'éventuelles sanctions financières au niveau européen, fragilisant de surcroît les « gigafactories » installées ou en cours d'implantation, qui ont besoin d'une demande intérieure forte et stable. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir un cadre de soutien stable au photovoltaïque sur toiture, préserver les emplois locaux et l'industrie nationale et assurer le respect des objectifs climatiques et énergétiques fixés au niveau national comme européen.

Entreprises

Intervention des greffes en cas de défaillance du guichet unique

4448. – 25 février 2025. – M. Xavier Albertini alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés rencontrées avec le guichet unique pour les déclarations de création, de modification, de dépôt de document et de cessation d'entreprise. Les greffes des tribunaux de commerce avaient jusqu'à présent la main pour intervenir en cas de blocage significatif sur le guichet unique mis en place en 2023. Depuis le 1^{er} janvier 2025, cela n'est plus possible et plusieurs professionnels rencontrent des difficultés conséquentes conduisant à la paralysie du service pour certaines formalités telles que les cessions de parts de SARL ou lors de la vente d'un fonds libéral d'une société commerciale à une autre société commerciale. Cette situation est susceptible de pénaliser les entreprises qui devront supporter des retards dans le traitement de leurs formalités, voire l'impossibilité de respecter certaines de leurs obligations légales et réglementaires. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si les greffes peuvent être de nouveau habilités à intervenir en cas de défaillance du guichet unique, jusqu'à ce que ce dernier soit pleinement opérationnel.

Fonction publique de l'État

Suppression des chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique

4462. – 25 février 2025. – M. Pierre-Yves Cadalen attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression, depuis le 1^{er} octobre 2023, des chèques-vacances pour les retraités civils et militaires de la fonction publique. La circulaire du 25 juillet 2023 a eu pour effet de priver les retraités civils et militaires d'une aide au départ en vacances, alors qu'ils sont 79 % parmi les 65 à 74 ans à partir plus d'une nuit par an, selon l'INSEE. M. le député souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en place pour compenser cette perte de pouvoir d'achat pour les agents de l'État

retraités, en particulier en ce qui concerne leur accès aux vacances. Humainement, les vacances sont essentielles pour le bien-être moral et les liens familiaux car bien souvent, les personnes retraitées partent avec leurs petits enfants ou chez leurs enfants. L'impact est également négatif sur les transports, plus particulièrement le train qui souffre d'une baisse de fréquentation de cette tranche d'âge. La réduction de type « carte senior » s'élève à - 25 % quand les chèques vacances offraient une réduction de - 50 %. De fait, pour des destinations hors de France, beaucoup de retraités se reportent sur l'avion, ce qui est un non-sens écologique. Cette mesure affecte non seulement le bien-être physique et psychologique et le pouvoir d'achat des fonctionnaires retraités, mais a également un impact négatif sur le secteur touristique français et les transports écologiques comme le train. Il l'interroge donc sur les possibilités et perspectives de rétablissement des chèques-vacances.

Fonctionnaires et agents publics

Régime fiscal des indemnités de licenciement des contractuels et agents publics

4468. – 25 février 2025. – M. Jean-Didier Berger appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le régime fiscal et social des indemnités de licenciement versées aux contractuels et agents publics, qui diffère des salariés du secteur privé. Les sommes versées lors de la rupture d'un contrat de travail, énumérées par l'article 80 *duodecies* du code général des impôts (CGI), sont partiellement ou totalement exonérées d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales. Cet article renvoie dans son dernier alinéa « aux indemnités spécifiques de rupture conventionnelle versées en application du I de l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et de l'article L. 552-1 du code général de la fonction publique ». Les indemnités de licenciement versées par un employeur public à un fonctionnaire ou à un agent contractuel de droit public ne sont pas explicitement mentionnées dans l'article du CGI. Par conséquent, ces indemnités doivent être intégralement soumises à l'impôt sur le revenu, aux cotisations sociales, à la CSG, à la CRDS et aux contributions d'assurance chômage (Cass. civ. 2e, 25 janvier 2018, n° 17-11.442). Depuis 2020, les lois de finances et de financement de la sécurité sociale ont aligné le régime fiscal et social de l'indemnité de rupture conventionnelle dans la fonction publique sur celui applicable aux salariés du secteur privé. Cependant, à ce jour, aucune disposition n'a été prise pour aligner le régime des indemnités de licenciement versées aux agents publics, ce qui peut s'expliquer par la rareté de cette situation. Cette anomalie semble être le résultat d'un oubli du législateur, car les agents publics ne dépendent pas du code du travail, mais d'un décret de 1986 qui régit leurs conditions de travail. Ainsi, un agent contractuel de droit public verra ses indemnités de licenciement réduites de près de 30 % par rapport à celles d'un salarié du secteur privé, en raison de cette différence de traitement fiscal et social. Le sénateur Jérôme Bascher avait déjà soulevé cette question en 2022, mais elle est restée sans réponse suite à la fin de son mandat. Le Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, a confirmé début 2023 que cette imposition différenciée n'est pas anticonstitutionnelle en l'absence de texte spécifique. Cependant, cette décision ne peut justifier cette anomalie. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour rétablir l'équité fiscale et sociale entre les agents publics et les salariés du secteur privé, en alignant le régime des indemnités de licenciement sur celui applicable aux salariés du secteur privé.

Impôt sur le revenu

Déduction d'impôt sur l'obligation alimentaire vers les pays étrangers

4476. – 25 février 2025. – Mme Manon Bouquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la défiscalisation du transfert d'argent vers les pays étrangers dans le cadre de l'obligation alimentaire. L'article 156 II. 2° du code général des impôts autorise la déduction d'impôt pour les virements envoyés vers un pays étranger dans le cadre de l'obligation alimentaire telle que définie par les articles 205 à 207 du code civil. La déduction fiscale des transferts d'argent vers l'étranger représente un manque à gagner budgétaire pour l'État, qui ne se justifie pas nécessairement par un bénéfice social ou économique en France. Ils n'y soutiennent pas la consommation, échappent à la TVA et constituent, en réalité, une perte pour l'économie française. Ce mécanisme s'apparente en réalité à une évasion fiscale. Elle lui demande quel est le montant des sommes versées à l'étranger, par pays, des bénéficiaires de la déduction d'impôt au titre de l'obligation alimentaire.

*Impôts et taxes**Augmentation de la taxe sur les boissons sucrées*

4477. – 25 février 2025. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'augmentation brutale et injuste de la taxe sur les boissons sucrées qui frappera une fois de plus les consommateurs et les entrepreneurs sacrifiés sur l'autel du matraquage fiscal. Alors que M. le Premier ministre affirmait que le pouvoir d'achat des Français était une priorité, comment justifier une mesure qui va mécaniquement renchérir les prix et peser lourdement sur les ménages en particulier les plus modestes ? Derrière le discours bien rodé d'une prétendue fiscalité « comportementale » ne s'agit-il pas en réalité d'une simple ponction budgétaire destinée à remplir les caisses de l'État sans la moindre garantie d'un impact positif sur la santé publique ? Cette surtaxe frappera sans discernement tous les acteurs du secteur, y compris ceux qui s'efforcent de produire des boissons de qualité issues de l'agriculture française. Les producteurs de betteraves sucrières, les artisans du bio, les petites entreprises engagées dans une démarche locale et responsable seront pénalisés de la même manière que les multinationales. Comment expliquer un tel acharnement contre ceux qui innovent et qui participent à l'économie des territoires ? Cette politique de taxation punitive aura également des répercussions dramatiques sur les cafés, hôtels et restaurants déjà fragilisés par la crise économique. Dans un contexte où des centaines d'établissements ferment chaque mois, comment justifier une mesure qui viendra encore alourdir leurs charges et réduire leur compétitivité ? Alors que les Français peinent à boucler leurs fins de mois, que les entreprises se battent pour survivre et que les territoires ruraux voient disparaître leurs derniers commerces, il lui demande si le Gouvernement compte revenir sur cette décision absurde et injuste qui ne fera qu'aggraver la situation économique et sociale du pays.

*Impôts et taxes**Régime dérogatoire - Suisse*

4479. – 25 février 2025. – **Mme Christine Pirès Beaune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** au sujet des régimes dérogatoires accordés à certains grands groupes français, leur permettant d'affilier en Suisse une partie de leurs cadres travaillant en France. Un rapport de l'IGAS et l'IGF d'octobre 2024, resté confidentiel, pointe du doigt ce régime favorable, permettant de réduire les cotisations salariales et patronales. Le manque à gagner pour les finances publiques est estimé à près de 300 millions d'euros et ne « profite » qu'à une poignée de groupes privilégiés (Total, Renault, etc.) et à moins de 5 000 salariés, généralement payés plusieurs centaines de milliers d'euros par an. Elle lui demande s'il est envisageable de communiquer ce rapport aux parlementaires afin qu'ils puissent instruire ce sujet avec l'attention qu'il mérite et si, dans un contexte de recherche de sources de financement pour équilibrer les comptes publics, il envisage de reconsidérer ces régimes dérogatoires.

*Impôts locaux**DMOT et taxes d'aménagement*

4482. – 25 février 2025. – **M. Lionel Causse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les montants perçus par les communes et les départements au titre des taxes d'aménagement et des droits de mutation à titre onéreux (DMTO). Ces recettes représentent une part importante des ressources locales, en particulier pour le financement des infrastructures et des services publics. Cependant, il apparaît nécessaire d'évaluer précisément l'évolution de ces prélèvements et leur répartition géographique. Afin de mieux appréhender la dynamique de ces ressources fiscales, il souhaiterait obtenir des informations détaillées sur les montants perçus par les communes et les départements au cours des quatre dernières années (2021, 2022, 2023 et 2024), avec une distinction selon les différentes strates démographiques pour les communes et par département pour les DMTO ; une telle analyse permettrait de mieux comprendre l'impact de ces taxes sur les finances locales et de mesurer les disparités territoriales éventuelles.

*Industrie**État de cessation de paiement de Verney-Carron*

4484. – 25 février 2025. – **M. Jocelyn Dessigny** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** au sujet de la manufacture d'armes stéphanoise Verney-Carron qui a annoncé mardi 11 février 2025 s'être déclarée en état de cessation de paiement et qui a sollicité son placement en redressement judiciaire par le tribunal de commerce de Saint-Étienne. Malgré la présence du français Cybergun,

actionnaire majoritaire (65 %) de Verney-Carron depuis juin 2022, le fabricant d'armes de Saint-Étienne Verney-Carron a enregistré de lourdes pertes en 2023 à hauteur de 4,54 millions d'euros pour un chiffre d'affaires de 5,45 millions d'euros et a longtemps espéré un gros contrat ukrainien. En effet, l'orientation stratégique vers la fabrication d'armes de guerre de petit calibre n'a pas réussi à compenser le recul des ventes de fusils et de carabines de chasse et de tir c'est-à-dire du marché de la chasse. L'adossement vers un nouveau partenaire industriel peut certes permettre de poursuivre l'activité économique et d'apurer le passif. Mais faut-il craindre un débauchage de ressources clés industrielles et françaises vers des groupes non nationaux ? Il lui demande de porter une attention toute particulière sur ce risque de fermeture du dernier fleuron de l'armurerie française et souhaite savoir quelles mesures il compte prendre pour empêcher cette fermeture qui s'annonce.

Mines et carrières

Situation des mineurs - Territoires miniers

4515. – 25 février 2025. – M. **Matthieu Marchio** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la suppression, en commission mixte paritaire, d'un amendement adopté au Sénat visant à corriger une injustice persistante à l'égard d'anciens mineurs et de leurs ayants droit. Cet amendement prévoyait une enveloppe de 12,7 millions d'euros pour financer la compensation des indemnités de logement et de chauffage, dont certains anciens mineurs n'ont pas ou mal bénéficié à la fin des années 1980, en raison d'inégalités de traitement liées aux modalités de rachat de ces avantages par les Houillères. Ce dispositif, qui souffrait d'un manque d'harmonisation, a laissé de nombreux retraités sans droits équitables, malgré leur contribution au développement du pays. Alors que plusieurs associations et collectivités locales dénoncent cette situation depuis des années, ce refus du Gouvernement d'assumer ses responsabilités est perçu comme un abandon supplémentaire des territoires miniers. Il est d'autant plus incompréhensible que cette mesure de justice sociale était portée par un consensus transpartisan au Sénat. Aussi, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour réparer cette injustice et garantir aux anciens mineurs concernés et à leurs ayants droit l'accès aux compensations qui leur sont dues.

Patrimoine culturel

Application du taux réduit de TVA pour la restauration et la construction navale

4522. – 25 février 2025. – M. **Jean-Michel Brard** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation préoccupante des chantiers navals spécialisés dans la construction et la restauration de navires en bois. Ce savoir-faire, reconnu comme un patrimoine culturel immatériel et inscrit à l'Institut national des métiers d'art, joue un rôle essentiel dans la préservation du patrimoine maritime et fluvial français. Or ces entreprises, souvent de petite taille, font face à des difficultés économiques croissantes, notamment en raison du taux de TVA appliqué à leurs prestations. Contrairement à d'autres secteurs liés à la mer, tels que certaines activités de la pêche, qui bénéficient d'un taux réduit, les travaux de restauration de ces navires restent soumis au taux normal de TVA, ce qui pénalise les associations et particuliers engagés dans cette démarche. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'abaisser le taux de TVA applicable à la restauration et à la construction navale en bois à 10 %, afin de favoriser la transmission de ce savoir-faire et d'encourager une approche durable du secteur. Il l'interroge également sur les mesures envisagées pour structurer et soutenir cette filière, notamment en matière de formation, d'approvisionnement en matériaux et de coordination entre les différents acteurs concernés.

Politique sociale

Dotation de 12,7 millions d'euros pour les anciens mineurs

4544. – 25 février 2025. – M. **Bruno Clavet** interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la suppression de l'amendement sénatorial prévoyant une dotation de 12,7 millions d'euros pour abonder un fonds destiné aux anciens mineurs n'ayant pas ou mal bénéficié du dispositif de rachat des indemnités de logement et de chauffage par les Houillères dans les années 1980. Ce dispositif, mis en place pour compenser la fin de l'exploitation minière, a été appliqué de manière inégale selon les contrats et les régions, créant des disparités considérables entre les anciens travailleurs. Aujourd'hui, environ 15 000 ayants droit seraient concernés par ces injustices, dont un grand nombre dans le bassin minier du Pas-de-Calais. L'adoption de cet amendement représentait une avancée majeure pour ces anciens mineurs, souvent âgés, dont certains vivent dans une précarité aggravée par l'absence de compensation à laquelle ils auraient dû

légitimement prétendre. Pourtant, le Gouvernement a choisi de supprimer cette mesure de réparation, alors même que ces 12,7 millions d'euros ne représentent qu'une fraction infime du budget de l'État. Dans le même temps, d'autres dispositifs ont été maintenus ou à peine réduits, comme l'aide médicale d'État (AME), dont le budget pour 2024 est estimé à 1,208 milliard d'euros. Dans ce contexte, il lui demande de préciser les raisons exactes qui ont motivé cette suppression et si le Gouvernement envisage de proposer un dispositif alternatif pour réparer cette injustice historique. Il rappelle également que la nation a un devoir de mémoire vis-à-vis de ceux qui ont contribué par leur travail et leur sacrifice à la prospérité du pays. Ce devoir de mémoire ne saurait se limiter aux commémorations : il implique aussi une reconnaissance financière concrète, afin que justice leur soit enfin rendue. Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

Postes

Budget alloué au contrat de présence postale territoriale

4546. – 25 février 2025. – **Mme Florence Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la décision de réduire de 50 millions d'euros le budget alloué au contrat de présence postale territoriale, annoncée récemment par La Poste. Cette coupe budgétaire, décidée par Bercy, intervient après une série de mesures visant à réduire les horaires d'ouverture de nombreux bureaux de poste, particulièrement dans les territoires ruraux. Cette décision suscite de vives inquiétudes chez les élus locaux, notamment dans le département de la Meuse, où La Poste, avec ses 121 bureaux et points de contact, ne permet qu'à 89,6 % de la population de se situer à moins de 5 kilomètres et 20 minutes en voiture de ces services. La réduction des moyens risque de fragiliser encore davantage ce maillage territorial, accentuant les disparités d'accès aux services publics et transférant une charge financière supplémentaire aux communes, lesquelles sont toujours de plus en plus sollicitées pour pallier au désengagement de l'État. Aussi, elle lui demande s'il entend reconsidérer sa politique de réduction des moyens alloués à cette institution essentielle, en particulier à l'approche des discussions sur le projet de loi de finances pour 2025, afin de garantir la pérennité de la présence postale dans les territoires ruraux.

Retraites : généralités

Assurance santé complémentaire des retraités.

4562. – 25 février 2025. – **Mme Sandrine Josso** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique**, sur la situation concernant les cotisations liées aux assurances santé complémentaires des retraités. Elle souligne que, bien que le passage à la retraite s'accompagne souvent d'une diminution du revenu et du pouvoir d'achat, les retraités se retrouvent confrontés à une situation fiscale injuste, à savoir l'impossibilité de déduire ces cotisations de leur revenu imposable. Alors que les salariés, bénéficiant d'un contrat collectif obligatoire, peuvent, sous certaines conditions, déduire la part salariale de leurs cotisations de complémentaire santé, cette mesure ne s'applique pas aux retraités. Ainsi, ces derniers doivent assumer seuls le poids financier croissant de leur couverture santé, d'autant plus que le montant des cotisations augmente avec l'âge. Dans ce contexte, Mme la députée s'interroge sur les raisons, de ce que les retraités décrivent eux même comme une inégalité fiscale entre actifs et retraités et, souhaiterait savoir si des mesures seront prises pour permettre aux retraités de déduire les cotisations versées au titre de leur assurance complémentaire santé et prévoyance. Elle le prie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage des mesures en matière de régime fiscal des cotisations pour leur permettre de déduire ces dernières de leur revenu imposable.

Taxe sur la valeur ajoutée

Seuil de franchise en base de TVA à 25 000 euros pour les indépendants

4592. – 25 février 2025. – **M. Jean-Michel Jacques** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la loi de finances 2025 et l'abaissement du seuil de franchise en base de TVA à 25 000 euros de chiffre d'affaires annuel pour les micro-entreprises. La mesure annoncée, qui n'a pas donné lieu à une étude d'impact et une concertation préalable avec les acteurs idoines, va grandement fragiliser l'activité des 350 000 travailleurs indépendants concernés et en particulier les artisans des territoires. Dans l'obligation d'augmenter leur prix pour y faire face, ils s'exposent à une perte de clientèle, une perte de leur chiffre d'affaire et donc une baisse de leur protection sociale. Ce dispositif s'annonce également contre-productif car il va avoir pour conséquence une hausse de la fraude administrative en tout genre et une augmentation des chiffres du chômage, 25 % des micro-entrepreneurs déclarant avoir l'intention de cesser leur activité à la suite de cette annonce. Les

75 % restant verront leur charge administrative considérablement alourdie, en totale contradiction avec les actions de simplification que le Gouvernement souhaite mener. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour protéger les indépendants et le tissu économique local.

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA - centre d'hébergement d'urgence - art. 278 sexies, IV-1°-c du CGI

4593. – 25 février 2025. – M. **Thierry Liger** appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le taux réduit de TVA de 5,5 % prévu à l'article 278 *sexies*, IV-1°-c du Code général des impôts (CGI). Aux termes de cet article, « Dans le secteur social et médico-social, relèvent des taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée mentionnés à l'article 278 *sexies*-0 A les livraisons et livraisons à soi-même de locaux directement destinés ou mis à la disposition des structures suivantes : 1° Les structures d'hébergement temporaire ou d'urgence suivantes : [...] c) Les centres d'hébergement d'urgence déclarés conformément à l'article L. 322-1 du même code, lorsqu'ils sont destinés aux personnes sans domicile ». Cet article ajoute : « Le présent IV s'applique aux seules opérations faisant l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le gestionnaire des locaux et l'État formalisant l'engagement d'héberger les publics concernés dans les conditions prévues au présent article et, selon le cas, par le code de l'action sociale et des familles ou le code de la construction et de l'habitation ». Ces dispositions soulèvent des difficultés pratiques dans la mesure où les commentaires publiés au BOFIP le 1^{er} juillet 2015 sous les références BOI-TVA-IMM-20-10-30 n'indiquent pas la convention qu'il convient d'utiliser s'agissant d'un bailleur qui mettrait à disposition un immeuble à l'exploitant d'un centre d'hébergement d'urgence. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser le modèle de convention qu'il convient d'utiliser et de confirmer que le taux réduit de TVA de 5,5 % est applicable en application du dernier alinéa de l'article 278 *sexies*-0 A du CGI, en cas d'option exercée en application de l'article 260, 5°bis du CGI, s'agissant de la vente d'un immeuble achevé depuis plus de cinq ans que la TVA soit calculée sur la marge ou sur le prix.

Télécommunications

Les dysfonctionnements dans le déploiement de la fibre sur le territoire

4595. – 25 février 2025. – M. **Julien Limongi** interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les nombreux dysfonctionnements liés au mode opératoire STOC (sous-traitance opérateur commercial), utilisé pour le raccordement des abonnés à la fibre optique. Ce modèle, adopté par les principaux fournisseurs d'accès à internet, délègue le raccordement final à des sous-traitants, parfois en cascade, ce qui entraîne une perte de contrôle sur la qualité des interventions. Cette organisation est à l'origine de nombreuses anomalies qui pénalisent à la fois les usagers et les collectivités. De nombreux abonnés se retrouvent déconnectés ou mal raccordés en raison d'interventions effectuées sans suivi rigoureux. Les infrastructures, telles que les armoires techniques et les boîtiers de raccordement, subissent des dégradations répétées. Le non-respect des routes optiques fragilise l'ensemble du réseau et entraîne un vieillissement prématuré des équipements. De plus, l'absence de traçabilité des interventions, due à la multiplication des niveaux de sous-traitance, complique l'identification des responsabilités et alourdit les coûts d'exploitation. Par ailleurs, les syndicats mixtes départementaux, censés fédérer et assurer le déploiement de la fibre sur le territoire, ne semblent être assujettis à aucune obligation de résultats. Ce manque de cadre entraîne des délais d'installation parfois très longs, difficiles à supporter pour les administrés qui restent dans l'attente d'un accès effectif à la fibre. Cette situation est d'autant plus préjudiciable pour les habitants des zones théoriquement éligibles à la fibre mais où le réseau n'a pas encore été déployé. Ne pouvant bénéficier d'offres alternatives comme les box 4G ou 5G proposées par les opérateurs aux zones non couvertes, ces administrés sont contraints de financer eux-mêmes un moyen d'accès à internet, souvent à un coût plus élevé que la moyenne. Face à ces constats et alors que la fibre optique constitue un enjeu majeur d'aménagement du territoire, il devient urgent de mieux encadrer ces pratiques afin de garantir un service fiable et durable pour les usagers. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures il entend prendre pour limiter ces dérives, renforcer la régulation et le contrôle de la sous-traitance, mais aussi imposer aux syndicats départementaux des obligations de résultats afin de garantir un accès effectif et rapide à la fibre pour l'ensemble des citoyens.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 1754 Emmanuel Fernandes.

*Culture**Gel de la part collective du pass Culture*

4387. – 25 février 2025. – M. Paul Christophle attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences du gel de la part collective du pass Culture, annoncé sans préavis et générant une vive inquiétude parmi les enseignants, les acteurs culturels et les collectivités. Cette décision brutale a mis en péril de nombreux projets pédagogiques et culturels engagés dans les établissements scolaires. De nombreuses structures artistiques, théâtrales et musicales, qui œuvrent depuis des années pour rendre la culture accessible à tous les élèves, se retrouvent aujourd'hui confrontées à des pertes financières importantes et à l'annulation de programmations prévues de longue date. Cette réduction budgétaire met en danger un dispositif essentiel à la démocratisation culturelle ainsi qu'à son aspect universel censé être à la portée de toutes et tous. En ce sens, la Cour des comptes n'a pas manqué de souligner que la part collective du pass Culture est plus efficace que la part individuelle pour lutter contre les inégalités d'accès. En effet, alors que la part individuelle bénéficie en priorité aux jeunes qui disposent déjà d'un accès privilégié à la culture, la part collective permet de lever des barrières structurelles et de donner aux élèves la possibilité de découvrir des spectacles vivants, des musées, des concerts ou des pièces de théâtre dans un cadre éducatif et collectif. Dans les territoires, nombreuses ont été les interpellations en ce sens venant d'acteurs du secteur tels que les directeurs artistiques ou les metteurs en scène, intervenant dans les établissements scolaires. Conscients de la réussite de ces temps d'échanges culturels en groupe, tous sont inquiets quant aux conséquences de ces coupes budgétaires. À ce titre, M. le député s'interroge sur les motivations réelles de cette mesure qui pénalise directement les projets éducatifs et les acteurs culturels locaux. Il lui demande si elle envisage de revenir sur cette décision afin de garantir aux élèves de tous horizons un égal accès à la culture et d'éviter une rupture brutale des dispositifs en cours. Il l'appelle à soutenir la part collective du pass Culture et à clarifier les engagements budgétaires du ministère pour garantir la pérennité des projets culturels portés par les établissements scolaires.

1136

*Culture**Inquiétudes à la suite de l'arrêt brutal de la part collective du pass Culture*

4388. – 25 février 2025. – M. Stéphane Peu alerte Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'avenir de la part collective du « pass Culture ». Le « pass Culture », dispositif expérimenté en 2019 avant d'être généralisé et élargi en 2022, a été conçu pour favoriser l'accès des élèves à partir de la classe de sixième à l'art et à la culture. Il comporte, à ce jour, deux volets : l'un collectif et l'autre individuel. L'avenir du volet collectif est aujourd'hui l'objet de vives inquiétudes, le ministère de l'éducation nationale ayant décidé brutalement de son arrêt au 31 janvier dernier à minuit, sans aucune explication. Ce coup d'arrêt plonge la communauté éducative dans l'incompréhension, tout comme le monde de la culture. En Seine-Saint-Denis, où le « pass Culture » représente une porte d'entrée majeure vers l'art pour de nombreux jeunes, cet arrêt est donc particulièrement mal vécu. Et ce d'autant plus que le « pass Culture » ne se limite pas à une simple aide financière : il renforce également le lien entre élèves et enseignants hors du cadre scolaire et contribue, en outre, à réduire les inégalités sociales. M. le député s'associe à l'émoi suscité par cette décision ministérielle et soutient la demande de rétablissement sans délai du volet collectif du « pass Culture ». Il s'inquiète des effets délétères provoqués par cette interruption en pleine année scolaire alors même que de nombreux enseignants s'apprêtaient encore à effectuer leur demande. Dès lors, M. le député interroge Mme la ministre sur les raisons l'ayant conduite à mettre un coup d'arrêt à ce dispositif, sur les garanties apportées aux enseignants dans l'attente d'une réponse à leur demande de financement et les solutions envisagées pour permettre aux enseignants engagés dans des projets - mais ayant été pris de court par l'arrêt inopiné du volet collectif - de pouvoir mener à bien ceux-ci. En outre, il souhaite connaître ses intentions quant à l'avenir du volet collectif du « pass Culture ».

*Culture**Part collective Pass Culture*

4390. – 25 février 2025. – M. Belkhir Belhaddad appelle l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur la situation de la part collective du Pass Culture. Dispositif largement plébiscité par les équipes éducatives, la suspension brutale des réservations sur la plateforme Adage des activités artistiques et culturelles a suscité une grande incompréhension et une inquiétude majeure tant pour les établissements scolaires et équipes éducatives concernés que pour les acteurs culturels. La consommation des deux tiers du budget consacré à la part collective du Pass Culture pour l'année 2025 et le manque de visibilité sur le financement de la période de septembre à décembre 2025 ne peuvent qu'interpeller. La suspension temporaire des réservations sur la plateforme Adage ne peut être l'unique réponse aux questions qui se posent sur l'avenir et le financement de la part collective du Pass Culture. Pour assurer sur le long terme l'accès de tous les élèves à la culture et l'éducation artistique, il apparaît nécessaire de prendre des mesures de manière urgente. Le communiqué de presse du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche précise que Mme la ministre d'État avait confié une mission à l'inspection générale pour repenser le dispositif. Il l'interroge ainsi sur le calendrier donné à cette mission de l'inspection générale pour réfléchir au dispositif, sur la mise en œuvre urgente de mesures qui assurent le financement et la pérennité de la part collective du Pass Culture ainsi que sur les modalités, notamment de financement, de la part collective du Pass Culture pour l'année 2026.

*Culture**Pass Culture collectif pour les établissements scolaires*

4391. – 25 février 2025. – M. Yannick Monnet interroge Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur le financement des actions culturelles par le pass Culture collectif, pour les établissements scolaires. Début février 2025, de nombreux enseignants et personnels de l'éducation nationale se sont émus de la suspension de la plateforme ADAGE pour le financement des actions culturelles par le pass Culture. Lors de la séance des questions au Gouvernement du mardi 4 février 2025, Mme la ministre a tenté de rassurer en s'engageant à rouvrir très rapidement cette plateforme et en assurant que tous les projets culturels validés ou pré-réservés lancés par les enseignants pour l'année scolaire seraient financés. Il est rapidement apparu que la réouverture de la plateforme concernait uniquement le suivi des projets culturels validés ou pré-réservés, à l'exclusion de tout nouveau projet. Or à cette époque de l'année, beaucoup de propositions d'action avec les différents partenaires n'ont pas encore été publiées et n'ont donc pas pu être pré-réservées. Les projets sont programmés sur toute l'année scolaire : certains ne font l'objet d'une offre qu'au mois d'avril ou de mai, par exemple. C'est donc bien à un arrêt du financement des actions culturelles, dès la fin janvier 2025, que les établissements sont confrontés. Cette décision a visiblement été prise devant le succès du pass Culture collectif et devant le rythme élevé de réservations laissant entrevoir une consommation rapide de l'enveloppe allouée pour 2025. Elle suscite toutefois une vive incompréhension, tant sur la méthode employée (une suspension soudaine et non annoncée de la plateforme de réservation) que sur le fond : il conviendrait de se féliciter, collectivement, qu'un dispositif gouvernemental d'accès à la culture au bénéfice des collégiens et lycéens connaisse un tel succès. Et il conviendrait dès lors de l'encourager et non de le dissuader. Il faut également saluer et encourager, l'engagement des personnels de l'éducation nationale pour programmer et mener des actions visant l'ouverture culturelle des élèves et le développement de leur esprit critique. Aussi il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour permettre au plus vite une réouverture de la plateforme pour les nouvelles réservations, sans attendre le mois de septembre.

*Discriminations**Discriminations à l'égard des enseignantes contractuelles enceintes*

4394. – 25 février 2025. – M. Stéphane Peu interroge Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des enseignantes contractuelles enceintes confrontées à des difficultés de renouvellement de leur contrat. En effet, confrontées au besoin de garantir une indispensable continuité pédagogique à leurs élèves, les responsables d'établissement seraient, selon plusieurs cas remontés à M. le député, peu enclins à renouveler le contrat d'enseignantes qui, bien que donnant toute satisfaction, s'apprêtent à faire valoir leurs droits légitimes au congé de maternité. Dans leur situation, ces enseignantes n'ont à l'issue de leur contrat aucune garantie sur leur avenir. Faute de mission, leur contrat n'étant

pas renouvelé par l'établissement, elles peuvent se retrouver définitivement écartées de leur poste et sans recours. Pour les autres, elles ne savent ni quand, ni où, ni sur quel poste elles pourront être à nouveau embauchées, avec, outre cette précarité inadmissible, une rupture potentiellement préjudiciable de leur continuité d'ancienneté sur leur poste. Au moment même où elles devraient bénéficier de facilités et aménagements de travail en raison de leur grossesse, elles voient bien souvent leurs conditions de travail se détériorer et se trouvent mise en difficulté et même directement menacées dans leurs perspectives professionnelles. Une situation anormale qui ne peut qu'alimenter l'inquiétude de ces femmes, parfois tentées de cacher leur « situation » à leurs collègues et responsables d'établissement à l'approche de la signature de leur contrat. Ces faits, qui ne semblent pas isolés, constituent une discrimination qui n'a pas sa place dans le service public de l'éducation nationale. Il serait en effet tout à fait incompréhensible que les enseignantes contractuelles fassent les frais des tensions observées plus globalement dans le recrutement des personnels, dans un contexte de crise des vocations et d'attractivité de la profession. Il est intolérable que la reconduction des contractuelles enceintes ne soit pas « naturelle » mais, comme c'est parfois le cas, l'objet de luttes syndicales pour faire respecter les droits de ces salariées. Les disparités de statuts dans l'éducation nationale ne sauraient justifier en aucune manière qu'une catégorie de personnel subisse une inégalité de genre supplémentaire, venant s'ajouter à celles qui peuvent malheureusement être déjà observées sur les salaires et le déroulement de la carrière professionnelle. M. le député a déjà déposé une écrite identique lors de la précédente législature (n° 11396) mais qui est restée sans réponse. Il renouvelle donc sa démarche afin de connaître le point de vue de Mme la ministre sur le sujet et le cas échéant demande communication des données en sa possession sur ce phénomène préoccupant. Il souhaite connaître les dispositions qu'elle entend prendre pour faire cesser ces discriminations et les directives qu'elle compte adresser aux chefs d'établissement dans ce domaine.

Enseignement

CDIisation des assistants d'éducation

4421. – 25 février 2025. – M. Arthur Delaporte attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les difficultés d'accès à la CDIisation des assistants d'éducation (AED). Mesure portée de longue date par les socialistes et particulièrement par Mme Michèle Victory qui a défendu la CDIisation dès l'embauche, la loi a finalement introduit en 2022 la possibilité de CDIisation des assistants d'éducation après 6 années d'exercice. Cette disposition permet aux quelque 60 000 AED, piliers essentiels de la communauté éducative, une chance de stabilité et de perspectives, bien que tardive. Pourtant, dans certaines académies, les rectorats opposent un refus quasi-systématique aux demandes de CDIisation des AED, quand bien même le chef d'établissement exprime un avis positif quant à l'octroi du CDI. Les besoins d'encadrement sont pourtant réels, comme le prouve le renouvellement quasi-systématique des contrats des AED en CDD. Ces derniers sont des facteurs de cohésion éducative aux seins des EPLE, réelle interface entre les élèves et le corps professoral. Pour protester contre un statut juridique ne reconnaissant pas encore leur fonction à sa juste valeur, les AED se sont d'ailleurs associés aux AESH dans une grève commune en janvier 2025. Ce manque de considération envers les AED s'ancre, de plus, dans un contexte de forte dégradation des taux d'encadrement, engendré par de nombreuses suppressions de postes depuis 2017. Il l'interroge ainsi quant aux actions qu'elle entend mener afin de faciliter la CDIisation des AED et leur recrutement en nombre suffisant.

Enseignement

Droit à la différenciation et fermetures de classes en montagne

4422. – 25 février 2025. – M. Hubert Ott appelle l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les modalités d'application du droit à la différenciation dans le cadre des décisions de fermeture de classes dans les écoles rurales, notamment en zone de montagne. La loi montagne du 9 janvier 1985, renforcée par la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne en décembre 2016, reconnaît les spécificités des communes de montagne et insiste sur la nécessité de garantir l'accès aux services publics, en particulier l'éducation. Ces textes prévoient notamment des modalités d'organisation scolaire adaptées aux réalités locales, tenant compte de critères tels que l'isolement, la démographie scolaire et les difficultés d'accès aux établissements. Le droit à la différenciation permet aux collectivités de faire valoir ces particularités pour éviter des fermetures de classes qui mettraient en péril l'attractivité et la vitalité de leur territoire. Or il apparaît que l'application de ce principe reste floue et mériterait d'être précisée afin de permettre aux maires de ces communes et plus largement aux habitants de pouvoir se projeter sur le temps long. Ainsi, il souhaite connaître les modalités concrètes d'application de ce droit à la

différenciation dans les décisions de carte scolaire, notamment les instructions données aux services académiques pour assurer une prise en compte effective des spécificités des écoles de montagne, les critères retenus par le ministère pour déterminer les seuils d'ouverture et de fermeture de classes dans ces territoires. Il lui demande de préciser les dispositifs d'accompagnement déployés pour aider les collectivités à préserver leurs écoles et à mettre en œuvre des solutions adaptées, notamment par le biais d'expérimentations pédagogiques.

Enseignement

Effets de la loi du 24 août 2021 sur l'instruction en famille

4423. – 25 février 2025. – M. Maxime Michelet attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les effets de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République sur les parents d'élèves ayant fait le choix d'instruire leurs enfants en famille. Cette loi fut initiée par le Président de la République avec l'ambition de lutter contre le séparatisme islamiste. Objectif louable mais inatteignable par ce seul moyen et par ailleurs sans réel rapport avec l'instruction en famille telle que pratiquée en France. Mme Caroline Pascal, directrice générale de l'enseignement scolaire, lors de son audition du 18 septembre 2024 devant la commission des affaires culturelles et de l'éducation, reconnaissait explicitement une politique du chiffre et n'évoquait pas de résultat concret en matière de lutte contre le séparatisme. Le passage d'un régime de déclaration à un régime d'autorisation auprès du DASEN a contraint les familles à effectuer leurs demandes dans un contexte législatif et réglementaire rendu incertain par la formulation de l'article L. 131-5 du code de l'éducation, rendu arbitraire par la marge d'appréciation laissée au DASEN et rendu inégal selon les départements de résidence, faisant peser un soupçon a priori sur les familles instruisant à domicile. Considérant que cette mesure a été portée avec pour seule justification la lutte contre le séparatisme islamiste, il lui demande si elle dispose d'un bilan objectif de cette mesure et ses effets sur l'instruction en famille en général.

Enseignement

Fermetures de classes dans le Rhône

4424. – 25 février 2025. – M. Idir Boumertit interroge Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les fermetures de classes décidées dans le Rhône et, plus largement, au niveau national. Le projet de budget pour l'éducation, qui prévoit la suppression de 470 postes sur l'ensemble du territoire, a des conséquences directes et dramatiques sur la qualité de l'enseignement dans des zones déjà fragilisées, notamment dans les quartiers populaires. Dans le Rhône, ce sont 83 suppressions de postes qui ont été annoncées, ce qui pourrait entraîner la fermeture de 158 classes à la rentrée prochaine. Cette décision est perçue par de nombreux parents, enseignants et élus locaux comme un affront à l'égalité des chances et à l'accès à un enseignement de qualité pour tous les élèves, quel que soit leur milieu social. En outre, cette réduction des moyens dans l'éducation nationale se fait au détriment des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers. Les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont déjà en nombre insuffisant pour accompagner ces élèves dans de bonnes conditions. Or la fermeture de classes et la suppression de postes risquent d'aggraver cette situation, créant des conditions d'enseignement encore plus difficiles pour les enfants en situation de handicap ou ayant des besoins éducatifs spécifiques. L'impact de ces fermetures sur les conditions d'apprentissage des élèves dans le département est inacceptable. Ce sont souvent les élèves des quartiers populaires et les élèves en situation de handicap qui seront les premiers à en subir les conséquences. Cette politique de réduction des moyens dans l'éducation nationale remet en cause les efforts pour garantir la réussite scolaire de tous les enfants, notamment ceux des familles les plus vulnérables. M. le député souhaite donc interroger Mme la ministre sur les raisons qui sous-tendent ces fermetures de classes et sur les mesures qu'elle entend prendre pour éviter une dégradation supplémentaire des conditions d'enseignement dans les zones les plus précaires. Il lui demande également quelles actions seront mises en œuvre pour garantir que chaque élève, indépendamment de son origine géographique, social ou de ses besoins éducatifs particuliers, bénéficie d'un enseignement de qualité, conforme aux principes républicains d'égalité et de justice sociale.

Enseignement

Inégalité salariale des enseignants suite à décrets

4425. – 25 février 2025. – M. Emmanuel Fernandes appelle l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur l'inégalité salariale dont sont victimes

certaines enseignantes suite à l'application des décrets n° 2022-708 du 26 avril 2022 et n° 2023-729 du 7 août 2023. Ces décrets modifient les conditions de classement des lauréats des concours et prévoient une meilleure prise en compte des services réalisés en tant que contractuels de l'éducation nationale. Toutefois, leur application est limitée aux lauréats à partir de septembre 2022 ou 2023 en fonction des concours. Cette restriction entraîne une situation inéquitable : des enseignantes ayant une ancienneté de service plus importante ne bénéficient pas des mêmes conditions de classement que leurs collègues ayant intégré l'éducation nationale après l'entrée en vigueur de ces décrets. Cette absence de rétroactivité entraîne des disparités salariales injustifiées et un sentiment de frustration chez de nombreux agents concernés. M. le député rappelle que ces décrets avaient initialement pour objectif de valoriser l'expérience de ceux ayant exercé auparavant dans des situations précaires. Toutefois, cette précarité ne concerne pas uniquement les lauréats de 2022. Aussi, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour garantir une égalité de traitement entre tous les enseignantes concernés par ces décrets, répondre aux attentes légitimes de reconnaissance d'enseignantes impactés par cette situation et renforcer la reconnaissance de tous les parcours professionnels, y compris plus anciens, des agents de l'éducation nationale ; dans un contexte où il est de plus en plus difficile de retenir les enseignantes dans l'éducation nationale, il est essentiel de restaurer leur confiance dans les politiques éducatives et de valoriser leur engagement au service de l'éducation et de la nation.

Enseignement

Inégalités de traitement en défaveur des établissements d'enseignement publics

4426. – 25 février 2025. – M. **Matthias Tavel** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur les disparités qui existent entre les moyens alloués par l'État aux établissements d'enseignement, selon qu'ils soient privés ou publics. En dépit du refus opposé aux journalistes de France Info par le ministère de l'éducation nationale et ses académies de transmettre les données des dotations horaires (DHG) des lycées et collèges publics et privés, la rédaction est parvenue à obtenir les « H/E » (heures par élève) de tous les établissements du pays. À l'échelle nationale, comme locale, apparaissent des inégalités de traitement en défaveur des établissements d'enseignement publics, comme en témoigne le simulateur mis en ligne permettant au public d'être informé des moyens alloués par l'État à chaque établissement privé ou public. Ainsi, il apparaît que certains collèges publics situés sur la commune de Saint-Nazaire sont moins bien dotés que certains collèges privés. Par exemple, les dotations des collèges Anita Conti et Albert Vincon de Saint-Nazaire en Loire-Atlantique sont de 1,06 et 1,08 H/E contre 1,15 H/E pour le collège privé Sainte-Thérèse de Saint-Nazaire. Ces deux collèges publics sont même moins bien traités que la moyenne des établissements privés de l'académie de Nantes. Par conséquent, il lui demande d'indiquer quelles sont les mesures qu'elle entend prendre pour procéder à un rattrapage pour les collèges publics concernés sur tout le territoire du pays et en particulier ceux de Saint-Nazaire.

1140

Enseignement

Refus d'instruction en famille

4427. – 25 février 2025. – M. **Thibault Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur l'instruction en famille (IEF). Depuis l'application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République, l'IEF nécessite une autorisation préalable. De nombreuses familles voient de plus en plus leur demande d'IEF refusée pour des motifs pédagogiques avant même que les contrôles académiques n'aient lieu. Dans l'académie de Nancy-Metz, une enquête collective réalisée le 15 juillet 2024 indique un taux de refus de 51 % des demandes d'IEF toutes demandes confondues et 59 % pour le motif 4 « existence d'une situation propre à l'enfant » et 71 % de refus maintenus après les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO). Les rectorats gèrent directement ces refus et les taux de refus varient selon les départements. Des familles se sentent discriminées et sont contraintes à des démarches juridiques coûteuses et complexes sans garantie de succès, ce qui contredit les promesses gouvernementales de protéger la liberté d'enseignement. Il lui demande donc si le Gouvernement a l'intention de garantir l'instruction en famille pour les demandes basées sur le motif n° 4 et ainsi de rendre l'application de la loi la plus homogène possible sur le territoire national.

*Enseignement**Suppression de postes dans le Cantal*

4428. – 25 février 2025. – M. Jean-Yves Bony alerte Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur le projet de suppression de 31 postes d'enseignants dans l'académie de Clermont-Ferrand, dont 11 postes pour le seul département du Cantal, alors même que le Gouvernement avait affiché sa volonté de n'en supprimer aucun dans le premier degré lors des discussions du projet de loi de finances pour 2025. Si la démographie scolaire diminue en France (98 000 élèves en moins), la baisse est limitée dans le Cantal (seulement 145 élèves en moins) ; l'effort de redéploiement des moyens n'est donc ni proportionnel ni juste. Par ailleurs, ces suppressions engendreraient une augmentation du nombre d'élèves par classe, réduiraient la qualité d'accompagnement pédagogique de chaque enfant et dégraderaient les conditions de travail des enseignants. Enfin, l'école est un service public essentiel pour la cohésion sociale, le maintien de la population et l'attractivité des territoires ruraux. Ce projet suscite donc légitimement colère et incompréhension des habitants du Cantal. Cette incompréhension est d'autant plus grande que le programme « France ruralité », présenté en 2023, prévoyait une visibilité à trois ans sur les effectifs dans l'éducation nationale afin de permettre aux collectivités d'anticiper les décisions prises par l'État en la matière. Or la suppression desdits 11 postes va à l'encontre de cet engagement et ne fait que renforcer le sentiment d'abandon des habitants des communes concernées. Il lui demande à cet égard si elle va reconsidérer cette question d'une importance majeure pour les territoires ruraux, dont le Cantal, et se conformer aux engagements pris par l'État.

*Enseignement maternel et primaire**Fermeture de classes dans le Nord*

4429. – 25 février 2025. – M. Matthieu Marchio alerte Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les fermetures de classes programmées à la rentrée 2025 dans la seizième circonscription du Nord. Selon les données officielles, 17 classes seront supprimées, dont 11 dispositifs spécifiques, alors que seulement deux ouvertures sont prévues. Cette politique de restriction budgétaire va à l'encontre de l'intérêt des élèves et des familles de ce territoire. Les chiffres parlent d'eux-mêmes : les effectifs globaux, bien qu'en légère diminution, restent significatifs, avec 10 311 élèves attendus en 2025. La conséquence directe de ces fermetures sera une hausse des effectifs par classe, qui passeront de 18,51 élèves en moyenne en 2024 à 18,60 en 2025, avec des écarts bien plus marqués dans certains établissements. Par ailleurs, la justification avancée d'une baisse de 4 828 élèves à l'échelle du département ne saurait être un argument suffisant pour justifier une telle réduction de moyens. Cette approche purement comptable fait abstraction des réalités locales et de la nécessité de maintenir un enseignement de qualité. La fermeture des classes ne saurait être la seule réponse à la baisse des effectifs : c'est au contraire l'occasion de favoriser un encadrement plus individualisé, de renforcer l'accompagnement pédagogique et de garantir de meilleures conditions d'apprentissage pour les élèves et les enseignants. L'éducation est un pilier fondamental de la société et doit rester une priorité absolue. La réduction du nombre de classes va fragiliser les conditions d'apprentissage des élèves, alourdir la charge des enseignants et accentuer les inégalités scolaires, en particulier dans les secteurs les plus vulnérables. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre afin de revoir ces décisions et garantir une offre scolaire à la hauteur des attentes des familles et des enjeux pédagogiques. Le bassin minier a suffisamment souffert des désindustrialisations successives et des politiques publiques qui ont trop souvent laissé ce territoire à l'abandon. La suppression de classes ne ferait qu'aggraver le sentiment d'abandon ressenti par ses habitants et compromettre encore davantage l'avenir des jeunes générations. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

*Enseignement maternel et primaire**Fermeture de classes en Haute-Garonne*

4430. – 25 février 2025. – M. Hadrien Clouet alerte Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les projections du recteur d'académie de Toulouse relatives à la fermeture de classes pour la rentrée scolaire 2025. Les premières annonces du recteur à l'issue des réunions de travail relatives aux nombres de classes ouvertes à la rentrée 2025 en Haute-Garonne sont particulièrement inquiétantes. En effet, près de 200 classes pourraient fermer dans le département. Le ministère de l'éducation nationale, par la voix du recteur, tente de justifier ses choix en estimant probable une baisse du nombre d'élèves scolarisés en maternelle et en primaire à de la prochaine rentrée. Or on constate depuis plusieurs années déjà que le nombre d'élèves par classe est trop élevé, conduisant à une moyenne nettement supérieure à celle des voisins

européens. Il faut également rappeler qu'en cas d'absence d'un enseignant pour raison de santé, ses collègues et les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) se démènent pour regrouper les élèves dans d'autres classes, conduisant à dépasser allègrement le seuil de 30 élèves par enseignant. Qui peut imaginer enseigner dans de telles conditions ? Si la baisse du nombre d'élèves scolarisés en maternelle et en primaire à la rentrée 2025 était effective, il faudrait alors impérativement conserver le nombre de classes et d'enseignants existants, pour diminuer le nombre d'élèves par classe. C'est une occasion d'élever la qualité d'enseignement et renforcer l'encadrement, en donnant aux élèves la chance d'apprendre en plus petits groupes et aux enseignants d'accroître leur disponibilité pour l'enseignement adapté. Le maintien des classes et des écoles est de toute façon indispensable en vue de conserver le dynamisme et l'attractivité des villages, villes et quartiers. Une école à proximité représente un motif essentiel d'installation pour les citoyennes et citoyens avec enfants ou en projet d'enfant. Fermer une classe, fermer une école, revient à démanteler progressivement la vie d'un quartier, en provoquant la fuite des familles, suivie de la faillite des commerces et des services de proximité. Dans la seule circonscription de M. le député, des classes sont menacées de fermeture dans les écoles toulousaines des Amidonniers, Lucie Aubrac, Château d'Ancely, Jules Ferry, Ponts-Jumeaux, Falguière, Sermet, ainsi que dans les écoles blagnacaises Louis Weidknet et René Cassin. Il est encore temps de revenir sur ces projections et sur ces décisions. Aussi lui demande-t-il quand elle compte ouvrir davantage de postes aux concours de recrutement des professeurs des écoles (CRPE) afin de maintenir le nombre de classes ouvertes à la rentrée 2025, au bénéfice des enseignants, des élèves, des parents et donc de toute la Nation.

Enseignement maternel et primaire

Panazol : grande école, petits moyens de la part du ministère

4431. – 25 février 2025. – M. Damien Maudet interpelle Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur le cas de l'école primaire Jaurès-Turgot, située à Panazol, comptant une directrice, seule, pour 520 élèves. « Le téléphone sonne en permanence, le portail aussi, donc il faut aller répondre à toutes les demandes en même temps. Avec ça, il y a aussi tout le travail administratif et la gestion d'équipe pour la trentaine d'enseignants que nous avons. On se retrouve seule et c'est souvent difficile », explique la directrice de l'établissement, Cécile Nogarède. Aucun CPE, pas d'adjoint ou de secrétaire, la directrice est seule à la gestion de cet établissement, qui est pourtant l'un des cinq plus grands de France, accueillant chaque jour 520 élèves. « La charge mentale est dure sur ce genre de travail. Riche. Mais dure », déplore-t-elle. Il y a trois ans, la rentrée scolaire à Panazol avait été marquée par la fusion administrative des deux écoles élémentaires Turgot et Jaurès. « Le travail administratif je le fais, je n'ai pas le choix. Le pilotage pédagogique j'y tiens et je pense que j'y arrive, mais ce qu'il manque c'est tout ce que je pourrais faire avec les élèves, j'ai pas le temps », déplore l'ancienne enseignante devenue directrice. Depuis, trois ans, elle est seule à la gestion des 23 classes que compte l'établissement, dont une des classes est consacrée à l'accompagnement d'enfants souffrants du spectre autistique. « On se retrouve à gérer des écoles presque aussi grandes que des collèges. Sauf que pour le collège à côté par exemple, ils sont six », raconte-t-elle à M. le député. Non seulement elle est seule, mais en plus elle n'a aucune reconnaissance financière pour le travail qu'elle accomplit à la place de quatre ou cinq personnes. « Un directeur qui gère une école de 11 classes a le même salaire qu'un directeur qui en gère 24. Il n'y a aucune reconnaissance de la charge qu'on a à gérer », explique-t-elle. En trois ans, pas de solution pour l'épauler, aucune prime ou revalorisation à l'horizon. Oubliée par l'éducation nationale, elle est soutenue par les familles, par le corps enseignant. Malgré ce soutien, l'an prochain la situation semble vouée à s'aggraver. Si le nombre de classe devait rester le même, le nombre d'élèves devrait quant à lui augmenter pour passer à 552. Autant d'enfants et de parents supplémentaires à accompagner, seule, alors même que la directrice dit déjà « ne plus compter ses heures ». « J'essaie de partir pour 19 h, mais quand j'arrive chez moi je rouvre l'ordinateur ». Face à la carence de l'éducation nationale, c'est la commune de Panazol qui met à disposition du personnel pour faire face. Mais cela ne peut être durable et devrait être du ressort de l'État. Pour ces écoles plus grandes que certains collèges, il lui demande comment la loi peut évoluer afin que les directrices et directeurs soient mieux accompagnés et puissent faire correctement leur travail.

Enseignement secondaire

Abrogation de la réforme « choc des savoirs »

4434. – 25 février 2025. – Mme Sophie Pantel attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur la nécessité de l'abrogation de la réforme dite « choc des savoirs » qui s'impose aux collèges depuis la rentrée scolaire 2024. Le 5 octobre 2023,

M. Gabriel Attal, alors ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, annonçait sa volonté de mettre en œuvre un « choc des savoirs » sous le motif d'« élever le niveau de l'école ». Depuis, les syndicats et le personnel éducatif lui-même n'ont eu de cesse de se dresser contre cette réforme du collège jugée profondément néfaste. Parmi ces dispositifs, la politique de regroupement de niveau en mathématiques et en français alerte tout particulièrement car, comme le dénonce le Syndicat national des enseignements de second degré (SNES-FSU), il s'agit d'un tri scolaire synonyme de « tri social ». En effet, les études telles que celle de PISA en 2022, démontrent qu'en France, le niveau scolaire et l'origine sociale des élèves sont intimement liés. En outre, la création d'une telle rupture entre les élèves alarme par sa capacité à renforcer le stigmate des élèves en difficulté scolaire et à diminuer leurs chances de réussite par la création d'une « scolarité allégée ». Car les recherches ont pointé non seulement l'inefficacité des groupes de niveau (synthèse PISA 2022) mais aussi leurs effets pervers sur le bien-être des élèves : contraindre les élèves jugés « moins bons » à un enseignement moins qualitatif et donc moins stimulant, conduirait à leur démotivation et leur dévalorisation, creusant fatalement les écarts. Également prévu par la réforme, le concept d'évaluations standardisées est lui aussi décrié par la recherche qui, au contraire, met en évidence les vertus des évaluations personnalisées par les enseignants au vu du profil de la classe. Autrement dit, le choc des savoirs nie aussi l'expertise professionnelle des enseignants. Enfin il y a un nouveau retour en arrière avec la possibilité d'imposition du redoublement sans l'accord des familles. En somme, le choc des savoirs aligne les mauvais points, en contrant l'avis des enseignants, pourtant les mieux placés pour connaître la réalité du terrain. Depuis un an, le corps éducatif tente d'interpeller le Gouvernement sur les dangers du dispositif annoncé et aujourd'hui, face à l'imposition forcée de la réforme, il s'évertue à la contourner, guidé par le souci de maintenir une hétérogénéité entre les élèves. Il devient urgent de les écouter et de défendre un collège démocratisant, prônant une égalité entre tous et toutes avec une scolarité commune. Ce choc des savoirs est d'autant plus vacillant qu'il s'accompagne d'une poursuite de l'effondrement des bases de l'édifice, à savoir la suppression des 4 000 postes d'enseignants prévus par le PLF 2025, alors même que la mise en place des groupes de niveau nécessiterait un recrutement supplémentaire. L'enjeu de l'école n'est pas d'accentuer les inégalités sociales, mais de donner un enseignement de qualité et de donner les moyens à tous et toutes de pouvoir réellement accompagner ces élèves en réduisant des effectifs trop lourds. Au-delà des statistiques, l'enjeu est aussi de prendre en compte certaines spécificités, notamment de montagne où les temps de trajet pour les transports scolaires sont longs, mais aussi le maintien du maillage existant avec moratoire sur les classes. Au regard de ces constats, elle souhaite donc connaître sa position sur l'abrogation d'une réforme aussi contestée et préjudiciable pour l'école.

1143

Enseignement secondaire

Absence prolongée d'un enseignant au collège de Thierville-sur-Meuse

4435. – 25 février 2025. – Mme Florence Goulet attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur la situation préoccupante de l'absence prolongée d'un enseignant de mathématiques au collège Saint-Exupéry de Thierville-sur-Meuse, situé dans sa circonscription. Depuis la rentrée scolaire du 3 septembre 2024, les élèves des classes de 6e et 5e de cet établissement sont privés de 9 heures hebdomadaires d'enseignement de mathématiques. Cette carence affecte directement leur parcours éducatif et compromet l'acquisition des savoirs fondamentaux. Or l'article L. 111-1 du code de l'éducation dispose que « l'éducation est la première priorité nationale » et le Conseil d'État, dans une décision rendue en 1988, a affirmé la responsabilité de l'État en cas de manquement à l'obligation de présence des professeurs. Aussi, face à l'incompréhension et à l'exaspération des parents d'élèves, ainsi qu'aux nombreuses sollicitations restées sans réponse satisfaisante, elle souhaite savoir comment elle entendait remédier à cette situation et garantir aux élèves concernés l'accès à un enseignement de qualité dans cette matière essentielle.

Enseignement secondaire

Application des dispositions relatives aux « groupes de niveau »

4436. – 25 février 2025. – M. Thomas Ménagé attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur la mise en place, par certains collèges, de classes de niveau en lieu et place des groupes de niveau prévus par la réglementation en vigueur. L'article 4-1 de l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège autorise la constitution de groupes de niveau pour certains enseignements spécifiques, mais ne prévoit en aucun cas la création de classes de niveau à proprement parler. Ce cadre réglementaire a été pensé afin de permettre un accompagnement différencié des élèves sans pour autant rigidifier leur parcours scolaire. Or il apparaît que plusieurs établissements ont fait le choix d'aller au-delà de cette souplesse pédagogique en constituant des classes entières selon le niveau

scolaire supposé des élèves. Contrairement aux groupes de niveau, qui permettent des ajustements selon les progrès de chacun et peuvent être limités à certaines disciplines, le principe des classes de niveau aboutit à une segmentation durable des parcours, empêchant les élèves de progresser au sein d'un cadre plus diversifié. Cette organisation présente un risque majeur : un élève intégré dans une classe dite « faible » est mécaniquement privé de l'émulation que peut générer la mixité des niveaux et voit ses perspectives d'évolution limitées. À l'inverse, les élèves placés dans des classes dites « fortes » sont soumis à une homogénéité qui ne reflète ni la diversité du monde scolaire ni celle du monde professionnel qu'ils rejoindront plus tard. Par ailleurs, l'organisation en classes de niveau interroge sur ses effets à long terme, notamment en matière d'orientation et d'inégalités scolaires. Elle peut aboutir à des trajectoires prédéterminées qui enferment les élèves dans un statut scolaire figé dès le début de leur scolarité au collège. Elle contrevient ainsi à l'esprit même du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, qui vise à assurer un niveau de formation équitable et à permettre aux élèves d'évoluer en fonction de leurs progrès et de leurs besoins éducatifs. Au-delà des implications pédagogiques, ces pratiques posent également la question du contrôle exercé par le Gouvernement sur le respect des textes en vigueur par les établissements scolaires. L'existence de ces initiatives locales montre qu'une clarification du cadre réglementaire pourrait être nécessaire afin d'éviter des interprétations divergentes et de garantir une application uniforme des principes définis au niveau national. Il lui demande donc si elle a connaissance de ces dérives, quelles instructions ont été données aux rectorats et inspections académiques pour veiller au respect du cadre réglementaire et si des mesures sont envisagées afin d'empêcher l'extension de ces pratiques contraires à l'arrêté du 19 mai 2015.

Enseignement secondaire

Classes SEGPA et choc des savoirs

4437. – 25 février 2025. – **Mme Isabelle Santiago** interroge **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les répercussions de l'arrêté du 15 mars 2024 modifiant l'arrêté du 21 octobre 2015 relatif aux classes des sections d'enseignement général et professionnel adapté. Actuellement, 86 000 jeunes citoyens bénéficient de ces classes à effectifs réduits au sein desquelles le dévouement des enseignants permet une scolarité adaptée pour les élèves confrontés à des difficultés scolaires graves et persistantes. Outre le fait que ces jeunes cumulent plusieurs facteurs de vulnérabilité ayant malheureusement une incidence sur leur réussite scolaire, que certains sont accueillis au sein de l'ASE, on sait que ces élèves sont davantage susceptibles de présenter des handicaps que leurs camarades (30 à 50 %) et reçoivent davantage de notifications MDPH. De ce fait, il incombe à l'éducation nationale de garantir l'égalité des chances de l'ensemble des élèves sous sa responsabilité, en s'assurant de l'effectivité des principes de l'école inclusive permettant l'acquisition des enseignements fondamentaux, l'émancipation et l'épanouissement des jeunes. Pour autant, l'arrêté du 15 mars 2024 modifiant l'arrêté du 21 octobre 2015 relatif aux classes des sections d'enseignement général et professionnel adapté redéfinit à la baisse la grille horaire hebdomadaire de ces élèves. Cette modification, motivée par la mise en œuvre de la réforme du « choc des savoirs » nécessitant davantage de professeurs pour la mise en place de groupes de niveaux, supprime de fait une heure précieuse d'enseignements pour les élèves en classe de 6e SEGPA. Alors que ces élèves aux besoins particuliers méritent une attention soutenue de la part de l'éducation nationale, l'éducation des uns ne peut se faire au détriment des autres. Elle lui demande donc des éclaircissements sur les actions envisagées par le Gouvernement afin d'assurer la satisfaction des besoins éducatifs de ces jeunes et que leur éducation ne soit pas compromise par les réformes entreprises et demande que le Gouvernement revoie cet arrêté pour stopper cette baisse annoncée des crédits d'heures des classes SEGPA.

Enseignement secondaire

Inscription au CNED pour les enseignements de spécialité au lycée

4438. – 25 février 2025. – **M. Sébastien Saint-Pasteur** interroge **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur les modalités d'inscription au Centre national d'enseignement à distance (CNED) pour les enseignements de spécialité au lycée. Le décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018 a modifié l'organisation de l'examen du baccalauréat à partir de 2021, en remplaçant le système de filières (ES, L, S) par le système d'enseignement de spécialités. Cette réforme emporte des conséquences sur le fonctionnement du CNED et notamment sur les modalités d'inscription pour les lycéens. Lorsque les élèves optent pour l'option « cours à la carte réglementés », l'inscription pour les matières de tronc commun est directement réalisée par la famille, à condition que le chef d'établissement scolaire émette un avis favorable. En revanche, pour les matières de spécialités, les inscriptions sont exclusivement gérées par les établissements. Ces

deux catégories de matières obligent à faire deux fiches d'inscriptions distinctes pour chaque élève, ce qui ajoute des formalités administratives et complexifie le suivi scolaire. Par ailleurs, cette double inscription a des répercussions financières pour les parents qui ne peuvent plus bénéficier pleinement des tarifs dégressifs, ces tarifs dépendant en effet du nombre de matières choisies à la carte pour chaque inscription. Cette question soulève des problématiques de rupture d'égalité dans la mesure où de nombreux enfants en situations de handicap suivent tout ou une partie de leur scolarité grâce à ces dispositifs d'enseignement à distance. Poursuivre un travail de simplification des inscriptions permettrait d'améliorer significativement les conditions de scolarisation de ces élèves. Ainsi, il souhaiterait connaître les raisons motivant des modalités d'inscription différentes pour les enseignements de spécialité et demande au Gouvernement les solutions envisagées pour que les élèves choisissant des matières « à la carte » puissent bénéficier pleinement des tarifs dégressifs.

Enseignement supérieur

Campus en ébullition : rétablir sécurité et débat face aux dérives idéologiques

4439. – 25 février 2025. – M. Arnaud Sanvert alerte Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir la sécurité, le pluralisme et la cohésion au sein des établissements d'enseignement supérieur, face aux violences et aux dérives idéologiques imputables à des étudiants et des syndicats d'extrême gauche. Depuis les élections des représentants étudiants qui se sont tenues en février 2025, les universités publiques françaises sont le théâtre de faits inquiétants qui fragilisent le débat démocratique et compromettent la sécurité sur les campus. Des incidents d'une gravité exceptionnelle ont été rapportés ces derniers mois. On pourrait citer l'exemple des acteurs d'extrême gauche qui auraient dégradé l'université Rennes 2 pour un montant de 300 000 euros, illustrant ainsi une violence financière et symbolique dirigée contre les institutions académiques. Dans un autre établissement, à l'université de Strasbourg, des vidéos diffusées sur les réseaux sociaux témoignent d'attaques au couteau perpétrées par un groupe d'extrême gauche, soutenu par deux syndicats étudiants, contre des militants aux opinions modérées, dans un contexte électoral particulièrement tendu. De surcroît, les représentants de l'UNI dénoncent des faits de saccage, des menaces explicites et même des appels au meurtre à Nantes université, renforçant ainsi l'image d'un environnement où la radicalisation politique se manifeste de manière violente et organisée. Ces faits, relayés quotidiennement sur les réseaux sociaux, s'inscrivent dans une dynamique préoccupante. Alors que certains groupuscules d'extrême gauche dénoncent publiquement le manque de budget destiné aux universités, ils semblent simultanément user de la violence pour imposer une idéologie unique, au mépris du pluralisme et du respect du débat démocratique. Il a été constaté, sur la dernière année, que plus de quinze incidents violents ont été recensés dans plusieurs universités françaises, provoquant une perte de confiance tant chez les étudiants que dans les instances représentatives et les syndicats, censés être les garants d'un débat ouvert et équilibré. Ce climat de tension est amplifié par la diffusion massive de messages et de contenus virulents sur des plateformes numériques, qui encouragent l'intimidation et la polarisation. Les campus, censés être des lieux de libre échange et d'émancipation intellectuelle, se retrouvent aujourd'hui fragilisés par des discours incendiaires et identitaires. Mais également par des actions violentes qui divisent les jeunes et compromettent l'avenir du système éducatif. Ces dérives ne sauraient être ignorées, d'autant que la sécurité et le bon fonctionnement des universités sont essentiels à la formation des citoyens de demain et à la pérennité de la démocratie. Aussi, M. le député demande à Mme la ministre quelles actions concrètes le Gouvernement entend déployer pour restaurer un climat de sécurité, de respect et de pluralisme sur les campus universitaires. M. le député souhaite savoir si des dispositifs de contrôle renforcés et des sanctions dissuasives seront instaurés pour endiguer ces actes de violence, si une révision du financement et du fonctionnement des syndicats étudiants est envisagée afin d'écarter l'influence déstabilisatrice des groupuscules d'extrême gauche et si des partenariats renforcés avec les autorités universitaires et les forces de l'ordre seront mis en œuvre pour garantir que les élections étudiantes se déroulent dans le respect du pluralisme démocratique. Il lui demande en outre si des initiatives spécifiques visant à promouvoir un débat ouvert, seront lancées afin de contrer la radicalisation qui gangrène le milieu étudiant et compromet l'essence même de la liberté d'expression et de la cohésion sociale sur les campus.

Enseignement technique et professionnel

Réforme de la fin d'études des élèves de baccalauréat professionnel

4443. – 25 février 2025. – Mme Florence Herouin-Léauté attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur la réforme de la fin d'études des élèves de baccalauréat professionnel. Cette réforme donne aux élèves le choix de suivre, en fin d'année

scolaire, un parcours de préparation à la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur ou un parcours de préparation à l'insertion professionnelle. En particulier, la seconde possibilité leur permet d'effectuer des immersions en milieu professionnel sur une période de six semaines au mois de juin, dont l'allocation est entièrement prise en charge par l'État. Dans un contexte où les enseignants ont des difficultés récurrentes à terminer les programmes scolaires, Mme la députée s'interroge sur la temporalité d'un tel dispositif. Elle tient à souligner les éventuels impacts négatifs de celui-ci sur la réussite scolaire des élèves concernés, la majorité des épreuves du baccalauréat étant avancées au mois de mai et deux épreuves conservées sur la même période que les six semaines de stage prévues. Par ailleurs, Mme la députée interroge Mme la ministre sur la préparation des services de l'État et sur les capacités d'accueil des structures concernées, considérant que près de la moitié des élèves de terminale professionnelle vont devoir trouver un lieu de stage. Mme la députée souhaite connaître le coût d'une telle mesure, ainsi que les raisons motivant la décision de récompenser les élèves sous la forme d'une allocation pesant sur le budget de l'État et non d'une gratification versée par les entreprises, comme c'est en principe le cas pour les stagiaires. À ce titre, elle souhaite également connaître le montant total de l'enveloppe destinée au versement de ces allocations, ainsi que la manière dont le Gouvernement entend pérenniser ce dispositif et absorber son poids sur les finances de l'État.

Enseignement technique et professionnel *Réforme des lycées professionnels*

4444. – 25 février 2025. – Mme Lisette Pollet alerte Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur la réforme des lycées professionnels. Dans le cadre de la réforme du lycée professionnel annoncée pour juin 2025, il est prévu de différencier les parcours des élèves de terminale en deux voies distinctes : l'une orientée vers l'insertion professionnelle immédiate et l'autre vers la poursuite d'études supérieures. Cette réforme s'accompagne d'une réduction des heures de cours en établissement, au profit d'une présence accrue en entreprise, avec une gratification des stages allant de 50 à 100 euros par semaine selon le niveau des élèves. Toutefois, cette évolution suscite de vives inquiétudes parmi les acteurs éducatifs. En effet, la réduction des enseignements généraux pourrait compromettre les chances de réussite des élèves souhaitant intégrer un BTS ou un parcours universitaire, particulièrement dans les matières essentielles telles que les mathématiques et le français. Or, selon les données du ministère, environ 40 % des bacheliers professionnels poursuivent leurs études, notamment en BTS, où le taux de réussite reste inférieur à celui des bacheliers généraux et technologiques. De plus, la mise en œuvre des parcours différenciés pourrait accentuer les inégalités territoriales et sociales, en raison des disparités d'accès aux stages rémunérés et aux formations post-bac, notamment dans les zones rurales et les quartiers prioritaires. L'objectif de lutte contre le décrochage scolaire risque ainsi de se heurter aux difficultés d'accompagnement des élèves les plus fragiles. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées pour garantir l'égalité des chances entre tous les lycéens professionnels et assurer que les élèves, quelle que soit leur orientation post-bac, bénéficient d'une base académique solide et d'un accès équitable aux opportunités de formation et d'emploi. Elle lui demande quels dispositifs spécifiques seront déployés pour les établissements en milieu rural ou dans les quartiers prioritaires afin de compenser ces inégalités d'accès aux stages et aux formations supérieures.

Enseignement technique et professionnel *Risque de disparition des filières post-bac du LÉA-CFI à Orly*

4445. – 25 février 2025. – Mme Clémence Guetté attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur le risque de disparition des filières post-bac du centre de formation en apprentissage LÉA-CFI à Orly. Le LÉA-CFI est un établissement qui dépend de la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) Île-de-France et qui comptait jusqu'à sa privatisation en 2019 cinq campus dans toute la région. Il a récemment fermé ses filières de baccalauréat professionnel sur 2 de ses 3 campus : Paris et Orly et fermera le troisième à Jouy-en-Josas en juin 2025. Ces baccalauréat professionnels accueillent plus de 400 jeunes, les personnels s'étaient mobilisés durant plusieurs mois à Orly. Aujourd'hui ce sont les formations post-bac qui sont menacées de fermeture définitive. Toutes les craintes formulées par les personnels lors de leur mobilisation en 2024 semblent donc se confirmer. Malgré les promesses, la fermeture définitive du campus, signifiant des licenciements, est bien aujourd'hui en question. Il s'agit pourtant de formations décisives pour la bifurcation écologique : à Orly, les jeunes pouvaient se former aux métiers du froid, des énergies renouvelables ou de la maintenance des véhicules. Motivée par des considérations financières, la disparition

progressive du LÉA-CFI d'Orly est une catastrophe pour la formation dans ces métiers essentiels et pour la jeunesse du territoire. Elle l'interroge donc sur le soutien que le Gouvernement devrait apporter à ces filières, qui devraient être développées par l'État et non menacées.

Famille

Droits du parent relatifs aux réunions de l'équipe de suivi de la scolarisation

4459. – 25 février 2025. – M. Max Mathiasin interroge Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les droits du parent relatifs aux réunions de l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS) de son enfant, dans le cas où ce parent séparé ou divorcé est titulaire de l'autorité parentale sans en avoir l'exercice. Lorsque la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) a pris une décision d'attribution d'un accompagnant pour un élève, une ESS se réunit au moins une fois par an pour évaluer le projet personnalisé de scolarisation (PPS) et sa mise en œuvre. En vertu de l'article L. 112-2-1 du code de l'éducation, c'est l'enseignant référent qui coordonne les ESS et qui est l'interlocuteur des familles. Il lui demande si l'enseignant référent a l'obligation de transmettre au parent séparé ou divorcé, titulaire de l'autorité parentale sans en avoir l'exercice, toute information et invitation relatives aux réunions de l'équipe de suivi de la scolarisation et de permettre sa présence et sa participation. De plus, il lui demande quelles démarches et procédures peut effectuer ce parent pour faire respecter ses droits auprès l'enseignant référent.

Numérique

Bilan d'étape du partenariat entre le Cned et l'AEFE

4517. – 25 février 2025. – M. Vincent Caure interroge Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche concernant l'utilisation de l'intelligence artificielle par les établissements membres du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Le Sommet pour l'action sur l'intelligence artificielle qui s'est tenu à Paris du 10 au 11 février 2025 à Paris a accéléré la prise de conscience sur la nécessité de construire nos propres outils numériques respectueux des valeurs, notamment dans le domaine éducatif. À ce sujet, un partenariat a été signé en 2023 entre le Centre national d'enseignement à distance (Cned) et l'AEFE avec pour objet la mise à disposition de l'agent conversationnel d'aide aux devoirs basé sur l'IA appelé « Jules » pour le niveau collège. Aussi, il souhaiterait savoir si un bilan d'étape a déjà été réalisé, permettant d'évaluer l'efficacité de ce dispositif ainsi que le nombre d'utilisateurs pour l'Europe du Nord.

Personnes handicapées

Situation des accompagnants des élèves en situation de handicap

4534. – 25 février 2025. – M. Laurent Panifous appelle l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conditions de travail et de rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Les AESH sont un maillon essentiel dans la mise en œuvre de l'inclusion scolaire et dans l'accès à l'égalité des chances pour les enfants en situation de handicap voulu par la loi du 11 février 2005. Pourtant, aujourd'hui encore, les conditions d'exercice et de rémunération des AESH restent précaires. Dans son rapport de septembre 2024 sur l'inclusion scolaire (page 55), la Cour des comptes souligne que les mesures mises en place par le ministère depuis 2021 vont dans le sens d'un renforcement de l'attractivité du métier d'AESH, notamment en matière de rémunération mais ces mesures ne sont toutefois pas suffisantes. Les AESH regrettent que leur grille de rémunération, qui démarre à l'indice plancher de la fonction publique (SMIC), soit trop basse et qu'un temps partiel de 62 % soit imposé à la très grande majorité d'entre eux, les faisant vivre sous le seuil de pauvreté. Ces conditions de rémunération insuffisantes entraînent une difficulté de recrutement et privent d'accompagnement et parfois de scolarisation nombre d'enfants en situation de handicap. Aussi M. le député demande si la création d'un corps de fonctionnaire de catégorie B des AESH peut être une voie envisagée pour revaloriser le métier d'AESH en matière de rémunération et de statut. Il souhaiterait également connaître les mesures prévues par le Gouvernement pour pallier le manque d'AESH dans les établissements scolaires et garantir l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap.

*Sécurité des biens et des personnes**Lutte contre le bizutage*

4579. – 25 février 2025. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les actes humiliants ou dégradants commis dans le cadre des bizutages et pouvant entraîner des handicaps irréversibles voire la mort des victimes. Malgré la prise de conscience au plus haut niveau à travers un arsenal législatif, réglementaire ou de « chartes ministérielles » ces pratiques perdurent. Les enquêtes et sondages récents sur le bizutage en France montrent que le phénomène reste préoccupant malgré les efforts de prévention. Ils mettent souvent en avant que le bizutage persiste sous des formes variées, notamment lors de fêtes étudiantes. Ainsi, selon une enquête récente menée par l'Observatoire national de la vie étudiante (OVE), environ 60 % des étudiants en ont été témoins ou victimes au cours de leur parcours académique. Une étude réalisée par son ministère apprend que près de 20 % des étudiants ont déclaré avoir été contraints de participer à ce genre d'activités pour intégrer une association universitaire ou une confrérie. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser de quelle manière elle compte renforcer la prévention qui demeure à ce jour peu efficace mais aussi la répression de ces « rites initiatiques » d'un autre temps, dans le but de protéger la jeunesse.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

*Femmes**Situation des conjointes d'agriculteurs en cas de séparation*

4460. – 25 février 2025. – M. Pierre-Yves Cadalen appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur la situation des conjointes d'agriculteurs dans le cadre d'une séparation. Suite à des signalements en circonscription et à l'alerte du Planning familial local, M. le député s'est intéressé à cette question et invite fortement Mme la ministre à faire de même. Comme l'expose la sociologue Céline Bessière : « Si les couples d'agriculteurs se séparent moins que les autres, ce n'est pas dû à un conservatisme qui serait inhérent à la population rurale mais aux caractéristiques de ces unions, composées le plus souvent d'un agriculteur et d'une partenaire qui vient vivre et parfois travailler sur l'exploitation. Parce qu'ils sont liés par une coopération productive ou financière, une séparation entraîne pour eux des coûts élevés, voire un risque d'appauvrissement pour la femme ». En effet, malgré la création d'un statut de co-exploitante en 1980, malgré la loi d'orientation agricole de 1999 qui institue le statut de « conjoint collaborateur » (dont les protections sociales sont assez minimes), la position des conjointes d'agriculteurs reste fragilisée. Certes, de nombreuses conjointes travaillent aujourd'hui en dehors de l'exploitation agricole, mais cela ne les empêche pas de réaliser du travail gratuit pour l'entreprise de leur conjoint (que ce soit du travail sur l'exploitation, un magasin de vente directe, ou du travail domestique) : « Cette implication, qui n'est jamais nulle, est mal reconnue par l'institution judiciaire au moment des divorces : selon des modalités renouvelées, les compagnes d'agriculteurs continuent de payer le prix fort des séparations ». Par ailleurs, un divorce signifie aussi, pour la conjointe, la perte du logement, généralement situé sur l'exploitation, laquelle appartient le plus souvent à l'ex-mari ou à la famille de l'ex-mari. Ainsi, que ce soit au niveau de la perte de revenus, de la perte du logement, du partage du patrimoine (en lien avec la difficulté d'évaluer l'impact du travail de l'épouse dans le cadre de sa participation non déclarée à l'exploitation agricole), les femmes d'agriculteurs sont globalement perdantes, sans compter qu'elles sont souvent garantes des emprunts de leur conjoint. Il lui demande ainsi ce que le Gouvernement prévoit pour protéger les droits et les biens des conjointes d'agriculteurs en cas de divorce.

1148

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Enseignement supérieur**Conditions études maïeutique*

4440. – 25 février 2025. – M. Arthur Delaporte attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les nombreuses difficultés et le traitement inégalitaire que subissent les étudiants sages-femmes. Malgré l'importance que revêt la maïeutique, les conditions de formation des étudiants sages-

femmes sont fortement dégradées. Les étudiants et étudiantes de premier cycle doivent se déplacer, dans le cadre de leurs stages obligatoires de 2^e et 3^e année, dans des maternités de niveau I à III et ne perçoivent pour cela aucune indemnité de transports ni indemnité de stage. Les étudiants et étudiantes de 3^e année sont, pourtant, parfois contraints de devoir se déplacer à plus de cent kilomètres de leur lieu d'études. Les futurs sages-femmes de Caen ont, par exemple et pour une partie d'entre eux, l'obligation de se rendre à Cherbourg, à plus de 120 kilomètres de leur campus. Loin de leur logement, ces derniers ont d'ailleurs parfois l'obligation de s'y loger à leurs frais. Les étudiants en maïeutique dépensent en moyenne, selon l'Association nationale des étudiant-e-s sages-femmes et sur leurs quatre années de formation, plus de 12 000 euros pour se rendre en stage. Cette situation est évidemment très injuste. Cette précarité cumulée à l'important coût des stages des étudiants en maïeutique résulte en une situation : près d'un étudiants ou d'une étudiante du domaine sur dix abandonne sa formation, alors que cette dernière perd déjà en attractivité. Il l'interroge donc sur les mesures de revalorisation de la gratification des stages des étudiants sages-femmes qu'il entend mener afin de leur offrir des conditions d'études décentes.

Enseignement supérieur

Situation de l'Institut de formation en psychomotricité (IFP)

4441. – 25 février 2025. – M. René Pilato alerte M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur la situation de l'Institut de formation en psychomotricité (IFP) de Sorbonne université. L'IFP de Sorbonne université est reconnu pour la qualité de son enseignement et forme chaque année 150 élèves à travers un cursus de 3 ans. Cet institut, historique et incontournable, car il fut le premier en France et dans le monde à enseigner la psychomotricité, se voit aujourd'hui menacé de disparition en raison d'un abandon total de l'État. Cette formation, bien que relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, est privée de tout financement depuis plus de dix ans. Si la région Île-de-France a bien accepté d'apporter un soutien par une subvention annuelle, celle-ci ne couvre qu'un quart des dépenses de la filière. Face à cette situation financière intenable, Sorbonne université a d'ores et déjà évoqué une réduction de 75 % des effectifs sur les prochaines années. De plus, dans un contexte de restrictions budgétaires pour les collectivités, l'institut se verrait contraint de fermer complètement si la subvention de la région Île-de-France venait à être retirée. Les conséquences seraient évidemment désastreuses, une réduction du nombre de praticiens entraînant des problèmes d'accès aux soins pour la population et une dégradation des conditions d'exercice pour les professionnels de santé. Ce désengagement de l'État est d'autant plus incompréhensible que la profession de psychomotricien doit répondre aux besoins croissants liés à l'autisme, aux troubles neurodéveloppementaux, à la douleur, au cancer et au *burn-out*. À titre d'exemple, le psychomotricien Aurélien D'Ignazio observe dans un article pour la revue *L'Information Psychiatrique* les bienfaits de la psychomotricité dans l'hypersensibilité tactile d'une personne adulte avec un trouble du spectre de l'autisme. Il écrit : « Le soin psychomoteur apparaît un volet utile dans ce type de prise en charge, proposant des dispositifs sensoriels variés, dans un cadre dynamique et bienveillant, tout en encourageant la verbalisation du vécu ». M. le député demande à M. le ministre s'il peut s'engager à évaluer le dossier du financement de cette formation qui, malgré les courriers adressés par Sorbonne université à ses prédécesseurs, semble au point mort. Il lui demande comment il compte articuler la baisse du budget alloué à son ministère avec les besoins croissant en formation de praticiens de santé.

Enseignement supérieur

Situation des étudiants en PASS et conséquences du numerus apertus

4442. – 25 février 2025. – M. Emmanuel Fernandes interroge M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur la situation des étudiants en première année de PASS (parcours d'accès spécifique santé) et les conséquences du *numerus apertus* tel qu'il est appliqué depuis 2019. Depuis 1971 et la mise en place du *numerus clausus*, des milliers de jeunes qui aspiraient à intégrer les filières de santé se heurtaient à une compétition extrême et malsaine pour faire partie des quelques sélectionnés. La pression psychologique était insoutenable et ce système a conduit à l'abandon et la perte de nombreux talents qui auraient pu enrichir le système de santé français. Heureusement, depuis 2019, ce système a été revu avec la mise en place du *numerus apertus*. Malheureusement, ce nouveau système n'a pas permis d'ouvrir suffisamment les portes des filières médicales : les doyens des facultés de médecine alertent sur leur incapacité matérielle à accueillir davantage d'étudiants sans un soutien renforcé en infrastructures, financements et moyens pédagogiques. Pourtant, des défis démographiques majeurs, dus au vieillissement de la population, s'ouvrent devant nous. D'un côté, plus de la

moitié des médecins en exercice ont plus de 55 ans et une part importante partira à la retraite dans les dix prochaines années. Parallèlement à cette situation, le nombre de personnes âgées va continuer de croître, et donc les problèmes de santé y afférant également. Il faut 10 ans pour former un médecin, on ne peut donc plus attendre ! Sans réforme profonde, la France risque une pénurie de professionnels de santé catastrophique pour son système de soins. Par ailleurs, *numerus apertus* s'est accompagné d'un nouveau principe incompréhensible : l'impossibilité pour les étudiants recalés en première année de PASS de retenter leur chance. Cette situation pousse certains jeunes à quitter la France pour poursuivre leurs études à l'étranger, contribuant ainsi à un « exode médical » inquiétant. M. le député demande donc à M. le ministre quelles mesures il envisage de prendre pour permettre un accès élargi aux études de santé et répondre aux besoins croissants en professionnels de santé sur tout le territoire. Compte-t-il permettre aux recalés en première année du PASS de se réinscrire ? Il lui demande si les moyens alloués aux facultés de médecine seront enfin à la hauteur des besoins.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 700 Yannick Favennec-Bécot.

Action humanitaire

Contribution de la France à l'UNRWA

4339. – 25 février 2025. – M. Julien Odoul attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le financement par la France de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), alors que de graves soupçons pèsent sur l'infiltration de cette agence par le Hamas et son rôle potentiel dans le soutien indirect à des activités terroristes islamistes. En 2023, la France a consacré 60 millions d'euros à l'UNRWA, portant son soutien total depuis 2018 à plus de 250 millions d'euros. Toutefois, plusieurs enquêtes et rapports internationaux, notamment ceux de l'ONU et de l'organisation UN Watch, ont révélé que plusieurs employés de l'UNRWA auraient été directement impliqués dans l'attaque du 7 octobre 2023 perpétrée par le Hamas contre Israël. De plus, des établissements scolaires financés par l'UNRWA continueraient de diffuser du matériel pédagogique incitant à la haine et à la violence. Alors que plusieurs pays donateurs avaient suspendu leur contribution à l'UNRWA au début de l'année 2024, la France continue de financer cette organisation. Le 12 juillet 2024, la conseillère politique de la France auprès des Nations unies rappelait l'engagement financier français à hauteur de 38 millions d'euros en faveur de l'UNRWA. Le 28 janvier 2025, le représentant permanent de la France auprès des Nations unies confirmait une nouvelle contribution de 20 millions d'euros pour l'UNRWA. Pourtant, l'otage Emily Damari, libérée le 19 janvier 2025, a affirmé avoir été détenue « dans des installations de l'UNRWA ». En outre, l'UNRWA elle-même a indiqué enquêter sur 19 de ses membres pour liens avec le Hamas. Au-delà de ces 19 salariés de l'UNRWA, il s'agirait en réalité d'environ 1 200 salariés directement impliqués dans les activités du Hamas. Au regard de ces informations, la France doit reconsidérer son positionnement. Cependant, le projet de loi de finances 2025 ne rassure pas et au contraire, entretient l'ambiguïté quant au financement par la France de l'UNRWA. Le programme 209 intitulé Solidarité à l'égard des pays en développement du projet de loi de finances 2025 prévoit d'une part que « les contributions volontaires aux Nations unies pilotées par la direction des Nations unies, des organisations internationales, des droits de l'homme et de la francophonie du MEAE (NUOI), sur le programme 209, s'élèvent à 200 millions d'euros en AE et 218 millions d'euros en CP » et précise d'autre part que dans le cadre de l'aide humanitaire, la « contribution pour l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) vise à répondre aux besoins humanitaires urgents (santé, abris d'urgence) de la population civile de Gaza et des réfugiés palestiniens dans la région (Jordanie, Liban) ». Cependant, l'absence du montant exact alloué par la France à l'UNRWA constitue un flou qu'il est nécessaire de lever au regard des révélations sur le détournement des financements par le Hamas. Dans ces conditions, il lui demande de préciser, de manière détaillée et chiffrée, la ventilation des fonds alloués par la France à l'UNRWA ces cinq dernières années, en spécifiant les postes budgétaires concernés (éducation, santé, logistique, administration, etc.) et de lui faire savoir les mécanismes de contrôle que la France a mis en place pour s'assurer que ces fonds ne bénéficient pas, directement ou indirectement, au Hamas ou à toute autre organisation terroriste. En outre, il souhaiterait savoir si la France va suspendre son financement, en attendant les conclusions d'une enquête

internationale indépendante sur l'ampleur des liens entre l'UNRWA et le Hamas, et lui demande de lui communiquer quels engagements concrets le Gouvernement a obtenus des Nations unies et du Commissaire général de l'UNRWA pour garantir une transparence totale et un strict respect des principes de neutralité imposés aux agences onusiennes.

Bois et forêts

Filière chauffage bois - défense des intérêts français

4368. – 25 février 2025. – **Mme Caroline Colombier** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les nouvelles exigences de la Commission européenne dites « EcoDesign » en date du 12 février 2025 et applicables dès le 1^{er} janvier 2027. La France fait figure de référence en termes de transition énergétique, notamment dans le secteur du chauffage au bois (bois-bûche ou pellet). Un label national avait déjà été mis en place, tel que Flamme Verte, label nécessaire à l'obtention d'aides du type crédit d'impôt transition écologique puis MaPrimeRénov'. Pour rappel, le chauffage par biomasse solide contribue à l'atteinte des objectifs énergétiques et climatiques nationaux, à la maîtrise de la pointe électrique, la valorisation des co-produits de la sylviculture et des filières de transformations du bois ainsi que des filières de recyclage des bois usagés ou rebuts de bois. Afin d'atteindre ces objectifs et de soutenir une filière à 85% souveraine, des dispositifs étatiques comme MaPrimeRénov' ont soutenu le développement et l'installation d'appareils plus performants et avec l'énergie la moins carbonée (26 g de CO₂/kWh en moyenne), devant le gaz, le fioul et même l'électricité. Le projet de la Commission européenne rendrait obsolètes plus de 90% des appareils présents sur le marché et autant d'appareils installés récemment, avec l'interdiction d'utiliser ces appareils. Ce serait en outre une grave perturbation du marché et de la filière qui n'est pas prête, en deux ans, à rehausser d'autant la qualité de ses produits, alors qu'une avancée technologique significative avait déjà été marquée en 2022. Si le label EcoDesign venait à être instauré, ce seraient plus de 7,2 millions de ménages français qui seraient impactés. Le choix serait alors cornélien : soutenir avec de l'argent public le remplacement d'appareils récents, installés grâce aux fonds publics, sans même que leur amortissement carbone et financier ne soit observé, avec l'impact énorme d'une telle mise au rebut. Ou alors le Gouvernement pourrait préférer laisser libres les ménages de fermer leur foyer ou de modifier leur appareil de chauffage, sacrifiant par là-même près de 40 000 emplois ruraux liés à la sylviculture. Dans tous les cas, l'instauration d'une telle obligation serait un important gaspillage d'argent public. Suite à l'opposition des représentants tchèques et allemands, la Commission européenne a reporté cette décision. Au regard notamment du gaspillage d'argent public que représenterait une telle décision, elle lui demande la position du Gouvernement sur le chauffage à biomasse solide en France et les actions entreprises pour faciliter ou s'opposer à un tel texte.

1151

Commerce extérieur

Prévention des rétorsions cognac / bourbon face au conflit commercial USA - UE

4381. – 25 février 2025. – **Mme Caroline Colombier** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le risque de rétorsion ciblant l'eau-de-vie de cognac dans le cadre du conflit commercial opposant l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur l'acier et l'aluminium. Le règlement d'exécution (UE) 2023/2882 du 18 décembre 2023 suspendait des mesures de politique commerciale visant certains produits originaires des États-Unis d'Amérique au regard du conflit commercial cité. Cette suspension touche les produits énumérés aux annexes du règlement d'exécution (UE) 2018/886, du 1^{er} janvier 2024 au 31 mars 2025. Au regard de la politique commerciale américaine annoncée ces derniers jours, Washington envisage de répercuter des droits additionnels réciproques sur les produits similaires. L'interprofession du cognac est gravement touchée par les mesures de rétorsion frappant son produit sur le marché chinois, suite à la taxation à l'importation des véhicules électriques chinois vers l'Europe. Cette même interprofession avait vu ses produits frappés de droits additionnels à l'entrée sur le territoire américain au début de l'année 2021 en mesure de rétorsion de la politique commerciale européenne. Ces tarifs ont provoqué une baisse importante de la consommation de l'eau-de-vie des Charentes sur le sol américain, premier marché de la filière. Eu égard à la nouvelle politique commerciale américaine et à la probable réinstauration des droits additionnels européens sur les produits visés au règlement d'exécution (UE) 2018/886, elle lui demande s'il envisage de faire modifier la liste des produits visés afin d'en exclure avant le 31 mars 2025 les spiritueux d'appellation, produits non délocalisables comme le bourbon (code SH 2208 30 11/19), afin de sauvegarder le premier marché du cognac, spiritueux générateur de 77 000 emplois directs et indirects sur le sol national.

INDUSTRIE ET ÉNERGIE

*Bois et forêts**Responsabilité élargie du producteur des matériaux de construction*

4369. – 25 février 2025. – M. Daniel Grenon attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur les conséquences néfastes de l'application de la responsabilité élargie des producteurs de matériaux de construction. La « REP PMCB » impose, depuis 2023, aux metteurs en marché de produits et matériaux de construction, dont l'usage génère des déchets, d'en assurer la fin de vie par le biais d'une écocontribution qui vient s'ajouter au prix de vente desdits produits et matériaux. Or cette écocontribution vire à l'impôt, car elle correspondra, en 2025, à 4 % de 200 euros par m³ de sciage de bois, un pourcentage qui doublera d'ici 2027-2028 et explosera encore dans les prochaines années si rien n'est fait. Dès aujourd'hui, environ 220 millions d'euros sont ponctionnés à une industrie dont les marges nettes ne sont que de quelques centimes. De plus, la distorsion de concurrence s'amplifie de jour en jour avec des filières comme l'acier ou le béton, qui ne sont pas soumises aux mêmes contraintes. Pourtant, la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) de 2020 visait à favoriser les matériaux « écologiquement vertueux » ainsi qu'à réduire leur coût pour les usagers. Or la REP fait exactement le contraire. De plus, les éco-organismes sont soumis à un cahier des charges administratif imposant aux producteurs et distributeurs d'absorber tous les frais liés à la gestion des déchets des produits en fin de vie, afin de garantir la gratuité pour l'utilisateur final. Cela engendre une véritable gabegie financière, tout en désorganisant profondément les réseaux de gestion des déchets existant avant la mise en place de la REP. Par ailleurs, ce dispositif exacerbe encore davantage les inégalités dans cette filière. D'une part, il met en lumière l'inégalité du maillage des déchetteries territoriales. D'autre part, il pénalise particulièrement les PME, au profit de quasi-monopoles. Enfin, cette taxe favorise une fraude massive : selon la Fédération nationale du bois, 30 % des volumes y échappent, notamment les produits importés. Ainsi, 70 % des entreprises respectueuses des obligations légales ont quitté les éco-organismes fin octobre, à titre préventif, dans l'attente d'une décision gouvernementale prévue pour janvier 2025. Pour toutes ces raisons, il lui demande si le Gouvernement compte mettre fin à cette norme qui pénalise l'industrie nationale ou, à tout le moins, la rendre plus équitable pour les industries du bois.

1152

*Énergie et carburants**Accès à une électricité compétitive pour l'industrie chimique*

4408. – 25 février 2025. – M. Julien Gokel interroge M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur la mise en place d'un mécanisme efficace, succédant au dispositif ARENH, afin de sécuriser un accès à une électricité compétitive pour les industries, notamment dans le secteur de la chimie. La crise énergétique a montré les limites du système actuel, avec des niveaux de prix du gaz et de l'électricité sans commune mesure avec les coûts de production des industriels. Malgré une accalmie, il est anticipé que le prix du gaz reste 3 fois supérieur en France comparé à celui des États-Unis d'Amérique et le prix de l'électricité 1,7 fois supérieur. Tandis que le dispositif de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) disparaîtra à la fin de l'année 2025, les industriels du bassin dunkerquois, en particulier du secteur de la chimie, s'alarment des conséquences d'une nouvelle régulation du marché de l'électricité qui ne tiendrait pas compte des attentes des électro-intensives et électrosensibles, que ce soit en matière de compétitivité, de protection contre la volatilité ou de visibilité. Alors que le secteur de la chimie représente 20 % de la consommation d'électricité industrielle dans le pays, réussir la transition post-ARENH est un enjeu de compétitivité pour toute filière, particulièrement à très court terme pour les hyper-électro-intensifs et une condition indispensable à la décarbonation de la chimie française. Un accord a certes été passé entre l'État et EDF le 14 novembre 2023. Toutefois, les engagements pris par le producteur historique tardent à se matérialiser. Dans le contexte du marché européen de l'électricité, les entreprises se retrouvent donc fortement exposées à un prix de l'électricité largement influencé par les cours du gaz naturel et en particulier du gaz naturel liquéfié, sur le marché mondial. Compte tenu de ces éléments et des enjeux de réindustrialisation et de décarbonation pour notre pays, M. le député demande à M. le ministre quelles actions concrètes il entend engager dans les prochaines semaines pour garantir un accord juste pour les industriels fortement consommateurs d'énergie. Une autre forme de régulation est-elle envisagée, telle qu'une extinction progressive de l'ARENH ou la mise en œuvre de contrats pour différence bidirectionnels, que la France a défendue à Bruxelles ? Pour la vingtaine d'entreprises de la chimie présentes dans le Dunkerquois (Minakem, Eramet, Versalis, BASF...), un accès à une électricité compétitive est essentiel pour le maintien et le développement de leurs activités. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

*Énergie et carburants**Accès à une électricité compétitive pour l'industrie chimique*

4409. – 25 février 2025. – M. Julien Gokel interroge M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur la mise en place d'un mécanisme efficace, succédant au dispositif ARENH, afin de sécuriser un accès à une électricité compétitive pour les industries, notamment dans le secteur de la chimie. La crise énergétique a montré les limites du système actuel, avec des niveaux de prix du gaz et de l'électricité sans commune mesure avec les coûts de production des industriels. Malgré une accalmie, il est anticipé que le prix du gaz reste 3 fois supérieur en France comparé à celui des États-Unis d'Amérique et le prix de l'électricité 1,7 fois supérieur. Tandis que le dispositif de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) disparaîtra à la fin de l'année 2025, les industriels du bassin dunkerquois, en particulier du secteur de la chimie, s'alarment des conséquences d'une nouvelle régulation du marché de l'électricité qui ne tiendrait pas compte des attentes des électro-intensives et électrosensibles, que ce soit en matière de compétitivité, de protection contre la volatilité ou de visibilité. Alors que le secteur de la chimie représente 20 % de la consommation d'électricité industrielle dans le pays, réussir la transition post-ARENH est un enjeu de compétitivité pour toute filière, particulièrement à très court terme pour les hyper-électro-intensifs et une condition indispensable à la décarbonation de la chimie française. Un accord a certes été passé entre l'État et EDF le 14 novembre 2023. Toutefois, les engagements pris par le producteur historique tardent à se matérialiser. Dans le contexte du marché européen de l'électricité, les entreprises se retrouvent donc fortement exposées à un prix de l'électricité largement influencé par les cours du gaz naturel et en particulier du gaz naturel liquéfié, sur le marché mondial. Compte tenu de ces éléments et des enjeux de réindustrialisation et de décarbonation pour notre pays, M. le député demande à M. le ministre quelles actions concrètes il entend engager dans les prochaines semaines pour garantir un accord juste pour les industriels fortement consommateurs d'énergie. Une autre forme de régulation est-elle envisagée, telle qu'une extinction progressive de l'ARENH ou la mise en œuvre de contrats pour différence bidirectionnels, que la France a défendue à Bruxelles ? Pour la vingtaine d'entreprises de la chimie présentes dans le Dunkerquois (Minakem, Eramet, Versalis, BASF...), un accès à une électricité compétitive est essentiel pour le maintien et le développement de leurs activités. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

1153

*Énergie et carburants**Moratoire sur le solaire en toiture*

4414. – 25 février 2025. – Mme Christine Arrighi alerte M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur le moratoire sur le solaire en toiture. Depuis plusieurs années, le Gouvernement affiche son ambition d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables pour assurer la transition énergétique de la France et garantir notre souveraineté énergétique. Or les récentes annonces du ministère concernant le soutien aux installations solaires en toiture vont à l'encontre de ces engagements et menacent directement l'avenir de toute une filière essentielle à cette transition. En effet, la réduction drastique et rétroactive du soutien aux projets solaires d'une puissance inférieure à 500 kWc met en péril de nombreux acteurs économiques, notamment des PME, artisans et exploitants agricoles qui ont investi dans ces projets. Ces changements brusques, comparables à ceux du moratoire de 2010 qui avait entraîné la destruction de près de 20 000 emplois, risquent de provoquer la faillite de nombreuses entreprises et un effondrement de l'activité. Les professionnels du secteur avaient pourtant formulé des propositions alternatives permettant d'ajuster les dispositifs de soutien tout en garantissant une transition prévisible et une stabilité pour les entreprises concernées. Plutôt que de prendre en compte ces solutions, le Gouvernement a choisi de réduire brutalement et sans concertation les aides, mettant en danger une filière stratégique pour l'avenir énergétique du pays. Alors que le Gouvernement met en avant l'importance de la transition énergétique et de l'industrialisation des renouvelables, comment M. le ministre justifie-t-il une décision qui menace directement des milliers d'emplois et ralentit la décarbonation du mix énergétique français ? Pourquoi la filière solaire en toiture, qui permet un développement harmonieux des énergies renouvelables sans empiéter sur les terres agricoles, est-elle sacrifiée au profit d'un soutien exclusif à l'agrivoltaïque ? Face à l'urgence climatique et à la nécessité de donner de la visibilité aux entreprises du secteur, elle l'interroge pour connaître les mesures qu'il entend prendre pour garantir la stabilité et la pérennité de la filière solaire en toiture.

*Énergie et carburants**Nécessité de développer la production hydro-électrique face aux éoliennes*

4415. – 25 février 2025. – M. Daniel Grenon appelle l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur l'utilisation incohérente de l'énergie éolienne et du potentiel sous-exploité de l'énergie hydro-électrique. Actuellement, près de 10 000 éoliennes sont en service sur le territoire, réparties sur environ 2 300 parcs et pourtant, elles ne couvrent que moins de 9 % des besoins en électricité du pays. En comparaison, l'énergie hydraulique a représenté 12 % de la production électrique sur la même période. L'éolien repose principalement sur l'installation terrestre, mais sa version *offshore*, encore très minoritaire aujourd'hui, gagne du terrain en raison de l'objectif de neutralité carbone d'ici 2050 et de sa forte capacité de production. De son côté, l'hydroélectricité dispose d'un potentiel d'amélioration significatif grâce à des technologies comme les stations de transfert d'énergie par pompage (STEP) ou encore l'hydroélectricité flottante. Cependant, l'éolien présente de multiples défauts structurels. Il est tributaire de plusieurs contraintes : tout d'abord des conditions de vent, ensuite des maintenances régulières et enfin des nombreuses limitations du réseau électrique (capacité d'acheminement, stabilité du réseau etc...). De plus, alors que l'hydroélectricité est capable de produire, en moyenne, à 80 % de sa capacité optimale, l'éolien plafonne à environ 25 %. ne permettent pas de stocker une grande quantité d'énergie pour répondre aux pics de consommation. À l'inverse, un barrage hydroélectrique, dont la durée de vie est comprise entre 100 et 150 ans (contre 20 à 25 ans pour une éolienne), peut stocker une quantité considérable d'eau, lui conférant une bien plus grande autonomie. Enfin, il est à peine nécessaire d'évoquer les nuisances sonores et visuelles des éoliennes, qui font l'objet de nombreuses critiques. L'éolien ne constitue pas une solution d'avenir. Malgré sa faible émission de CO₂, il souffre de trop nombreux inconvénients face à l'hydroélectricité, dont les avantages sont considérables. Pour toutes ces raisons, il lui demande si le Gouvernement compte augmenter le potentiel de production d'énergie hydraulique notamment en investissant plus massivement dans les technologies nécessaires. Il lui demande également s'il entend remplacer progressivement la « solution » éolienne par des moyens plus avantageux de production électrique.

*Énergie et carburants**Projet d'arrêté modifiant le soutien au développement du photovoltaïque*

4416. – 25 février 2025. – M. Jean-Yves Bony alerte M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, au sujet de la consultation du projet d'arrêté modifiant le soutien au développement du photovoltaïque sur bâtiments, hangars et ombrières. En effet, il semblerait que le Gouvernement envisage de revoir les tarifs de soutien aux petites et moyennes installations photovoltaïques (dont la production est inférieure à 500 kWc). Or une refonte brutale du cadre de développement de l'énergie photovoltaïque reviendrait à imposer de fait un moratoire sur la majorité des projets en cours. Par ailleurs, cela aurait des conséquences directes pour le secteur agricole puisque de nombreux agriculteurs comptent sur ces installations pour diversifier leurs revenus et financer les bâtiments des exploitations. Ce revirement remettrait en cause les projets déjà engagés, fragiliserait les entreprises du secteur et compromettrait la modernisation des exploitations. Enfin, cela va à l'encontre des objectifs du mix électrique et des ambitions en matière de transition énergétique. Il lui demande à cet égard de bien vouloir renoncer à ce projet d'arrêté afin de stabiliser la filière et la réglementation en la matière.

*Énergie et carburants**Projet d'arrêté sur le photovoltaïque*

4417. – 25 février 2025. – Mme Delphine Batho interroge M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur le projet d'arrêté modifiant le soutien au développement du photovoltaïque sur bâtiments, hangars et ombrières. Ce projet d'arrêté est actuellement soumis au Conseil supérieur de l'énergie, qui l'examinera le 6 mars 2025. Il semble n'avoir pas fait l'objet de concertation avec les filières des énergies renouvelables, ni avec les acteurs du secteur du bâtiment, de l'artisanat et de l'agriculture, qui sont également concernés. Ce projet prévoit notamment de réduire le soutien financier aux installations photovoltaïques de petite et moyenne puissance (inférieur ou égal à 500 kWc) sur bâtiments, hangars et ombrières, de manière rétroactive au 1^{er} février 2025. Ces installations de petite taille sont pourtant celles qui doivent être déployées pour la transformation du modèle énergétique, en favorisant l'auto-production et l'auto-consommation. De plus, cet arrêté aura des conséquences néfastes pour l'emploi dans le

secteur des énergies renouvelables et du bâtiment. Il reviendrait à remettre en cause de nombreux projets portés par les collectivités territoriales, les PME, mais aussi les agricultrices et les agriculteurs. C'est pourquoi elle lui demande s'il entend reconsidérer ce projet et maintenir un soutien efficace aux petites installations photovoltaïques.

Entreprises

Inquiétudes relatives au PSE de l'entreprise Coeurdor

4447. – 25 février 2025. – M. Matthieu Bloch attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, au sujet d'une procédure de plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) de l'entreprise Coeurdor dont les sites sont implantés à Maïche et à Mamirolle dans le département du Doubs. Trente-huit personnes sont menacées de licenciement alors que le groupe Oerlikon, qui a repris l'entreprise Coeurdor justifie ce PSE par l'inflexion du marché du luxe. Or, d'après l'expertise mandatée par le Comité social et économique (CSE) de l'entreprise, il s'avère que c'est davantage une organisation structurelle défaillante qui est à l'origine des difficultés de l'entreprise. Ce PSE est profondément injuste. M. le député rappelle que le luxe a profité ces dernières années d'un marché en surcroissance, que l'entreprise présente une trésorerie de 12 millions d'euros, que le contribuable français a contribué à hauteur de 40 % au financement de deux décolleteuses sur le site de Mamirolle. C'est pourquoi il demande au Gouvernement d'agir : il serait incompréhensible que l'État laisse délocaliser l'outil de travail de l'entreprise Coeurdor et ainsi laisser échapper les savoir-faire issus d'années d'expérience des salariés, alors qu'il fait, dans un même temps, de la réindustrialisation du pays une priorité. Il lui demande quels engagements il compte prendre pour éviter à tout prix cette délocalisation qui porterait un coup non négligeable à l'attractivité du territoire.

Industrie

Avenir de la sidérurgie en France et protection des emplois industriels

4483. – 25 février 2025. – M. Frédéric Weber alerte M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur les récentes déclarations alarmantes concernant l'avenir de la sidérurgie en Europe. Le président d'ArcelorMittal France a affirmé que tous les sites européens de sidérurgie pourraient être amenés à fermer dès 2025. Cette annonce fait suite à la décision du groupe de suspendre ses investissements dans la modernisation des hauts-fourneaux en France. Si la situation est préoccupante en Europe, elle est particulièrement critique en France, où la production d'acier est passée de 14 millions de tonnes en 2021 à seulement 10,76 millions de tonnes en 2024, soit une baisse de près de 23 %. Cette tendance s'explique par une combinaison de facteurs : une fiscalité lourde, des coûts énergétiques élevés et une concurrence accrue des importations chinoises, qui inondent le marché européen avec des prix artificiellement bas. La sidérurgie est pourtant un secteur clé pour de nombreuses industries stratégiques, notamment l'automobile, la construction et la défense. La fermeture des derniers sites de production français signifierait non seulement la perte de milliers d'emplois qualifiés, mais aussi une dépendance accrue aux importations d'acier, mettant en péril la souveraineté industrielle de la France. Les conséquences économiques, sociales et stratégiques d'un tel scénario seraient désastreuses pour des milliers de travailleurs et leurs familles. Pour toutes ces raisons, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour éviter l'effondrement de la sidérurgie française et empêcher la fermeture des derniers sites de production sur le territoire national.

Industrie

Situation des sous-traitants du travail des métaux en feuilles

4485. – 25 février 2025. – M. Yannick Favennec-Bécot alerte M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur la situation très préoccupante des entreprises de la filière du travail des métaux en feuille, fournisseurs essentiels de l'ensemble des secteurs industriels français. Face à un un contexte d'une gravité sans précédent, il est urgent de prendre des mesures concrètes pour soutenir ces entreprises françaises car, sans aide immédiate, les activités de conception et de réalisation d'outillage de presse, de découpage-emboutissage, de repoussage et de tôlerie risquent de disparaître en France. Plus de 1 000 entreprises du secteur et 51 000 salariés sont menacés. Confrontés aux choix stratégiques des donneurs d'ordres et à une chute drastique des projets en outillage de presse ainsi que des volumes de production

de pièces, sans compter les délocalisations toujours plus présentes, les acteurs de la filière appellent à une prise de conscience collective et demandent que soit instaurée une « préférence nationale » dans l'attribution des investissements et des productions afin de préserver le tissu industriel français. Sans remettre en cause les impératifs des donneurs d'ordres, notamment dans le cadre de la transition écologique, les entreprises concernées attendent que les pouvoirs publics puissent garantir qu'une part significative des volumes de production et des projets d'outillages restent en France. Ces entreprises, partenaires historiques des industriels, ont contribué à leur compétitivité et leur disparition mettrait en péril l'ensemble de l'écosystème industriel français. Les sous-traitants du travail des métaux en feuilles, outilleurs ou découpeurs, traversent une crise structurelle majeure. Cette crise, qui touche la plupart des secteurs industriels, s'aggrave face à la concurrence exacerbée des pays à bas coût. Par ailleurs, les réglementations européennes, notamment les quotas sur les importations de matières premières et le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF), alourdissent encore leurs coûts de production. Cette conjoncture met en péril la pérennité d'un tissu industriel composé majoritairement de TPE et PME. Alors qu'elles investissent massivement pour moderniser leurs équipements et répondre aux enjeux de la décarbonation, ces entreprises subissent une baisse significative des commandes de leurs donneurs d'ordres, aggravée par la délocalisation et la pression croissante sur les prix. Depuis plusieurs mois, les défaillances d'entreprises s'accroissent entraînant des suppressions d'emplois et surtout une perte irréversible de savoir-faire. L'expertise spécifique à ces métiers est difficilement transmissible aux jeunes générations dans un contexte où l'avenir de ces entreprises est menacé. De plus, le poids de la fiscalité et des charges sociales en France aboutit à des coûts d'outillage 30 à 40 % plus élevés que ceux pratiqués par les concurrents étrangers. Dans le secteur automobile, la transition en cours a drastiquement réduit le nombre de projets confiés aux outilleurs, les soumettant à une double peine. Face à cette menace imminente, il lui demande quelles sont ses intentions pour préserver ce pan essentiel de l'industrie mécanicienne vecteur d'innovation et de solutions industrielles transversales au service de l'industrie française.

Produits dangereux

Amiante dans les carrières alluvionnaires françaises

4550. – 25 février 2025. – M. Guillaume Lepers interroge M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur la présence d'amiante dans une grande partie des carrières alluvionnaires françaises. En effet, sur 23 carrières examinées en 2024 par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), il a été identifié la présence naturelle d'amiante dans 16 d'entre elles. Or l'amiante est classé cancérigène depuis 1977 par le Centre international de recherche sur le cancer et l'usage de l'amiante en France est interdit depuis 1997. L'identification de la présence d'amiante dans ces carrières expose donc les personnes qui y travaillent, les riverains et les consommateurs à de potentielles conséquences sanitaires graves. Plus largement, cette situation soulève de nouveau l'enjeu majeur que représente la prévention des expositions afin de continuer à faire baisser le nombre de victimes des maladies causées par l'amiante. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement en réaction à la présence d'amiante dans ces carrières alluvionnaires, qui inquiète légitimement les exploitants et les riverains et mobilise les associations de victimes de l'amiante.

1156

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 1024 Lionel Tivoli ; 1579 Thierry Sother ; 1691 Mme Claire Marais-Beuil ; 2168 Matthieu Bloch ; 2182 Yannick Favennec-Bécot.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Reconnaissance des cancers comme maladie professionnelle des sapeurs-pompiers

4337. – 25 février 2025. – Mme Anaïs Sabatini interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la reconnaissance des cancers professionnels chez les sapeurs-pompiers. Sept types de cancer sont reconnus par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) comme étant directement liés à l'exposition aux fumées et substances toxiques rencontrées en intervention par les pompiers. Des études scientifiques ont démontré que le taux de mortalité par cancer est plus élevé chez les sapeurs-pompiers que dans la population générale, avec une

prévalence des cancers supérieure de 323 % chez les pompiers âgés de 35 à 39 ans. Pourtant, la reconnaissance de ces cancers en tant que maladies professionnelles reste lacunaire. Il est urgent de permettre une prise en charge systématique et adaptée, à l'instar de ce qui existe déjà dans plusieurs pays européens. Une telle reconnaissance permettrait d'alléger les démarches administratives longues et contraignantes, évitant ainsi à chaque pompier d'avoir à démontrer individuellement le lien entre sa pathologie et son activité professionnelle. D'autre part, une meilleure reconnaissance et prise en charge des maladies professionnelles concourrait à limiter la crise actuelle des vocations. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend élargir la présomption d'imputabilité au service aux types de cancer dont le lien avec l'activité de sapeur-pompier est reconnu par le CIRC.

Animaux

Évolution du régime déclaratif pour un spécimen sanglier

4347. – 25 février 2025. – M. Charles Fournier rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, que le régime déclaratif pour un spécimen sanglier doit évoluer. Le nombre de sangliers a fortement augmenté en France depuis les années 1970. À l'échelle nationale, il y a un peu plus de 800 000 individus abattus en 2021, contre 35 000 environ au début des années 1970. Sans revenir sur les causes anthropiques de cette augmentation exponentielle, M. le député veut souligner que la chasse des sangliers a renforcé le nombre d'interactions entre marçassins et personnes humaines. En effet de plus en plus de marçassins sont découverts, en milieu rural mais aussi de plus en plus proche des villes, dans des états d'hypothermie, de déshydratation, de danger de mort, qui nécessitent une intervention immédiate. Face à cette détresse et dans l'urgence, plusieurs particuliers recueillent des marçassins avant de se tourner vers les associations afin de prodiguer les premiers soins eux-mêmes, créant un lien émotionnel et physique indéfectible avec l'animal. Cependant dès lors que l'animal est soigné par des particuliers, il est imprégné et ne peut plus retourner à l'état sauvage, sous peine de mettre en danger sa survie en milieu naturel. De nombreux particuliers décident alors d'engager des démarches administratives pour régulariser la détention de l'animal imprégné. En France, l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles de détention d'animaux d'espèces non-domestiques autorise la détention d'un unique spécimen de sanglier d'Europe (*sus crofa*) par un particulier, après déclaration de détention auprès de la préfecture de son département. Malgré la validité des critères de détention, les autorités de certains départements rejettent les demandes de régularisation d'un spécimen sanglier, à l'image du sanglier « Rillette » qui a défrayé la chronique ces derniers mois. L'histoire de ce sanglier a déclenché une vague d'émoi national et international suite à la décision du préfet de l'Aube interdisant à la propriétaire la détention du sanglier qu'elle avait recueilli à l'état sauvage en 2023 et demandant sa confiscation en vue de l'euthanasier. M. le député avait déjà alerté le ministère sur les refus préfectoraux récurrents de détention de sangliers imprégnés par des particuliers et leurs conséquences sur le bien-être des familles et des animaux. La réponse du ministère à la question écrite n° 9032 précisait que « Lorsqu'un cas de prélèvement illicite par un particulier est décelé, les services chargés de l'instruction peuvent ainsi prendre la décision de ne pas régulariser la situation ». Pourtant la licéité de l'origine n'est pas du tout une condition précisée par l'arrêté de 2018. Par exemple dans le cas de Rillette, la justice administrative a suspendu le refus de déclaration de détention, estimant que « le régime applicable à la détention des animaux non domestiques n'exige à aucun moment que ceux-ci soient nés et élevés en captivité ». Le caractère illicite du prélèvement de Rillette par sa propriétaire, argument le plus souvent avancé par les préfectures les plus réticentes pour justifier leur refus, n'a donc pas été reconnu par la justice administrative. De plus, même si la capture de sangliers dans la nature est en principe interdite, le juge a relevé que le préfet a toujours la possibilité de l'autoriser. Et cette interdiction (arrêté du 7 juillet 2006) qui se justifie pour prévenir la destruction ou favoriser le repeuplement du gibier ne s'applique pas à l'espèce sanglier en surpopulation. Les associations, centres de soins de la faune, acteurs de la protection animale alertent sur la multiplication des refus préfectoraux d'autoriser la détention de sangliers en raison de leur origine « illicite » alors que l'animal imprégné n'a pas été prélevé intentionnellement et que les conditions de détention sont remplies pour la régularisation. À l'aune des nouvelles décisions de justice dans « l'affaire Rillette », M. le député interpelle de nouveau M. le ministre sur le sujet afin que puisse être réexaminé le régime déclaratif pour les spécimens sangliers. Les associations Vida et Touche pas à mon Popotte suggèrent par exemple une modification réglementaire afin que la mention de l'origine de l'animal ne soit pas clairement une condition nécessaire à sa détention. Les associations précisent que l'état de danger imminent au moment du sauvetage pourrait être attesté par des professionnels. Il lui demande donc s'il pourrait envisager une telle modification réglementaire afin d'affiner le régime déclaratif pour un spécimen sanglier et éviter de futurs recours.

*Associations et fondations**Reconnaissance d'utilité publique pour l'association L'Outil en Main*

4356. – 25 février 2025. – M. Jordan Guitton interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'obtention de la reconnaissance d'utilité publique pour l'association « L'Outil en Main ». Cette association créée en 1994 compte aujourd'hui près de 270 antennes locales et rassemble près de 7 000 bénévoles qui ont formé environ 40 000 jeunes en 30 ans. L'objectif de L'Outil en Main est d'initier les jeunes aux métiers manuels afin de transmettre un savoir-faire qui est utile pour la préservation du patrimoine français. Sur la plan social, cette association permet aux jeunes de découvrir des métiers et de créer des vocations pour leur avenir professionnel. C'est également l'occasion de créer un lien intergénérationnel entre les bénévoles, souvent des retraités et les jeunes, ce qui est primordial avec le vieillissement de la population. Ainsi, il lui demande s'il va examiner le statut de cette association qui rayonne au niveau national afin qu'elle obtienne la reconnaissance d'utilité publique, cela va dans le sens de l'intérêt général ; cette reconnaissance lui permettrait de bénéficier de nouveaux moyens afin de se développer et surtout de se pérenniser.

*Associations et fondations**Téléservice de déclarations obligatoires des associations d'utilité publique*

4357. – 25 février 2025. – M. Paul Christophe attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'absence de mise en place du téléservice destiné à recevoir certaines des déclarations obligatoires des associations reconnues d'utilité publique. Le décret du 16 août 1901, dans sa version issue du décret du 5 juillet 2024 portant dématérialisation et simplification des procédures applicables aux organismes philanthropiques, a, dans un article 13-2, renforcé l'obligation de l'édiction d'un règlement intérieur par ces associations. Celui-ci doit être élaboré dans les 6 mois de l'adoption ou de la modification des statuts. Alors qu'avant l'édiction de ce décret, il fallait que ce règlement intérieur soit approuvé par le ministre pour entrer en vigueur, désormais, il prend effet après une simple déclaration. L'article 13-4 du décret susvisé précise que cette déclaration s'opère par voie de téléservice. Or, plus de sept mois après l'adoption du décret, cette procédure n'est toujours pas ouverte et le bureau des associations et fondations du ministère ne peut plus recevoir directement ces déclarations. Il s'ensuit de grandes difficultés dans la gouvernance et le fonctionnement des associations dont la modification des statuts a été approuvée. Elles ne peuvent plus s'appuyer sur les dispositions de leur ancien règlement intérieur qui est obsolète et elles ne peuvent appliquer les dispositions du nouveau règlement intérieur approuvé par leurs instances faute de déclaration. Cela a des conséquences graves en matière de régularité tant pour la tenue des réunions des instances de gouvernance que pour celles des délibérations. C'est pourquoi il l'interroge pour savoir quand il sera mis fin à cette carence administrative qui empêche le bon fonctionnement des associations concernées et les place dans une situation irrégulière puisqu'elles ne peuvent appliquer un règlement intérieur conforme à leurs statuts.

1158

*Automobiles**Donner l'accès au fichier SIV aux maires et adjoints OPJ*

4362. – 25 février 2025. – M. Charles Alloncle attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la nécessité de donner aux maires l'accès au fichier SIV, suite à une demande formulée en ce sens par un maire de sa circonscription. Le fichier SIV (systèmes d'immatriculation des véhicules) permet de connaître l'identité du propriétaire d'un véhicule à partir de sa plaque d'immatriculation. Les personnes autorisées à consulter ce fichier sont nombreuses : préfetures, professionnels du commerce et de l'automobile, sociétés de location de véhicules, constructeurs automobiles, assureurs, services de la police nationale comme de la gendarmerie nationale, service des douanes, experts automobiles, sociétés d'autoroute, etc. Pour autant, les maires, pourtant officiers de police judiciaire, n'ont pas accès à ce fichier lorsqu'ils ne disposent pas d'une police municipale - qui elle, y a accès. Et ce alors que les maires sont en première ligne pour assurer leur compétence en matière de gestion de la voirie. Un maire de sa circonscription a ainsi témoigné à M. le député des difficultés dont il est victime faute de pouvoir accéder au fichier SIV. À l'occasion d'une fête votive, ce dernier s'est retrouvé dans l'impossibilité de monter un stand dans les délais impartis. En effet, malgré la diffusion d'un arrêté d'interdiction de stationnement en temps et en heure, des véhicules gênants s'étaient garés en stationnement non autorisé. Le temps d'appeler la gendarmerie pour faire les constatations d'usage et de procéder à l'enlèvement des véhicules, une demi-journée s'était écoulée. Le déroulement dans des conditions idoines d'une tradition historique de cette commune s'en est trouvé perturbé. D'autre part, au quotidien, la gestion des véhicules-ventouses se révèle périodiquement très difficile à gérer sans

accès au SIV. En effet, afin d'obtenir l'identité du propriétaire du véhicule, l'envoi d'un mail au capitaine de BTA local est nécessaire. Or en période de congés, ce service n'est pas opérationnel. Si les maires et adjoints officiers de police judiciaire avaient accès à ce service, ils pourraient identifier le propriétaire du véhicule gênant dans les plus brefs délais. Cette solution permettrait de résoudre à l'amiable la plupart des cas d'encombrement de la voirie et ce bien plus rapidement qu'en ayant recours aux services de police et de gendarmerie. Ainsi, il lui demande s'il compte, et le cas échéant dans quel délai, rendre accessible le fichier SIV aux maires et adjoints officiers de police judiciaire.

Catastrophes naturelles

Critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des phénomènes RGA

4371. – 25 février 2025. – Mme Marie Mesmeur attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les critères inadéquats de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans le cadre des dommages liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles (RGA). Ce phénomène, largement aggravé par les épisodes de sécheresse de plus en plus fréquents et intenses, provoque des dégâts considérables sur les habitations, comme en témoigne la situation à Pont-Péan, commune bretonne particulièrement touchée. Malgré les rapports scientifiques, les publications du BRGM et les observations locales démontrant l'ampleur du problème, l'État a systématiquement refusé de reconnaître le statut de catastrophe naturelle pour cette commune. Le tribunal administratif de Rennes, dans une décision récente, a demandé à l'État de réexaminer sa position pour la période du dernier trimestre 2018, soulignant l'insuffisance des critères actuels pour prendre en compte les spécificités locales et la cinétique lente du phénomène. La Cour des comptes elle-même a relevé les insuffisances du modèle actuel de reconnaissance des catastrophes naturelles pour le RGA. En effet, les critères météorologiques, fondés sur une modélisation par Météo France sur des mailles de 64 km² et des simulations saisonnières, sont inadaptés à l'alternance entre sécheresse et réhydratation ainsi qu'à l'analyse fine à l'échelle de la parcelle sinistrée ou de la commune. Ces limites empêchent de garantir une indemnisation juste et équitable pour les habitants, contraints de supporter des coûts de réparation souvent exorbitants. Cette situation qui dure depuis 2016 avec des positions contradictoires entre le tribunal administratif de Rennes et le ministère de l'intérieur, des publications du BRGM qui stipulent que leur étude devrait aider les sinistrés de la commune dans leurs procédures de reconnaissance de catastrophe naturelle, créent beaucoup d'incompréhension des sinistrés. Les sinistrés veulent encore croire à l'indépendance de la justice et des services de l'État comme le BRGM. Aujourd'hui, ce sont plus de 100 habitations et donc jusqu'à 500 Pont-Péannais qui sont dans une très grande détresse psychique et morale. Les maisons se dégradent année après année et présentent pour certaines des risques techniques forts. Les sinistrés voient leurs biens perdre en valeur, parfois invendables, balayant ainsi tout projet serein d'avenir. Cette situation est très difficile à vivre pour tous ces sinistrés qui se sentent démunis devant l'ampleur des dégâts qui ne cessent de s'amplifier au fil des années. Face à cette situation, des propositions de loi visant à réformer ces critères ont mis en avant l'importance d'intégrer des mesures de variation d'humidité prises sur le terrain et de réévaluer les seuils de sécheresse sur une base temporelle plus longue et adaptée à la réalité des sols. Il est essentiel que ces mesures soient évaluées pour garantir qu'elles permettent une analyse locale précise et qu'elles répondent à l'urgence croissante des dommages causés par les RGA. Elle lui demande quelles sont les mesures concrètes envisagées pour adapter les critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle aux spécificités du phénomène RGA et assurer un traitement juste et rapide des sinistres pour les communes touchées, comme Pont-Péan. Elle souhaite également connaître le calendrier de mise en œuvre de ces réformes, l'engagement de l'État en matière de prévention face à ce risque croissant, ainsi que les moyens techniques prévus pour garantir la fiabilité des données transmises par Météo France.

Consommation

Lutte contre la contrefaçon et suites judiciaires des interpellations à Denain

4384. – 25 février 2025. – M. Sébastien Chenu attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la prolifération des produits de contrefaçon sur le territoire national. Comme le rapporte *La Voix du Nord*, une saisie de 198 articles contrefaits, d'une valeur estimée à 2 500 euros, a été réalisée le 22 janvier 2025 à Denain par les forces de police et les services douaniers. Par ailleurs, sur les soixante personnes contrôlées lors de cette opération, cinq ont été interpellées en raison de leur entrée irrégulière sur le territoire français. Le commerce de contrefaçon constitue une triple menace : il porte atteinte à la santé publique, met en danger la sécurité des consommateurs et fragilise l'économie nationale. Le dernier rapport annuel du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique révèle que le nombre d'articles contrefaits saisis par les

autorités a doublé en un an, passant de 11 millions en 2022 à plus de 20 millions en 2023. Cette progression alarmante illustre l'ampleur du phénomène et devrait mobiliser l'ensemble des représentants de la Nation. La mondialisation des échanges, le développement d'internet et du commerce en ligne ont considérablement facilité la circulation de ces produits illégaux. En 2021, un « Plan contrefaçon 2021-2022 » a été mis en place par le ministère afin de lutter contre cette criminalité économique. Aussi, il souhaiterait connaître les résultats de cette politique et savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer la lutte contre ce fléau.

Discriminations

Lever l'interdiction pour les diabétiques de type 1 de devenir réservistes

4396. – 25 février 2025. – **M. Henri Alfandari** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'interdiction d'engager des personnes atteintes de diabète de type 1 dans la réserve de la police nationale et de la gendarmerie nationale. Jusqu'à récemment, l'aptitude médicale des candidats aux métiers de la police et de la gendarmerie était évaluée selon le référentiel SIGYCOP. Cependant, un décret n° 2022-1465 du 24 novembre 2022 a modifié ce cadre, sans que l'on comprenne précisément les nouvelles règles appliquées en matière d'aptitude médicale pour les réservistes. Bien qu'il ait modifié les conditions de santé requises pour les fonctionnaires actifs de la police nationale, il n'a pas spécifiquement levé cette interdiction pour les réservistes. Or, dans un contexte où les forces de sécurité de l'État cherchent à renforcer leurs effectifs, cette exclusion systématique des personnes atteintes de diabète de type 1 apparaît contre-productive. Cette pathologie, bien qu'impliquant un suivi médical rigoureux, est aujourd'hui parfaitement gérée grâce aux traitements modernes, notamment par l'insulinothérapie et l'utilisation de dispositifs de surveillance en continu. Exclure les candidats atteints de diabète de type 1 revient donc à priver les forces de l'ordre de la possibilité de recruter des citoyens compétents, volontaires et en capacité d'exercer certaines missions, notamment au sein de la réserve. Il souhaite ainsi savoir sur quelles bases médicales et scientifiques repose cette interdiction et si le ministère de l'intérieur envisage de réévaluer ces critères d'aptitude ; une réflexion pourrait être engagée afin de permettre à des personnes atteintes de diabète de type 1 de rejoindre la réserve, sous réserve d'un suivi médical adapté, garantissant à la fois leur sécurité et celle des missions accomplies.

1160

Drogue

Axe Barcelone-Perpignan : intensification du trafic de cocaïne

4398. – 25 février 2025. – **Mme Anaïs Sabatini** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la multiplication des saisies de cocaïne sur l'axe autoroutier Barcelone-Perpignan. Ce phénomène atteste de l'ouverture d'une nouvelle porte d'entrée de la drogue en France. En effet, le volume des saisies a explosé sur cet axe routier : 400 kg de cocaïne en 2023, 495 en 2024 et déjà 545 en moins de huit semaines en 2025. La drogue provenant d'Amérique latine transiterait par le sud de l'Espagne puis serait expédié par « *go fast* » ou par camions vers la France à destination de toute l'Europe. L'autoroute A9 reliant Barcelone-Perpignan était déjà connue pour être un axe majeur du trafic de cannabis en provenance du Maroc mais elle semble désormais également la voie privilégiée par les trafiquants pour acheminer la cocaïne. Selon le procureur de Perpignan, 60 à 65 % du trafic de drogue transiterait par cet axe routier. Mme la députée demande à **M. le ministre** quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer en urgence la surveillance et les contrôles douaniers sur cet axe. Elle souhaite également savoir si des moyens humains et matériels renforcés seront déployés dans les prochaines semaines pour contrer l'intensification du trafic sur cet axe routier et si une coopération renforcée avec les autorités espagnoles est envisagée pour démanteler plus efficacement les réseaux de narcotraffic.

Enseignement privé

Situation du groupe scolaire privé musulman Al-Kindi

4433. – 25 février 2025. – **M. Idir Boumertit** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la résiliation du contrat d'association entre l'État et le groupe scolaire Al-Kindi, situé à Décines-Charpieu, dans le Rhône. Cette décision brutale, prise par la préfecture du Rhône le 10 janvier 2025, prive cet établissement privé de soutien public et soulève des interrogations sur la cohérence et l'équité des actions de l'État en matière de gestion des établissements scolaires privés. Le groupe scolaire Al-Kindi, dernier lycée privé confessionnel musulman sous contrat en France, a toujours respecté les exigences de l'éducation nationale et a fait preuve d'une rigueur pédagogique reconnue. Pourtant, il se voit aujourd'hui sanctionné par une résiliation de contrat sans précédent, sur des motifs qui semblent davantage liés à des considérations idéologiques et politiques qu'à des critères éducatifs

objectifs. Cette décision est d'autant plus préoccupante qu'elle intervient alors que d'autres établissements confessionnels, parfois bien moins rigoureux, continuent de bénéficier de l'assistance publique. Il apparaît donc que la résiliation du contrat avec Al-Kindi n'est pas fondée sur des critères de qualité scolaire, mais sur des soupçons non prouvés, notamment concernant une prétendue proximité avec la pensée des Frères musulmans, accusation qui ne repose sur aucun fondement tangible. M. le député rappelle que l'État se doit de garantir un traitement équitable et impartial de tous les établissements scolaires sous contrat, qu'ils soient confessionnels ou laïques et de veiller au respect des principes républicains de liberté, d'égalité et de fraternité. Il l'interroge donc sur les raisons précises de cette résiliation, sur la procédure qui a conduit à cette décision et sur les actions envisagées pour rétablir l'équité et la justice dans le traitement des établissements scolaires sous contrat, quelles que soient leur appartenance religieuse, notamment en ce qui concerne le groupe scolaire Al-Kindi.

Entreprises

Aptitude de dirigeant d'entreprise de sécurité privée aux titulaires du BTS Management opérationnel de la sécurité (MOS)

4446. – 25 février 2025. – M. **Julien Rancoule** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la décision du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) de reconnaître l'aptitude professionnelle de dirigeant d'entreprise de sécurité privée aux titulaires du BTS Management opérationnel de la sécurité (MOS). Ce diplôme, conçu pour former des responsables opérationnels affectés à la gestion des équipes sur le terrain, ne comprend aucune formation en finance d'entreprise, en droit des sociétés, en droit social, en gestion des ressources humaines ou en comptabilité, autant de compétences essentielles pour la direction d'une entreprise de sécurité privée. Les représentants de la filière considèrent que cette décision risque d'abaisser le niveau de qualification requis pour encadrer ces entreprises, ce qui pourrait fragiliser l'ensemble du secteur et nuire à la qualité du service rendu. À ce titre, l'Association des métiers de la sécurité (ADMS) plaide pour que l'aptitude professionnelle de dirigeant soit conditionnée à un diplôme de niveau licence (bac+3) intégrant les compétences nécessaires au pilotage global d'une entreprise de sécurité privée. Aussi, il lui demande s'il envisage de revoir cette reconnaissance et de mettre en place des critères plus exigeants pour garantir que les futurs dirigeants disposent des compétences adaptées à la gestion d'une entreprise de sécurité privée.

Étrangers

Accompagnement des mineurs et majeurs isolés étrangers

4454. – 25 février 2025. – M. **Pierre-Yves Cadalen** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés croissantes rencontrées par les mineurs et jeunes majeurs isolés étrangers dans leur parcours d'accompagnement en France. Tout d'abord, les procédures de demande de titre de séjour sont complexes et les délais de traitement de demandes par les préfetures sont particulièrement longs. À cela s'ajoute une dématérialisation croissante des démarches, une suspicion croissante quant à la parole des jeunes et des éducateurs ainsi qu'un taux élevé de refus. Ces refus peuvent être motivés par une non-justification de l'absence de liens familiaux dans le pays d'origine. Pourtant, selon le droit en vigueur, il revient à la préfecture d'apporter la preuve de ces liens. Cette inversion de la charge de la preuve complique ainsi davantage leurs démarches administratives. La promulgation de la loi Immigration de 2024 a considérablement fragilisé la protection des mineurs et jeunes majeurs isolés étrangers. En effet, l'article 44 de cette loi exclut désormais les jeunes étrangers sous obligation de quitter le territoire français (OQTF) du dispositif contrat jeune majeur, une aide pourtant essentielle pour assurer une transition vers l'autonomie. De plus, quand un contrat jeune majeur est accordé, un titre de séjour ou une activité salariée peuvent entraîner son interruption. De nombreux jeunes se retrouvent donc sans solution de logement à leur majorité ou contraints de reprendre leur parcours migratoire, tandis que les dispositifs d'hébergement d'urgence sont déjà saturés. Par ailleurs, sur le plan éducatif, ces jeunes sont quasiment systématiquement orientés vers des formations professionnelles, souvent sans considération pour leurs aspirations personnelles, leur seul objectif étant d'accéder à un emploi quel qu'il soit. L'accès aux soins est également un autre point de tension, avec des délais extrêmement longs pour obtenir un suivi médical adapté. La situation actuelle est en contradiction flagrante avec les engagements internationaux de la France, notamment l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), qui énonce que « l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » dans toutes les décisions le concernant. Pourtant, la logique actuelle privilégie une approche migratoire restrictive et coercitive au détriment de la protection de l'enfance. Sur la base de ces éléments, il l'interroge sur les mesures immédiates et concrètes qu'il entend mettre en œuvre pour assurer un accompagnement effectif et durable des mineurs et jeunes majeurs isolés étrangers aux niveaux administratif et social.

*Étrangers**Régularisation des travailleurs de l’Arena Porte de la Chapelle*

4455. – 25 février 2025. – **Mme Danièle Obono** interroge **M. le ministre d’État, ministre de l’intérieur** sur le sort des dossiers déposés à la Préfecture de Paris à plusieurs reprises par le collectif des Gilets noirs pour le compte des travailleurs sans papiers du chantier de l’Arena Porte de la Chapelle. Le 17 octobre 2023, des travailleurs sans-papiers ont fait grève sur le chantier des jeux Olympiques de l’Arena situé Porte de la Chapelle à Paris. Des négociations ont abouti à la signature d’un protocole d’accord entre les maîtres d’œuvre (3 entreprises sous-traitantes) sous l’égide de la Mairie de Paris et le maître d’ouvrage. À travers cet accord, les entreprises sous-traitantes se sont engagées à fournir tous les documents nécessaires à la régularisation de tous ceux qui ont travaillé sur ce chantier. Grâce à cet accord, 14 dossiers ont été déposés à la préfecture de Paris. Pourtant, le lendemain de la signature de l’accord qui stipulait le maintien de l’emploi des salariés pendant l’instruction de leurs dossiers, le maître d’ouvrage ainsi que deux des entreprises sous-traitantes ont refusé l’accès au chantier aux travailleurs concernés. Ces salariés restés sans ressources pendant des mois ont perdu leurs logements. Le collectif des Gilets noirs et le syndicat CNT-SO sont retournés sur le site de l’Arena à deux reprises : le 1^{er} décembre 2023 et le 11 février 2024 afin que les grévistes puissent, entre autres, obtenir des récépissés. À cette occasion, le collectif a réussi à obtenir l’appui de M. Bernard Thibault, ancien secrétaire général de la CGT et coprésident du Comité de suivi de la Charte sociale des jeux Olympiques et les dossiers ont été déposés. Depuis le dépôt des dossiers à la préfecture, un seul travailleur sur les quatorze a reçu un rendez-vous à la préfecture. À ce jour, aucun autre travailleur gréviste de l’Arena n’a reçu de convocation, ni de récépissé. Pourtant, les 502 grévistes de la CGT, qui se sont mobilisés à la même période ont tous obtenu des récépissés, ce qui interroge. Le syndicat CNT-SO considère que ces dossiers font l’objet d’un blocage spécifique. Le 30 janvier 2025, le collectif des Gilets noirs a redéposé des demandes de régularisation pour ces travailleurs sans papiers. Aujourd’hui, les travailleurs concernés n’ont aucune information sur l’état d’avancement de leurs dossiers et personne n’est en mesure de leur expliquer les raisons de ce blocage institutionnel. Elle lui demande de lui communiquer les raisons de ce blocage et de lui indiquer les mesures qu’il compte engager en faveur de la régularisation légitime de ces travailleurs.

1162

*Étrangers**Régularisation des travailleurs sans papiers du chantier de l’Arena*

4456. – 25 février 2025. – **M. Jean-François Coulomme** interroge **M. le ministre d’État, ministre de l’intérieur** sur le sort des dossiers déposés à la préfecture de Paris à plusieurs reprises par le collectif des Gilets noirs pour le compte des travailleurs sans papiers sur le chantier de l’Arena. Le 17 octobre 2023, des travailleurs sans-papiers ont fait une grève sur le chantier des jeux Olympiques de l’Adidas Arena de Paris situé Porte de la Chapelle. Des négociations ont abouti à la signature d’un protocole d’accord entre les maîtres d’œuvre (3 entreprises sous-traitantes) sous l’égide de la Mairie de Paris et le maître d’ouvrage. À travers cet accord, les entreprises sous-traitantes se sont engagées à fournir tous les documents nécessaires à la régularisation de tous ceux qui ont travaillé pour ces entreprises sur un chantier du maître d’ouvrage, 5 mois avant le 17 octobre 2023 et 3 mois après. Grâce à cet accord, 14 dossiers ont été déposés à la préfecture de Paris par M. Emmanuel Grégoire, à l’époque premier adjoint à la Mairie de Paris. Pourtant, le lendemain de la signature de l’accord qui stipulait le maintien de l’emploi des salariés pendant l’instruction de leurs dossiers, le maître d’ouvrage, ainsi que deux des entreprises sous-traitantes, ont refusé l’accès au chantier aux travailleurs concernés. Ces salariés restés sans ressources pendant des mois, ont perdu leur logement. Le collectif des Gilets noirs et le syndicat CNT-SO sont retournés sur le site de l’Arena à deux reprises : le 1^{er} décembre 2023 et le 11 février 2024 afin que les grévistes puissent, entre autres, obtenir des récépissés. À cette occasion, le collectif a réussi à obtenir l’appui de M. Bernard Thibault, ancien secrétaire général de la CGT et coprésident du Comité de suivi de la Charte sociale des jeux Olympiques et les dossiers ont été déposés. Depuis le dépôt des dossiers à la préfecture, un seul travailleur sur les quatorze a reçu un rendez-vous à la préfecture le 17 avril 2024. Toutefois, ce dernier n’a jamais obtenu le récépissé dans les 4 mois prévus. À ce jour, aucun autre travailleur gréviste de l’Arena n’a reçu de convocation, ni de récépissé. Pourtant, les 502 grévistes de la CGT, qui se sont mobilisés à la même période ont tous obtenu des récépissés ce qui interroge. Selon Mme Rahmani du syndicat CNT-SO, chargée du suivi des dossiers de régularisation, le ministère de l’intérieur bloquait spécifiquement ces dossiers. M. Emmanuel Grégoire a été destinataire d’une réponse semblable de la part de la préfecture. Le 30 janvier 2025, le collectif des Gilets noirs a redéposé des demandes de régularisation pour ces travailleurs sans papiers. Aujourd’hui, personne n’est en mesure d’expliquer les raisons de

ce blocage institutionnel, ni l'état d'avancement des dossiers. La situation est intenable pour ces travailleurs sans papiers. Il lui demande de lui communiquer les raisons de ces blocages ainsi que les mesures qu'il compte engager en faveur de la régularisation légitime de ces travailleurs.

Étrangers

Régularisations de travailleurs sans papiers - JO - Site de l'Arena

4457. – 25 février 2025. – Mme **Andrée Taurinya** interroge M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le sort des dossiers déposés à la préfecture de Paris à plusieurs reprises par le collectif des Gilets noirs pour le compte des travailleurs sans papiers sur le chantier de l'Arena. Le 17 octobre 2023 des travailleurs sans-papiers ont fait une grève sur le chantier des jeux Olympiques de l'Adidas Arena de Paris située porte de la Chapelle. Des négociations ont abouti à la signature d'un protocole d'accord entre les maîtres d'œuvre (3 entreprises sous-traitantes) sous l'égide de la mairie de Paris et le maître d'ouvrage. À travers cet accord, les entreprises sous-traitantes se sont engagées à fournir tous les documents nécessaires à la régularisation de tous ceux qui ont travaillé pour ces entreprises sur un chantier du maître s'ouvrage, 5 mois avant le 17 octobre 2023 et 3 mois après. Grâce à cet accord, 14 dossiers ont été déposés à la préfecture de Paris par M. Emmanuel Grégoire, à l'époque premier adjoint à la Mairie de Paris. Pourtant, le lendemain de la signature de l'accord qui stipulait le maintien de l'emploi des salariés pendant l'instruction de leurs dossiers, le maître d'ouvrage ainsi que deux des entreprises sous-traitantes ont refusé l'accès au chantier aux travailleurs concernés. Ces salariés restés sans ressources pendant des mois, ont perdu leurs logements. Le collectif des Gilets noirs et le syndicat CNT-SO sont retournés sur le site de l'Arena à deux reprises : le 1^{er} décembre 2023 et le 11 février 2024 afin que les grévistes puissent, entre autres, obtenir des récépissés. À cette occasion, le collectif a réussi à obtenir l'appui de M. Bernard Thibault, ancien secrétaire général de la CGT et coprésident du Comité de suivi de la Charte sociale des jeux Olympiques et les dossiers ont été déposés. Depuis le dépôt des dossiers à la préfecture, un seul travailleur sur les quatorze a reçu un rendez-vous à la préfecture le 17 avril 2024. Toutefois, ce dernier n'a jamais obtenu le récépissé dans les 4 mois prévus. À ce jour, aucun autre travailleur gréviste de l'Arena n'a reçu de convocation, ni de récépissé. Pourtant, les 502 grévistes de la CGT, qui se sont mobilisés à la même période ont tous obtenu des récépissés ce qui interroge. Selon Mme Rahmani du syndicat CNT-SO, chargée du suivi des dossiers de régularisation, le ministère de l'intérieur bloquait spécifiquement ces dossiers. M. Emmanuel Grégoire a été destinataire d'une réponse semblable de la part de la préfecture. Le 30 janvier 2025, le collectif des Gilets noirs a redéposé des demandes de régularisation pour ces travailleurs sans papiers. Aujourd'hui, personne n'est en mesure d'expliquer les raisons de ce blocage institutionnel, ni l'état d'avancement des dossiers. La situation est intenable pour ces travailleurs sans papiers. Elle lui demande de lui communiquer les raisons de ces blocages ainsi que les mesures qu'il compte engager en faveur de la régularisation légitime de ces travailleurs.

Police

Contribution versée par le ministère de l'Intérieur au FIPHFP

4537. – 25 février 2025. – Mme **Constance Le Grip** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'impact budgétaire de la contribution versée par le ministère de l'intérieur au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) au programme 176 Police nationale. Le FIPHFP, créé en 2005, vise à favoriser l'insertion et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap dans la fonction publique. Son action est essentielle, mais la contribution imposée à la police nationale représente une charge annuelle incohérente de 30 millions d'euros, pesant lourdement sur les finances du programme 176 Police nationale. Jusqu'en 2018, seuls les personnels administratifs, techniques et scientifiques (PATS) étaient pris en compte dans le calcul du taux d'emploi des travailleurs handicapés, tandis que les personnels actifs en étaient exclus, en raison des prérequis physiques et psychologiques stricts de leurs missions. Or, depuis 2018, l'intégration de ces effectifs actifs dans le calcul du ratio de 6 % a entraîné une impossibilité structurelle pour la police nationale de respecter cette obligation légale, sauf à recruter 40 % des PATS en situation de handicap - une solution irréaliste au regard des exigences opérationnelles de la police. Cette situation génère une distorsion budgétaire importante, limitant les moyens alloués à l'action sociale des policiers, notamment en matière de logement, de soutien aux familles et de prévention des risques psychosociaux. Pourtant, d'autres professions soumises à des exigences physiques similaires, comme les militaires de la Gendarmerie nationale, ne sont pas soumises à une telle contrainte. La Cour des comptes, dans sa note d'exécution budgétaire pour 2022, a souligné que cette pénalité constitue une ponction lourde et injustifiée, alors même que le ministère de l'intérieur mène des actions significatives en faveur de l'inclusion des travailleurs handicapés. Par ailleurs, ces sommes ne font

l'objet d'aucune budgétisation en loi de finances initiale, ce qui nuit à la sincérité budgétaire du programme 176. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de modifier par voie réglementaire les modalités de calcul de cette contribution, en revenant à la situation antérieure à 2018 et en excluant les personnels actifs du ratio imposé par le FIPHP, afin d'assurer une répartition plus équitable des charges entre les administrations et de préserver les capacités d'investissement de la police nationale dans le soutien à ses agents.

Police

Encadrement des poursuites de véhicules en fuite

4538. – 25 février 2025. – M. Stéphane Viry interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les règles d'intervention des forces de l'ordre en matière de poursuite de véhicules en fuite, définies par l'instruction 89. Chaque semaine, de nombreux refus d'obtempérer sont constatés sur l'ensemble du territoire national, entraînant des courses-poursuites qui permettent, dans la plupart des cas, d'interpeller les délinquants en fuite. Or, depuis plusieurs mois, l'instruction 89 impose aux forces de l'ordre de ne poursuivre un véhicule qu'en cas de faits d'une gravité avérée, comme l'évasion d'un individu dangereux ou la commission d'un crime de sang. Dans les autres situations, considérées comme moins graves, la poursuite systématique est proscrite. Si cette directive vise à limiter les risques inhérents aux courses-poursuites, elle soulève toutefois des interrogations quant à son application sur le terrain. En effet, les délinquants ayant connaissance de cette contrainte peuvent se sentir encouragés à fuir les forces de l'ordre en toute impunité, créant un sentiment d'insécurité croissant parmi les citoyens. Bien que la vidéoprotection permette, dans certains cas, d'identifier et d'interpeller ultérieurement les auteurs des infractions, elle ne remplace pas toujours l'intervention immédiate et laisse subsister un risque d'escalade de la délinquance routière. Aussi, il souhaite connaître sa position sur cette instruction et savoir s'il envisage une révision de cette note afin de permettre aux forces de l'ordre d'adapter leurs interventions en fonction de la réalité du terrain ; les policiers et gendarmes, pleinement conscients des risques liés aux courses-poursuites, doivent pouvoir agir avec la souplesse nécessaire pour garantir la sécurité publique.

1164

Police

Instruction de commandement NR 89

4539. – 25 février 2025. – M. Christophe Naegelen interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la modification de l'instruction de commandement NR 89. Cette instruction relative aux règles d'intervention et de sécurité en matière de poursuite de véhicule en fuite, par les services de police, interdit toute poursuite systématique de véhicules. Chaque poursuite ne doit être liée qu'à des faits jugés d'une grande gravité, tels que la fuite ou évasion d'un individu armé ayant l'intention d'attenter à la vie d'un tiers, d'auteurs d'un crime de sang armés ou non, d'auteurs d'autres crimes ou de délits aggravés entraînant un préjudice corporel non identifiés. Les policiers doivent également se plier à une autre obligation administrative lorsqu'ils sont face à un refus d'obtempérer, signaler ce dernier au centre d'information et de commandement (CIC), qui est le seul à être habilité à décider de l'opportunité de poursuivre ou non un véhicule en fuite. Si le CIC ordonne formellement aux services de police de ne rien faire, ils ne doivent pas continuer la poursuite, quand bien même il y a refus d'obtempérer. Toutefois, les policiers sont soumis à des règles plus strictes que les gendarmes. En effet, si l'on se réfère au *vademecum* de la direction générale de la gendarmerie nationale relatif à l'interception d'un véhicule refusant d'obtempérer, les gendarmes doivent privilégier une interception différée lorsque cette dernière est possible, mais peuvent intervenir immédiatement en dernier recours, au regard de la prise de risque qu'elle suppose et en garantissant sa proportionnalité. Ils n'ont pas besoin d'obtenir l'aval de leur hiérarchie pour agir. Cette énième strate alourdit ainsi le travail des policiers, les ralentit et les décourage. En effet, le CIC n'étant pas sur place, ils ne peuvent pas à chaque fois analyser rapidement et efficacement la situation vécue et subie par les policiers. Pourquoi existe-t-il une telle différence de traitement ? Quelles en sont les raisons ? On ne peut pas laisser les policiers travailler dans ces conditions, d'autant plus lorsque l'on sait qu'en 2023, plus de 25 000 refus d'obtempérer ont été constatés par les forces de l'ordre. Ainsi, il est nécessaire de permettre aux policiers de travailler dans les mêmes conditions que les gendarmes, notamment lorsqu'il est question de poursuite suite à un refus d'obtempérer. Il lui demande donc de permettre cette modification dans les plus brefs délais.

*Police**Investissement pour la tenue des policiers exerçant la nuit à Brest*

4540. – 25 février 2025. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la tenue de service du personnel de police exerçant la nuit. Sollicité par le syndicat Unité Police du Finistère, M. le député a été informé que les agents de police exerçant la nuit sur le territoire brestois disposaient d'une tenue de service trop rudimentaire les surexposant aux risques inhérents à leur mission. Cette tenue - un simple polo à manches courtes - n'est manifestement pas adaptée à leur travail alors qu'on observe une recrudescence de violence avec des personnes n'hésitant pas à venir de plus en plus au contact des forces de l'ordre. Afin de les protéger des risques occasionnés lors de leurs missions, les agents de police travaillant la nuit à Brest souhaiteraient pouvoir disposer de combinaisons inifugées. Il semble que les contraintes budgétaires interdisent pourtant tout investissement en la matière. Considérant leur demande comme légitime car visant à mieux les protéger, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire afin que le vestiaire de ce personnel de police de service général puisse être également ouvert au segment spécialisé « MO » (compte personnel à points dont dispose tout policier actif pour s'équiper).

*Police**Logiciel d'établissement des procès-verbaux*

4541. – 25 février 2025. – **M. Philippe Bonnecarrère** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'inefficacité du logiciel d'établissement des procès-verbaux de la police nationale. Après l'échec du logiciel SCRIBE, les services de police sont revenus à l'historique logiciel de rédaction des procédures (LRP). M. le député s'est rendu dans les commissariats de sa circonscription pour suivre l'établissement d'un procès-verbal et son utilisation. Le constat est connu : le logiciel est obsolète. Les envois aux parquets prennent beaucoup de temps et les procès-verbaux se trouvent découpés en morceaux dans ces envois. La signature numérique est difficile à intégrer et les pertes de fichiers sont monnaie courante. Les mises à jour ont un talent particulier pour être réalisées durant les journées de travail. Les PV de notification ne sont pas compatibles. L'énoncé des difficultés pourrait être poursuivi mais la question est d'abord de savoir ce que compte faire le ministère et dans quel délai. Est-ce que la mise au point du nouveau logiciel de procédure de la police est de la compétence du ministère de l'intérieur ou de celle du ministère de la justice ? Dans quel délai ? Avec quelle coordination ou quelle maîtrise d'ouvrage ? Est-ce que le problème se situerait dans la quantité des données numériques à traiter ? Est-ce qu'une analyse comparative a été faite avec le logiciel utilisé par la gendarmerie qui ne se heurterait pas aux mêmes difficultés ? Il souhaite obtenir connaître ses intentions à ce sujet.

*Retraites : généralités**Décret relatif à la bonification des trimestres de retraite des SPV*

4565. – 25 février 2025. – **Mme Nicole Dubré-Chirat** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'absence de publication du décret d'application relatif à la bonification des trimestres de retraite des sapeurs-pompiers volontaires. L'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale a instauré un dispositif permettant aux sapeurs-pompiers volontaires, justifiant d'au moins dix années d'engagement, d'obtenir des trimestres supplémentaires pour leur retraite. Cette mesure, qui vise à reconnaître leur engagement essentiel au service de la population, est aujourd'hui suspendue à la publication du décret d'application, laissant de nombreux bénéficiaires dans l'incertitude. Pourtant, ces volontaires, qui constituent près de 78 % des effectifs des sapeurs-pompiers en France, jouent un rôle indispensable dans le maillage territorial des secours et la sécurité des citoyens. L'absence de mise en œuvre rapide de cette disposition pourrait non seulement fragiliser la reconnaissance de leur engagement, mais également freiner le recrutement de nouveaux volontaires. Ainsi, elle souhaiterait savoir à quelle date le Gouvernement prévoit de publier ce décret.

*Sécurité des biens et des personnes**Indemnité de base des sapeurs-pompiers volontaires inférieure aux minimas*

4578. – 25 février 2025. – **Mme Caroline Colombier** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les difficultés de recrutement des pompiers volontaires. En France, les sapeurs-pompiers volontaires sont essentiels et incontournables en représentant 78 % des effectifs des pompiers et en prenant en charge 67 % des interventions. Or les difficultés de recrutement rencontrées constituent un enjeu majeur dans le maintien des effectifs de sapeurs-pompiers volontaires et des services d'urgence sur tout le territoire. Ces difficultés évoquées

s'expliquent notamment par un point : le faible montant des indemnités des heures supplémentaires. En effet, l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 septembre 2023 fixe le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires. Ces montants sont les suivants : 12,96 euros pour les officiers, 10,43 euros pour les sous-officiers, 9,24 euros pour les caporaux et 8,61 euros pour les sapeurs. Malgré cette revalorisation effectuée en 2023, ces sommes ne semblent pourtant pas répondre aux besoins et aux demandes récurrentes d'augmentations formulées par les sapeurs-pompiers volontaires. Sachant que le taux horaire net minimum est aujourd'hui de 9,40 euros, en le comparant aux indemnités des sapeurs et des caporaux, il est aisé de comprendre que les sapeurs-pompiers s'engagent par passion. Aussi, dans un souci de relancer le dynamisme de recrutement chez ces soldats du feu et ces héros du quotidien, elle lui demande si un projet de révision à la hausse du montant de ces heures supplémentaires, au moins équivalent au taux horaire du Smic, est envisagé et si oui, dans quel délai.

Sécurité des biens et des personnes

Montée des violences et de l'insécurité dans l'Oise

4580. – 25 février 2025. – M. Alexandre Sabatou alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la recrudescence des violences et des atteintes à l'ordre public constatées dans le département de l'Oise ces derniers mois. Plusieurs incidents alarmants témoignent d'une montée inquiétante de l'insécurité : le 15 décembre 2024, à Chambly, trois pompiers en intervention ont été victimes de violences physiques et verbales, ainsi que de menaces à l'arme blanche. Le 28 décembre 2024, à Boran-sur-Oise, une perquisition effectuée par les gendarmes de Saint-Leu-d'Esserent a révélé la présence dans un appartement de 90 g de cannabis, d'armes, d'argent liquide, ainsi que de matériel de conditionnement de stupéfiants. Le 17 décembre 2024, un lycéen a été blessé lors d'une tentative d'extorsion, à Montataire. Le 10 février 2025, les sapeurs-pompiers de Méru ont été la cible de projectiles alors qu'ils étaient en pleine intervention pour éteindre des feux de poubelles sur la voie publique. Ces événements, de plus en plus fréquents, traduisent une dégradation préoccupante de la sécurité publique dans des territoires ruraux et périurbains, qui ne sont pourtant pas considérés comme des territoires sensibles. Cela révèle la nécessité de renforcer la présence et les moyens des forces de l'ordre, d'améliorer les dispositifs de prévention et de lutter efficacement contre la criminalité. Il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour rétablir l'autorité de l'État et garantir la sécurité des citoyens, en particulier dans les communes rurales et périurbaines souvent délaissées dans les politiques publiques.

Sécurité des biens et des personnes

Montée des violences perpétrées par des groupuscules d'extrême droite

4581. – 25 février 2025. – M. Emmanuel Grégoire alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la montée préoccupante des violences perpétrées par des groupuscules d'extrême droite en France. Le dimanche 16 février 2025, lors d'une soirée cinéma antifasciste autour de la diffusion du film Z de Costa-Gavras, un groupe de militants d'extrême droite a violemment attaqué les participants, faisant plusieurs blessés, dont un militant de la CGT grièvement touché après avoir reçu des coups de couteau. Une enquête pour tentative d'homicide a été ouverte par le parquet de Paris. Ces mêmes activistes ont ensuite pris la fuite dans les rues du 10^{ème} arrondissement de la capitale en scandant « Paris est nazi ». Des propos absolument inqualifiables qui ne peuvent être ignorés. C'est là le visage de l'extrême droite et de sa brutalité dévoilée au grand jour : intimidations, agressions, violences inacceptables. Il ne suffira pas à M. le ministre de se contenter d'une simple dénonciation ou d'une expression publique éphémère. La France vient d'être confrontée à un drame la ramenant aux heures les plus sombres de son histoire. Cet événement est loin d'être anecdotique ou isolé : il s'inscrit dans une série d'attaques menées par des mouvances radicales, qui, ces dernières années, multiplient les agressions violentes contre des militants syndicaux, associatifs, politiques ou encore contre des minorités. Alors que ces groupes prônant la haine et la violence semblent agir en toute impunité, leurs méthodes rappellent celles des milices et leur présence pose une menace croissante pour l'ordre public et la démocratie. Plusieurs d'entre eux sont d'ailleurs bien connus des autorités et continuent pourtant de sévir, malgré des signalements répétés. Ainsi, il lui demande quelles mesures concrètes et immédiates il entend prendre pour lutter contre ces groupuscules violents, empêcher leur structuration et garantir la sécurité des citoyens face à ces actes de violence politique inacceptables. Il souhaite savoir si des dissolutions d'organisations d'extrême droite sont envisagées, si les moyens alloués aux forces de l'ordre pour surveiller ces mouvements seront renforcés et quelles actions seront mises en œuvre pour mieux protéger les lieux associatifs et culturels ciblés par ces agressions.

*Sécurité routière**Apposition d'un signe distinctif sur les quadricycles légers à moteur*

4584. – 25 février 2025. – M. **Thomas Ménagé** interroge M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'opportunité d'instaurer une obligation d'apposition d'un signe distinctif sur les quadricycles légers à moteur, par exemple sur le modèle des disques dont l'apposition est imposée par l'arrêté du 23 novembre 1992. Ces véhicules, accessibles dès l'âge de 14 ans avec la catégorie AM du permis de conduire, sont de plus en plus nombreux sur les routes françaises et leur conception peut les rendre très ressemblants à des véhicules classiques. En 2022, on comptait plus de 200 000 « voitures sans permis » en circulation en France, un chiffre en constante augmentation en raison de l'évolution de la réglementation et de l'attrait qu'elles représentent pour les jeunes, les personnes ne souhaitant pas passer le permis de conduire et celles en ayant été privées. Si ces véhicules sont limités à une vitesse de 45 km/h et à une puissance de 6 kW, leur présence sur la route n'est pas toujours clairement identifiée par les autres usagers, notamment sur les axes hors agglomération où la différence de vitesse avec le reste du trafic peut être source de danger. L'instauration d'un signe distinctif spécifique et facilement identifiable permettrait d'améliorer la visibilité de ces véhicules et de renforcer la vigilance des autres usagers, à l'image de ce qui existe pour les personnes soumises au permis probatoire. Cette mesure pourrait ainsi contribuer à une meilleure sécurité routière et d'autres pays européens comme l'Italie imposent d'ailleurs des signalétiques spécifiques aux quadricycles légers à moteur, sous la forme d'un autocollant indiquant la vitesse maximale du véhicule. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage la mise en place d'une obligation d'apposition d'un signe distinctif spécifique pour les véhicules sans permis afin d'améliorer la sécurité routière et la cohabitation entre les usagers de la route.

*Sécurité routière**Difficultés d'obtention de place d'examen du permis de conduire*

4585. – 25 février 2025. – M. **Vincent Ledoux** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les difficultés actuelles pour obtenir une place à l'examen de conduite. Ce frein à la mobilité entrave l'employabilité des personnes et plus particulièrement des plus jeunes. Cette difficulté est en partie due à un manque d'inspecteurs du permis de conduire, allongeant ainsi considérablement des délais d'attente parfois supérieurs à plusieurs mois. Parmi les solutions envisageables, plusieurs pistes sont avancées : augmenter le nombre d'inspecteurs du permis de conduire, notamment en recrutant davantage de personnels ou en formant des agents contractuels pour répondre à la demande ; faciliter l'accès à l'examen en élargissant les plages horaires et en augmentant le nombre de sessions disponibles, y compris le week-end et pendant les vacances scolaires ; expérimenter des alternatives comme l'examen en conduite supervisée ou le recours à des inspecteurs indépendants, sous contrôle de l'État, afin de fluidifier le passage du permis ; renforcer l'accompagnement des candidats par le développement des simulateurs de conduite et l'apprentissage en ligne, permettant une meilleure préparation et une réussite plus rapide ; faciliter la mobilité des candidats en favorisant les inscriptions inter-régionales pour ceux qui peuvent se déplacer dans des zones moins saturées. Il lui demande donc ce qu'il compte faire, en concertation avec les professionnels, pour améliorer et fluidifier le passage de l'examen de conduite.

*Sécurité routière**Manque de place pour les candidats à l'examen du permis de conduire*

4586. – 25 février 2025. – M. **Daniel Grenon** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le manque de places pour les candidats souhaitant passer l'examen du permis de conduire. Le territoire national ne possède pas suffisamment d'inspecteurs pour faire face à la charge de travail croissante des auto-écoles. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2024, le passage du permis est possible dès l'âge de 17 ans et non plus 18 ans, ce qui augmente considérablement le nombre de candidats à l'examen. De plus, le temps de formation assez long des examinateurs (1 an après avoir réussi le concours) ne permet pas de remplacer les départs d'agents. Le recrutement de nouveaux examinateurs (105 en 2024 au total) est largement insuffisant par rapport aux besoins nécessaires. D'ailleurs, les réformes récentes, comme la loi Macron de 2015, ne suffisent pas voire s'avèrent être un échec face au problème principal de pénurie d'inspecteurs dans les auto-écoles. Les mesures se voulant positives, comme la mise à disposition d'employés de La Poste pour le passage de l'examen (depuis cette même loi) ou l'outil de pilotage numérique RDV Permis (généralisé à tous les départements depuis 2022), créent des nouvelles difficultés. Par exemple, La Poste ne parvient parfois pas à mobiliser suffisamment d'effectifs pour ses propres missions traditionnelles, tandis que ses inspecteurs ne sont pas tous suffisamment formés. De plus, RDV Permis crée des

surcharges administratives, parfois des *bugs* et certains détournent le système comme avec l'utilisation de *bots* pour obtenir les meilleurs créneaux, le plus vite possible. En conséquence, les délais d'attente pour l'obtention d'un examen se sont globalement considérablement élargis. Si l'objectif de 45 jours prôné par le Gouvernement est en moyenne respecté, selon l'auto-école en ligne En voiture Simone, certains candidats des territoires ruraux doivent attendre 8,10, voir 12 semaines pour obtenir une place. Ces délais importants entraînent un surcoût pour les candidats qui souhaitent souvent s'entraîner afin de garder leur niveau avant le passage de l'examen. Ils génèrent stress, angoisse, émotions qui se répercutent sur les inspecteurs. Aussi, les auto-écoles sont parfois contraintes de convenir d'un rendez-vous dans un département limitrophe, créant un cercle vicieux où même les départements les moins en difficulté peuvent se retrouver surchargés. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour faire face à la pénurie d'examineurs, notamment par un recrutement massif et une revalorisation du métier. Aussi, il lui demande comment il compte régler le problème du délai d'attente important à l'examen tout en réduisant les inégalités territoriales à ce sujet.

Télécommunications

Accessibilité des numéros d'urgence

4594. – 25 février 2025. – M. Julien Rancoule interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur l'accessibilité des numéros d'urgence. En effet, le 112, numéro d'urgence européen, a la particularité de pouvoir être borné par toutes les antennes, sans distinction d'opérateurs téléphoniques, lui conférant ainsi une couverture géographique bien plus importante que tout autre numéro, y compris les numéros d'urgence 15, 17 et 18. Or d'après les chiffres de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) de 2022, sur les 16 620 980 d'appels pris par les opérateurs des centres de traitement des appels (CTA), il s'agissait de 70 % pour le 18 et de 30 % pour le 112. Si la question du passage à un numéro d'urgence unique est une réflexion à avoir, force est de constater que les numéros traditionnels sont encore très largement utilisés, par habitude, par préférence ou par méconnaissance du 112. Dès lors, M. le député demande à M. le ministre pour quelle raison tous les numéros d'urgence, notamment le 15, le 17 et le 18, ne bornent pas sur l'ensemble des antennes téléphoniques, indifféremment de l'opérateur de l'appelant, afin de permettre à un plus grand nombre de personnes de pouvoir contacter les services d'urgence en cas de nécessité. En outre, il lui demande les derniers chiffres établis concernant les zones blanches où les numéros d'urgence ne sont pas accessibles sur le territoire national et, plus spécifiquement, dans l'Aude.

Transports routiers

Traversée illégale de poids lourds en périphérie urbaine.

4604. – 25 février 2025. – Mme Tiffany Joncour alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur par rapport à la situation de plus en plus problématique concernant la traversée illégale de poids lourds dans la commune de Saint-Laurent-de-Mure et souhaite interroger le ministre de l'intérieur sur les actions envisagées par le Gouvernement pour lutter efficacement contre ce phénomène. En effet, la commune de Saint-Laurent-de-Mure est traversée par la D306, une route interdite aux poids lourds de plus de 3,5 tonnes depuis plus de 30 ans. Malgré cette réglementation, de nombreux camions empruntent cette voie pour éviter les péages ou prendre des raccourcis, enfreignant ainsi la loi et perturbant la qualité de vie des habitants, en raison du bruit, de la pollution et des risques accrus pour la sécurité. Récemment, le maire de la commune a lancé une campagne dite de « tolérance zéro » pour faire respecter la réglementation, en intensifiant les contrôles avec l'aide des forces de gendarmerie et de la police municipale. Toutefois, ces efforts restent limités face à l'ampleur du phénomène et aux difficultés de coordination avec les autorités nationales. Mme la députée souhaite savoir quelles mesures le ministère de l'intérieur compte mettre en œuvre pour soutenir les efforts des collectivités locales dans la lutte contre la circulation illégale des poids lourds. Elle sollicite également des précisions sur les actions prévues pour renforcer la surveillance des axes routiers, améliorer la coordination des contrôles entre les autorités locales et nationales et garantir le respect des réglementations en matière de circulation poids lourds. Elle souhaite savoir quelles mesures concrètes le ministère de l'intérieur envisage pour appuyer les efforts des maires dans la lutte contre la circulation illégale des poids lourds. Elle sollicite des précisions sur les actions prévues pour améliorer la coordination entre les autorités locales et nationales afin de renforcer les sanctions contre les infractions des chauffeurs de poids lourds qui transitent illégalement dans nos communes.

INTÉRIEUR (MD)

*Étrangers**Statistique du nombre de personnes en attente d'expulsion logés en hôtels*

4458. – 25 février 2025. – M. Emeric Salmon interroge M. le ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les statistiques relatives à l'hébergement des personnes étrangères en situation irrégulière en attente d'expulsion du territoire français. Plus précisément, M. le député souhaite obtenir des données sur le nombre total de nuitées d'hôtel réservées pour ces personnes, le nombre de chambres concernées ainsi que le coût moyen par nuitée de ces hébergements financés par l'État et la répartition par région de ces personnes. M. le député souhaite également mesurer l'ampleur du cas de M. Karim Mohamed Aggad, qu'il a déjà évoqué lors de la séance de questions au Gouvernement du 11 février 2025. Pour rappel, M. Karim Mohamed Aggad est le frère de l'un des terroristes du Bataclan. Déchu de la nationalité française en novembre 2023, il est assigné à résidence à Lure (Haute-Saône) depuis juin 2024 et logé dans un hôtel aux frais du contribuable, pour un montant de 90 euros par nuit. Son passé judiciaire inclut un séjour en Syrie en 2013 au sein d'une filière djihadiste, ainsi qu'une condamnation en 2017 pour association de malfaiteurs terroriste. Estimant que ce cas pourrait ne pas être isolé, il lui demande donc de lui communiquer le nombre total de personnes en attente d'expulsion logées dans des hôtels, le volume de nuitées concernées et le coût global de ces hébergements pour l'État ainsi que la répartition par région des personnes concernées.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

*Internet**Garantir aux consommateurs une liberté de choix de leur propre modem*

4494. – 25 février 2025. – M. Alexandre Allegret-Pilot attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique, sur la nécessité de garantir aux consommateurs une liberté de choix de leur propre modem. Les fournisseurs d'accès à internet (FAI) imposent généralement aux consommateurs l'utilisation de leur propre matériel, notamment des modems spécifiques, réduisant ainsi la liberté de choix des utilisateurs. Cette situation limite la possibilité pour les consommateurs de sélectionner le matériel qui répond le mieux à leurs besoins, tout en freinant l'innovation et la concurrence dans le secteur des équipements réseau. Garantir aux consommateurs la liberté de choisir leur propre modem permettrait de stimuler l'innovation technologique, de favoriser une concurrence accrue entre les fabricants et d'offrir des solutions plus performantes et adaptées. Cela pourrait également se traduire par une réduction des coûts pour les utilisateurs. Le règlement (UE) 2015/2120 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert introduit des règles destinées à garantir un traitement égal et non discriminatoire du trafic internet (neutralité du réseau) entre les États membres de l'Union européenne. Certains pays, comme l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, et plus récemment la Belgique, ont déjà adopté des mesures permettant aux consommateurs de choisir librement leur modem ou routeur. Cependant, il est essentiel que cette liberté de choix soit accompagnée de mesures strictes garantissant la protection des données personnelles et le respect de la vie privée des consommateurs. Au regard de cette situation, il lui demande quelles initiatives juridiques le Gouvernement envisage de mettre en place pour garantir aux consommateurs la possibilité de choisir leur modem tout en assurant la sécurité de leurs données personnelles et la confidentialité de leurs informations.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 1701 Emmanuel Fernandes.

Animaux

Renforcement de la législation relative aux vols d'animaux de compagnie

4352. – 25 février 2025. – Mme Valérie Bazin-Malgras interroge M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité de renforcer la législation relative aux vols d'animaux de compagnie, en particulier les chiens. Aujourd'hui, le code pénal assimile ces vols à des délits de droit commun, les considérant comme de simples appropriations frauduleuses de biens meubles. Or depuis la loi du 16 février 2015, le code civil reconnaît que les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Cette avancée juridique demeure pourtant insuffisante face aux conséquences dramatiques des vols d'animaux, tant pour les maîtres que pour les animaux eux-mêmes. Lorsqu'un chien est arraché à son foyer, il subit un stress intense, pouvant entraîner des troubles du comportement et des souffrances physiques et psychologiques. Pour les propriétaires, cette perte est source d'un véritable traumatisme, assimilable à celui d'un enlèvement. De nombreux témoignages attestent du calvaire vécu par les familles victimes de ces actes. Face à cette réalité, il semble nécessaire d'adapter la législation pour que le vol d'un chien et plus largement d'un animal de compagnie, soit qualifié de vol aggravé, assorti de sanctions plus sévères. Cette évolution permettrait de mieux prendre en compte la nature sensible de l'animal et l'impact de son vol sur les propriétaires. Elle lui demande donc s'il envisage de modifier la législation en ce sens afin de mieux protéger les animaux et leurs maîtres.

Crimes, délits et contraventions

Taux de recouvrement des amendes forfaitaires délictuelles (AFD)

4385. – 25 février 2025. – M. Sébastien Humbert interroge M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice sur le taux de recouvrement des amendes forfaitaires délictuelles, étendues par la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur. Actuellement, près d'une centaine de nouveaux délits sont forfaitisés. C'est au comptable public qu'appartient la mission de recouvrer les sommes dues. Cependant, le législateur ne dispose d'aucun chiffre relatif au taux de recouvrement des créances apparues suite à l'émission d'une amende forfaitaire délictuelle. Dès lors, il souhaiterait disposer de ces informations.

Droit pénal

Césure du procès des mineurs délinquants

4399. – 25 février 2025. – M. Philippe Schreck attire l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'évaluation du système et des procédures de comparution des mineurs délinquants. La France fait face à un délitement de son système de traitement pénal concernant les mineurs, avec notamment un allongement accru du délai entre la commission des faits et la condamnation dudit mineur. La mise en place du jugement en deux audiences d'un mineur, quel que soit le type de délit, censé constituer une amélioration de la qualité de la justice et une accélération du traitement des affaires, produit nombre d'effets négatifs. En effet, le bilan est tout autre : avec la procédure de césure en matière de jugement pénal des mineurs instaurée par l'article 93 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, il faut plus de 18 mois après les faits commis pour que le mineur se voie appliquer - ou non - une sanction, renforçant ainsi un sentiment d'impunité qui les conduit inmanquablement à une remise en cause de l'autorité, à la récidive, à la commission d'actes de plus en plus graves et à s'inscrire durablement dans la criminalité. Il apparaît que le ministère de la justice tarde à tirer les conséquences pourtant visibles et concrètes de cet état de fait. Sauf erreur ou omission, il n'existe à ce jour aucune étude sérieuse et les données statistiques ne sont disponibles que jusqu'en 2020. Depuis, c'est le flou total ! M. le député demande donc à M. le ministre de rendre publiques les données statistiques et les études prouvant ou non les avantages annoncés de ce système de césure entre la déclaration de culpabilité et le prononcé de la sanction. Il lui demande en outre que soit diligentée une évaluation exhaustive de ce dispositif de césure qui, au constat de la dégradation du climat sécuritaire et de la multiplication des affaires impliquant des mineurs, s'avère autant urgente qu'indispensable.

Entreprises

Procédure d'alerte des entreprises en difficulté

4449. – 25 février 2025. – Mme Delphine Lingemann appelle l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les procédures d'alerte des entreprises en difficulté. Le président du tribunal de commerce a un rôle prépondérant dans la prévention des entreprises en difficulté par l'intermédiaire des procédures de mandat *ad hoc* ou de conciliation. La loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 dite de sauvegarde des

entreprises traite de la prévention et de deux phases en amont du redressement judiciaire : la conciliation et la sauvegarde. Pour les mener à bien, il faut que des personnes de l'entourage du dirigeant, qui disposent de sa confiance, puissent l'alerter et le décider à aller en conciliation ou à la sauvegarde. Dans la perspective d'une préservation des entreprises et de leurs emplois, l'expert-comptable pourrait être appelé à jouer un rôle plus actif vis-à-vis du président du tribunal dans l'exercice de sa mission de détection des difficultés, par la définition d'une forme de devoir d'alerte analogue à celui qui s'impose aux commissaires aux comptes. Une telle orientation serait d'autant plus justifiée que l'expert-comptable, pour les plus petites entreprises, est le premier informé des difficultés prévisibles que traduisent les comptes et les états prévisionnels de financement que son client lui demande souvent d'élaborer. Les experts-comptables s'investissent de plus en plus dans les dispositifs favorisant la prévention des difficultés des entreprises avec des initiatives telles que « l'assurance santé-entreprise ». Afin de favoriser le recours aux dispositifs de prévention des difficultés des entreprises, cette assurance permet la prise en charge par un assureur des honoraires des experts-comptables et des avocats de l'entreprise en difficulté mais aussi ceux des mandataires *ad hoc* ou des conciliateurs. Elle souhaite savoir dans quelle mesure un devoir d'alerte similaire à celui qui est attribué aux commissaires aux comptes pourrait être mis à la charge des experts comptables dans une démarche concertée et argumentée auprès de leur client.

Justice

Protection policière des magistrats dans le cadre d'affaires sensibles

4498. – 25 février 2025. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la protection policière des magistrats, un enjeu fondamental pour garantir le bon fonctionnement de la justice en France. Or, dernièrement, plusieurs affaires ont mis en lumière des menaces et pressions exercées à l'encontre de magistrats dans l'exercice de leurs fonctions, qu'il s'agisse d'intimidations, de menaces physiques ou numériques, voire d'atteintes directes à leur intégrité. Si des dispositifs existent déjà, notamment en matière de protection fonctionnelle et de sécurité des tribunaux, il s'agit de renforcer dispositifs de protection directe des magistrats qui traitent d'affaire sensible et notamment de dossiers liés au narcotrafic ou au terrorisme à l'aune de menace grandissante. Actuellement, cette mission de protection incombe au ministère de l'intérieur qui décide, après avis de la DGSI, de placer ou non un magistrat sous protection renforcé. Or le cadre actuel interroge sur son efficacité afin d'assurer la sécurité pleine et entière des magistrats et ce malgré la création d'un bureau spécial au sein du ministère de la justice, afin de faciliter le dialogue sur ce point entre les deux ministères concernés. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de renforcer les moyens et dispositifs de protection, notamment en matière de protection physique des magistrats, afin d'éviter les refus de protection trop soulevant relevés actuellement.

Justice

Quid des audiences de détenus en visioconférence ?

4499. – 25 février 2025. – **Mme Sandra Delannoy** interroge **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la possibilité de considérer la visioconférence comme outil permettant d'éviter les extractions de prisonniers. En effet, le recours à la visioconférence par les magistrats pourrait réduire significativement les déplacements risqués et coûteux des détenus, dont les escortes parcourent parfois plusieurs centaines de kilomètres pour des audiences de quelques minutes. La mise en place d'audiences en visioconférence par défaut pour les détenus, permettrait dans un contexte de contraintes budgétaires et de manque d'effectif, de redéployer les forces de police, de gendarmerie et l'administration pénitentiaire sur d'autres missions ; les besoins ne manquent pas. Aussi, la visioconférence permettrait d'éviter des drames comme celui d'Incarville et de préserver les magistrats et personnels dédiés aux transferts du danger potentiel que constituent les détenus. Elle souhaiterait donc connaître son avis concernant la mise en place de ce système de vidéoconférence pour les audiences de détenus.

Justice

Retards de paiement des experts psychiatres judiciaires

4500. – 25 février 2025. – **M. Romain Tonussi** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les retards récurrents de paiement des experts psychiatres judiciaires. Ces professionnels, dont l'expertise est essentielle au bon déroulement des procédures judiciaires, contribuent à l'évaluation de la responsabilité pénale des mis en cause, à la détermination de leur état mental ainsi qu'à l'orientation des mesures judiciaires adaptées. Pourtant, nombre d'entre eux signalent d'importants retards de paiement ainsi qu'un système

manquant de visibilité étant donné que les consommateurs d'expertises n'ont pas de contrôle direct sur les paiements. Pour les psychiatres dont l'expertise judiciaire constitue l'activité principale, ces délais menacent directement la pérennité de leur exercice. Ces retards compromettent non seulement la motivation des experts à poursuivre leur collaboration avec la justice, mais risquent également d'entraîner un désengagement progressif, fragilisant ainsi l'efficacité du système judiciaire alors même que le nombre de dossiers d'expertise ne cesse d'augmenter chaque année. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir le paiement rapide et systématique des experts psychiatres judiciaires, afin d'assurer la continuité de leur engagement au service de la justice.

Lieux de privation de liberté

Sécurité et conditions de travail du personnel et des structures pénitentiaires

4501. – 25 février 2025. – M. Daniel Grenon alerte M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le manque de sécurité des personnels et des structures pénitentiaires. Les menaces de mort proférées contre la directrice de la prison des Baumettes et son adjoint, à Marseille, ainsi que l'attaque d'un fourgon pénitentiaire au niveau du péage d'Incarville, mettent en lumière la fragilité d'une institution essentielle au maintien de la sécurité publique et de l'équilibre social. Le personnel pénitentiaire est confronté quotidiennement à des menaces physiques et verbales, ainsi qu'à une détresse humaine pouvant se traduire par des actes violents. Ces actes sont notamment favorisés par des effets de groupe, dus à des noyaux d'influence qui prennent de plus en plus de pouvoir dans les prisons françaises. De plus, ces difficultés s'ajoutent à des heures supplémentaires fréquentes, qui représentent environ 10 % des rémunérations des agents. Il apparaît donc souhaitable que ces derniers disposent de prérogatives plus étendues afin de remplir leurs missions plus efficacement. Par ailleurs, l'attrait pour ce métier est en baisse : près de 30 % des inscrits aux concours de surveillant ne s'y rendent finalement pas et 7 % des postes restent vacants malgré des campagnes de recrutement intensives. De fortes disparités existent également entre les prisons, ce qui aggrave les inégalités territoriales. Si la moyenne nationale est de 2,5 détenus pour un surveillant, certains établissements, notamment les maisons d'arrêt, doivent faire face à un ratio deux à trois fois plus élevé. Cela impacte nécessairement les conditions de travail des agents, qui doivent déjà gérer des situations graves, telles que le narcobanditisme ou la présence fréquente d'objets dangereux et illicites en détention. Pour toutes ces raisons, il lui demande si des mesures sont envisagées afin de renforcer la sécurité et les conditions de travail des agents pénitentiaires, notamment en permettant leur anonymat dans les actes de procédure. Il lui demande également s'il envisage des contrôles plus sévères et approfondis sur les objets et produits dont la possession par les détenus est autorisée dans l'enceinte des prisons.

Lieux de privation de liberté

Surpopulation à la maison d'arrêt de Brest

4502. – 25 février 2025. – M. Pierre-Yves Cadalen attire l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation alarmante de surpopulation carcérale à la maison d'arrêt de Brest. Avec un taux d'occupation de près de 200 %, la maison d'arrêt de Brest comptait, lors d'une visite en septembre 2024, 449 détenus pour une capacité théorique de 253 places. L'établissement n'ayant pas été dimensionné pour accueillir un tel nombre, cette situation entraîne des conditions de vie indignes : les détenus doivent parfois dormir sur des matelas au sol, attendre plusieurs jours pour voir un médecin et partager un espace sanitaire insuffisant. Cette surpopulation carcérale entraîne également une mise en tension de l'ensemble des acteurs de l'établissement (hausse des tensions entre détenus rendant le travail des surveillants plus difficile, violences accrues envers les surveillants). En outre, l'unité de soins de la maison d'arrêt de Brest peine à répondre aux besoins croissants, notamment en matière de santé mentale. Un rapport d'information de la commission des affaires sociales (n° 714) rappelait encore, en décembre 2024, que la prévalence des troubles psychiatriques chez les détenus est significativement supérieure au reste de la population et s'aggrave en détention. Pourtant, les établissements psychiatriques bretons ne disposent pas des capacités nécessaires pour traiter ces patients et l'unité de soins de la maison d'arrêt ne peut répondre seule à ces besoins spécifiques. Cette situation s'inscrit dans un contexte plus large où les établissements pénitentiaires en France, régulièrement condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme, sont dénoncés pour des conditions « inhumaines et dégradantes ». Cette crise n'est pas uniquement une question de logistique carcérale, mais le symptôme d'une politique pénale inéquitable et inefficace. Depuis deux décennies, une répression systématique a conduit à une inflation carcérale. Face à ce constat, il l'interroge sur les

mesures urgentes qu'il entend mener pour remédier à la surpopulation carcérale dans la maison d'arrêt de Brest et dans tout le pays, pour garantir des conditions de vie dignes pour les détenus et améliorer les conditions de travail du personnel pénitentiaire et soignant.

Numérique

Avenir de la Plateforme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ)

4516. – 25 février 2025. – M. Paul Midy attire l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la plateforme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ), mise en place pour le traitement des interceptions judiciaires et de la géolocalisation en temps réel, opérationnelle depuis 2009 dans le cadre d'un partenariat public-privé avec l'entreprise Thales. Cette plateforme avait pour objectif de moderniser les interceptions, de centraliser les réquisitions et de réduire les coûts. Cependant, son développement a été marqué par plusieurs dysfonctionnements, parmi lesquels la Cour des comptes a relevé en 2016 des retards dans le déploiement, des problèmes techniques récurrents, ainsi qu'un surcoût dépassant le milliard d'euros sur dix ans, bien au-delà du coût initialement estimé à 100 millions d'euros. Ces critiques, ainsi que le mécontentement exprimé par certains utilisateurs sur le terrain, appellent à une réflexion sur l'avenir de la PNIJ. Alors que le contrat avec l'opérateur en charge de la plateforme devait arriver à échéance à fin 2024 et l'internalisation de la PNIJ étant envisagée, il paraît pertinent d'explorer des pistes d'amélioration et de diversification des solutions existantes. Plusieurs entreprises françaises de premier plan proposent actuellement des solutions innovantes dans les domaines des interceptions téléphoniques, de la géolocalisation et de l'analyse criminelle. Ces solutions pourraient permettre de renforcer la performance de la PNIJ, d'optimiser sa gestion tout en garantissant un meilleur contrôle des coûts et d'assurer une adaptation continue aux évolutions technologiques, notamment en matière d'intelligence artificielle. Dans ce cadre, il souhaite savoir quelles mesures il envisage de prendre pour garantir que la PNIJ devienne pleinement performante et économiquement soutenable. Il l'interroge également sur la possibilité d'intégrer, dans le cadre de cette transition, les solutions proposées par des acteurs privés français reconnus, afin d'assurer une plateforme moderne, efficace et mieux adaptée aux besoins des enquêteurs.

1173

Outre-mer

Mobilité des personnels de l'administration pénitentiaire originaires des OM

4519. – 25 février 2025. – M. Jean-Philippe Nilor attire l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice sur la remise en cause de la priorité de mutation accordée aux personnels de l'administration pénitentiaire originaires d'outre-mer. Jusqu'à présent, la reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) permettait aux agents ultramarins d'obtenir une mutation prioritaire vers leur territoire d'origine, une mesure essentielle pour garantir une certaine équité territoriale et préserver les attaches familiales et culturelles des agents concernés. Or une récente note de mobilité, soumise au Comité social d'administration des services pénitentiaires d'insertion et de probation (CSA SPIP) le 4 février 2025, remettrait en cause cette priorité, permettant à des agents ne disposant pas de CIMM d'obtenir une mutation avant ceux qui en bénéficient. Cette évolution suscite une profonde inquiétude au sein des personnels concernés et des organisations syndicales. Cette remise en cause est profondément injuste et aurait des conséquences graves : un éloignement des agents de leur territoire d'origine, les contraignant à s'éloigner de leur famille et de leur cadre de vie, au mépris des engagements antérieurs en matière de mobilité ; une rupture de l'équilibre des effectifs dans les établissements pénitentiaires ultramarins, alors que ceux-ci connaissent déjà des tensions de recrutement et de gestion du personnel ; un précédent inquiétant, qui pourrait s'étendre à d'autres corps de l'administration pénitentiaire, notamment les personnels de surveillance et plus largement aux fonctionnaires ultramarins dans d'autres secteurs de la fonction publique. Alors que les spécificités des outre-mer doivent être prises en compte dans les politiques de mobilité, cette décision semble aller à contre-courant des principes d'équité et de reconnaissance des réalités ultramarines. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend garantir et pérenniser la priorité de mutation des personnels de l'administration pénitentiaire disposant de centre des intérêts matériels et moraux et s'il compte prendre des mesures pour réaffirmer la prise en compte des attaches familiales et culturelles des agents ultramarins dans les politiques de mobilité au sein de la fonction publique.

Police

Moyens technologiques alloués aux enquêteurs de la police judiciaire

4542. – 25 février 2025. – M. **Éric Bothorel** attire l'attention de M. **le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les moyens technologiques alloués aux enquêteurs de la police judiciaire, notamment dans les dossiers complexes liés à la criminalité organisée et au trafic de stupéfiants, à l'ère de l'intelligence artificielle. Si la Plateforme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ) constitue un outil central pour ces enquêtes, elle n'offre pas toujours les solutions les plus performantes pour répondre aux défis des investigations dites « haut du spectre ». Or certains acteurs privés français développent des technologies avancées en matière d'interception judiciaire et de géolocalisation, qui se révèlent plus efficaces et adaptées aux besoins opérationnels des enquêteurs. Au-delà de leur apport immédiat, ces entreprises jouent également un rôle déterminant dans la recherche et le développement (R et D) des outils de la PNIJ. En effet, l'effet d'entraînement initié par ces acteurs privés a permis à la PNIJ d'améliorer ses capacités au fil des ans. Si ces entreprises venaient à cesser leurs activités dans ce domaine, la PNIJ pourrait perdre un moteur essentiel d'innovation, compromettant ainsi l'évolution des technologies au service de la police judiciaire. À l'heure où l'intelligence artificielle et les nouvelles technologies requièrent des investissements conséquents que le ministère de la justice ne peut assumer seul, il semble opportun d'explorer la mutualisation des expertises et des ressources technologiques avec ces industriels français. Ceux-ci disposent déjà d'ingénieurs spécialisés dont le savoir-faire pourrait directement bénéficier à la PNIJ. M. le député souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement envisage pour garantir aux enquêteurs de la police judiciaire des outils technologiques à la hauteur des enjeux de la lutte contre le crime organisé et le narcotrafic, tout en soutenant un écosystème français performant en matière de R et D. Il l'interroge également sur la possibilité d'intégrer, dans cette dynamique, les solutions proposées par des entreprises nationales reconnues afin d'assurer une plateforme moderne, efficace et compétitive.

Professions judiciaires et juridiques

Experts judiciaires dédiés au Web 3.0

4561. – 25 février 2025. – M. **Paul Midy** appelle l'attention de M. **le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'évolution de la nomenclature des experts judiciaires eu égard au développement des technologies du Web 3.0 et sur les défis spécifiques qu'elles posent au système judiciaire. En effet, l'essor de la *blockchain*, des crypto-monnaies, des contrats intelligents et des plateformes décentralisées introduit de nouvelles problématiques en matière de régulation, de protection des données, de fraude et de cybercriminalité. Ces technologies émergentes, qui bouleversent de nombreux secteurs, soulèvent des enjeux techniques complexes nécessitant une expertise spécialisée. Or la nomenclature actuelle des experts judiciaires ne semble plus adaptée pour répondre aux besoins croissants des juridictions face à ces défis technologiques. Le recours à des experts spécialisés serait utile pour éclairer les juridictions sur les questions techniques soulevées par les affaires liées au Web 3.0. Dans ce contexte, M. le député souhaiterait savoir si le ministère de la justice envisage la création d'une catégorie d'experts judiciaires spécifiquement dédiée aux questions relatives au Web 3.0. Une telle mesure permettrait non seulement de renforcer l'expertise technique des juridictions, mais également d'assurer une gestion plus efficiente des litiges, tout en garantissant une meilleure sécurité juridique dans un secteur en plein développement.

1174

LOGEMENT

Logement

Rénovation thermique d'immeubles dans les zones classées Bâtiment de France

4504. – 25 février 2025. – Mme **Sophie Pantel** attire l'attention de Mme **la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement**, sur les dispositifs prévus par le Gouvernement pour accompagner les propriétaires d'immeubles situés au sein des périmètres de protection patrimoniale dans leurs travaux de rénovation énergétique. En particulier lorsque ces bâtiments se trouvent dans la catégorie G du diagnostic de performance énergétique (DPE), les rendant inéligibles à la location. La rénovation énergétique des bâtiments constitue un enjeu majeur dans la lutte contre le changement climatique et l'amélioration des conditions de logement des citoyens. Cependant, lorsqu'il s'agit de bâtiments situés dans des zones soumis à l'avis des architectes des Bâtiments de France (ABF), la situation devient plus complexe en raison de la nécessité de concilier l'amélioration des performances énergétiques avec la préservation du patrimoine architectural. Les interventions telles que l'isolation par l'extérieur ou le remplacement des menuiseries peuvent

altérer l'apparence des façades historiques ou patrimoniales, ce qui est souvent incompatible avec les exigences de conservation. De plus, toute modification extérieure dans le périmètre de protection d'un monument historique nécessite l'autorisation des ABF, ce qui peut allonger les délais et augmenter la complexité administrative des projets de rénovation. Par exemple, l'installation de volets, une solution efficace pour améliorer l'efficacité énergétique, peut être refusée par les ABF si elle est jugée incompatible avec le caractère historique du bâtiment. De nombreux propriétaires se retrouvent sans issue avec des biens interdits à la location, une perte en matière de l'offre immobilière et de bâtiments dont la valeur s'effondre. Cette situation est d'autant plus préoccupante que 44 % des logements du parc locatif privé se trouvent dans ce périmètre et que plus de la moitié de ces logements est classé comme des « passoires énergétiques ». Toutefois, plusieurs études menées par le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Lozère démontrent que le bâti ancien qui se trouve en Lozère, souvent à base de pierre, offre une bonne inertie thermique ainsi qu'une perméabilité à l'air et l'eau. Compte tenu de cette réalité complexe, il serait pertinent que les pouvoirs publics mettent en place des initiatives ciblées et ambitieuses pour remédier à la situation, en cherchant à concilier les objectifs de rénovations énergétiques avec le besoin de conserver notre patrimoine immobilier. Elle lui demande quelles mesures elle entend prendre.

Logement

Suivi de la programmation de logements HLM

4505. – 25 février 2025. – M. Lionel Causse interroge Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement, sur le suivi de l'exécution des programmes de logements HLM. Il souhaiterait ainsi savoir si des indicateurs permettent de mettre en relation l'année d'agrément et l'année effective de réalisation. Il souhaiterait pouvoir disposer de ces éléments pour la période 2022-2025 et si concomitamment des évaluations ont été menées dans l'hypothèse d'une forte disparité entre le nombre d'agrément et le taux de réalisation effective.

Logement : aides et prêts

Cumul PTZ et MaPrimeRénov'

4507. – 25 février 2025. – Mme Annaïg Le Meur attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement, sur le cumul des aides MaPrimeRénov' et du prêt à taux zéro (PTZ). Actuellement, le cumul de ces deux dispositifs n'est accessible qu'aux propriétaires occupants aux revenus intermédiaires ou supérieurs dans le cadre d'une acquisition et d'une rénovation d'ampleur sur le même logement pendant les cinq années suivant l'octroi du PTZ, sauf pour les logements situés sur le territoire d'une opération programmée pour l'amélioration de l'habitat (OPAH). En outre, lorsque le projet relève d'une rénovation par geste, le cumul est systématiquement autorisé, quel que soit le niveau de revenus. En 2024, le Gouvernement a annoncé la finalisation d'un décret visant à permettre aux foyers modestes et très modestes de cumuler MaPrimeRénov', qu'il s'agisse du parcours accompagné ou du parcours par geste, avec le PTZ à compter du 1^{er} janvier 2025. Ce décret, très attendu des propriétaires occupants, n'a pas encore été publié. Elle souhaite par conséquent connaître l'état d'avancement de ce décret qui rendra les travaux de rénovation énergétique plus accessibles à un grand nombre de personnes pendant les cinq années suivant l'emprunt.

Personnes âgées

État du marché du viager en France

4526. – 25 février 2025. – M. Théo Bernhardt attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement, sur le rôle du viager dans le maintien à domicile des personnes âgées et son impact économique, notamment en matière d'économies pour les finances publiques. Le viager immobilier est un dispositif ancien qui connaît un regain d'intérêt dans un contexte de vieillissement de la population et de difficultés croissantes d'accès au logement et à des solutions de financement adaptées pour les seniors. Il permet à un propriétaire âgé de vendre son bien tout en continuant à l'occuper, en échange d'un bouquet initial et du versement d'une rente viager par l'acquéreur. Cette solution patrimoniale présente plusieurs avantages. D'une part, elle permet à de nombreux retraités d'améliorer leur pouvoir d'achat en leur apportant un complément de revenu régulier, dans un contexte où le niveau des pensions est une préoccupation croissante. D'autre part, elle favorise le maintien à domicile des personnes âgées, un objectif reconnu comme essentiel par les pouvoirs publics pour limiter le recours aux établissements spécialisés, dont le

coût représente une charge importante pour les familles et pour les finances publiques. Malgré ces avantages, le viager demeure une pratique relativement marginale en France, en raison notamment d'une méconnaissance du dispositif, de certaines réticences culturelles et d'un marché encore peu structuré. Pourtant, plusieurs études estiment que son développement pourrait constituer un levier efficace pour répondre aux enjeux de la transition démographique et aux défis liés au financement du grand âge. Dans ce contexte, M. le député souhaiterait obtenir des données actualisées sur l'état du marché du viager en France. Il aimerait connaître le nombre de contrats viagers actuellement en vigueur et leur évolution sur ces dernières années. Par ailleurs, il souhaiterait savoir si des études ont été menées pour évaluer l'impact économique du viager sur les finances publiques, notamment en matière d'économies réalisées par la sécurité sociale grâce à la réduction du recours à des structures d'hébergement pour personnes âgées. Enfin, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place des mesures visant à encourager le développement du viager, par exemple *via* une meilleure information du public, des incitations fiscales ou des dispositifs de sécurisation pour les vendeurs et les acquéreurs.

OUTRE-MER

Outre-mer

Reconstruire Mayotte avec les Mahorais suite au cyclone Chido

4520. – 25 février 2025. – M. Charles Alloncle appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre des outre-mer, sur la situation de l'île de Mayotte et la réponse qu'envisage d'apporter le Gouvernement face aux conséquences dramatiques du cyclone Chido. Force est de constater que les grandes annonces faites par le Gouvernement pour le développement de l'île ont toujours peine à se concrétiser, ce qui suscite une grande désillusion de la population mahoraise. La première raison de ces défaillances réside dans le fait que les personnes en responsabilité à Mayotte, à commencer par les acteurs privés et les élus locaux, ne sont pas étroitement associés au développement de la stratégie et de la prise de décision des grands chantiers envisagés par l'État. Il existe de nombreux exemples, l'un des plus caractéristiques étant la création d'un groupement d'intérêt public visant à allouer les fonds européens sur l'île, « l'Europe à Mayotte » et dont l'État assure le pilotage seul, sans consultation ni association des acteurs mahorais. Il en va de même pour la société mixte Électricité de Mayotte (EDM), dont le conseil départemental de Mayotte est actionnaire majoritaire et qui pourtant n'a pas la main sur les orientations stratégiques du déploiement de l'électricité à Mayotte. La poursuite de cette dynamique, à terme, freine le développement de Mayotte. Alors que l'île fait face à un tournant de son histoire, M. le député demande à M. le ministre, par-delà la symbolique présence de Mahorais dans l'organigramme, comment les acteurs mahorais pourraient faire bénéficier leurs connaissances sans pareil de l'île à l'opérateur public dirigé par le général Facon et dont l'établissement est prévu par le projet de loi d'urgence, en cours d'examen. Par ailleurs, si le déblocage d'un prêt de 600 millions d'euros de la Banque des territoires va dans le bon sens, il conviendra d'assurer que les taux d'emprunt prévus soient suffisamment bas pour que les opérateurs mahorais puissent se risquer à bénéficier du prêt. Faute de quoi, encore une fois, les acteurs mahorais seront aussi tenus à distance des efforts pour la reconstruction de l'île. Il lui demande ainsi comment il envisage d'assurer des taux accessibles pour les opérateurs mahorais. De la même manière, il lui demande comment ces 600 millions d'euros pourront contribuer à la reconstruction des habitats et logements à Mayotte, dans la mesure où de nombreux toits en charpentes ont été détruits et que 80 % des propriétaires de Mayotte ne sont pas assurés.

1176

RURALITÉ

Communes

Accès à la liste des demandes de subventions municipales des associations

4382. – 25 février 2025. – M. Julien Rancoule attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité, sur l'accès pour les membres du conseil municipal à la liste des demandes de subventions municipales qui ont été déposées par les associations. Même si l'article L. 2121-13 du CGCT prévoit que « tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération », il souhaiterait savoir si un conseiller municipal a le droit de connaître en amont du conseil municipal, s'il en fait la demande au maire, toutes les demandes de subventions déposées par des associations auprès de la mairie, qu'elles aient été ou non soumises à délibération lors d'un conseil municipal.

SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 75 Théo Bernhardt ; 541 Théo Bernhardt ; 1315 Yannick Favennec-Bécot ; 1340 Yannick Favennec-Bécot ; 1550 Théo Bernhardt ; 1644 Yannick Favennec-Bécot ; 1735 Yannick Favennec-Bécot ; 1777 Aurélien Dutremble.

*Assurance maladie maternité**Prise en charge financière du transport des malades en ambulance bariatrique*

4358. – 25 février 2025. – Mme Marie-Noëlle Battistel interroge M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur l'application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui a permis des avancées dans l'amélioration des conditions de vie des personnes en situation de handicap. Cependant, certaines inégalités persistent, notamment en matière de prise en charge des frais de transport sanitaire. Aujourd'hui, de nombreuses personnes souffrant d'obésité morbide ou de handicap sont confrontées à un problème majeur d'accès aux soins en raison de l'absence de prise en charge intégrale des frais de transport en ambulance bariatrique par l'assurance maladie. En effet, bien que ces patients puissent bénéficier d'une prescription médicale pour un tel transport, le remboursement ne s'effectue que sur la base d'un transport en ambulance standard, laissant un reste à charge souvent élevé pour ces patients, certains étant même contraints de renoncer à certains soins. En effet, le transport bariatrique requiert des équipements spécifiques (brancards élargis et renforcés, systèmes motorisés, matériel adapté, équipage renforcé), ce qui entraîne un coût bien supérieur à celui d'une ambulance classique. Ce surcoût, non pris en charge, constitue une véritable entrave à l'accès aux soins pour ces patients, qui se retrouvent parfois dans l'incapacité de se rendre à leurs rendez-vous médicaux ou à l'hôpital. Cette situation crée une inégalité de traitement manifeste entre les patients et va à l'encontre des principes d'égalité et de solidarité qui fondent le système français de protection sociale. Elle est d'autant plus préoccupante que les personnes concernées souffrent souvent de pathologies associées nécessitant un suivi médical régulier. Le transport bariatrique doit devenir une priorité de santé publique afin de garantir à tous les patients un accès effectif aux soins qui leur sont prescrits. Il s'agit aussi d'une mesure de prévention afin de réduire le non-recours aux soins médicaux. Face à cette iniquité, elle souhaite savoir s'il envisage que l'assurance maladie puisse prendre en charge de manière intégrale les frais de transport en ambulance bariatrique pour les personnes concernées afin de corriger ces inégalités.

1177

*Droits fondamentaux**Enjeux éthiques relatifs à la psychiatrie*

4400. – 25 février 2025. – M. Mickaël Bouloux alerte M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur les graves dysfonctionnements observés dans le secteur de la psychiatrie, tels qu'illustrés dans l'avis du Comité national consultatif d'éthique (CNCE) intitulé « Enjeux éthiques relatifs à la crise de la psychiatrie ». Ce rapport met en lumière des atteintes aux droits fondamentaux des patients, notamment l'isolement et la contention abusifs de patients en soins libres, y compris des mineurs, ainsi que le non-respect du consentement libre et éclairé. La loi encadre strictement l'isolement et la contention, mais ces pratiques demeurent largement utilisées, parfois pour des durées excessives et de manière illégale, en particulier sur les mineurs. De plus, les commissions départementales des soins psychiatriques (CDSPP), censées exercer un contrôle sur ces pratiques, sont souvent dans l'incapacité de mener à bien leur mission, ce qui soulève des questions quant au respect des obligations légales en matière de contrôle des établissements psychiatriques. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux pratiques illégales d'isolement et de contention des patients en soins libres, notamment des mineurs, et comment il envisage de renforcer la vigilance institutionnelle pour garantir le respect des droits des patients en psychiatrie.

*Fin de vie et soins palliatifs**Loi sur le droit à mourir dans la dignité*

4461. – 25 février 2025. – M. Pierre-Yves Cadalen interroge M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur les dispositions qu'il compte mettre en place pour organiser un débat et un vote sur l'aide active à mourir. En effet, le Président de la République Emmanuel Macron s'est exprimé pour l'ouverture du débat lors de sa campagne présidentielle en 2022. En avril 2023, la convention citoyenne a répondu « oui » à 75,16 % à la question : « L'accès à l'aide active à mourir devrait-il être ouvert ? ». En mai 2024, un sondage IFOP montrait que 92 % des Français étaient « favorables à l'euthanasie lorsque le patient, atteint d'une maladie insupportable et incurable, en formule la demande » et 89 % d'entre eux sont pour « l'autorisation pour les personnes souffrant de maladies incurables de s'administrer un produit létal sous la supervision d'un médecin », soit le suicide assisté. Face à ce consensus global, M. le député s'interroge sur les raisons qui repoussent indéfiniment le dépôt d'un tel projet de loi par le Gouvernement. Dans de récents propos, M. le Premier ministre instaure une opposition entre soins palliatifs et l'aide à mourir. Il semble qu'il souhaite le vote d'une loi centrée sur les soins palliatifs qui mettrait à l'écart la réflexion globale sur l'aide active à mourir. En bref, qu'une fois la loi sur les soins palliatifs votée, il sera difficile d'en proposer une de plus sur l'aide active à mourir. L'écrasante majorité des citoyens souhaite qu'un tel projet de loi soit déposé et examiné. Un tel projet devra montrer qu'il n'y a pas de nécessité à opposer euthanasie et suicide assisté puisque, dans les deux cas, c'est la volonté de la personne concernée qui prime, exprimée directement ou *via* des directives anticipées. Il lui demande donc quelles modalités seront mises en œuvre pour un tel projet de loi et selon quel calendrier.

*Institutions sociales et médico sociales**Financement de la prime Ségur pour les organismes de formation en travail social*

4490. – 25 février 2025. – M. Théo Bernhardt attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur les difficultés financières rencontrées par les organismes de formation en travail social à la suite de l'extension de la prime Ségur à l'ensemble des salariés du secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif. L'accord de branche étendu signé en juin 2024 et agréé par arrêté du 25 juin 2024 prévoit l'attribution d'une prime de 183 euros nets mensuels, avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024. Cette mesure, destinée à renforcer l'attractivité des métiers du travail social et à corriger des inégalités salariales, représente toutefois une charge financière considérable pour les organismes de formation concernés. Or la majorité des régions ont indiqué ne pas avoir reçu de compensation financière de la part de l'État pour couvrir ces coûts supplémentaires et font état de leurs propres contraintes budgétaires. L'absence de financement met ainsi en péril la viabilité économique des établissements de formation en travail social, pourtant essentiels pour assurer la formation des futurs professionnels du secteur. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour garantir le financement intégral de cette revalorisation salariale au sein des organismes de formation. Il l'interroge également sur la possibilité de mettre en place une répartition équitable des ressources entre l'État et les régions afin d'éviter une aggravation des déficits régionaux. Enfin, il lui demande quelles actions seront entreprises pour assurer un dialogue constructif entre les différents acteurs concernés, en vue d'une solution pérenne garantissant la pérennité des formations en travail social.

*Maladies**Décret d'application relatif à la prise en charge des patients atteints de covid*

4509. – 25 février 2025. – Mme Justine Gruet attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur l'absence de publication du décret d'application relatif à la prise en charge des patients atteints de covid long. La loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 prévoyait la mise en place d'une plateforme destinée à référencer et accompagner les malades souffrant de formes persistantes du covid-19. Cette initiative, très attendue par les patients et les professionnels de santé, devait permettre un meilleur suivi médical et un accès facilité aux soins. Pourtant, plus de deux ans après son adoption, le décret d'application nécessaire à sa mise en œuvre n'a toujours pas été publié. Cette situation laisse des milliers de personnes dans l'incertitude, entravant leur reconnaissance administrative et compliquant leur parcours de soins. Alors que Santé publique France estimait à environ deux millions le nombre de patients concernés, l'absence d'application concrète de cette loi constitue un frein majeur à leur prise en charge effective.

Aussi, elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour accélérer la publication du décret nécessaire à l'application de cette loi et garantir enfin aux patients concernés l'accompagnement auquel ils ont légitimement droit.

Maladies

Inégalité de prise en charge de l'infarctus du myocarde chez les femmes

4510. – 25 février 2025. – Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur l'inégalité de prise en charge de l'infarctus du myocarde chez les femmes en France. Un rapport de l'Académie nationale de médecine, adopté le 14 janvier 2025, met en lumière des inégalités alarmantes dans la prise en charge de l'infarctus du myocarde chez les femmes en France. Ce rapport souligne que les femmes subissent des retards de traitement, reçoivent moins souvent des soins optimaux et sont sous-représentées dans les études cliniques, ce qui contribue à une surmortalité significative. Face à cette situation, le rapport formule plusieurs recommandations concrètes pour améliorer la prévention, le diagnostic et la gestion de l'infarctus chez les femmes. Ces recommandations incluent le renforcement de la formation des professionnels de santé afin de mieux reconnaître et traiter les symptômes spécifiques de l'infarctus chez les femmes ; développer des protocoles de soins adaptés prenant en compte les particularités anatomiques et les facteurs de risque spécifiques aux femmes ; lancer des campagnes de sensibilisation pour éduquer les femmes sur les facteurs de risque et les symptômes de l'infarctus ; la promotion de la recherche clinique dédiée aux femmes pour mieux comprendre et traiter les maladies cardiovasculaires qui les affectent. Ainsi, elle souhaite savoir quelles initiatives il prévoit de mettre en œuvre pour répondre à ces enjeux cruciaux de santé publique ; il est impératif d'agir rapidement pour réduire ces inégalités et améliorer la prise en charge des femmes victimes d'infarctus du myocarde.

Médecine

Délais interminables d'obtention d'un RDV avec un médecin spécialiste

4514. – 25 février 2025. – M. Emmanuel Fernandes alerte M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur les interminables délais d'obtention d'un rendez-vous avec des médecins spécialistes. En effet, selon une étude récente menée par l'Union régionale des professionnels de santé du Grand Est (URPS ML), obtenir un rendez-vous avec un médecin spécialiste relève du miracle. Près de trois quart des demandes de rendez-vous dans la région Grand Est n'aboutissent pas dans l'année et le délai moyen constaté pour obtenir un premier rendez-vous va de 4 à 6 mois. Concernant les cas dits « semi-urgents », c'est-à-dire les symptômes qui peuvent occasionner une suspicion de cancer, une prise en charge rapide (de moins de 7 jours) permet de diminuer grandement le risque de mortalité. Or on constate que cette prise en charge n'est effective dans ces délais que dans 4 % des cas en dermatologie et 6 % en ORL. Cette pénurie de médecins spécialistes ne provient pas des professionnels eux-mêmes. On constate que les spécialistes travaillent en moyenne 55 heures par semaine. La cause est en réalité bien plus profonde : la mauvaise gestion pendant des décennies du *numerus clausus*, la création d'un *numerus apertus* qui ne résout rien en empêchant le redoublement en première année de PASS, les départs en retraite massifs non remplacés ou encore le manque d'attrait général pour ces professions pourtant essentielles créent une situation alarmante pour le pays. Par ailleurs, c'est un sujet évoqué régulièrement depuis des années, la situation est aggravée par une répartition inégale des spécialistes. Si la situation dans les villes est déjà compliquée, elle est absolument catastrophique dans les zones rurales. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles mesures concrètes et structurelles elle entend prendre pour garantir un accès à toute la population à des soins spécialisés le plus rapidement possible et pour permettre l'implantation de médecins spécialistes dans les territoires sous-dotés.

Pharmacie et médicaments

Alerte sur la pénurie de quétiapine

4535. – 25 février 2025. – M. Damien Maudet interpelle M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la pénurie de médicaments à base de quétiapine. « Dans 3 semaines, s'il n'y a plus de médicaments, peut-être que je serai hospitalisée », s'inquiète Isabelle, diagnostiquée bipolaire en 2008. Depuis 17 ans, son traitement à base de quétiapine lui est quotidiennement indispensable. Pourtant, depuis plusieurs semaines, ce produit est introuvable en pharmacie. Ce sont des milliers de patients, à l'image d'Isabelle, qui ne peuvent se passer de leur traitement et ne peuvent le

remplacer, au risque de rechuter dans la maladie. Selon l'association Mentalim, les personnes bipolaires ont un risque au suicide quatre fois plus élevé que dans le reste de la population. L'espérance de vie pour les malades est inférieure de 10 à 15 %. Ainsi, M. le ministre comprend l'importance des traitements dans la vie des patients. « Aujourd'hui, l'approvisionnement en quétiapine est complètement à l'arrêt dans tout l'Hexagone et les stocks dans les pharmacies sont partout épuisés ou en voie de l'être », souligne le professeur Antoine Pelissolo, psychiatre à l'hôpital Henri-Mondor. Le 30 janvier 2025, l'ANSM tire la sonnette d'alarme sur ces fortes tensions d'approvisionnement. Alors qu'il est inscrit sur la liste des médicaments considérés comme essentiels et avec 3 millions de boîtes dispensées en 2023, il est l'un des traitements les plus consommés dans l'Hexagone dans le domaine des maladies psychiatriques. « Malgré l'alerte de l'ANSM, rien n'a changé », regrette Thomas Legras, président de l'association Mentalim, spécialisée dans l'accompagnement des personnes souffrant de troubles mentaux. La cause est encore et toujours la même : la perte de maîtrise sur la chaîne d'approvisionnement et une production des médicaments hors des frontières. Cette fois-ci, dans le cas de traitements à base de quétiapine, il s'agirait selon l'ANSM d'un problème de production rencontré par le fabricant grec Pharmathen « qui produit ce médicament pour plusieurs laboratoires ». Face à cette pénurie de traitement à base de quétiapine, si l'ANSM annonce l'interdiction des exportations et propose aussi la restriction de prescriptions. Concrètement, celle-ci demande aux psychiatres de ne plus commencer un traitement sous quétiapine « sauf pour les patients présentant un épisode dépressif caractérisé dans le cadre d'un trouble bipolaire ». Et, pour celles et ceux qui ont déjà un traitement à base de quétiapine, l'adaptation à un autre médicament est incertaine. L'ANSM a également annoncé étudier la possibilité d'importer des médicaments à base de quétiapine à libération immédiate, une spécialité qui n'est pas commercialisée en France, seuls les dosages à libération prolongée étant prescrits. Qu'en est-il ? Les officines seront-elles également sollicitées pour réaliser des préparations magistrales, comme lors de ruptures d'amoxicillines ? Enfin, l'agence annonce aussi avoir déclenché le Mécanisme européen de solidarité volontaire, un dispositif qui permettra d'appeler à la rescousse des États membres en cas de pénurie grave. Il lui demande de lui expliquer en quoi consiste ce dispositif européen et ce qu'il en est des négociations avec les partenaires européens et de cette solidarité pour répondre à cette situation d'urgence sanitaire ; beaucoup de patients attendent une prise de position et une action de la part du Gouvernement, afin de se projeter sur les prochaines semaines, sans avoir la crainte d'une rechute.

1180

Pollution

Dépolluer l'eau des communes de Lunel-Viel et Saint-Just

4545. – 25 février 2025. – M. Charles Alloncle alerte M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la présence préoccupante de substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS), communément appelées « polluants éternels », dans l'eau potable de sa circonscription. Une enquête récente de l'UFC-Que choisir et de Générations futures, publiée le 23 janvier 2025, a révélé la présence de onze PFAS dans l'eau potable de Lunel. En particulier, le trifluoroacétique (TFA) a été mesuré à un taux anormalement élevé de 210 ng/L. Bien que la communauté d'agglomération en charge du réseau d'eau potable, Lunel Agglo, ait affirmé que l'eau respecte les normes réglementaires en vigueur et ne présente pas de danger pour la consommation humaine, les Lunellois demeurent inquiets quant aux effets potentiels sur la santé de ces substances persistantes. En effet, les normes applicables en France sont bien moins strictes que celles en vigueur dans d'autres pays, comme le Danemark ou les États-Unis d'Amérique. Par ailleurs, cette enquête rejoint les conclusions de la campagne exploratoire de mars 2024 menée par l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie, dans le but de mesurer la présence de PFAS dans l'eau de consommation. Sur les 326 points de prélèvements contrôlés en Occitanie, trois ont dépassé la norme de qualité de 100 ng/L. Parmi eux, le mélange de captages Les Horts alimentant la commune de Lunel-Viel et situé à proximité de celle de Saint-Just, a donné lieu à un résultat relativement inquiétant, avec des taux mesurés entre 117,6 ng/L et 151,6 ng/L. Bien que ce constat n'ait pas entraîné de restrictions d'usage de l'eau, il nécessite de déployer des moyens à même d'assurer une vigilance accrue concernant la qualité de l'eau de consommation. M. le député demande à M. le ministre de préciser les mesures déjà prises ainsi que celles que ce dernier compte mettre en œuvre, en lien avec la préfecture, la DREAL, l'agence de l'eau et l'ARS, de sorte à comprendre d'une part les causes de ce dépassement des seuils autorisés et d'autre part à réduire la présence de PFAS dans l'eau potable, en particulier à Lunel-Viel et Saint-Just, mais aussi dans les communes alentour. Il lui demande également de préciser les moyens techniques et financiers qu'il compte apporter à Lunel Agglo, collectivité chargée du réseau d'eau potable, afin d'identifier les sources de contamination par les PFAS et de réduire leur présence dans l'eau potable de l'agglomération.

*Professions de santé**Avenir des prestataires de santé à domicile*

4554. – 25 février 2025. – M. Nicolas Meizonnet attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la situation préoccupante des prestataires de santé à domicile (PSAD), dont le rôle est pourtant essentiel dans l'accompagnement des patients nécessitant un suivi médical à domicile. Les PSAD, majoritairement des TPE et PME, assurent la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques ou lourdes, contribuent au maintien de l'autonomie des personnes âgées et en situation de handicap et jouent un rôle clé dans la fluidification des parcours de soins. En livrant du matériel et des équipements médicaux et en assurant un suivi, ces structures permettent au système de santé de tenir dans un contexte de crise de l'hôpital, de vieillissement de la population et du développement de certaines maladies chroniques. Cependant, les PSAD sont aujourd'hui confrontés à une situation économique critique. Alors qu'ils répondent à une demande croissante d'accès aux soins à domicile, le secteur subit des baisses tarifaires annuelles imposées par le Gouvernement, représentant environ 100 à 150 millions d'euros par an, soit un cumul de 800 millions d'euros en dix ans. En 2024, la baisse des taux des remboursements par la sécurité sociale s'est élevée à près de 200 millions d'euros. Parallèlement, l'inflation et l'augmentation des coûts de fonctionnement mettent en péril la pérennité de nombreuses entreprises du secteur. Face à ces difficultés, les PSAD demandent une reconnaissance pleine et entière en tant qu'acteur du parcours de santé à domicile et souhaitent être associés aux discussions nationales et régionales sur l'organisation du système de santé. Ils plaident également pour une régulation plus équitable du secteur, permettant d'assurer la soutenabilité des dépenses publiques tout en garantissant la viabilité des entreprises et la qualité des prestations aux patients. En conséquence, il lui demande s'il entend reconsidérer le rôle stratégique des PSAD et garantir leur pérennité financière afin qu'ils puissent continuer à répondre aux besoins croissants de soins à domicile.

*Santé**Conditions de communication des résultats d'analyses médicales aux patients*

4569. – 25 février 2025. – Mme Nicole Le Peih alerte M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la communication des résultats d'analyses médicales aux patients, en particulier lorsqu'ils révèlent des pathologies graves. Mme la députée a été interpellée par plusieurs administrés de sa circonscription au sujet de la mise à disposition précoce des résultats d'analyses médicales sur la plateforme « Mon espace santé ». Ils ont notamment signalé que certains résultats d'examens, y compris des diagnostics de cancer, pouvaient être accessibles au patient avant même leur annonce par le médecin prescripteur. Cette situation peut générer un choc psychologique important et laisser le patient seul face à des interrogations auxquelles seul un médecin peut répondre. Le code de la santé publique encadre strictement l'information du patient sur son état de santé. L'article L. 1111-2 dispose que toute personne a droit à une information claire et appropriée sur son état de santé. L'article L. 6211-2 précise que les résultats d'analyses sont envoyés au prescripteur et, dans les conditions fixées à l'article L. 1111-2, au patient. Par ailleurs, l'article D. 6211-3 dispose que les résultats validés par un biologiste médical ainsi que leur interprétation sont communiqués par voie électronique ou sur support papier et que le compte-rendu des examens doit contenir des éléments essentiels, notamment l'interprétation contextuelle et l'identification des professionnels de santé impliqués. Or lorsqu'un patient est atteint d'un cancer, il peut aujourd'hui découvrir son diagnostic *via* la transmission des résultats avant même d'avoir rencontré son médecin. Cette situation va à l'encontre des principes d'annonce médicale définis dans le Plan cancer 2003-2007, qui prévoit un dispositif structuré en plusieurs étapes, dont un temps médical, permettant au médecin d'annoncer la maladie dans un cadre adapté et accompagné. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage pour éviter que des patients ne découvrent seuls, *via* la transmission des résultats, un diagnostic grave et pour garantir que l'annonce d'une pathologie reste encadrée par un professionnel de santé.

*Santé**Fermeture de la maison médicale de garde de l'hôpital de Laon*

4571. – 25 février 2025. – M. Nicolas Dragon, député de l'Aisne interroge M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la récente décision de l'Association des médecins de Laon de suspendre le fonctionnement de la maison médicale de garde (MMG) pour des raisons de surfréquentation et de l'évolution des tarifs. Cette fermeture soudaine, il y a quelques

semaines, non seulement a provoqué une émotion considérable auprès des laonnois, mais aussi, en toute conséquence, à une augmentation non négligeable des appels au centre de régulation du SAMU, estimée entre 200 à 300 appels supplémentaires par jour sur la simple période du 21 décembre 2024 au 9 janvier 2025, les patients étant dans l'obligation désormais de composer le 15 afin d'obtenir les coordonnées d'un médecin de garde. Sur cette même période, l'hôpital de Laon a connu également une hausse des passages aux urgences adultes et pédiatriques suite à la fermeture de la maison médicale, nécessitant un renforcement des effectifs pour un coût estimé à 5 000 euros. Les médecins généralistes, en toute transparence et en responsabilité, ont exprimé la nécessité de nouveaux locaux, avec un accès contrôlé et la présence, si possible, d'un agent de sécurité afin d'assurer le respect des principes de fonctionnement de la maison médicale et contrôler la fréquentation. À cette sollicitation, le directeur du centre hospitalier de Laon, a proposé la mise à disposition des locaux de l'actuel Planning familial, libérés prochainement, à proximité de l'hôpital et pouvant répondre aux exigences demandées par les médecins généralistes. Mais la vétusté de ces locaux nécessiterait des travaux de mise aux normes pour une durée de 6 mois et estimés à hauteur de 400 000 euros. Mme la ministre comprendra que la situation actuelle ne peut pas durer. La surcharge du centre d'appels du SAMU et la saturation des services des urgences, suite à la fermeture de la maison médicale de garde, n'est pas tolérable et les services proposés par cette dernière demeurent d'une grande nécessité sur ce secteur déjà fortement impacté par la désertification médicale et les difficultés financières et d'effectifs des centres hospitaliers. Les propositions mises en place nécessitent une aide financière dont l'État doit être premier acteur afin d'assurer des services d'accueil et de santé pour les citoyens dignes d'un pays comme la France. Il lui demande en conséquence ce qu'elle entend apporter comme solutions pour aboutir à une résolution de la situation.

Santé

Hypospadias - Demande de modification de l'arrêté du 15 novembre 2022

4572. – 25 février 2025. – M. Alexandre Allegret-Pilot alerte M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur une demande de modification de l'arrêté du 15 novembre 2022 fixant les règles de bonnes pratiques de prise en charge des enfants présentant des variations du développement génital. Cet arrêté introduit une dimension potentiellement idéologique qui risque de nuire aux intérêts des enfants concernés et de leurs familles. En effet, il semble encourager une approche qui pourrait aboutir à nier la réalité biologique, psychologique et sociale du sexe des enfants touchés, en particulier des garçons, dans une tentative d'imposer une norme qui ne correspond ni à leur vécu, ni à la science médicale. Pour ce qui concerne l'hypospadias, la Commission prévue par l'arrêté du 15 novembre 2022 confond, probablement à dessein, une « variation génitale » avec une malformation génitale. Le détournement de l'esprit médical, permettant de refuser des interventions pourtant nécessaires d'un point de vue biologique, psychologique et social, constitue une dérive qui cause de graves préjudices aux enfants concernés. Au regard de cette situation, il souhaite savoir ce que compte faire le ministère pour que le concept de « variation génitale » ne soit pas dévoyé pour empêcher des opérations de malformations génitales.

1182

Santé

Menace sur l'emploi dans l'Hérault et sur la souveraineté sanitaire française

4573. – 25 février 2025. – M. Charles Alloncle appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur l'annulation brutale et injustifiée d'un marché public de masques FFP2 par Santé publique France (SPF), mettant en péril une entreprise industrielle de l'Hérault et contribuant à affaiblir la stratégie de rétablissement d'une souveraineté sanitaire nationale. En octobre 2024, à l'issue d'un appel d'offres rigoureux visant à renouveler l'intégralité du stock stratégique français de masques, un groupement d'entreprises françaises s'est vu attribuer le lot 3 pour la fourniture de 60 millions de masques FFP2. Ce marché, représentant un total de 9 millions d'euros de chiffre d'affaires, dont 6 millions pour l'entreprise en question, garantissait à cette dernière un volume d'activité stable jusqu'en 2028. Il consolidait par la même occasion un acteur majeur en devenir de la filière française des équipements de protection individuelle. Pourtant, après un recours déposé par un concurrent ne remplissant pas les critères initiaux de l'appel d'offres (à savoir, l'absence de sous-traitance afin de privilégier la production en France), SPF a d'abord confirmé son choix, avant d'annuler le marché en janvier 2025, évoquant des « doutes » non justifiés sur la régularité de l'offre. Cette volte-face, sans transparence ni justification précise, plonge l'entreprise concernée dans une situation critique : avec 3 millions d'euros déjà investis, elle risque de ne plus pouvoir honorer ses engagements financiers, entraînant à court terme des licenciements, des annulations

d'embauches (12 emplois supprimés immédiatement, 50 postes menacés à moyen terme) et l'abandon de projets d'innovation industrielle. Au-delà de l'impact économique local, cette décision menace la filière française de fabrication de masques, considérée comme stratégique depuis la crise sanitaire de 2020. En effet, les 60 millions de masques concernés représentent l'équivalent de 20 % des stocks stratégiques du pays. Par ailleurs, plusieurs entreprises du secteur ont déjà fermé ou sont en grande difficulté faute de soutien de l'État et de visibilité sur les commandes publiques. Si cette dynamique devait se poursuivre, la France risquerait de devenir à nouveau dépendante des importations en cas de nouvelle crise. Il lui demande donc de préciser les motifs réels ayant conduit à cette annulation et d'indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la transparence et la stabilité des marchés publics stratégiques ; il sollicite également une rencontre en urgence entre les services ministériels et les dirigeants de l'entreprise concernée afin d'examiner des solutions permettant de préserver l'emploi, l'investissement et l'avenir de cette filière essentielle.

Santé

Vaccins et méningite : entre obligation et communication

4576. – 25 février 2025. – Mme Lisette Pollet attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la vaccination de la méningite. Le méningocoque est une bactérie que l'on trouve fréquemment dans la gorge et qui peut parfois déclencher une infection invasive à méningocoque telle que la méningite ou septicémie. La méningite bactérienne demeure une menace sérieuse en France. En 2023, une augmentation notable des cas a été observée, notamment liée aux sérogroupes W et Y, qui présentent une virulence accrue. Ces souches entraînent des taux de mortalité deux fois plus élevés que les autres. Face à cette situation préoccupante, le Gouvernement a décidé de renforcer les mesures préventives. À compter du 1^{er} janvier 2025, la vaccination contre les méningocoques ACWY et B deviendra obligatoire pour les nourrissons. Cette décision vise à améliorer la protection des enfants contre ces infections graves. Cependant, l'introduction de nouvelles obligations vaccinales peut susciter des inquiétudes chez certains parents. Des études montrent qu'une recommandation, accompagnée d'une sensibilisation accrue aux conséquences potentielles de la méningite, peut parfois être plus efficace qu'une obligation stricte pour encourager la vaccination. Dans ce contexte, Mme la députée souhaiterait connaître les détails des stratégies envisagées par M. le ministre pour renforcer l'information et la sensibilisation, accompagner la mise en place de l'obligation vaccinale et évaluer l'impact des nouvelles obligations. Il est essentiel de garantir une communication transparente et efficace pour assurer une adhésion optimale aux nouvelles mesures vaccinales et ainsi protéger au mieux la santé des enfants. Quelles campagnes sont prévues pour informer les parents et les professionnels de santé sur l'importance de la vaccination contre les méningocoques ACWY et B, en mettant l'accent sur les risques associés à la méningite et les bénéfices de la vaccination ? Quelles mesures seront mises en œuvre pour soutenir les familles et les professionnels de santé lors de l'introduction de ces nouvelles obligations, afin de réduire les appréhensions et faciliter l'adhésion au programme vaccinal ? Quels indicateurs seront utilisés pour mesurer l'efficacité de ces obligations vaccinales sur la réduction des cas de méningite et des décès associés ? Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

1183

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Sports

Gestion de l'Aréna Stade Couvert de Liévin

4587. – 25 février 2025. – M. Bruno Bilde attire l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur la situation préoccupante de l'Aréna Stade Couvert de Liévin dont la gestion a récemment fait l'objet d'un rapport particulièrement sévère de la Chambre régionale des comptes. Ce rapport met en lumière des irrégularités majeures notamment un manque de transparence dans la gestion des mises à disposition de l'équipement, une grille tarifaire incohérente et non respectée ainsi qu'une absence de stratégie de diversification des recettes. Ces dysfonctionnements ont conduit à une dégradation inquiétante de la situation financière du site, compromettant son équilibre budgétaire et sa pérennité. Par ailleurs, l'Aréna nécessite d'importants investissements, notamment pour la rénovation de sa toiture estimée à 1,5 million d'euros. Alors que l'État affirme son engagement en faveur du développement des infrastructures sportives et culturelles, il apparaît légitime de s'interroger sur les moyens que le Gouvernement pourrait mobiliser pour garantir la pérennité de cet

équipement structurant pour la région Hauts-de-France. Il souhaite ainsi savoir quelles actions elle entend entreprendre pour accompagner les collectivités locales dans le redressement de l’Arena Stade Couvert de Liévin notamment en matière de gouvernance, de gestion économique et de financement des investissements nécessaires.

Sports

Sport Santé

4588. – 25 février 2025. – M. Belkhir Belhaddad interroge Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur la stratégie nationale sport santé 2019-2024 et sur les actions du Gouvernement en matière de sport santé pour l’avenir, notamment le plan annoncé pour la période 2025-2030. S’appuyant sur le constat et les chiffres qui démontrent que l’activité physique et sportive est un facteur clé de santé, la stratégie nationale sport santé 2019-2024 avait pour ambition de promouvoir l’activité physique et sportive comme un élément déterminant en matière de santé et de bien-être, pour toutes et tous, tout au long de la vie. Elle était une politique publique qui devait s’inscrire pleinement dans l’héritage des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024. Compte tenu des enjeux en matière de santé publique, il apparaît nécessaire que le bilan de cette stratégie nationale sport santé 2019-2024 soit fait et publié au plus vite. Il faut également que le sport santé comme politique publique soit pérennisé au-delà de 2024 et que les acteurs pleinement impliqués dans le sport santé puissent avoir de la visibilité sur les actions que mènera le Gouvernement dans les années à venir. Ainsi, il lui demande à quelle date le bilan de la stratégie nationale sport santé pour la période 2019-2024 sera disponible et quelles sont les actions que mènera le Gouvernement pour les prochaines années en matière de sport santé et notamment la confirmation du lancement et la mise en œuvre d’un plan sport santé pour la période 2025-2030.

TOURISME

Tourisme et loisirs

Garantie financière des agences de voyage

4596. – 25 février 2025. – M. Mathieu Lefèvre interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du tourisme, sur la situation financière des agences de voyage. Prévue par le code du tourisme aux articles R. 211-26 à R. 211-34, la garantie financière pour les agences de voyage permet de protéger les organismes et leurs clients en cas de faillite ou de défaillance. Elle est utilisée pour rembourser les fonds versés par les voyageurs lorsque l’agence n’est plus solvable ou en capacité de fournir des prestations convenues. Toutefois, certains opérateurs touristiques sont confrontés à des difficultés prégnantes dans l’accès à ces garanties pourtant nécessaires à l’immatriculation de leurs organismes. De nombreuses agences, notamment les plus récentes, ne parviennent pas à réunir les fonds nécessaires. D’autres ont vu leur contrat rompu par leur garant financier, leur faisant perdre leur immatriculation auprès d’Atout France pourtant nécessaire pour exercer légalement leur activité. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement envisage des mesures de simplification pour permettre aux gérants d’agence de voyage de poursuivre leurs activités dans les meilleures conditions.

Tourisme et loisirs

Impact des dispositifs issus de la loi Le Meur pour les maisons d’hôte

4597. – 25 février 2025. – M. Henri Alfandari souhaite attirer l’attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du tourisme, sur ses préoccupations concernant les effets des récents dispositifs, issus de l’adoption de la loi Le Meur, sur les maisons d’hôte. Ces structures, surtout en zone rurale, sont essentielles pour l’économie locale et l’attractivité touristique et sont désormais assimilées aux plateformes de location de type Airbnb, bien que leur mode de fonctionnement soit radicalement différent. En effet, tandis que les locations saisonnières en ville peuvent encourager la spéculation, les Maisons d’hôtes sont des entreprises familiales et artisanales, offrant un accueil et des prestations personnalisées, encourageant souvent le lien entre l’habitant et le visiteur. Cependant, les nouvelles mesures imposent des charges fiscales lourdes, avec une réduction de l’abattement fiscal de 71 % à 50 %, des cotisations sociales accrues et l’instauration de la taxe d’habitation, malgré les paiements de la taxe foncière et de la CFE. L’obligation de recourir à un service de conciergerie pour bénéficier d’une exonération de la taxe d’habitation semble également contraire à l’esprit même de ces hébergements, qui privilégient un accueil humain

et authentique. M. le député s'inquiète de l'impact de ces nouvelles contraintes. Il l'interroge sur les actions prévues pour adapter le cadre fiscal et réglementaire aux spécificités des maisons d'hôtes, afin de garantir leur survie à long terme.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORÊT, MER ET PÊCHE

Animaux

Animaux du parc Marineland à Antibes

4344. – 25 février 2025. – Mme Marie Pochon alerte Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la situation des cétacés et des animaux du Marineland à Antibes. En novembre 2021, la France adoptait la loi visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, interdisant les spectacles de cétacés et les contacts directs entre les cétacés et le public, ainsi que leur détention, sauf au sein de sanctuaires ou de refuges, ou dans le cadre de programmes scientifiques, d'ici le 1^{er} décembre 2026. Cinq ans après l'adoption de cette loi, la cessation des activités de spectacle et de détention de cétacés souffre d'un manque d'anticipation. Alors que le parc marin de Marineland d'Antibes a fermé ses portes, 4 000 animaux doivent encore trouver un refuge. En novembre 2024, le Gouvernement s'est opposé au transfert des orques du Marineland vers le Japon, soulignant le manque de réglementation stricte sur le bien-être animal dans ce pays. C'est un premier pas. Toutefois, les pistes envisagées pour les autres animaux du parc restent préoccupantes. En effet, alors que le Gouvernement avait annoncé que des parcs européens seraient capables d'accueillir les animaux, comme en Espagne, ce qui semblait être une piste intéressante, plusieurs delphinariums de l'Union européenne ont ensuite récemment annoncé la cessation de leurs activités liées aux cétacés et ainsi le transfert de leurs animaux vers des pays en dehors de l'UE. C'est le cas du zoo Attica en Grèce, qui avait accueilli en 2016 deux dauphins du parc Astérix et qui a récemment annoncé le transfert de cinq dauphins au Clearwater Aquarium, aux États-Unis d'Amérique. C'est aussi le cas du zoo Aquarium de Madrid appartenant au groupe Parques Reunidos, propriétaire du Marineland d'Antibes, qui a affirmé qu'il pourrait servir d'hébergement temporaire pour d'autres cétacés, comme ceux du Marineland, mais qui a récemment fermé et transféré ses dauphins vers le parc Hainan Ocean Paradise en Chine. Dans un contexte de rejet croissant de la captivité en Europe, est ainsi constaté un mouvement de transfert des animaux des parcs européens vers d'autres destinations, notamment l'Asie, où les normes de bien-être animal sont souvent insuffisantes. Ainsi, le transfert des animaux vers un parc d'un autre pays de l'Union européenne ne garantit en rien que ces animaux ne finiront pas dans des parcs aux conditions de bien-être animal qui ne concordent pas avec les règles françaises. Des solutions plus éthiques semblent pourtant exister. En Italie, le sanctuaire pour animaux de Tarente serait prêt à accueillir quatre dauphins du Marineland. Deux vétérinaires mandatés par le ministère de la transition écologique ont d'ailleurs donné un avis favorable à l'accueil de ces animaux dans le sanctuaire en 2024. Dans un contexte de fermeture très prochaine du parc de Marineland, elle souhaite lui demander quelles sont les pistes envisagées pour offrir aux animaux, jusqu'alors en captivité, de nouveaux refuges qui respectent leur bien-être, comme à Tarente, et pour respecter les engagements du Gouvernement en refusant d'accorder les permis de transport vers d'autres delphinariums, dans le respect des normes éthiques et de bien-être animal et en conformité avec le jugement rendu par le Conseil d'État le 31 décembre 2024, actant l'interdiction des transferts de cétacés à but commercial.

Animaux

Interdiction des méthodes létales et traitements cruels sur les pigeons

4348. – 25 février 2025. – M. Pierre-Yves Cadalen interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les méthodes létales utilisées pour limiter les populations de pigeons. Malgré une prise en compte croissante de la condition animale dans la société, la plupart des grandes villes françaises emploie encore des méthodes létales. Ce que les études épidémiologiques montrent en revanche de façon objective, c'est que les pigeons ne représentent aucune menace pour la santé publique, le risque de transmission de maladies des pigeons aux êtres humains étant négligeable. Rien ne justifie donc de tuer les pigeons en masse, d'autant qu'existent des méthodes alternatives de gestion des pigeons. Ces techniques, telles que le pigeonnier contraceptif et le maïs contraceptif, qui sont sans effet sur les humains ou les autres animaux, ont déjà fait la preuve de leur efficacité dans de nombreuses villes françaises et européennes. Au vu de tous ces éléments, il lui demande s'il envisage l'interdiction de toutes les méthodes létales de limitation des populations de pigeons urbains.

*Animaux**Interdiction des pièges à colle*

4349. – 25 février 2025. – M. Serge Muller alerte Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur l'extrême cruauté des pièges à colle utilisés pour la capture des rongeurs, tels que les souris et les rats. Présentés comme une méthode de capture sans mise à mort immédiate, ces dispositifs plongent en réalité les animaux capturés dans une lente agonie. Incapables de se libérer, ils succombent après plusieurs jours de souffrance, par faim, soif, épuisement ou étouffement. De plus, ces pièges non sélectifs capturent également d'autres espèces, notamment des hérissons, des rouges-gorges ou encore des écureuils, qui subissent le même sort. Face à cette méthode de dératisation particulièrement cruelle, plusieurs pays ont pris des mesures d'interdiction. L'Espagne, la Belgique, l'Angleterre ou encore le Pays de Galles ont interdit soit la vente, soit la production de ces pièges. En France, bien que certaines grandes enseignes de distribution, de bricolage et de jardinage aient cessé de les commercialiser, ils restent accessibles, notamment sur internet, en l'absence de réglementation spécifique. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'interdire, à court terme, la production, la vente et l'utilisation de ces pièges à colle dont la cruauté est désormais avérée et largement dénoncée.

*Animaux**Solution viable pour le transfert des orques du Marineland d'Antibes*

4353. – 25 février 2025. – Mme Anne Stambach-Terreño attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur le sort de Wikie et Keijo, les deux orques du Marineland d'Antibes, alors que le parc aquatique, qui vient de fermer, s'appête à déposer une demande de permis de transfert dans les prochains jours. Ce transfert vers le *Loro Parque*, au nord de l'île espagnole de Tenerife, représente un danger pour le bien-être des deux orques, comme signalé par plusieurs associations et ONG, telles que *One Voice* et C'est assez. Selon l'association *One Voice*, renvoyer Wikie et Keijo en captivité revient à les précipiter vers une mort certaine en raison de la détresse psychologique que de tels animaux éprouvent dans des bassins aussi étroits que ceux du *Loro Parque*. Les décès prématurés d'Inouk et Moana, compagnons de Wikie et Keijo au Marineland, aux âges respectifs de 25 et 12 ans, alors que l'espérance de vie d'une orque en liberté est de 50 à 90 ans, illustrent l'impact néfaste de la captivité sur le bien-être et la longévité des animaux. Suite à l'interdiction de la détention et des spectacles de cétacés prévue par la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale, la direction du Marineland a décidé de fermer le parc animalier le 5 janvier 2025. Or, en cas de fermeture, cette même loi prévoit des solutions d'accueil garantissant le bien-être des animaux. Pour les associations, il est clair que le *Loro Parque*, qui a perdu quatre orques en quatre ans selon le rapport de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable de juin 2024, ne correspond pas à cet objectif de bien-être. Par ailleurs, mère et fils risquent d'y être séparés dès leur arrivée, ce qui mettrait le petit dans une situation de danger. Le transfert de ces deux orques au *Loro Parque* s'effectuerait donc en totale méconnaissance de la loi contre la maltraitance animale. Selon les associations, le sanctuaire marin constitue la meilleure solution, puisque les grandes aires maritimes garantissent une liberté de mouvement vitale aux orques qui peuvent parcourir jusqu'à 160 kilomètres par jour à l'état sauvage. Par conséquent, elle souhaite connaître ses intentions concernant la demande de permis de transfert déposée par le Marineland et l'interroge sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer le bien-être de Wikie et Keijo afin de respecter les engagements pris en faveur de la protection animale.

*Animaux**Suspension du fichier I-fap pour la faune sauvage captive protégée*

4354. – 25 février 2025. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la suspension du fichier national d'identification pour la faune sauvage captive protégée. Le 1^{er} janvier 2025 le fichier national d'identification de la faune sauvage protégée ou fichier I-fap a affiché sur son site web, www.i-fap.fr, le lancement d'un nouveau site internet pour l'enregistrement des animaux dans le fichier I-fap indiquant par ailleurs : à partir du 1^{er} janvier 2025, la suspension temporaire des enregistrements papier et dématérialisés dans le fichier I-fap jusqu'à l'ouverture de la nouvelle plateforme ; à partir du 15 février 2025 la fermeture de l'actuel site I-fap les données n'étant plus consultables par les utilisateurs ; et au printemps 2025 l'ouverture de la nouvelle plateforme dédiée à l'enregistrement des animaux dans le fichier I-fap. Cependant aux termes de l'article R. 413-23-1 du code de

l'environnement, l'identification obligatoire des animaux d'espèces non domestiques (détenues en captivité) prescrite par l'article L. 413-6 comporte, d'une part, le marquage de l'animal, d'autre part, l'inscription sur le fichier national prévu au même article. En outre, le but du fichier I-fap est précisément de lutter contre le trafic d'animaux sauvages, le quatrième le plus lucratif au monde après ceux des stupéfiants, des contrefaçons et des êtres humains, en assurant une plus grande traçabilité des animaux. En suspendant toutes les inscriptions (papier et dématérialisées) au fichier I-fap pour une durée indéterminée, Mme la ministre ne permet plus de contrôler la traçabilité des animaux soumis à déclaration obligatoire et laisse la porte ouverte à toutes les dérives, alors même que le trafic prospère en France. Aussi, elle appelle le Gouvernement à la vigilance et désire connaître les dispositions qu'elle compte prendre afin de s'assurer du suivi et de la traçabilité des animaux le temps de la suspension du fichier I-fap.

Animaux

Transfert de quatre dauphins du Marineland d'Antibes

4355. – 25 février 2025. – **Mme Danielle Simonnet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur le transfert de quatre dauphins du Marineland d'Antibes. Le 25 novembre 2024, Mme la ministre a exprimé publiquement sa ferme opposition au transfert des orques du Marineland vers le Japon, soulignant le manque de réglementation stricte sur le bien-être animal dans ce pays. Les dauphins, étant de la même famille que les orques, elles doivent être traitées avec les mêmes précautions que ces derniers. Mme la ministre a également précisé que des parcs européens, tels que ceux en Espagne, étaient capables d'accueillir ces animaux, faisant ainsi un premier pas vers la protection des droits des cétacés. Toutefois, depuis ces déclarations publiques, deux delphinariums de l'Union européenne ont fermé leurs portes et ont déjà commencé à transférer leurs dauphins vers des parcs en dehors de l'Union européenne. En 2016, le parc Astérix avait transféré deux dauphins Equinox et Naska au zoo Attica en Grèce. Ce dernier a récemment annoncé le transfert de cinq dauphins au Clearwater Aquarium, aux États-Unis d'Amérique d'Amérique. Récemment, le zoo Aquarium de Madrid a annoncé le transfert de ses dauphins vers le parc Hainan Ocean Paradise en Chine. Ce zoo, appartenant au groupe Parques Reunidos, propriétaire du Marineland d'Antibes, a d'ores et déjà affirmé qu'il pourrait servir d'hébergement temporaire pour d'autres cétacés, ce qui pourrait être le cas pour ceux du Marineland. Ce mouvement, parmi d'autres, démontre que les parcs européens, sous pression face au rejet croissant de la captivité des cétacés, cherchent à exporter leurs animaux vers d'autres destinations, notamment l'Asie, où les normes de bien-être animal sont souvent insuffisantes. Cela constitue la preuve qu'un transfert vers un pays de l'Union européenne ne garantit en rien que ces animaux ne finiront pas dans des conditions déplorables en Asie, particulièrement en Chine, où les lois sur le bien-être animal sont bien moins strictes qu'en France. Pourtant, le sanctuaire de Tarente en Italie offre une solution éthique en proposant un lieu où les cétacés réapprendront à vivre en douceur après une longue privation de liberté. Celui-ci se dit prêt à accueillir les quatre dauphins de Marineland et deux vétérinaires mandatés par le ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche ont donné un avis favorable à l'accueil de ces animaux dans ce sanctuaire en 2024. En outre, la suspension des services de l'I-FAP rend aujourd'hui toute transparence sur les déplacements d'animaux à l'étranger impossible. Cette situation suscite des inquiétudes légitimes au sein des associations, parmi lesquelles C'est Assez et le grand public. Par ailleurs, le Conseil d'État, dans sa décision n° 490953 du 31 décembre 2024, a jugé que les règles existantes relatives à la protection des cétacés faisaient obstacle à tout transfert ou importation à des fins d'utilisation commerciale, appuyant ainsi le transfert de ces cétacés dans un centre de réhabilitation et non dans d'autres delphinariums où leur captivité est utilisée à des fins commerciales. Ainsi, elle lui demande si, en tant qu'autorité CITES, dans le respect de ses engagements et de la décision du Conseil d'État, elle s'engage à refuser d'accorder les permis de transport de ces quatre dauphins vers des delphinariums européens et de privilégier la solution du sanctuaire du Tarente, solution la plus viable et validée par les vétérinaires de ses services ; cette question écrite reprend la lettre d'interpellation de l'association C'est Assez.

Automobiles

Utilisation du décalaminage à hydrogène vert

4365. – 25 février 2025. – **M. Pierre Meurin** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur l'utilisation du décalaminage à hydrogène vert. Le décalaminage permet de nettoyer le moteur de son véhicule car ce dernier s'encrasse de calamine avec le temps. Cette action consiste à injecter de l'hydrogène vert dans le moteur du véhicule. L'hydrogène vert est un

dihydrogène fabriqué de manière décarbonée afin de répondre aux critères de la transition énergétique. Ce nettoyage permet au véhicule de revenir à ses performances d'origine c'est-à-dire que ce dernier consommera moins de carburant et polluera moins. Il est estimé que pour une heure de décalaminage à hydrogène, d'une valeur de 70 euros, le propriétaire du véhicule économise 100 euros de carburant. De plus, une fois le décalaminage effectué, le véhicule rejette jusqu'à 54 % de CO₂ en moins. Alors que l'instauration des zones à faibles émissions mobilité bloque l'accès aux grandes métropoles à plus de 40 % des Français et notamment aux classes les plus modestes, le décalaminage apparaît donc comme un outil cohérent et adapté à tous pour lutter contre la pollution de l'air tout en permettant aux Français de faire des économies. Déjà en 2016, M. le député Philippe Goujon avait mis en avant les bienfaits du décalaminage et avait demandé l'obligation du décalaminage pour les véhicules à diesel tous les 50 000 kilomètres. Nonobstant, sa demande a été rejetée car « aucune démonstration de l'efficacité écologique [n'avait] été fournie ». Or aujourd'hui, il est démontré par l'entreprise FlexFuel que le véhicule rejette jusqu'à 54 % de CO₂ en moins. Il est donc déplorable de ne pas mettre plus en avant une mesure à la fois écologique allant dans le sens de la transition énergétique et économique dans une période difficile pour les Français. Il lui demande donc d'encourager le recours au décalaminage, mesure écologique et économique pour les Français pour éviter de mettre à la casse 17,5 millions de voitures, causant dès lors davantage de pollution.

Bois et forêts

Taxation du bois dans le cadre de la REPM

4370. – 25 février 2025. – M. Gaëtan Dussausaye interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche au sujet de l'absurdité de la taxation de la filière bois dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur des matériaux de construction. La REPM instaurée en mars 2023 par la loi AGECE, visait à favoriser les matériaux de construction les meilleurs pour l'environnement. Les scieries sont injustement frappées par cette nouvelle obligation qui impacte leur compétitivité et les met dans une situation de concurrence déloyale notamment au niveau européen. Cette taxe est enfin un non-sens écologique puisqu'elle impacte plus fortement le bois, véritable puit de carbone naturel, que les autres matériaux. Par conséquent, il lui demande s'il envisage de sortir le bois de la REPM pour mettre fin à ce non-sens fiscal et écologique.

1188

Chasse et pêche

Garantir la pérennité de pratiques cynégétiques - Palombe

4372. – 25 février 2025. – M. Jean-René Cazeneuve alerte Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la décision de la Commission européenne de traduire la France devant la Cour de justice de l'Union européenne au motif que la chasse traditionnelle de la palombe au filet ne respecterait pas la directive Oiseaux. Cette pratique, ancrée dans le patrimoine cynégétique français, est exercée dans plusieurs départements du Sud-Ouest (Gers, Lot-et-Garonne, Gironde, Pyrénées-Atlantiques et Landes). Or les populations de palombes ne cessent de croître et cette chasse, strictement encadrée, ne menace en aucun cas l'état de conservation de l'espèce, classée par ailleurs comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans une large partie du territoire français. Cette procédure engagée par la Commission européenne suscite de nombreuses interrogations quant aux efforts que la France peut mettre en œuvre pour défendre auprès des instances européennes une chasse séculaire et parfaitement intégrée dans la gestion durable des espèces et des territoires ruraux. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les possibilités d'actions que le Gouvernement entend mener pour défendre cette chasse traditionnelle devant la Cour de justice de l'Union européenne et garantir la pérennité des pratiques cynégétiques respectueuses de la biodiversité, des traditions et du droit européen.

Chasse et pêche

Hausse alarmante des actes de violence et d'intimidation contre les chasseurs

4373. – 25 février 2025. – Mme Marie-France Lorho interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la hausse alarmante des actes de violence et d'intimidation contre les chasseurs. Alors que ces faits se multiplient, les dispositifs actuels restent insuffisants pour enrayer ce phénomène. Sur la seule saison 2023-2024, l'Observatoire des violences faites aux chasseurs a enregistré une augmentation de 10 % des actes de malveillance à leur encontre. En moyenne, plus d'un signalement par jour a été déclaré. Pourtant, cette donnée est sous-estimée, car selon la Fédération nationale des chasseurs, dans 8 cas sur 10, les victimes ne portent pas plainte. Ces agressions prennent diverses formes : menaces de mort, insultes, actes de vandalisme sur les équipements et véhicules de chasse, voire agressions physiques. L'affichage ostensible de ces

actes sur les réseaux sociaux alimente un climat de haine et d'impunité, fragilisant encore davantage les victimes. Si des dispositifs de coopération existent localement entre les forces de l'ordre et les fédérations de chasse, ils demeurent limités et inégaux selon les territoires. Une réponse nationale s'impose donc, tant en matière de prévention que de répression. Elle souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer la protection des chasseurs, garantir un suivi judiciaire effectif des plaintes déposées et durcir les sanctions à l'encontre des auteurs de ces violences.

Chasse et pêche

Récentes évolutions réglementaires concernant la chasse au poste aux grives

4374. – 25 février 2025. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les récentes évolutions réglementaires concernant l'utilisation des appelants pour la chasse au poste aux grives. L'arrêté du 2 juillet 2024 a introduit des restrictions majeures en contraignant les chasseurs à n'utiliser que des oiseaux nés et élevés en captivité et en imposant, à partir du 1^{er} janvier 2025, le baguage des oiseaux détenus avant le 1^{er} octobre 2024. Ces mesures ont suscité une vive inquiétude parmi les chasseurs et ont conduit les fédérations départementales, régionales et nationale de chasse à demander un arrêté modificatif. Le ministère a publié cet arrêté modificatif le 14 décembre 2024, permettant aux chasseurs d'utiliser les appelants légalement détenus avant l'entrée en vigueur du texte « jusqu'à leur décès » et repoussant l'obligation de baguage au 1^{er} mars 2025. Si ces avancées sont à saluer, elles ne règlent pas l'ensemble des difficultés soulevées par la profession. En effet, l'interdiction de l'usage des appelants capturés légalement à la glu lorsqu'elle était autorisée constitue une remise en cause directe des traditions cynégétiques locales et place de nombreux chasseurs dans une situation délicate, d'autant plus que l'élevage en captivité de ces espèces reste complexe et marginal. Cette situation soulève une problématique plus large sur l'élaboration des réglementations touchant la chasse, qui devraient davantage prendre en compte les réalités du terrain et les contraintes logistiques des pratiquants. Aussi, elle lui demande si elle envisage d'engager une concertation plus approfondie avec les acteurs de la chasse afin d'adapter la réglementation aux réalités cynégétiques et de garantir la pérennité des modes de chasse traditionnels, en particulier dans les départements méridionaux fortement concernés par cette pratique.

1189

Eau et assainissement

Aides de l'Agence de l'eau aux communes conservant leurs compétences

4401. – 25 février 2025. – **M. Marc Chavent** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur l'attribution des aides de l'Agence de l'eau aux collectivités et communes dans l'hypothèse où l'article 18 du projet de loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture serait adopté. Cet article mettrait fin à l'obligation pour les communes de transférer leurs compétences en matière d'eau et d'assainissement aux EPCI. Or une rumeur circule selon laquelle l'Agence de l'eau ne subventionnerait plus les communes qui choisiraient d'exercer seules ces compétences, ce qui serait perçu comme un mépris du travail législatif. Il lui demande donc sa position sur cette question et sur les modalités d'octroi des aides de l'Agence de l'eau dans ce contexte.

Eau et assainissement

Réforme redevance eau pour les industries agro-alimentaires

4402. – 25 février 2025. – **M. Xavier Roseren** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les conséquences de la réforme des redevances eau sur les industries, en particulier le secteur agroalimentaire. Dans le cadre du financement du plan eau, les industriels contribuent déjà de manière significative *via* les redevances des agences de l'eau, représentant environ 220 millions d'euros au niveau national. Toutefois, cette réforme a été mise en œuvre sans étude d'impact économique préalable, ce qui a conduit à une hausse moyenne des redevances de 115 % pour le secteur agroalimentaire, avec des écarts notables selon les bassins hydrographiques. Ainsi, dans le bassin Rhône-Méditerranée, l'augmentation moyenne atteint 50 %, avec des pics entre 150 et 200 %, tandis qu'en Loire-Bretagne, elle dépasse 200 %. Cette hausse brutale remet en cause la viabilité économique de nombreuses entreprises du secteur, en particulier celles qui bénéficiaient jusqu'alors du plafonnement de la redevance pollution domestique à 6 000 m³, désormais supprimé. Certains sites industriels risquent de fermer si la réforme reste en l'état, entraînant des conséquences lourdes sur l'emploi et le tissu économique local. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend

prendre pour limiter l'impact de cette réforme sur les entreprises concernées et s'il envisage un gel des redevances en 2025, assorti d'un échelonnement progressif des hausses jusqu'en 2030, afin d'assurer une transition plus soutenable pour les industries affectées.

Énergie et carburants

Accès des infrastructures de recharge électrique aux autoroutes

4410. – 25 février 2025. – Mme Lise Magnier attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les difficultés rencontrées par les opérateurs d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) dans le cadre des appels d'offres autoroutiers. En effet, bien que l'extension du réseau de bornes de recharge sur les autoroutes soit essentielle pour répondre aux objectifs de la transition énergétique et faciliter l'adoption des véhicules électriques, plusieurs acteurs du secteur font état d'obstacles importants à leur participation aux appels d'offres organisés pour la gestion et l'implantation de nouvelles infrastructures sur les autoroutes. Ces obstacles concernent les conditions d'allotissement qui excluent dans la plupart des cas les opérateurs spécialisés dans la recharge de véhicules électriques, au profit de grands groupes ayant une expertise principalement axée sur la gestion d'infrastructures routières traditionnelles. De plus, certains appels d'offres semblent ne pas tenir suffisamment compte des spécificités du marché de la recharge électrique et cela rend difficile la mise en place d'un réseau cohérent et accessible de bornes de recharge. Elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour favoriser une meilleure intégration des opérateurs d'infrastructures de recharge dans ces appels d'offres et garantir une concurrence équitable permettant d'accélérer le déploiement de bornes de recharge sur le réseau autoroutier national.

Énergie et carburants

Baisse du barème de l'aide MaPrimeRénov'

4411. – 25 février 2025. – M. Jocelyn Dessigny attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche concernant la révision à la baisse du barème de l'aide MaPrimeRénov'. Ce dispositif subira plusieurs ajustements en 2025, principalement motivés par des considérations budgétaires et stratégiques. Après une réduction de 30 % des aides à l'installation d'appareils de chauffage au bois en avril dernier, une nouvelle baisse est prévue dès le début de l'année 2025. En huit mois, le soutien public pour ces équipements aura donc été réduit d'un tiers. Pourtant le chauffage au bois, en granulé, est plébiscité en tant que solution écologique, économique et locale. Dans une logique d'économie circulaire issue de l'industrie bois-forêt, le granulé contribue à la souveraineté énergétique française, avec une autonomie de production nationale estimée à 85 %. La réduction de l'aide ignore la modernisation des équipements et l'amélioration de la qualité des combustibles. Le coût des granulés est aujourd'hui inférieur à 350 euros la tonne, soit une solution trois fois moins chère que l'électricité, deux fois moins chère que le gaz en citerne et 40 % moins chère que le fioul ou le gaz de ville. Les plaquettes forestières, livrées à la tonne, reviennent à un coût moyen de 100 à 120 euros la tonne, ce qui en fait une solution particulièrement compétitive pour les installations de chauffage collectif ou agricole. Les bûches, quant à elles, se positionnent entre 80 et 100 euros le stère, en fonction des essences et du conditionnement. Cela en fait une énergie encore très abordable pour les ménages équipés de chaudières ou d'inserts performants. Le chauffage au bois, sous toutes ses formes (granulés, plaquettes, bûches), émet en moyenne 26 g de CO₂ par kWh, contre 200 à 300 g pour l'électricité ou les combustibles fossiles. Les systèmes modernes garantissent des performances élevées tout en réduisant les émissions de particules fines. La baisse du barème va à l'encontre des recommandations du Secrétariat général à la Planification écologique (SGPE), qui préconise le soutien au chauffage domestique au bois sous certaines conditions. Il souhaite savoir quelles mesures elle envisage de prendre pour soutenir l'ensemble de la filière biomasse qui sera directement impactée par la révision du dispositif MaPrimeRénov'.

Énergie et carburants

Freins administratifs pesant sur les installations solaires domestiques

4412. – 25 février 2025. – M. Corentin Le Fur appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les freins administratifs pesant sur les petites installations solaires individuelles. La production d'électricité *via* des panneaux photovoltaïques en auto-consommation permet aux particuliers de réduire leur facture énergétique tout en contribuant à l'effort collectif de production d'énergie. Surtout, parce qu'elles sont discrètes et s'intègrent parfaitement dans leur environnement,

ces installations sont acceptées par l'opinion publique. En dépit de ces atouts, les installations photovoltaïques de faible puissance, notamment celles de moins de 3 kVA, restent soumises à plusieurs démarches administratives qui sont des freins pour beaucoup de particuliers. Si les installations en autoconsommation totale sans injection bénéficient d'une relative simplification une simple déclaration préalable de travaux et la signature d'une convention d'autoconsommation sans injection (CACSI) avec Enedis suffisent, il en va autrement pour celles souhaitant injecter leur surplus de production sur le réseau. Ces dernières doivent notamment obtenir un certificat de conformité consuel, conclure un contrat d'accès et d'exploitation (CAE) avec Enedis, s'acquitter du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE), une taxe sur le transport d'électricité, alors même que l'électricité injectée localement est souvent consommée à proximité sans nécessiter de renforcement du réseau, ou encore souscrire un contrat de rachat auprès d'un fournisseur d'énergie, ce qui complexifie la démarche pour de simples installations domestiques. Si de telles obligations administratives peuvent se justifier pour les installations de grande puissance, elles sont particulièrement contraignantes pour des petites unités domestiques dont l'acceptabilité est pourtant autrement plus grande. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage de simplifier les démarches administratives applicables aux installations photovoltaïques de faible puissance injectant leur surplus sur le réseau.

Environnement

Construction d'un méthaniseur sur une zone inondable à Saint-Herblain

4450. – 25 février 2025. – **Mme Ségolène Amiot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** quant à la construction par la société Biométhane des bords de Loire d'une unité de méthanisation sur le quai Emile-Cormerais, à Saint-Herblain. Alors que la pluviométrie de 2024 bat tous les records dans la région et que les épisodes d'inondations se succèdent, la parcelle concernée par la construction du méthaniseur pourrait se retrouver submergée dans un avenir proche, provoquant une pollution des sols et des nappes phréatiques. Pour l'Association des riverains de Haute-Indre qui a réalisé une modélisation des inondations éventuelles, il est urgent de reculer sur ce projet. De plus, le site sera situé à quelque six cents mètres des premières habitations d'Indre. Selon le mémoire d'enquête publique réalisé pour déterminer l'ensemble des impacts que pourrait avoir le futur projet, les riverains subiraient des nuisances olfactives, sonores ainsi qu'une pollution liée à la nécessaire augmentation du trafic routier induit par le projet (intrants venant de toutes les régions françaises). Il est prévu une hausse d'au minimum 6,2 % du trafic des véhicules lourds selon ce même rapport. Alors que l'Allemagne fait marche arrière sur l'utilisation des méthaniseurs, la France envisage d'en installer 3 000. Un second méthaniseur serait même prévu à quelques centaines de mètres de celui susnommé alors que les recours contre le premier ne sont pas épuisés et que la pertinence de ces installations est, pour le moins, à questionner. Les craintes quant à la poursuite de ces projets sont d'autant plus fortes quand on a connaissance de l'incident survenu en août 2020, à Châteaulin. En raison de plusieurs dysfonctionnements au sein de l'usine de méthanisation, des déchets fortement chargés en ammoniac ont fui dans la rivière voisine de l'Aulne. Cet incident a alors provoqué une privation d'eau potable dans de nombreux foyers finistériens. Dès lors, il faut certes des projets pour une nouvelle énergie plus verte, mais pas au prix d'une nouvelle pollution de la Loire et de l'empoisonnement des eaux. La localisation surtout est problématique : ce type de projet ne peut être installé sur une zone inondable. Elle l'interroge donc sur les mesures concrètes qu'elle compte mettre en œuvre afin de permettre la mise en arrêt ou le transfert de ce projet de méthaniseur, jugé destructeur de l'environnement et pour les riverains.

Environnement

Impact de la fermeture des centres d'éducation à l'environnement

4451. – 25 février 2025. – **M. Guillaume Florquin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les fermetures récentes de deux centres emblématiques d'éducation à l'environnement dans le département du Nord : le Centre d'éducation à l'environnement (CEE) d'Amaury à Hergnies et la Maison de la forêt de Raismes. Le CEE d'Amaury, propriété du parc naturel régional Scarpe-Escout, a été un lieu phare de sensibilisation aux enjeux environnementaux pendant plus de 40 ans. Sa fermeture, décidée lors du comité syndical du parc le 15 février 2024, a été motivée par des problèmes de sécurité liés à la vétusté des infrastructures et par le coût élevé des travaux de rénovation, estimé entre 7 et 8 millions d'euros. Cette décision a suscité une vive inquiétude parmi les habitants, les associations locales et les élus, qui soulignent l'importance du site pour l'éducation environnementale, notamment auprès des jeunes générations. Parallèlement, la Maison de la forêt de Raismes, autre centre dédié à la sensibilisation

environnementale, se trouve dans une situation préoccupante. Privée de ses salariés depuis décembre 2024, son avenir est incertain. Ce lieu, situé au cœur de la forêt domaniale de Raismes-Saint-Amand-Wallers, offrait des activités pédagogiques et des animations pour le grand public, contribuant ainsi à la promotion de la biodiversité et à la protection des écosystèmes forestiers. Ces fermetures successives réduisent significativement l'offre d'éducation à l'environnement dans la région, alors même que la sensibilisation aux défis écologiques est cruciale face aux enjeux climatiques actuels. Aussi, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour soutenir la préservation et la rénovation des centres d'éducation à l'environnement tels que le CEE d'Amaury et la Maison de la forêt de Raismes, afin de garantir la continuité des actions de sensibilisation aux enjeux environnementaux sur l'ensemble du territoire.

Environnement

Qualité de l'air intérieur dans les bâtiments accueillant du public

4452. – 25 février 2025. – Mme Dominique Voynet interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les enjeux de la qualité de l'air intérieur dans les bâtiments accueillant du public. L'article R. 221-30 du code de l'environnement met en place une surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains ERP, accueillant notamment des enfants, en cohérence avec les recommandations respiratoires 2024 de la SF2H. Certains établissements ont mis en place cette surveillance en 2024. D'autres devront le faire en 2025. Il manque hélas le décret prévu à l'article R. 221-30 cité plus haut. Mme la députée souhaite savoir quand ce décret très attendu sera produit ; elle appelle son attention sur l'intérêt d'un accompagnement des acteurs de terrain comme le recommande le Haut Conseil de la santé publique dans son avis du 4 avril 2024.

Logement : aides et prêts

Complexité administrative du dispositif MaPrimeRénov'

4506. – 25 février 2025. – M. Guillaume Bigot attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la complexité administrative excessive du dispositif MaPrimeRénov', qui décourage de nombreux Français d'entreprendre des travaux de rénovation énergétique. Le bilan de ce dispositif révèle des dysfonctionnements majeurs, symptomatiques de l'administration excessive qui sévit en France. Sur la période 2020-2022, seuls 56 % des dossiers déposés sont allés jusqu'au bout du processus avec des travaux effectivement réalisés et un solde payé. La Défenseure des droits a recensé au moins 1 400 réclamations en seulement deux ans concernant les problèmes de traitement des dossiers. Les obstacles administratifs sont si nombreux qu'ils découragent les Français : démarches en ligne complexes et peu intuitives, multiplication des pièces justificatives à fournir, délais de traitement excessifs, difficultés à joindre un interlocuteur. Cette situation a conduit à des centaines de recours devant les tribunaux administratifs. Plus inquiétant encore, de nombreux propriétaires renoncent à leurs projets de rénovation face à ces complications administratives. La situation s'est encore aggravée début 2025 avec le blocage des versements pour les nouveaux dossiers. Cette paralysie administrative risque d'accentuer l'attentisme des ménages et de provoquer l'abandon de nombreux projets de rénovation, comme le souligne la Fédération française du bâtiment. Il lui demande donc quelles mesures concrètes et immédiates elle compte prendre pour simplifier drastiquement les procédures administratives de MaPrimeRénov', réduire les délais de traitement et garantir un accompagnement humain efficace des demandeurs.

Produits dangereux

Urgence de la mise en place d'une stratégie nationale de désamiantage

4551. – 25 février 2025. – Mme Mathilde Panot interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, sur la politique qu'il souhaite mener pour répondre à l'urgence du désamiantage en France. Dans un silence quasi général, dix personnes meurent chaque jour du fait d'une exposition à l'amiante en France. Ils sont 3 000 à 5 000 morts chaque année, faisant de l'amiante une des priorités sanitaires du pays. L'amiante pourrait être responsable de 70 000 à 100 000 décès entre 2009 et 2050. Ce matériau engendre divers cancers du poumon, du larynx, des ovaires, de la plèvre etc. parfois des décennies après l'exposition. 28 ans après son interdiction en France, ce ne sont pas moins de 200 000 tonnes d'amiante friable (flocage, calorifugeage) et 20 millions de tonnes d'amiante lié (fibrociment, dalles de sol, tuyaux d'évacuation, etc.) qui sont encore présentes dans toutes les communes de France (écoles, hôpitaux, immeubles, bâtiments agricoles,

bâtiments publics ou privé, etc.). Le rapport du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) estime entre 400 000 et plus de 900 000 tonnes la masse annuelle des déchets amiantés. Le caractère imprévisible de la contamination à l'amiante en fait une bombe à retardement sanitaire pour l'ensemble des Français qui sont confrontés à la présence d'amiante. La question du désamiantage est centrale et Mme la députée s'étonne qu'elle ne soit pas prise en charge comme une priorité nationale. Et pour cause. Il existe dans le pays, des millions de bâtiments contaminés (dalles de sol, colles, plâtre, mastic, isolation, calorifugeage) dont les usagers sont en danger, des millions de toitures en fibrociment à base d'amiante qui diffusent le risque, lors d'événements climatiques violents (grêle, tempête) ou d'accidents (incendies) et bien d'autres lieux contaminés (hôpitaux, usines, centrales nucléaires, etc.). Les pompiers intervenant dans des incendies sur des édifices amiantés ne sont pas protégés. La dispersion des fibres lors d'incendie met en danger la vie des habitants, parfois même à grande échelle comme ce fut le cas lors de l'incendie du bâtiment de l'usine Lubrizol à Rouen : 9000 m² de toiture partis en fumée et des fibres d'amiante retrouvées par des riverains à plusieurs kilomètres à la ronde. L'article L1334-16-2 du code de la santé publique dispose que « Si la population est exposée à des fibres d'amiante résultant d'une activité humaine, le représentant de l'État dans le département peut, en cas de danger grave pour la santé, ordonner, dans des délais qu'il fixe, la mise en œuvre des mesures propres à évaluer et à faire cesser l'exposition ». Or ce genre d'incident peut se produire partout sur le territoire national, dans la mesure où près de la moitié des dossiers techniques amiantés (DTA) ne sont pas à jour dans les établissements scolaires, mais aussi dans la mesure où une partie de la population ignore souvent la présence d'amiante ou manque d'informations sur les consignes à suivre en cas de présence d'amiante. En conséquence, le réflexe de signaler une pollution à l'amiante est rare. Il faut également ajouter à cela le coût exorbitant du désamiantage qui pousse certains particuliers à le faire par leurs propres moyens, sans précaution pour leur santé et leur environnement et peut mener à des évacuations vers des décharges sauvages. Mme la députée souhaite savoir quelles sont les actions des préfetures visant à repérer les cas de contamination susmentionnés et à accompagner les particuliers dans les travaux de désamiantage. La préfeture de Paris a mis en place, en 2022, une « cellule amiante » afin de veiller au respect de la réglementation amiante notamment en ce qui concerne les diagnostics amiante prévus pour les immeubles, les espaces accueillant du public et les particuliers mais également pour recueillir les signalements. Le représentant de l'État dans le département a en effet un rôle de contrôle et de sanction vis-à-vis du risque d'inhalation d'amiante dans des bâtiments. Afin que ce rôle soit rempli sur le territoire national, Mme la députée souhaite connaître la volonté du Gouvernement de contrôler l'effectivité de cette démarche et de généraliser ce dispositif « cellule amiante ». Si ce n'est pas le cas, elle souhaite savoir comment le Gouvernement compte garantir l'effectivité du contrôle des diagnostics et des travaux à réaliser. En 2023, le documentaire « Vert de rage » diffusé par France 5 a révélé que parmi les écoles ayant répondu à une enquête, 5 507 contenaient encore des matériaux amiantés, représentant près de 709 000 élèves potentiellement exposés. Face à cette situation alarmante, les collectivités territoriales, désignées par le ministère de l'éducation nationale comme responsables, sont souvent démunies, ne disposant pas des ressources financières pour entreprendre un tel chantier. Là encore, une planification nationale manque à l'appel. Et pour cause, en 2020, après 25 ans d'existence, l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité (ONS) dans les établissements scolaires a été supprimé. Celui-ci bénéficiait d'une certaine légitimité démocratique du fait de la présence d'élus désignés par l'Assemblée nationale, du Sénat et des collectivités territoriales en son sein. En 2023, la cellule « bâti scolaire » rattachée au ministère de l'éducation nationale a fait circuler un questionnaire aux établissements scolaires publics et privés sous contrat et centralisé les réponses concernant les DTA et la présence d'amiante. Les résultats temporaires ont été présentés par le ministère à l'occasion d'un groupe d'étude amiante le 20 novembre dernier : « Le DTA n'est présent que dans la moitié des écoles et des établissements du panel, alors qu'il est obligatoire pour chaque bâtiment dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997. 65,6 % des écoles et des établissements ayant répondu font état de la présence de matériaux amiantés. Cette enquête a révélé aussi que les contrôles périodiques sont très insuffisants (76 % non effectués ou non informés) alors que ce sont ces contrôles qui vont déterminer s'il y a des risques avérés. » Mme la députée souhaite savoir quand le Gouvernement présentera les résultats à la représentation nationale de cette enquête nationale lancée en 2023 et qui n'a pour l'instant recueilli que 56 % de taux de réponse. Elle demande si le Gouvernement compte allouer aux collectivités un financement spécifique pour accélérer la réalisation des travaux de désamiantage dans les établissements scolaires. Plus généralement, elle sollicite le Gouvernement sur la stratégie nationale qu'il compte mettre en œuvre face au risque sanitaire qui menace les écoles.

*Produits dangereux**Urgence de la mise en place d'une stratégie nationale de désamiantage*

4552. – 25 février 2025. – M. René Pilato interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la politique qu'il souhaite mener pour répondre à l'urgence du désamiantage en France. Dans un silence quasi général, dix personnes meurent chaque jour du fait d'une exposition à l'amiante en France. Ils sont 3 000 à 5 000 morts chaque année, faisant de l'amiante une des priorités sanitaires du pays. L'amiante pourrait être responsable de 70 000 à 100 000 décès entre 2009 et 2050. Ce matériau engendre divers cancers du poumon, du larynx, des ovaires, de la plèvre etc. parfois des décennies après l'exposition. 28 ans après son interdiction en France, ce ne sont pas moins de 200 000 tonnes d'amiante friable (flocage, calorifugeage) et 20 millions de tonnes d'amiante lié (fibrociment, dalles de sol, tuyaux d'évacuation, etc.) qui sont encore présentes dans toutes les communes de France (écoles, hôpitaux, immeubles, bâtiments agricoles, bâtiments publics ou privé, etc.). Le rapport du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) estime entre 400 000 et plus de 900 000 tonnes la masse annuelle des déchets amiantés. Le caractère imprévisible de la contamination à l'amiante en fait une bombe à retardement sanitaire pour l'ensemble des Français qui sont confrontés à la présence d'amiante. La question du désamiantage est centrale et M. le député s'étonne qu'elle ne soit pas prise en charge comme une priorité nationale. Et pour cause. Il existe dans le pays, des millions de bâtiments contaminés (dalles de sol, colles, plâtre, mastic, isolation, calorifugeage) dont les usagers sont en danger, des millions de toitures en fibrociment à base d'amiante qui diffusent le risque, lors d'événements climatiques violents (grêle, tempête) ou d'accidents (incendies) et bien d'autres lieux contaminés (hôpitaux, usines, centrales nucléaires, etc.). Les pompiers intervenant dans des incendies sur des édifices amiantés ne sont pas protégés. La dispersion des fibres lors d'incendie met en danger la vie des habitants, parfois même à grande échelle comme ce fut le cas lors de l'incendie du bâtiment de l'usine Lubrizol à Rouen : 9000 m² de toiture partis en fumée et des fibres d'amiante retrouvées par des riverains à plusieurs kilomètres à la ronde. L'article L1334-16-2 du code de la santé publique dispose que « Si la population est exposée à des fibres d'amiante résultant d'une activité humaine, le représentant de l'État dans le département peut, en cas de danger grave pour la santé, ordonner, dans des délais qu'il fixe, la mise en œuvre des mesures propres à évaluer et à faire cesser l'exposition ». Or ce genre d'incident peut se produire partout sur le territoire national, dans la mesure où près de la moitié des dossiers techniques amiantés (DTA) ne sont pas à jour dans les établissements scolaires, mais aussi dans la mesure où une partie de la population ignore souvent la présence d'amiante ou manque d'informations sur les consignes à suivre en cas de présence d'amiante. En conséquence, le réflexe de signaler une pollution à l'amiante est rare. Il faut également ajouter à cela le coût exorbitant du désamiantage qui pousse certains particuliers à le faire par leurs propres moyens, sans précaution pour leur santé et leur environnement et peut mener à des évacuations vers des décharges sauvages. M. le député souhaite savoir quelles sont les actions des préfetures visant à repérer les cas de contamination susmentionnés et à accompagner les particuliers dans les travaux de désamiantage. La préfeture de Paris a mis en place, en 2022, une « cellule amiante » afin de veiller au respect de la réglementation amiante notamment en ce qui concerne les diagnostics amiante prévus pour les immeubles, les espace accueillant du public et les particuliers mais également pour recueillir les signalements. Le représentant de l'État dans le département a en effet un rôle de contrôle et de sanction vis-à-vis du risque d'inhalation d'amiante dans des bâtiments. Afin que ce rôle soit rempli sur le territoire national, M. le député souhaite connaître la volonté du Gouvernement de contrôler l'effectivité de cette démarche et de généraliser ce dispositif « cellule amiante ». Si ce n'est pas le cas, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte garantir l'effectivité du contrôle des diagnostics et des travaux à réaliser. En 2023, le documentaire « Vert de rage » diffusé par France 5 a révélé que parmi les écoles ayant répondu à une enquête, 5 507 contenaient encore des matériaux amiantés, représentant près de 709 000 élèves potentiellement exposés. Face à cette situation alarmante, les collectivités territoriales, désignées par le ministère de l'éducation nationale comme responsables, sont souvent démunies, ne disposant pas des ressources financières pour entreprendre un tel chantier. Là encore, une planification nationale manque à l'appel. Et pour cause, en 2020, après 25 ans d'existence, l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité (ONS) dans les établissements scolaires a été supprimé. Celui-ci bénéficiait d'une certaine légitimité démocratique du fait de la présence d'élus désignés par l'Assemblée nationale, du Sénat et des collectivités territoriales en son sein. En 2023, la cellule « bâti scolaire » rattachée au ministère de l'éducation nationale a fait circuler un questionnaire aux établissements scolaires publics et privés sous contrat et centralisé les réponses concernant les DTA et la présence d'amiante. Les résultats temporaires ont été présentés par le ministère à l'occasion d'un groupe d'étude amiante le 20 novembre dernier : « Le DTA n'est présent que dans la moitié des écoles et des établissements du panel, alors qu'il est obligatoire pour chaque bâtiment dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997. 65,6 % des écoles et des établissements ayant répondu font état de la présence de matériaux amiantés. Cette

enquête a révélé aussi que les contrôles périodiques sont très insuffisants (76 % non effectués ou non informés) alors que ce sont ces contrôles qui vont déterminer s'il y a des risques avérés ». M. le député souhaite savoir quand le Gouvernement présentera les résultats à la représentation nationale de cette enquête nationale lancée en 2023 et qui n'a pour l'instant recueilli que 56 % de taux de réponse. Il demande si le Gouvernement compte allouer aux collectivités un financement spécifique pour accélérer la réalisation des travaux de désamiantage dans les établissements scolaires. Plus généralement, il sollicite le Gouvernement sur la stratégie nationale qu'il compte mettre en œuvre face au risque sanitaire qui menace les écoles.

Produits dangereux

Urgence de la mise en place d'une stratégie nationale de désamiantage

4553. – 25 février 2025. – M. Loïc Prud'homme interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la politique qu'il souhaite mener pour répondre à l'urgence du désamiantage en France. Dans un silence quasi général, dix personnes meurent chaque jour du fait d'une exposition à l'amiante en France. Ils sont 3 000 à 5 000 morts chaque année, faisant de l'amiante une des priorités sanitaires du pays. L'amiante pourrait être responsable de 70 000 à 100 000 décès entre 2009 et 2050. Ce matériau engendre divers cancers du poumon, du larynx, des ovaires, de la plèvre etc. parfois des décennies après l'exposition. 28 ans après son interdiction en France, ce ne sont pas moins de 200 000 tonnes d'amiante friable (flocage, calorifugeage) et 20 millions de tonnes d'amiante lié (fibrociment, dalles de sol, tuyaux d'évacuation, etc.) qui sont encore présentes dans toutes les communes de France (écoles, hôpitaux, immeubles, bâtiments agricoles, bâtiments publics ou privé, etc.). Le rapport du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) estime entre 400 000 et plus de 900 000 tonnes la masse annuelle des déchets amiantés. Le caractère imprévisible de la contamination à l'amiante en fait une bombe à retardement sanitaire pour l'ensemble des Français qui sont confrontés à la présence d'amiante. La question du désamiantage est centrale et M. le député s'étonne qu'elle ne soit pas prise en charge comme une priorité nationale. Et pour cause. Il existe dans le pays, des millions de bâtiments contaminés (dalles de sol, colles, plâtre, mastic, isolation, calorifugeage) dont les usagers sont en danger, des millions de toitures en fibrociment à base d'amiante qui diffusent le risque, lors d'évènements climatiques violents (grêle, tempête) ou d'accidents (incendies) et bien d'autres lieux contaminés (hôpitaux, usines, centrales nucléaires, etc.). Les pompiers intervenant dans des incendies sur des édifices amiantés ne sont pas protégés. La dispersion des fibres lors d'incendie met en danger la vie des habitants, parfois même à grande échelle comme ce fut le cas lors de l'incendie du bâtiment de l'usine Lubrizol à Rouen : 9000 m² de toiture partis en fumée et des fibres d'amiante retrouvées par des riverains à plusieurs kilomètres à la ronde. L'article L1334-16-2 du code de la santé publique dispose que « Si la population est exposée à des fibres d'amiante résultant d'une activité humaine, le représentant de l'État dans le département peut, en cas de danger grave pour la santé, ordonner, dans des délais qu'il fixe, la mise en œuvre des mesures propres à évaluer et à faire cesser l'exposition ». Or ce genre d'incident peut se produire partout sur le territoire national, dans la mesure où près de la moitié des dossiers techniques amiantés (DTA) ne sont pas à jour dans les établissements scolaires, mais aussi dans la mesure où une partie de la population ignore souvent la présence d'amiante ou manque d'informations sur les consignes à suivre en cas de présence d'amiante. En conséquence, le réflexe de signaler une pollution à l'amiante est rare. Il faut également ajouter à cela le coût exorbitant du désamiantage qui pousse certains particuliers à le faire par leurs propres moyens, sans précaution pour leur santé et leur environnement et peut mener à des évacuations vers des décharges sauvages. M. le député souhaite savoir quelles sont les actions des préfetures visant à repérer les cas de contamination susmentionnés et à accompagner les particuliers dans les travaux de désamiantage. La préfecture de Paris a mis en place, en 2022, une « cellule amiante » afin de veiller au respect de la réglementation amiante notamment en ce qui concerne les diagnostics amiante prévus pour les immeubles, les espace accueillant du public et les particuliers mais également pour recueillir les signalements. Le représentant de l'État dans le département a en effet un rôle de contrôle et de sanction vis-à-vis du risque d'inhalation d'amiante dans des bâtiments. Afin que ce rôle soit rempli sur le territoire national, M. le député souhaite connaître la volonté du Gouvernement de contrôler l'effectivité de cette démarche et de généraliser ce dispositif « cellule amiante ». Si ce n'est pas le cas, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte garantir l'effectivité du contrôle des diagnostics et des travaux à réaliser. En 2023, le documentaire « Vert de rage » diffusé par France 5 a révélé que parmi les écoles ayant répondu à une enquête, 5 507 contenaient encore des matériaux amiantés, représentant près de 709 000 élèves potentiellement exposés. Face à cette situation alarmante, les collectivités territoriales, désignées par le ministère de l'éducation nationale comme responsables, sont souvent démunies, ne disposant pas des ressources financières pour entreprendre un tel chantier. Là encore, une planification nationale manque à l'appel. Et pour cause, en 2020, après 25 ans d'existence, l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité (ONS) dans les

établissements scolaires a été supprimé. Celui-ci bénéficiait d'une certaine légitimité démocratique du fait de la présence d'élus désignés par l'Assemblée nationale, du Sénat et des collectivités territoriales en son sein. En 2023, la cellule « bâti scolaire » rattachée au ministère de l'éducation nationale a fait circuler un questionnaire aux établissements scolaires publics et privés sous contrat et centralisé les réponses concernant les DTA et la présence d'amiante. Les résultats temporaires ont été présentés par le ministère à l'occasion d'un groupe d'étude amiante le 20 novembre dernier : « Le DTA n'est présent que dans la moitié des écoles et des établissements du panel, alors qu'il est obligatoire pour chaque bâtiment dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997. 65,6 % des écoles et des établissements ayant répondu font état de la présence de matériaux amiantés. Cette enquête a révélé aussi que les contrôles périodiques sont très insuffisants (76 % non effectués ou non informés) alors que ce sont ces contrôles qui vont déterminer s'il y a des risques avérés ». M. le député souhaite savoir quand le Gouvernement présentera les résultats à la représentation nationale de cette enquête nationale lancée en 2023 et qui n'a pour l'instant recueilli que 56 % de taux de réponse. Il demande si le Gouvernement compte allouer aux collectivités un financement spécifique pour accélérer la réalisation des travaux de désamiantage dans les établissements scolaires. Plus généralement, il sollicite le Gouvernement sur la stratégie nationale qu'il compte mettre en œuvre face au risque sanitaire qui menace les écoles.

Sécurité des biens et des personnes

Protection juridique des sauveteurs en mer

4582. – 25 février 2025. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur le statut juridique des bénévoles de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM). La SNSM accomplit une mission de service public et d'intérêt général à la demande des services de l'État. Elle fournit à ses sauveteurs une protection dite fonctionnelle. Or à la suite d'accidents dramatiques, notamment du naufrage du chalutier Breiz en janvier 2021, la question de la protection juridique des bénévoles de la SNSM s'est posée. Dans le cadre de leur mission, les sauveteurs en mer souhaitent obtenir une protection juridique avec exemption de responsabilité civile et atténuation de la responsabilité pénale. Plus précisément, la SNSM estime légitime que les affaires délictuelles soient exclusivement traitées par les tribunaux maritimes, ce qui impliquerait une modification du code de procédure pénale. Ils revendiquent aussi que la loi « citoyen sauveteur » soit étendue en mer et, par conséquent, transférée sans modification du code de la sécurité civile au code de la défense (dans les dispositions qui concernent l'attestation employeur mensuelle). Enfin, ils réclament que les événements affectant les bénévoles de la SNSM, qui sont aussi marins professionnels, n'aient pas de conséquences sur leur activité professionnelle. Pour cela, il faudrait modifier, par décret, le décret sur les sanctions professionnelles de la marine marchande. Cela est cohérent puisque cette profession n'est pas astreinte à naviguer sous plan d'armement en équipage, mais bénéficie d'un régime dérogatoire avec un plan d'armement simplifié et l'absence de qualifications professionnelles requises. Cette dérogation devrait être étendue aux sanctions. Aussi, elle lui demande s'il est possible de répondre favorablement aux revendications des sauveteurs en mer à ce sujet.

Transports

Zones à faibles émissions et leur impact sur les étudiants, travailleurs et CHU

4599. – 25 février 2025. – **M. Romain Daubié** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les difficultés engendrées par la mise en place des zones à faibles émissions (ZFE). Les étudiants, dépendent fréquemment de véhicules anciens pour se rendre à leur établissement ou à leur stage, mais ces véhicules, bien qu'en bon état, sont souvent interdits dans les ZFE, compromettant leur accès à l'éducation. Les actifs, notamment ceux ayant des horaires décalés ou exerçant dans des secteurs nécessitant des déplacements fréquents, sont fortement impactés, car beaucoup ne peuvent pas se permettre d'acquérir un véhicule récent ou électrique. Il est inutile de vous préciser ici que les réseaux de transports en commun sont inexistantes ou insuffisants dans le département de l'Ain. Les personnes âgées, propriétaires de véhicules au kilométrage élevé mais bien entretenus, rencontrent des difficultés pour accéder aux services de santé, aux commerces ou aux lieux de vie sociale situés dans les ZFE, risquant ainsi de s'isoler davantage. Les centres hospitaliers universitaires (CHU), dans les grandes villes comme Lyon, voient leur accès perturbé pour les patients, les visiteurs et le personnel soignant, tandis que les livraisons de matériel médical et les déplacements des équipes médicales sont également affectés, compromettant la qualité des soins. Les trajets quotidiens d'un grand nombre de citoyens peuvent multiplier ces cas et rendre la situation encore plus délicate qu'elle ne l'est déjà. Face à ces difficultés, il souhaite l'interroger sur les mesures envisagées pour garantir l'accès à l'éducation et à la formation

pour les étudiants, soutenir les travailleurs en leur offrant des solutions alternatives, faciliter la mobilité des personnes âgées et assurer le bon fonctionnement des CHU. Enfin, il lui demande quelles actions concrètes seront mises en œuvre pour harmoniser les règles des ZFE à l'échelle nationale et pour consulter les citoyens et les élus locaux sur les impacts de ces zones, afin de garantir une transition écologique juste, inclusive et non punitive. Il souhaite savoir si des exceptions ou assouplissements pourraient être envisagés.

Transports aériens

Encadrement réglementaire des activités des aérodromes

4600. – 25 février 2025. – M. Jonathan Gery interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur l'encadrement réglementaire des activités des aérodromes. Les nuisances sonores et environnementales générées par certaines activités sur les aérodromes, notamment les vols en boucle liés à la formation et au loisir, suscitent une inquiétude croissante parmi les riverains. Ces nuisances, bien qu'encadrées partiellement par la réglementation aéronautique, ne font l'objet d'aucune législation spécifique visant à limiter leur impact sur la santé et la qualité de vie des populations survolées. Certains aérodromes de petite taille, comme celui de Frontenas en bordure de sa circonscription, sont dépourvus de mesures contraignantes pour encadrer les horaires de vol ou le type d'appareils autorisés à opérer sur la plateforme (utilisation de carburant au plomb). Si une charte a été adoptée en 2016 pour tenter de réguler les activités, celle-ci reste de nature volontaire et son application manque d'instruments de contrôle. Les riverains, conscients de l'importance économique de ces infrastructures, demandent la mise en place d'un cadre réglementaire plus strict, comparable aux règles déjà existantes pour d'autres sources de nuisances, comme le code de la route ou les arrêtés préfectoraux limitant l'usage d'engins bruyants à certaines plages horaires. Par ailleurs, des initiatives techniques, comme la classification acoustique des avions (CALIPSO) ou la transition vers la motorisation électrique pour les vols d'écologie, pourraient être encouragées pour réduire significativement l'impact sonore. Ainsi, il souhaite connaître ses intentions en matière de réglementation des aérodromes afin de concilier leur activité avec la protection de l'environnement et de la santé publique. Il lui demande notamment si des mesures législatives ou réglementaires pourraient être envisagées pour : limiter les horaires de vol pour les tours de piste aux plages horaires des « engins bruyants » définies par arrêté préfectoral ; renforcer les exigences acoustiques pour les appareils basés ; instaurer une classification complète et obligatoire de tous les aéronefs, fondée sur leurs performances sonores, pour déterminer les usages auxquels ces aéronefs sont admis ; favoriser la transition vers des motorisations électriques pour les activités de formation. Enfin, il lui demande si une réflexion est en cours sur l'élaboration d'un cadre national visant à mieux encadrer les nuisances générées par les aérodromes afin d'assurer une cohabitation harmonieuse entre ces infrastructures et les populations riveraines.

1197

TRANSPORTS

Automobiles

Problème de sécurité des airbags Takata

4363. – 25 février 2025. – Mme Sandrine Le Feu interroge M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports, sur les risques engendrés par les airbags défectueux conçus par l'entreprise Takata. Dès 2014, l'équipementier Takata avait été accusé de produire des coussins dangereux pour les automobilistes. Ces airbags défectueux équipent encore aujourd'hui de nombreux modèles de véhicules produits par différents groupes automobile à travers la planète. Ils représentent une véritable épée de Damoclès pour les conducteurs, particulièrement dans les territoires d'outre-mer où sont recensés les décès et où le climat amplifie les risques en dégradant plus vite les composants de l'airbag. C'est le recours au nitrate d'ammonium, agent chimique sensible, qui est à l'origine des défaillances, ce gaz utilisé pour gonfler les airbags étant susceptible de provoquer une explosion sous l'effet d'un choc, projetant alors des fragments métalliques à grande vitesse dans l'habitacle. Ces éclats peuvent causer des blessures graves, des pertes de vision, des défigurations et, dans certains cas, des décès. Ainsi, les airbags défectueux Takata sont dramatiquement à l'origine de 29 accidents recensés en France, de plusieurs dizaines de blessés souvent gravement mutilés et de onze décès. On estime qu'à ce jour, les airbags Takata concerneraient potentiellement, 500 000 véhicules encore en circulation en France dont 100 000 en outre-mer. Toutefois, il n'existe toujours pas de liste complète des marques et modèles concernés par l'équipement d'un airbag défectueux. L'information lancée en janvier 2025 par le ministère des transports apparaît bien tardive, les rappels sont lents et désordonnés et dans les faits la France n'a adopté aucune mesure contraignante à l'égard des marques. La dernière campagne de rappels a vocation à concerner au total plus

de 869 000 voitures en Europe dont 400 000 en France, immatriculées entre 2014 et 2019. Concrètement, en février 2025, Citroën et DS ont demandé à 236 900 propriétaires de modèles C3 et DS3 dans le nord de la France, immatriculés entre 2008 et 2013, d'immobiliser leur véhicule jusqu'au remplacement de ses *airbags*. Mais les rappels dépendent de la volonté des constructeurs et de nombreux conducteurs n'ont toujours pas été informés du danger potentiel que représente l'*airbag* de leur véhicule. Les délais de remplacement sont longs et inégaux selon les régions de France et la disponibilité d'*airbags* de remplacement. Ces mesures désordonnées et le lourd bilan meurtrier à imputer à ces *airbags* pourrait inciter à constituer une commission d'enquête parlementaire visant à évaluer l'efficacité de la gestion des rappels, en améliorer la méthode et formuler des recommandations pour garantir l'égalité des citoyens et la protection des usagers. Elle lui demande quelles actions il compte mettre en œuvre pour garantir la sécurité des conducteurs.

Automobiles

Scandale des airbags Takata

4364. – 25 février 2025. – M. Loïc Prud'homme interroge M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports, sur les actions mises en œuvre par les autorités face au scandale des *airbags* Takata. Les *airbags* défectueux « Takata », du nom du constructeur japonais, sont à l'origine de 17 accidents mortels en France, dont 16 en outre-mer, et de plusieurs dizaines de blessés graves sur l'ensemble du territoire. La dégradation de l'un de leurs composants entraîne en cas de choc un risque majeur de projection de pièces dangereuses au visage des conducteurs qui en sont équipés. Au total, ce sont *a minima* 15 marques et plus de 500 000 véhicules qui sont concernés. Il s'agit d'un véritable scandale industriel qui continue de mettre en danger des milliers d'automobilistes au quotidien. Malgré les alertes qui s'accumulent depuis dix ans sur ces dysfonctionnement et une lourde condamnation du constructeur en 2017 aux États-Unis, aucune mesure de rappel n'a été imposée par les pouvoirs publics en France. Cette inaction étatique a contribué à retarder la mise en place de mesures de précaution par les marques des véhicules concernées. Il aura ainsi fallu attendre le printemps 2023 pour que le groupe Stellantis (société mère de la marque Citroën) lance sa première campagne de rappel et de remplacement des *airbags* défectueux dans les territoires d'outre-mer, puis progressivement dans des départements métropolitains. Il aura ensuite fallu attendre janvier 2025 pour que le ministère de l'écologie publie une liste des modèles possédant ces *airbags*, et déploie une campagne de communication incitant au contrôle volontaire par les automobilistes de leur véhicule auprès des constructeurs. Il n'y a cependant à ce jour ni contraintes légales d'arrêter de conduire les véhicules dangereux, ni obligations pour les constructeurs de proposer des indemnisations ou des solutions alternatives suffisantes aux automobilistes qui subissent l'immobilisation de leur véhicule. L'absence de stock suffisants d'*airbags* de remplacement aggrave les délais et le préjudice subi par les conducteurs qui se trouvent parfois contraints de continuer à se mettre en danger pour pouvoir réaliser leurs déplacements contraints. Il interroge donc M. le ministre sur les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de garantir l'accès de l'ensemble des automobilistes concernés aux dispositifs de contrôle et de remplacement rapide des *airbags* défectueux, ainsi que la prise en charge par les constructeurs des substitutions temporaires de véhicules et des modes de déplacement alternatifs. Il l'interroge également sur les sanctions qu'il entend prendre à l'égard des industriels automobiles.

Outre-mer

Coût des trajets entre la métropole et les Antilles

4518. – 25 février 2025. – M. Pierre-Yves Cadalen attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports, sur les difficultés rencontrées par les habitantes et habitants des Antilles vivant en métropole pour maintenir des liens familiaux et culturels en raison du coût exorbitant des trajets entre la métropole et les départements ultramarins. Les prix des billets d'avion entre la métropole et les départements et régions d'outre-mer (DROM) connaissent une hausse continue et alarmante. Le prix d'un aller-retour en classe économique entre Paris et la Guadeloupe ou la Martinique atteint fréquemment 1 000 euros. Cela engendre donc une inégalité structurelle entre citoyens français, les ultramarins devant faire face à des dépenses disproportionnées pour retrouver leurs proches ou entretenir un lien avec leur territoire d'origine. Cette situation concerne majoritairement des personnes ayant quitté leur territoire d'origine sans choix véritable. En effet, les politiques menées dans le cadre du bureau pour le développement des migrations intéressant les départements d'outre-mer (Bumidom) entre 1963 et 1981 ont conduit de nombreux jeunes ultramarins à venir travailler en métropole, parfois au prix d'un déracinement durable. Aujourd'hui encore, près de 400 000 antillais vivent en métropole, soit un nombre équivalent à la population totale de la Martinique. Compte tenu de ces

éléments, M. le député s'interroge sur les actions concrètes et immédiates que M. le ministre entend prendre afin de garantir une véritable continuité territoriale aérienne entre la métropole et les Antilles. En effet, face à cette rupture d'égalité, des solutions existent, comme le plafonnement du prix des billets d'avion en classe économique ou encore la mise en place d'un « bouclier tarifaire ». Les tarifs pratiqués par les compagnies aériennes rendent ces déplacements extrêmement onéreux. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Transports

Fermeture des petites lignes SNCF Yonne et Bourgogne-Franche-Comté

4598. – 25 février 2025. – M. Julien Odoul interroge M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports sur la menace imminente de fermeture des petites lignes ferroviaires dans l'Yonne et en Bourgogne-Franche-Comté, conséquence directe du désengagement de l'État en matière d'aménagement du territoire et de services publics en milieu rural. Depuis plusieurs années, le réseau ferroviaire secondaire est laissé à l'abandon. Dans l'Yonne, la ligne Avallon-Cravant est menacée de suppression. Dans la Nièvre, c'est Corbigny-Clamecy qui risque de disparaître. D'autres lignes, comme Andelot-Champagnole-Moret-Saint-Claude dans le Jura ou Étang-Autun et Gilly-Paray-Chauffailles en Saône-et-Loire, sont également concernées. Le Gouvernement assume-t-il cette désertification organisée des territoires ? Ces fermetures, prévues dès 2025, conduiraient à remplacer ces liaisons ferroviaires par des lignes de cars, une solution inadaptée et insuffisante pour répondre aux besoins des habitants. Loin d'une modernisation, il s'agit d'un véritable abandon, aggravé par le mauvais état des infrastructures ferroviaires, faute d'investissements de l'État. Certaines lignes n'ont pas été rénovées depuis plus d'une décennie et nécessitent des travaux d'urgence estimés à 85 millions d'euros, dont 30 millions seulement sont engagés, laissant 55 millions à financer immédiatement. Or le Gouvernement ne propose aucune solution concrète pour le financement de ces travaux. Pire encore, les besoins réels vont bien au-delà : une rénovation totale du réseau est indispensable, pour un coût évalué entre 400 et 500 millions d'euros, une somme que la région Bourgogne-Franche-Comté ne peut supporter seule. L'État entend-il laisser les collectivités locales assumer seules cette charge alors que le ferroviaire relève de sa compétence ? Si ces lignes ferment, les conséquences seront dramatiques pour les territoires ruraux : une dépendance accrue à la voiture, alors même que le Gouvernement prône la transition écologique et la lutte contre le réchauffement climatique ; un matraquage supplémentaire du pouvoir d'achat des habitants, contraints de payer toujours plus cher leur mobilité, entre carburant et péages ; un coup fatal porté au dynamisme des territoires, condamnant des communes entières à l'isolement et à la désertification ; un recul des services publics, aggravant la fracture territoriale entre les métropoles et la ruralité. Ces fermetures ne sont pas une fatalité : elles sont le résultat d'une politique qui considère les territoires ruraux comme des variables d'ajustement budgétaires. L'État ne peut plus se cacher derrière des arbitrages comptables et doit prendre ses responsabilités. M. le député demande à M. le ministre de s'engager clairement à financer la rénovation des petites lignes ferroviaires en Bourgogne-Franche-Comté et à garantir leur pérennité. Il exige une réponse sur la participation de l'État aux 55 millions d'euros nécessaires aux travaux d'urgence et sur son engagement financier pour la rénovation lourde du réseau. Il souhaite savoir s'il va enfin cesser cette funeste politique de démantèlement du service public ferroviaire qui condamne nos campagnes et trahit le principe d'égalité en matière d'aménagement du territoire.

Transports routiers

Gestion des aires d'autoroute de Vergèze

4602. – 25 février 2025. – M. Nicolas Meizonnet attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports, sur une problématique de sécurité et de salubrité publique liée aux deux aires de repos de l'autoroute A9 situées sur la commune de Vergèze et particulièrement l'aire sud immédiatement voisine d'un parcours de santé fréquenté par les riverains. Depuis plusieurs années, ces derniers dénoncent la détérioration récurrente de la clôture séparant cette aire de repos du parcours de santé, permettant le passage de personnes qui laissent des déchets (préservatifs, seringues, etc.) et se livrent à des comportements inappropriés, générant un climat d'insécurité. Ces préoccupations ont été ravivées par une tentative de féminicide survenue le 11 janvier 2025 à proximité du parcours de santé, bien que l'agresseur ne soit pas directement lié à l'aire de repos. Face à cette situation préoccupante, la municipalité de Vergèze a formulé deux propositions pour y remédier. La fermeture de l'aire de repos, d'autant plus qu'une autre aire est située à moins de trois kilomètres. L'édification d'un mur de séparation, afin d'empêcher tout passage entre l'aire de repos et le parcours de santé, renforçant ainsi la sécurité des habitants. Cela permettrait également de réduire le risque non-négligeable d'intrusion d'animaux sauvages sur l'autoroute. Toutefois, Vinci Autoroutes, gestionnaire de

l'infrastructure, indique que ces décisions, tant pour l'aire de Vergèze Sud que pour l'aire de Vergèze Nord, relèvent de la compétence de l'État. Par conséquent, il lui demande comment le Gouvernement entend répondre à cette situation et assurer la tranquillité des riverains tout en garantissant la sécurité des usagers de l'autoroute.

Transports routiers

Nouvelle réglementation Euro 6 : les transporteurs en difficulté

4603. – 25 février 2025. – M. Aurélien Dutremble attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports, sur les camions Euro 6, qui seront les seuls autorisés à circuler à 44 tonnes à partir d'octobre 2025. Actuellement, l'industrie du transport routier en France est en pleine mutation, notamment avec l'adoption progressive de normes plus strictes concernant les émissions de CO₂ et la circulation des véhicules lourds. En effet, à compter du 1^{er} octobre 2025, les camions Euro 5 ne seront plus autorisés à circuler à plus de 40 tonnes sur le territoire national. Seuls les véhicules équipés de moteurs Euro 6, plus récents et plus respectueux de l'environnement, pourront continuer à rouler avec un poids total autorisé de 44 tonnes. Les entreprises de transport devront adapter leur flotte pour se conformer à la nouvelle réglementation. Les véhicules répondant à la norme Euro 5, qui sont encore nombreux sur les routes, devront soit être remplacés, soit faire face à une réduction de leur capacité de charge. Cette nouvelle réglementation constitue une avancée dans la lutte contre le réchauffement climatique et la pollution de l'air. Néanmoins, la transition vers des flottes conformes à cette norme implique des coûts élevés pour les transporteurs, notamment pour ceux qui ne pourront pas bénéficier d'aides au renouvellement des véhicules. Pour certains transporteurs, cette adaptation représente un coût très important, tant pour l'acquisition de nouveaux véhicules que pour l'ajustement de la logistique. Si cette transition vers des camions plus écologiques s'inscrit dans une stratégie de réduction des émissions de CO₂, elle soulève également des défis considérables pour les transporteurs, en particulier ceux dont les marges sont les plus serrées à l'exemple d'un professionnel rencontré récemment à Auxy (Saône-et-Loire). Sur la question de la compétitivité des petites entreprises face aux plus grandes du secteur, la nouvelle réglementation pourrait ainsi provoquer une mutation profonde du paysage du transport routier de marchandises (TRM) et fragiliser encore davantage certains acteurs. Dans ce contexte, M. le député souhaite interroger M. le ministre sur plusieurs points : à l'approche d'octobre 2025, des mesures d'accompagnement de l'État, telles que des aides à l'achat ou à la conversion de véhicules, sont-elles prévues pour faciliter cette transition ? Qu'en est-il du reclassement des nombreux véhicules obsolètes, à l'heure où l'on parle également d'augmenter le tonnage pour réduire la densité des lignes d'approvisionnement ? Enfin, quelle est la position du Gouvernement concernant les camions Euro 5 immatriculés à l'étranger et qui traverseront le territoire ? Alors que des discussions sont déjà prévues autour de la norme Euro 7, encore plus stricte et qui imposera de nouvelles contraintes aux professionnels du secteur, les acteurs du TRM attendent l'aide de l'État pour accompagner la mise en œuvre de la nouvelle réglementation Euro 6. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

1200

TRAVAIL ET EMPLOI

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 2186 Mme Sylvie Ferrer.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Décès sur un chantier à Aubervilliers : agir sur les conditions de travail

4336. – 25 février 2025. – M. Stéphane Peu interroge Mme la ministre auprès du ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi, sur le fléau des accidents du travail, notamment dans le secteur du BTP. Le samedi 15 février 2025, un nouveau drame est survenu, un ouvrier du bâtiment a chuté mortellement du troisième étage d'un immeuble en construction à Aubervilliers en Seine-Saint-Denis. Cet homme de 50 ans a basculé dans le vide quand les étais ont lâché pendant qu'il montait une balustrade à installer. Il s'agit déjà du deuxième mort du travail en Seine-Saint-Denis depuis le début de l'année. Le 16 janvier 2025 à Stains, un ouvrier était décédé enseveli par des gravats lors du creusement d'une tranchée. Ces drames posent avec acuité la question des conditions de travail des professionnels du bâtiment. La France est le pays de l'Union européenne qui compte le plus d'accidents et de décès au travail. C'est plus de 1 000 morts par an,

soit la mort quotidienne d'un ouvrier du secteur BTP sur un chantier. C'est aussi un accident du travail toutes les cinq minutes. Selon Eurostat 2022, la France est l'avant-dernier des pays européens en matière de sécurité au travail avec près de 4 morts pour 100 000 travailleurs tout secteur confondu. Il y a donc urgence à mettre en place des actions fortes visant à améliorer la sécurité et la considération des travailleurs. Dans ce dessein, M. le député indique partager les demandes formulées depuis de nombreuses années par la CGT préconisant : le mieux-disant social dans les appels d'offres, publics et privés ; une limitation du recours à l'intérim aux salariés détachés dans le but de mettre fin à la précarité ; une interdiction de la sous-traitance à plus de deux niveaux et de la sous-traitance de capacité ; un renforcement de l'inspection du travail et des services de la prévention permis par une augmentation des moyens interministériels ; la création d'un observatoire national des accidents et la création d'un service d'assistance psychologique, administrative et juridique pour les familles des victimes. Il souhaite connaître son avis sur ces propositions et les mesures qu'elle envisage de prendre pour mettre un terme à ces drames.

Institutions sociales et médico sociales

Conventions collectives médico-sociales : halte à la smicardisation !

4487. – 25 février 2025. – Mme Yaël Ménaché attire l'attention de Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi, sur le manque d'attractivité salariale des métiers du secteur social et médico-social privé à but non lucratif. Alors que ces dernières années le SMIC a progressé à la faveur de son indexation sur l'inflation, les grilles salariales des conventions collectives et leurs avenants des branches professionnelles gérant des établissements et services sociaux et médico-sociaux, telles que la convention collective nationale pour les établissements d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951 (CCN51) et la convention nationale collective des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 (CCN66), n'ont pas connu cette même évolution. Les premiers échelons de la grille salariale de certaines professions relevant de ces conventions collectives se trouvent à des niveaux de rémunération inférieurs au SMIC. Si, dans le cas où le minimum conventionnel est inférieur au SMIC, l'employeur verse un complément de salaire permettant d'atteindre ce montant légal, l'ancienneté, elle, se voit dévalorisée par un effet de tassement des rémunérations. Le sentiment de smicardisation éprouvé par des salariés se sentant déclassés accentue *in fine* le manque d'attractivité du secteur social et médico-social à but non lucratif qui peine déjà à recruter. Des travaux pour l'élaboration d'une convention collective unique étendue (CCUE) sont en cours entre les partenaires sociaux mais tardent à aboutir. Un accord de méthode du 4 juin 2024 prévoyait que les négociations sur les classifications et rémunérations soient terminées en fin d'année 2024. Ce délai serait aujourd'hui repoussé à juillet 2025. Elle souhaite savoir quelles sont les perspectives et la position du Gouvernement quant à ces négociations.

1201

Institutions sociales et médico sociales

Difficultés financières des établissements de formation en travail social

4488. – 25 février 2025. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi, sur le financement de la prime Ségur dans les organismes de formation en travail social. En juin 2024, un accord de branche prévoyant l'extension de la prime Ségur de 183 euros nets mensuels à l'ensemble des salariés du secteur sanitaire, social, médico-social privé à but non lucratif, a été signé, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024. Cet accord, agréé par arrêté le 25 juin 2024, vise à corriger certaines inégalités salariales qui perduraient encore et à renforcer l'attractivité des métiers du secteur. Cependant, la mise en œuvre de cette revalorisation salariale engendre des coûts importants pour les organismes de formation et les régions déplorent l'absence de compensations financières de l'État. Compte tenu du contexte budgétaire tendu des régions, ces dernières ne peuvent pas non plus couvrir ces dépenses supplémentaires. Cette situation compromet par conséquent la capacité des organismes de formation à former les futurs professionnels du travail social. Il lui demande par conséquent quelles sont les mesures envisagées pour que les engagements de l'accord de financement intégral de la prime Ségur dans les organismes de formation en travail social soient tenus.

Retraites : généralités

Retraite des multicotisants

4566. – 25 février 2025. – M. Inaki Echaniz attire l'attention de Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi, sur la retraite des

multicotisants. Un travailleur qui remplit la durée de cotisation requise au total, tous régimes confondus, peut quand même subir une décote si cette durée n'est pas remplie individuellement dans chaque régime. Cela peut injustement entraîner une baisse significative du montant total de la pension, même pour des carrières longues et complètes. En l'absence d'une mutualisation systématique des trimestres, les trimestres cotisés dans un régime ne sont pas toujours totalement pris en compte dans les autres régimes pour éviter la décote. Il aimerait connaître sa position sur une harmonisation des règles de calculs afin d'éviter que les polypensionnés ne soient pénalisés par rapport aux personnes ayant cotisé à un seul régime.

Travail

Usage des points de pénibilité des travailleurs en fin de carrière

4605. – 25 février 2025. – M. Inaki Echaniz interroge Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi, sur l'usage des points de pénibilité pour les travailleurs en fin de carrière. Le compte professionnel de prévention permet aux travailleurs exposés à des conditions de travail pénibles d'accumuler des points afin de compenser l'usure liée à leur activité. La réglementation actuelle impose que 20 de ces points soient exclusivement destinés à la formation ou à la reconversion. Cette disposition peut s'avérer contraignante pour des travailleurs en fin de carrière qui aspirent davantage à un aménagement de leur fin de carrière ou à un départ anticipé qu'à une formation dont l'utilité à quelques années de la retraite peut être discutable. De plus, le recours à une formation ne garantit pas une réelle reconversion, notamment lorsque les perspectives d'embauche sont limitées pour les seniors. En marge de la tenue d'une conférence sociales sur les retraites, il l'interroge sur l'opportunité de débloquer, à quelques années du départ à la retraite, l'ensemble de points de pénibilité afin que les travailleurs concernées aient la liberté de les utiliser selon leurs besoins réels, que ce soit pour réduire leur temps de travail, financer un départ anticipé ou, s'ils le souhaitent, accéder à une formation ; une telle évolution lui semble pouvoir permettre une meilleure prise en compte de la diversité des parcours professionnels et des contraintes spécifiques des travailleurs exposés à des conditions de travail pénibles.

TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Accidents du travail et maladies professionnelles

Victimes de l'amiante : rôle des associations et réformes attendues

4338. – 25 février 2025. – M. Sébastien Chenu attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur les difficultés persistantes rencontrées par les victimes de l'amiante dans l'accès à une indemnisation et à une prise en charge adaptée. Malgré l'existence de dispositifs comme le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA), de nombreux malades et leurs familles font face à des délais excessifs, des procédures complexes et des indemnisations jugées insuffisantes au regard des préjudices subis. L'exemple du Comité amiante prévenir et réparer (CAPER) de Thiant, qui accompagne les victimes dans la région, illustre ces obstacles persistants. L'exposition à l'amiante ayant causé des pathologies graves, le nombre de nouveaux cas diagnostiqués chaque année demeure préoccupant. Selon l'Institut national de veille sanitaire, le pic des cancers liés à l'amiante ne sera atteint qu'entre 2030 et 2050, ce qui souligne l'urgence d'un renforcement des dispositifs d'accompagnement. Dans ce contexte, le rôle des associations apparaît essentiel. Elles jouent un rôle clé dans l'accompagnement des victimes, en les aidant à constituer et suivre leurs dossiers. Cette assistance est d'autant plus cruciale que la reconnaissance des maladies professionnelles liées à l'amiante demeure un parcours semé d'embûches, allongeant ainsi les délais de prise en charge et d'indemnisation. Ces difficultés ont été vivement dénoncées par les acteurs engagés lors de l'assemblée générale du CAPER de Thiant. Par ailleurs, l'évolution des procédures judiciaires suscite une inquiétude croissante quant à l'issue de nombreux dossiers. Plusieurs affaires liées à des expositions à l'amiante se sont soldées par des non-lieux, laissant les victimes et leurs familles dans un profond sentiment d'injustice. Cette situation interroge sur la capacité des dispositifs juridiques actuels à garantir une reconnaissance et une réparation effectives pour celles et ceux qui souffrent de pathologies liées à cette exposition. Depuis la loi du 23 décembre 1998 instituant le FIVA, aucune réforme d'ampleur n'a été engagée pour adapter la prise en charge des victimes à l'évolution des connaissances médicales et aux besoins réels des malades et de leurs familles. De plus, les sanctions contre les entreprises ayant sciemment exposé leurs salariés à l'amiante restent faibles au regard des dommages humains causés. Enfin, un élan de mobilisation citoyenne témoigne de l'urgence d'une action forte. La pétition lancée par la Confédération des associations de victimes de l'amiante et des maladies professionnelles (CAVAM) a déjà recueilli plus de 8 300 signatures, illustrant la demande croissante

de justice et de reconnaissance pour les victimes. Face à ces constats alarmants et à la mobilisation croissante des associations et des citoyens, M. le député souhaite connaître les intentions de Mme la ministre quant à une réforme nécessaire et attendue. Quelles mesures concrètes seront mises en œuvre pour accélérer l'indemnisation, améliorer la reconnaissance des maladies professionnelles et garantir un suivi médical renforcé des personnes exposées ? Par ailleurs, comment le Gouvernement entend-il assurer des sanctions exemplaires à l'encontre des employeurs ayant manqué à leurs obligations en matière de protection contre l'amiante ? Il souhaite ses intentions à ce sujet.

Assurance maladie maternité

Remboursement du transport en ambulance bariatrique

4359. – 25 février 2025. – Mme Sandrine Dogor-Such appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique par l'assurance maladie. La France compte presque un Français sur deux qui se trouve en situation de surpoids ou d'obésité. Le transport médical des patients en situation d'obésité nécessite un équipement spécifique. Une ambulance bariatrique est donc un véhicule suffisamment spacieux pour contenir tout le matériel supplémentaire par rapport à une ambulance classique. Ce véhicule, avec un équipage de 4 ambulanciers, est suffisamment équipé pour assurer la prise en charge de patients obèses ou handicapés dans les meilleures conditions possibles. Pour répondre aux spécificités du transport bariatrique, ces ambulances sont aussi équipées de brancards spécifiques grande largeur supportant un poids pouvant aller jusqu'à 300 kg et de l'ensemble du matériel adapté (brancard électrique à couche large, lève malade électrique intégré, système motorisé pour faciliter l'entrée et la sortie du brancard, système d'arrimage particulier, ainsi que du matériel médical adapté aux personnes obèses ou handicapées : brassards de tensiomètre plus larges, attelles plus grandes, matériel de transfert, etc.). Or le remboursement du patient par l'assurance maladie s'effectue uniquement sur la base d'un transport habituel en ambulance normale, même avec une prescription médicale, ce qui ne couvre pas l'ensemble de ces frais. Le reste à charge financier pour le malade est donc très important et peut s'élever à plusieurs centaines d'euros. Cette situation entraîne dans les faits une différence de traitement entre les malades. Un malade obèse ou handicapé ne peut pas payer une somme de plusieurs centaines d'euros de sa poche à chaque fois qu'il doit être hospitalisé ou aller en consultation à l'hôpital. Ces frais risquent alors d'entraîner une forme d'exclusion des personnes les plus vulnérables et les plus précaires, qui sont souvent davantage touchées par l'obésité. Et cette situation est de nature à aggraver la situation médicale de ces malades, avec souvent des prises en charge plus tardives ou des renoncements aux soins. Il faut prendre en charge intégralement les frais de transport bariatrique, c'est une nécessité morale et cela peut également être synonyme d'économie préventive pour la sécurité sociale. Elle souhaite donc connaître les mesures qu'elle entend prendre pour permettre que ces prises en charge se fassent de façon équitable et complète.

1203

Chômage

Dégradation de la santé des demandeurs d'emploi

4375. – 25 février 2025. – M. Pierre-Yves Cadalen attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la dégradation alarmante de la santé des demandeurs d'emploi. Les réformes successives de l'assurance chômage, notamment celles de 2019 et 2023, ont engendré un durcissement des conditions d'accès aux droits ainsi qu'un renforcement de la pression sociale et institutionnelle sur les personnes privées d'emploi. Cette constante stigmatisation tend à culpabiliser les demandeurs d'emploi, les désignant comme seuls responsables de leur situation, sans tenir compte des réalités sociales et sanitaires auxquelles ils sont confrontés. En effet, plusieurs études mettent en lumière l'impact direct du chômage sur la santé physique et mentale. Le récent ouvrage *Santé et travail, paroles de chômeurs* (D. Lhuilier, D. Gelpe et A.M. Waser, 2024) confirme que l'inactivité forcée aggrave des pathologies préexistantes ou en génère de nouvelles. Les parcours de vie explorés par cette recherche-action révèlent que la perte d'emploi entraîne un effacement des repères spatiaux, temporels et sociaux, aggravant davantage le sentiment d'exclusion et d'impuissance. Ces processus ont des conséquences majeures, comme en témoigne le rapport de 2016 du Conseil économique social et environnemental, qui estimait déjà que le chômage était responsable de 10 000 à 14 000 décès par an en France. Cette situation préoccupante s'inscrit dans un contexte où les dispositifs d'accompagnement vers l'emploi et de prévention sanitaire semblent largement insuffisants pour répondre à l'urgence. Ainsi, la santé des demandeurs d'emploi constitue un enjeu de santé publique qu'il n'est pas possible d'ignorer. Par ailleurs, il est indigent d'argumenter qu'il suffirait de « traverser la rue » pour trouver un emploi. Une telle approche, défendue par le Président de la République, suppose une profonde méconnaissance en économie et participe de la

stigmatisation des personnes privées d'emploi. Sur la base de ces éléments, il lui demande quelles mesures elle prévoit de mettre en place afin de prévenir et limiter les impacts du chômage sur la santé des individus et leur garantir un accompagnement adapté.

Discriminations

Application de la loi relative aux restrictions d'accès à certaines professions

4393. – 25 février 2025. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'inaction du Comité d'évaluation des textes encadrant l'accès au marché du travail des personnes atteintes de maladies chroniques, instauré par la loi adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 25 novembre 2021 et promulguée le 6 décembre 2021. Depuis sa création, ce comité avait pour mission de formuler des recommandations afin d'adapter et d'actualiser les textes limitant l'accès à certaines professions pour ces personnes. Cependant, plusieurs associations de patients, dont la Fédération française des diabétiques, AFA Crohn RCH, AIDES et Transhépate, ont récemment annoncé leur démission du comité en raison de son incapacité à produire des avancées significatives et de son manque d'efficacité. Malgré les engagements pris dans le cadre de cette loi, la situation des personnes concernées ne s'est pas améliorée et ces dernières continuent de se heurter à des restrictions professionnelles injustifiées. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'elle va à l'encontre des principes d'inclusion et de non-discrimination dans l'accès à l'emploi. Aussi, Mme la députée souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer l'application effective de la loi du 6 décembre 2021 et garantir aux personnes atteintes de maladies chroniques un véritable droit au travail. Elle lui demande également si une réforme du fonctionnement de ce comité est envisagée afin qu'il puisse remplir pleinement son rôle et répondre aux attentes des patients et des associations.

Discriminations

Discriminations à l'emploi pour les personnes atteintes de maladies chroniques

4395. – 25 février 2025. – **Mme Isabelle Rauch** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les discriminations persistantes à l'emploi à l'encontre des personnes atteintes de maladies chroniques telles que le diabète, la maladie de Crohn ou encore l'hémophilie. La loi du 6 décembre 2021 a posé le principe selon lequel les conditions de santé exigées pour l'accès à un emploi ou à une formation doivent être proportionnées aux risques réels encourus par la personne ou les tiers. Dans ce cadre, un comité interministériel dit « des métiers interdits » avait été mis en place afin d'actualiser les textes discriminatoires à la lumière des progrès médicaux. Toutefois, les associations d'usagers de la santé (Fédération française des diabétiques, AFA Crohn France, AIDES, France assos santé et transhépate) ont récemment quitté ce comité, dénonçant son inefficacité et l'absence d'avancées concrètes. Elles alertent sur la persistance d'inaptitudes médicales d'office empêchant, encore aujourd'hui, des millions de Français d'accéder à certaines professions. En outre, dès 2022, la police nationale a abandonné le référentiel SYGICOP, suivie récemment par le ministère des armées pour l'accès à la réserve, au profit d'une évaluation basée sur la fiche de poste ou au cas par cas. Ces décisions, censées concrétiser la loi de 2021, n'ont pourtant pas mis fin aux exclusions injustifiées qui persistent. Ainsi, de nombreuses personnes malades restent empêchées d'exercer des métiers comme sapeur-pompier, gendarme, militaire de réserve ou encore capitaine de navire. Dans ce contexte, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette situation et les mesures envisagées pour garantir l'application effective de la loi et l'égalité d'accès au travail.

Discriminations

Personnes diabétiques souhaitant devenir sapeurs-pompiers volontaires

4397. – 25 février 2025. – **M. Julien Rancoule** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les personnes diabétiques souhaitant devenir sapeurs-pompiers volontaires. M. le député souhaiterait savoir si certaines personnes souffrant de diabète et postulant à l'activité de sapeur-pompier volontaire peuvent voir leur dossier de candidature être refusé au motif de leur état de santé et ce, sans examen médical préalable. Par ailleurs, il souhaiterait également connaître l'avis du comité d'évaluation des textes encadrant l'accès au marché du travail des personnes atteintes de maladies chroniques prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 2021-1575 du 6 décembre 2021 relative aux restrictions d'accès à certaines professions en raison de l'état de santé. D'après ce même article, ce comité vise à favoriser l'égal accès au marché du travail et aux formations professionnelles de toute personne, quel que soit son état de santé, et apparaît donc pertinent pour répondre

également à la question. La loi n° 2021-1575 du 6 décembre 2021 relative aux restrictions d'accès à certaines professions en raison de l'état de santé prévoit la publication d'un rapport annuel au Parlement. Il souhaite être informé et obtenir les rapports émis depuis l'entrée en vigueur de cette loi, afin de comprendre les progrès accomplis, les défis rencontrés et les ajustements nécessaires perçus par Mme la ministre quant à son application ; il souligne l'importance de renforcer la transparence et la compréhension des citoyens concernant les mesures prises, dans un souci d'information et d'équité.

Enfants

Aides à la garde d'enfants de plus de six ans

4418. – 25 février 2025. – M. Hervé Saulignac interroge Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la disparition des aides financières et des dispositifs fiscaux de soutien aux parents en emploi pour faire garder leurs enfants âgés de plus de six ans. L'arrivée d'un enfant entraîne son lot de bouleversements et a une influence directe sur la situation et l'évolution professionnelle des parents. En l'absence de solution de garde, de nombreux parents sont contraints de diminuer leur temps de travail, voire de renoncer à leur emploi pour s'occuper de leur enfant. Si le nombre de places d'accueil de jeunes enfants est un enjeu, le coût de la garde d'enfant constitue également l'un des freins à la reprise de l'emploi. Aussi, la garde parentale non choisie est-elle majoritairement assurée par les mères, qui sont parfois contraintes de renoncer à leur carrière pour s'occuper de leurs enfants. Plusieurs dispositifs existent aujourd'hui pour permettre aux parents en emploi de financer la garde de leur enfant par une assistante maternelle agréée, une garde à domicile ou encore une micro-crèche. Le complément de libre choix du mode de garde (CMG) en est le principal, calculé selon les ressources du foyer, l'âge du ou des enfants à garder ou encore le mode de garde choisi. Or il voit son montant diminuer drastiquement dès les trois ans de l'enfant et disparaît dès que l'enfant a atteint six ans. Il est cependant clair qu'à cet âge, un enfant est loin d'être autonome. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 n° 2022-1616 prévoyait l'extension du CMG après six ans pour les familles monoparentales. Si cette mesure constitue un réel progrès, elle n'a pas encore pris effet et a été repoussée à plusieurs reprises. Concernant les dispositifs fiscaux relatifs à la garde d'enfants, les parents ayant recours à une aide à domicile pour faire garder leur enfant de plus de 6 ans peuvent bénéficier du crédit d'impôt instantané et prétendre à un remboursement de 50 % de leurs frais, dans la limite de 12 000 euros par an. Dans ce cas, c'est en fait le dispositif fiscal du service à la personne qui s'applique, avec l'emploi d'un salarié à domicile. Toutefois, il n'existe aucun crédit d'impôt au bénéfice des parents choisissant un mode de garde hors domicile. Cette différence de traitement semble injustifiée à M. le député, d'autant plus que la garde hors domicile semble répondre aux besoins d'éveil et de socialisation des enfants. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour permettre aux parents de bénéficier d'aides financières et de dispositifs d'allègement fiscal pour faire garder leurs enfants après six ans, quel que soit le mode de garde choisi. Par ailleurs, il souhaiterait connaître le calendrier prévisionnel de mise en œuvre de l'extension de CMG après six ans pour les familles monoparentales et l'interroge sur l'éventualité de généraliser cette extension à toutes les familles.

1205

Enfants

Obligations d'accompagnement pour les liaisons Passerelle

4419. – 25 février 2025. – Mme Sophie Pantel interroge Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur les recommandations et obligations encadrant les sorties organisées par les crèches dans le cadre de projets éducatifs, tels que le projet Passerelle, visant à faciliter la transition des enfants vers l'école maternelle. Le projet Passerelle est une initiative précieuse permettant aux enfants de se familiariser progressivement avec l'environnement scolaire, en particulier dans les villages où les ressources éducatives sont réduites. En Lozère par exemple, les crèches organisent des liaisons régulières entre leurs locaux et l'unique école du village environnant. Cette liaison est notamment assurée grâce à un minibus homologué afin de garantir la sécurité et le bien-être des enfants quelque soit les conditions climatiques. Cependant, un changement de direction à la Protection maternelle et infantile (PMI) du département de Mme la députée a conduit à une modification des recommandations initiales. Alors que la PMI recommandait initialement la présence de deux accompagnants pour ces liaisons, elle indique désormais que cette présence supplémentaire est une obligation pour toute sortie extérieure. Cette nouvelle exigence soulève des interrogations à plusieurs égards. Tout d'abord concernant la classification de la liaison Passerelle, qui constitue un déplacement interne entre deux établissements proches dans le cadre d'un projet éducatif et non une sortie extérieure. De plus, l'embauche d'un accompagnant supplémentaire pour ce type de déplacement représente une charge financière difficilement soutenable pour les petites structures, menaçant la

pérennité de ce type de projets pourtant essentiels pour les enfants et leurs familles. Face à ces incertitudes, elle l'interroge sur la qualification de ce type de liaison. Elle lui demande notamment une réponse officielle et adaptée à ce cas afin que des assouplissements spécifiques, prenant en compte la nature des liaisons courtes et régulières, soient mis en place afin d'éviter que des obligations excessives n'entraînent la fin d'initiatives bénéfiques pour la transition scolaire des enfants.

Établissements de santé

Situation critique des urgences en Charente-Maritime

4453. – 25 février 2025. – M. Pascal Markowsky alerte Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur les fermetures répétées et graves des services d'urgences en Charente-Maritime, conséquence directe des difficultés de recrutement du personnel médical et paramédical. Le 6 février 2025, la polyclinique de Saint-Georges-de-Didonne a annoncé la suspension de son service d'accueil des urgences (SAU) pour une durée indéterminée, invoquant une pénurie de personnel qualifié. Cette fermeture place le territoire face à une situation critique en matière d'accès aux soins urgents. Le groupement de coopération sanitaire (GCS) urgences du Pays royannais, qui regroupe les SAU du centre hospitalier de Royan Atlantique (CHRA), de la clinique Pasteur et de la polyclinique de Saint-Georges-de-Didonne, bénéficiait jusqu'alors d'une dotation populationnelle d'urgence (DPU) de 6,45 millions d'euros, dont 1,19 million d'euros alloués à la polyclinique de Saint-Georges. La fermeture transitoire de cet établissement ne diminuera pas la demande de soins urgents sur le territoire. Au contraire, elle impose aux deux structures restantes d'absorber une hausse significative de la fréquentation, dans un contexte de tension accrue sur les effectifs et les capacités d'accueil et d'hospitalisation. Il est impératif que cette dotation de 1,19 million d'euros soit maintenue et réaffectée aux autres structures du groupement de coopération sanitaire afin de leur permettre de faire face à cette surcharge. En tant que seule structure d'urgences du Pays royannais accessible 24h/24, le service d'accueil des urgences du centre hospitalier Royan Atlantique assume une responsabilité majeure dans la prise en charge des soins non programmés sur le territoire. Déjà fortement sollicité, il fait face à une saturation chronique exacerbée par des difficultés structurelles persistantes : insuffisance de lits d'hospitalisation, vacances de postes médicaux et fragilité des filières de soins spécialisés, rendant l'organisation des transferts de patients particulièrement complexe. L'arrêt d'activité du SAU de la polyclinique de Saint-Georges-de-Didonne ne fera qu'aggraver cette situation, en augmentant encore la pression sur un dispositif d'urgence déjà sous tension. Cette crise ne se limite pas à Royan. En août 2024, les urgences pédiatriques du centre hospitalier de Saintes ont dû fermer temporairement, faute de pédiatres disponibles. À la même période, le centre hospitalier de Jonzac a également été contraint de limiter l'accès à son service des urgences aux seuls cas vitaux, faute d'effectifs médicaux suffisants. Par ailleurs, le SMUR de l'hôpital de Royan, en raison d'un manque de médecins, ne peut plus assurer de sorties 24h/24, accentuant encore davantage les difficultés d'accès aux soins d'urgence dans le département. Au niveau national, la situation est tout aussi préoccupante. D'après une enquête du syndicat Samu-Urgences de France (SUDF) publiée le 17 septembre 2024, 61 % des services d'urgences interrogés ont dû fermer au moins une ligne médicale durant l'été 2024, contre 57 % l'année précédente. De plus, près de 80 % des SMUR n'ont pas pu fonctionner en continu durant cette période. En Charente-Maritime, malgré les efforts déployés pour attirer de nouveaux médecins, les résultats demeurent insuffisants. Depuis 2020, 57 médecins généralistes ont bénéficié d'une aide à l'installation dans le cadre du plan santé départemental, mais ces initiatives ne suffisent pas à compenser les départs à la retraite et à répondre aux besoins croissants d'une population en hausse. Chaque été, la population du département double, dépassant 1,6 million d'habitants, mettant encore plus à rude épreuve un système de santé déjà en difficulté. M. le député demande à Mme la ministre quelles mesures d'urgence le Gouvernement compte prendre pour garantir immédiatement le maintien d'un accès aux soins urgents en Charente-Maritime. Il souhaite également savoir si le Gouvernement s'engage à maintenir et réallouer la dotation de 1,19 million d'euros aux autres structures d'urgence du Pays royannais afin d'éviter un effondrement du dispositif. Enfin, il lui demande quelles actions structurelles seront mises en place afin de rendre la filière des urgences moins vulnérable aux aléas du recrutement médical et garantir un accès aux soins d'urgence pour l'ensemble des habitants et visiteurs du département.

Fonction publique hospitalière

Étendre l'indemnité de risque aux agents des services fermés en psychiatrie

4463. – 25 février 2025. – M. Hubert Ott attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la situation des personnels des services fermés en psychiatrie, qui ne bénéficient pas de l'indemnité forfaitaire de risque (IFR) alors même qu'ils sont quotidiennement confrontés à des conditions de

travail particulièrement exigeantes et à des risques élevés. Dans ces services, les soignants prennent en charge des patients placés en soins sous contrainte, souvent opposés à leur hospitalisation et pouvant présenter des comportements agressifs, tant sur le plan physique que verbal. En cas de proximité avec des établissements pénitentiaires, ils peuvent également assurer l'accueil de détenus nécessitant des soins psychiatriques. Cette exposition permanente à des situations de tension et de violence, ainsi que la charge administrative et juridique supplémentaire liée au suivi des décisions du juge des libertés et de la détention, justifieraient une reconnaissance financière de leur engagement. Le décret n° 92-6 du 2 janvier 1992 a instauré le versement d'une indemnité forfaitaire de risque (IFR) aux agents affectés au sein de services ou d'unités dédiés à la prise en charge psychiatrique ou somatique des détenus, dans les services médico-psychologiques ou dans les unités pour malades difficiles. Le 28 juin 2019, le décret n° 2019-680 a étendu le versement de l'IFR aux personnels affectés au sein des services d'accueil des urgences (SAU) et des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) et dans les structures implantées dans les établissements pénitentiaires. Le même décret fixe le montant de l'IFR à 118 euros pour l'ensemble des agents des structures mentionnées et à 234,89 euros pour les agents des unités pour les malades difficiles. Or les services fermés en psychiatrie constituent un maillon intermédiaire essentiel entre les structures de médecine d'urgence et les unités pour malades difficiles, sans pour autant bénéficier de cette indemnité, malgré des conditions de travail similaires en matière de pression et de dangerosité. Cette absence de reconnaissance impacte l'attractivité de ces postes et complique le recrutement de nouveaux professionnels. Aussi, il lui demande si elle envisage d'étendre le versement de l'IFR aux agents des services fermés en psychiatrie, afin de reconnaître et valoriser leur engagement dans la prise en charge des patients les plus vulnérables et difficiles.

Formation professionnelle et apprentissage

Abus de certaines écoles d'enseignement supérieur en matière d'apprentissage

4469. – 25 février 2025. – M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur l'apprentissage pour les étudiants de l'enseignement supérieur. En effet, si la plupart des établissements d'enseignement supérieur proposent des formations à la qualité incontestée et aux diplômes reconnus, certains établissements abusent de la forte appétence pour l'apprentissage pour abuser financièrement les étudiants et leur famille. C'est notamment le cas dans des écoles censées délivrer des formations en management et en commerce. Comme le souligne le quotidien *Le Monde* dans son édition du 27 décembre 2023 : « Les salons étudiants regorgent de nouvelles écoles enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles du ministère du travail, sans pour autant être reconnues par le ministère de l'enseignement supérieur ». « Ces établissements jouent souvent sur les mots pour tirer profit des étudiants. Un apprenti n'a aucun reste à charge à payer, tous ses frais de scolarité sont pris en compte. Certaines écoles parlent donc d'alternance, un terme beaucoup plus flou et réclament des acomptes ou des frais annexes. C'est une pratique abusive », déplore Gurvan Branellec, directeur du programme *bachelor* à l'Istec. Si, au début de la crise liée au covid, une aide exceptionnelle à l'apprentissage avait fait son apparition et que, du jour au lendemain, des classes entières s'étaient remplies d'aspirants apprentis sans entreprise, il avait suffi à l'époque que le ministère du travail évoque des contrôles pour que ces pratiques abusives cessent. C'est pourquoi il lui demande ce qu'elle entend faire sur ce sujet afin que ces abus cessent.

Formation professionnelle et apprentissage

Augmentation de la taxation des alternants

4470. – 25 février 2025. – M. Jean-Luc Bourgeaux attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur l'augmentation des taxations chez les alternants. Avec le passage sans discussion du PLFSS 2025, le seuil pour les cotisations de la CSG et de la CDS a été abaissé à 50 % du SMIC, contre 79 % avant. Les conséquences sont extrêmement lourdes pour les salariés, notamment les alternants, qui verront leur salaire baisser drastiquement. Plusieurs amendements avaient été déposés par des députés Républicains pour supprimer cette réduction significative des exonérations de cotisations sociales, qui vient se cumuler à une diminution des aides accordées aux employeurs d'apprentis. Cette double peine sera lourde de conséquences sur le développement de l'apprentissage en France, pourtant plébiscité par les jeunes comme vecteur de réussite et d'insertion professionnelle. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend rouvrir des discussions pour corriger cette mesure passée sans concertation.

*Formation professionnelle et apprentissage**Baisse des aides aux entreprises pour financer les contrats d'apprentissage*

4471. – 25 février 2025. – **M. Laurent Lhardit** alerte **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la baisse des aides aux entreprises pour financer les contrats d'apprentissage. En fin d'année 2024, le ministère du travail a officialisé la baisse des aides publiques pour l'apprentissage pour les entreprises en 2025. Le Gouvernement a décidé que le montant des primes à l'embauche sera amputé de 1 000 euros pour les TPE et les PME de moins de 250 salariés, qui représentent 80 % des contrats d'apprentissage. Or il est essentiel de soutenir l'emploi et la professionnalisation des jeunes notamment des moins favorisés, dans un contexte où le chômage augmente et où cette hausse touche surtout les jeunes. En effet, les chiffres du chômage publiés par la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares) au mois de janvier 2025 indiquent que les moins de 25 ans sont touchés par une hausse importante en France. Le taux de chômage est estimé à 20,5 % pour cette tranche de la population et se situe largement au-dessus de la moyenne européenne, alertant ainsi sur l'importance d'investir dans les politiques d'insertion professionnelle chez les jeunes. Par conséquent, cette baisse des aides publiques allouées aux entreprises est préoccupante pour les acteurs du secteur et marque un tournant dans la politique de soutien à l'apprentissage. Il est nécessaire de maintenir une voie de formation attractive pour les entreprises et pour les jeunes. Il est utile de rappeler que l'alternance constitue, pour certains étudiants, le seul moyen d'effectuer des études supérieures après le bac. Les inégalités socio-économiques et la précarité grandissantes démontrent le besoin de soutenir ces contrats d'apprentissage. L'accès à l'enseignement supérieur ne forme qu'une égalité théorique ; une réelle égalité des chances suppose des actions volontaires ciblées qui passent notamment par le soutien du dispositif des contrats d'apprentissage pour les jeunes les moins favorisés. La jeunesse n'a pas à être sacrifiée au bénéfice d'économies minimales, elle mérite mieux qu'un coup de rabot dans son budget. Il lui demande si elle va continuer de soutenir les politiques d'insertion professionnelle chez les jeunes.

*Formation professionnelle et apprentissage**Rémunération des organismes de formation*

4472. – 25 février 2025. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le sujet de la rémunération des organismes de formation en cas d'absence non justifiée d'un stagiaire. En effet, le décret n° 2018-1338 du 28 décembre 2018 souligne l'importance de l'assiduité des stagiaires dans la formation professionnelle et mentionne que les absences injustifiées peuvent entraîner des retenues sur la rémunération du stagiaire, mais également sur celle de l'organisme de formation. Concrètement, en cas d'absence non justifiée d'un stagiaire, l'organisme de formation peut ne pas percevoir le financement correspondant à cette période de formation. Pour cette raison, les organismes de formation exigent des justificatifs d'absence valables de la part de leurs stagiaires. Cependant, dans la pratique, ces justificatifs ne sont que très rarement fournis, ce qui met en difficulté les organismes de formation et nuit grandement à la rentabilité des organismes privés non financés. En définitive, elle sollicite des éclaircissements quant aux actions que le Gouvernement envisage pour soutenir les organismes de formation face aux stagiaires défaillants.

*Formation professionnelle et apprentissage**Retard parution décret aides apprentissage et conséquences sur les BTS*

4473. – 25 février 2025. – **M. Sylvain Carrière** alerte **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le retard de publication du décret sur les aides à l'apprentissage. Jusqu'au 31 décembre 2024, l'alternance jusqu'au niveau master était aidée pour l'entreprise à hauteur de 6 000 euros (500 euros/mois sur 12 mois) dans un cadre dérogatoire. Depuis le 1^{er} janvier 2025, l'application stricte du cadre réglementaire est de retour et cette aide n'est octroyée aux entreprises que pour des diplômes jusqu'au niveau bac. C'est de fait tous les étudiants de BTS qui sont exclus du dispositif, alors même qu'ils représentent l'avenir des techniciens du pays. Un décret devait être pris en janvier pour remettre un cadre dérogatoire sur l'aide aux entreprises en la ramenant toutefois à 5 000 euros mais toujours pour des formations allant jusqu'au niveau master. Aujourd'hui, malgré les annonces, aucun décret n'a été publié, laissant les entreprises et les étudiants dans le flou et l'incertitude. À Sète dans l'Hérault, le BTS Aquaculture du Lycée de la mer forme ainsi des jeunes aux métiers de la mer, dont les compétences sont vitales pour l'avenir de la filière conchylicole régionale. Les nombreuses entreprises conchylicoles de l'étang de Thau y recrutent d'ailleurs des alternants afin de compléter leur formation au sein de leurs entreprises, sur l'étang de Thau. Sans la parution du décret, c'est ainsi un grand nombre d'entreprises conchylicoles qui se verront fragilisées et de nombreux étudiants qui ne pourront pas profiter de l'alternance au

cours de leurs études, réduisant de fait l'attractivité de la formation mais aussi les débouchés auxquels ils pourront prétendre à l'issue de celle-ci. Ainsi, il lui demande si elle va prendre les mesures nécessaires afin de permettre aux BTS reposant sur l'alternance de pouvoir aborder la rentrée 2025 le plus sereinement possible.

Formation professionnelle et apprentissage

Transmission des crédits du CPF aux enfants

4474. – 25 février 2025. – **M. Mathieu Lefèvre** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la transmission des crédits du compte personnel de formation (CPF) des parents à leurs enfants au moment du départ à la retraite. Mis en place par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, le CPF a permis de répondre aux besoins croissants de reconversions professionnelles sur un marché de l'emploi en perpétuelle évolution et peut être utilisé par tout salarié, tout au long de sa vie active, y compris en période de chômage, pour suivre une formation qualifiante, parfois coûteuse et hors de portée sans soutien financier. Lorsque les titulaires d'un CPF prennent leur retraite, la totalité des crédits est rarement utilisée et est donc perdue, alors même que les enfants des titulaires de crédits pourraient en avoir besoin pour se former à leur tour. Sensible à la transmission des fruits du travail de toute une vie, il lui demande si le Gouvernement envisage d'autoriser les transferts de crédits du CPF des parents à leurs enfants au moment de leur départ à la retraite.

Institutions sociales et médico sociales

Compensation financière pour l'extension de la prime Ségur

4486. – 25 février 2025. – **Mme Delphine Batho** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le non-versement des primes Ségur aux structures du secteur médico-social qui accompagnent les personnes en situation de handicap intellectuel. L'article 1^{er} de l'arrêté du 5 août 2024 portant extension d'un accord conclu dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif prévoit que « sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 conclu dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif et conformément aux stipulations de l'article 1.1 de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la convention collective unique étendue (CCUE) dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, les stipulations dudit accord du 4 juin 2024 ». Cette mesure de bon sens met cependant en difficulté ces structures car elle s'applique sans compensation financière. En effet, en Nouvelle-Aquitaine par exemple, l'agence régionale de santé se serait engagée auprès des associations à compenser le surcoût entraîné par l'arrêté du 5 août 2024. Or ces financements n'auraient pas été versés. Les départements ne souhaitent pas non plus financer cette dépense tant que les coûts supplémentaires ne seront pas compensés de façon intégrale par l'État. En 2024, les associations tutélaires ont avancé 32 millions d'euros pour verser cette prime. Le montant devrait atteindre 64 millions d'euros en 2025. Aussi, elle lui demande ce qu'elle entend faire pour rendre effectif le financement de la prime Ségur aux structures du secteur médico-social qui accompagnent les personnes en situation de handicap intellectuel.

Institutions sociales et médico sociales

Financement de la prime Ségur

4489. – 25 février 2025. – **M. Arthur Delaporte** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le financement de la prime Ségur par l'État. L'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif (BASS) marque une reconnaissance importante, quoique tardive, de la demande de revalorisation des salaires des professionnels desdits secteurs, autrefois « oubliés du Ségur ». Cette revalorisation salariale de 238 euros brut mensuels, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024, est à saluer, mais l'avancée n'est que partielle. En effet, si le PLF pour 2025 prévoit une participation de l'État au financement de la prime Ségur pour les centres de protection maternelle et infantile et pour les associations d'accompagnement des femmes victimes de violences, cette compensation manque partout ailleurs. Les corps intermédiaires en charge de la protection juridique des majeurs, comme l'inter-fédération IF-PJM (dont les entités prennent en charge quotidiennement plus de 450 000 personnes), dénoncent ainsi un surcoût total de 64 millions d'euros pour les exercices cumulés de 2024 et 2025. Alors même que le Gouvernement est à l'initiative de l'extension de cette prime, ce dernier assume ne le financer que partiellement, le laissant à la charge d'établissements déjà en cruels manque de moyens. Au cours d'une séance au Sénat en

janvier 2025, Mme la ministre déléguée chargée de l'autonomie et du handicap a annoncé que le Gouvernement examinerait « point par point, au cours de l'exercice budgétaire 2025, les possibilités de traiter ces situations ». Ces propos sont insuffisants et inquiétants, laissant planer un jugement subjectif sur les besoins des établissements, *a priori* défavorable dans un contexte de « cadre budgétaire contraint ». Il l'interpelle donc quant à l'urgence de débloquer des crédits afin de venir en aide aux associations, en difficulté financière, et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Institutions sociales et médico sociales

Prime Ségur- financement dans le secteur sanitaire, social, médicosocial privé

4491. – 25 février 2025. – M. Eric Liégeon attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur le financement de la prime Ségur dans le secteur sanitaire, social et médicosocial privé non lucratif. L'arrêté de juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif a généralisé le versement de la prime Ségur à l'ensemble des salariés du secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif. Cette disposition apparaît comme juste pour tous les salariés du secteur afin de bénéficier de conditions uniformes de rémunération et dans le but de rendre plus attractif ce secteur. Cette revalorisation se traduit par une augmentation salariale de 183 euros nets par mois. Cependant, la mise en place de cette disposition, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024, engendre des difficultés financières pour les différents établissements qui ne font l'objet d'aucune compensation financière de la part des autorités publiques et qui n'ont pas les moyens de financer les primes Ségur. En effet, les autorités publiques compétentes ne bénéficient pas de compensations financières de la part de l'État et dans un contexte budgétaire compliqué, elles ne pourront pas couvrir ces dépenses supplémentaires. Une mesure destinée à valoriser le secteur du médico-social ne peut pas être, en même temps, une menace pour ce même secteur. Face à cette situation qui porte préjudice à la survie de milliers de structures indispensables à l'aide et à l'accompagnement de personnes vulnérables, handicapées, âgées, malades, précaires, du pays, il l'interroge pour savoir si l'État entend accompagner financièrement les structures du médico-social dans la mise en place de cette prime Ségur.

1210

Institutions sociales et médico sociales

Revalorisation insuffisante du financement des établissements médico-sociaux

4492. – 25 février 2025. – Mme Élixa Martin interroge Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur l'impact des mesures Laforcade, insuffisamment compensées dans les foyers d'accueil médicalisés (FAM) pour adultes épileptiques sévères et sur la revalorisation insuffisante du financement des établissements médico-sociaux. Entrées en vigueur entre le 1^{er} septembre 2020 et le 1^{er} juin 2022, ces primes et augmentations ne permettent pas de répondre aux engagements nationaux pris lors de la pandémie de covid-19 en raison du décalage entre les moyens octroyés pour ces mesures et la réalité du nombre de professionnels qui en bénéficient. L'impact sur les établissements et services médico-sociaux (ESMS) comme les FAM, avec un déficit de financement pouvant aller jusqu'à 350 000 euros par an dans certaines structures, est considérable dans la poursuite de leurs missions d'accompagnement spécifique alors que les résidents nécessitent des soins imprévisibles avec un risque de mortalité ou de morbidité impliquant une prise en charge immédiate. Le Comité national des établissements pour épileptiques confirme que les six FAM pour épileptiques en France sont tous en difficulté, quelle que soit la région, pour les mêmes raisons. Les agences régionales de santé ne disposent d'aucune marge financière pour pallier cette difficulté qui pourrait conduire à des suppressions de postes dans certains établissements, ce qui engendrerait une pression sur les professionnels restants, impliquant un *turn-over* et un appel à l'intérim préjudiciables et coûteux et aurait des répercussions irréversibles sur la qualité indispensable des prestations aux résidents. Interrogée par l'association Épilepsie, progression, intégration (EPI), la délégation départementale de l'ARS de l'Isère confirme que les calculs nationaux réalisés par algorithme non alignés avec la réalité des FAM pour adultes atteints d'épilepsie sévère ne permettent pas de répondre aux besoins des structures concernant la mise en application des mesures Laforcade. Quels dispositifs vont être mis en place pour prendre en compte le coût global de cette revalorisation afin de compenser le financement insuffisant de ces établissements ? L'instruction budgétaire du 22 mai 2024 parue au Bulletin officiel le 31 mai fixe les orientations budgétaires des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées et handicapées. Dans le secteur « personnes en situation de handicap » dont font partie les FAM, la plupart de ces orientations ciblent le financement des nouvelles politiques décidées lors de la Conférence nationale du handicap du 7 décembre 2023 mais ne précisent pas les modalités supposées garantir l'effectivité des mesures déjà existantes. Elle prévoit une enveloppe de 4 millions d'euros pour la

qualité de vie au travail à répartir « en fonction du poids des dotations régionales limitatives reductibles avec l'application d'un seuil plancher à 25 000 euros ». Seulement, au regard des tensions que connaissent déjà les services de santé, comment améliorer la qualité de vie au travail sans recruter davantage de personnel, ce qui est impossible avec le seuil plancher actuel ? Qu'est-ce qui garantit l'adéquation des financements pour les FAM pour adultes épileptiques avec les besoins réels des structures ? Les primes Laforcade, jusqu'à présent inégalement réparties entre les professionnels, ont récemment fait l'objet de discussions qui ont débouché sur un accord signé par différentes organisations syndicales (CFDT, CGT et SUD) et la confédération des employeurs du secteur sanitaire, social et médico-social privé non lucratif Axess le 25 juin 2024. Cet accord vise à inclure tous les « oubliés du Ségur » en étendant l'indemnité de 183 euros net par mois (238 euros brut/mois) à l'ensemble des personnels de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS). Si la volonté de répondre enfin à l'alerte sonnée par les professionnels de santé et les structures est à saluer, des interrogations quant à la réalisation de ces primes demeurent. En effet, les départements redoutent de ne pas pouvoir « honorer cet engagement unilatéral du Gouvernement » en raison « des difficultés financières sans précédent » auxquels ils sont confrontés. Sur les « 600 000 millions d'euros mobilisés en 2024 par la sécurité sociale, l'État et les départements » dans le cadre de cette extension de la prime Ségur, ces derniers ne s'estiment pas en mesure de financer les 170 millions d'euros qu'ils devront déboursier au titre des mesures « bas salaires » applicables rétroactivement au 1^{er} janvier. Des mesures compensatoires vont-elles être mises en place ? De surcroît, un montant de 190 millions d'euros « correspondant à un accord restant à conclure relatif aux classifications et aux rémunérations » ainsi que « 50 millions supplémentaires découlant d'un accord sur les nuits, dimanches et jours fériés » sont attendus pour 2025 alors que le président des départements de France, M. François Sauvadet, annonce qu'un département sur trois sera « en grande difficulté » à cette échéance en raison des dégradations des budgets. Un trou de 8,5 milliards d'euros a déjà été recensé dans les caisses des départements par rapport à 2021. Il est le résultat de l'accumulation de « la non-indexation de leurs dotations sur l'inflation, de l'augmentation du point d'indice, des revalorisations des trois allocations individuelles de solidarité et de l'effondrement des droits de mutation consécutifs à la crise de l'immobilier ». Quels moyens sont envisagés pour pallier à ce manque ? Les FAM accueillant des adultes souffrant d'épilepsie sévère et des troubles associés, généralement exclus des établissements non spécialisés, permettent de diviser par dix les hospitalisations liées à une crise, dont les patients ne peuvent pas alerter eux-mêmes et de diminuer le nombre de troubles psycho-comportementaux et d'hospitalisations en psychiatrie. Une logique budgétaire inadaptée déboucherait sur un risque accru d'accidents chez les résidents, d'arrêts et de *turn-over* chez les personnels et de mise à contribution des familles. Ainsi, Mme la députée demande des clarifications sur les moyens alloués pour garantir aux FAM une dotation en adéquation avec les missions confiées par l'ARS. Elle souhaite une réponse détaillée quant aux investissements prévus pour les FAM accueillant des adultes atteints d'épilepsie sévère et des précisions sur la mise en œuvre des revalorisations salariales et sur les solutions envisagées pour pallier à la fois au manque de personnel et aux difficultés financières des établissements et services médico-sociaux. Enfin, elle requiert un compte-rendu prouvant la prise en considération des besoins réels des départements dans les calculs budgétaires nationaux.

1211

Institutions sociales et médico sociales *Situation des EHPAD publics et privés*

4493. – 25 février 2025. – M. Denis Fégné attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la situation toujours aussi préoccupante des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics et privés. Le département des Hautes-Pyrénées ne fait pas exception. M. le député a été interpellé par plusieurs élus en grande difficulté en rapport avec la gestion de l'EHPAD public de leur territoire. Certains envisageant même d'interrompre l'activité de leur établissement. De la même façon, plusieurs directions d'EHPAD privés à but non lucratif sont venues exprimer leur désarroi et leurs inquiétudes grandissantes pour des raisons identiques et les mêmes conclusions. Plusieurs constats s'imposent, outre le discrédit jeté sur ce secteur très sensible, par le scandale Orpéa, il faut bien noter que les marges de manœuvres sont limitées pour les gestionnaires des EHPAD aujourd'hui et depuis de trop nombreuses années. Il est inconcevable de diminuer le personnel, les ratios d'encadrement par lits de ces structures étant parmi les plus bas, de diminuer le nombre de repas journaliers des résidents ou encore de baisser le chauffage de plusieurs degrés l'hiver. Dans les conditions d'un modèle de financement à bout de souffle, les fonds propres des établissements sont épuisés et les équipes qui accompagnent les personnes âgées également, générant ainsi des situations très préoccupantes pour les résidents eux-mêmes et leurs familles. Au regard de l'ampleur des besoins, l'enveloppe dédiée au fonds d'urgence pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS), créé en 2023, s'est révélée insuffisante. Les EHPAD, qui subissent le contexte inflationniste, sont donc toujours confrontés à des contraintes

budgétaires importantes. De plus, l'évolution exponentielle des tarifs à la charge des résidents ne peut perdurer et ne peut plus être supportée par les plus modestes des personnes âgées en situation de dépendance. Ce constat sonne comme une évidence, ajoutée à un financement public de plus en plus tendu et qui est d'ailleurs en partie tributaire de la richesse de chaque département, dégrade les conditions d'accueil de ces établissements, notamment en matière de qualité des infrastructures et des services, augmentant ainsi le risque de maltraitance institutionnelle ou individuelle et raréfie significativement les recrutements de professionnels désireux d'exercer leurs métiers dans les EHPAD. La problématique de l'embauche des médecins coordonnateurs étant aussi un sujet à part entière dans ce secteur de la santé. Ainsi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et quelles mesures concrètes, rapides et pérennes sont envisagées pour soutenir et améliorer la situation des EHPAD publics et privés pour les résidents, leurs familles et les personnels de ces structures essentielles.

Jeunes

Accompagnement des jeunes de l'ASE à leur majorité

4495. – 25 février 2025. – M. Pierre-Yves Cadalen attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur les difficultés rencontrées par les jeunes accompagnés par l'aide sociale à l'enfance (ASE) à leur majorité. L'aide sociale à l'enfance joue un rôle crucial dans la protection des mineurs vulnérables, mais elle reste insuffisamment prise en compte dans les politiques publiques. La décentralisation de l'ASE au niveau départemental engendre d'importantes inégalités territoriales, avec des prises en charge hétérogènes selon les priorités budgétaires des collectivités. Cette situation fragilise de nombreux jeunes, notamment lors du passage à la majorité. En effet, la fin des accompagnements dès l'âge de 18 ans constitue une rupture brutale pour une partie de ces jeunes, les laissant sans accompagnement ni ressources suffisantes pour entamer une vie autonome. Ils se retrouvent, par ailleurs, surreprésentés parmi les sans-abri et les bénéficiaires de l'aide sociale pour adultes et leur exclusion du revenu de solidarité active avant 25 ans aggrave davantage leur vulnérabilité. En outre, le contrat jeune majeur (CJM), qui permet théoriquement de prolonger l'accompagnement jusqu'à 21 ans, est une mesure insuffisante. Sa mise en œuvre reste conditionnelle et inégalitaire, dépendant des choix départementaux et des budgets disponibles. Face à ces constats, il semble impératif de renforcer les dispositifs d'accompagnement des jeunes issus de l'ASE. La généralisation des contrats jeunes majeurs à l'ensemble des départements, leur prolongation jusqu'à 25 ans et leur adaptation aux besoins spécifiques de chaque jeune apparaissent comme des mesures essentielles à mettre en œuvre. Un renforcement des dispositifs de préparation à l'autonomie, notamment en amont de leur sortie de l'ASE, permettrait également de répondre à ces besoins. Au regard de ces éléments, il l'interroge sur les mesures concrètes qu'elle envisage pour garantir un accompagnement digne, durable et équitable pour les jeunes issus de l'ASE à leur majorité, ainsi que pour renforcer les moyens humains et financiers de ce dispositif essentiel afin de répondre pleinement à la responsabilité de la République envers ces enfants confiés à sa protection.

1212

Jeunes

Restrictions pesant sur l'emploi des mineurs titulaires du BAFA

4497. – 25 février 2025. – M. Corentin Le Fur appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur les restrictions pesant sur l'emploi des mineurs titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA). Le BAFA est une qualification permettant aux jeunes d'accéder à des emplois dans l'animation et l'encadrement de mineurs. Afin de favoriser l'engagement des jeunes, le décret n° 2022-1323 du 14 octobre 2022 a abaissé l'âge minimum pour passer ce diplôme de 17 à 16 ans, permettant ainsi aux jeunes d'être formés plus tôt et d'acquérir une première expérience professionnelle dès 17 ans. Cette évolution, conjuguée à l'abaissement de l'âge du permis de conduire à 17 ans par le décret n° 2023-1214 du 20 décembre 2023, vise à renforcer l'autonomie et l'insertion professionnelle des jeunes. En dépit de ces évolutions, de nombreux titulaires mineurs du BAFA se heurtent à des difficultés pour être embauchés. En cause, certaines restrictions du code du travail, qui encadrent strictement les conditions d'emploi des jeunes travailleurs. L'article L. 3162-1 du code du travail dispose ainsi que « les jeunes travailleurs ne peuvent être employés à un travail effectif excédant huit heures par jour et trente-cinq heures par semaine ». Or, dans les colonies de vacances et les structures d'accueil collectif de mineurs, l'organisation du travail nécessite souvent une amplitude horaire plus large, ce qui peut constituer un frein à l'embauche de jeunes animateurs. Ce décalage entre les évolutions législatives facilitant l'accès au BAFA et les restrictions du code du travail empêche ainsi beaucoup de jeunes de valoriser leur diplôme et d'exercer dans le

secteur pour lequel ils ont pourtant bénéficié d'une formation anticipée. Afin de garantir aux mineurs titulaires du BAFA la possibilité de travailler, il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'assouplir la législation en vigueur.

Logement : aides et prêts

Difficultés d'accès au crédit immobilier pour les alternants

4508. – 25 février 2025. – M. Jean-Luc Bourgeaux attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur les difficultés d'accès au crédit immobilier pour les alternants. Les étudiants en alternance bénéficient d'une source de revenu stable grâce à leur contrat d'alternance, ce qui les place dans une position plus favorable pour obtenir un prêt étudiant immobilier par rapport aux étudiants à temps plein. De plus, l'alternance débouche souvent sur la signature d'un CDI. Cette stabilité financière devrait rassurer les banques quant à la capacité de remboursement des emprunteurs. Certains alternants bénéficient également d'un apport personnel et /ou de cautions. Malgré la qualité de leur dossier, souvent même reconnue par les banques elles-mêmes, ces dernières refusent d'accorder un prêt et faire jouer la concurrence bancaire n'est souvent pas suffisant. C'est pourquoi il lui demande, alors que les politiques publiques œuvrent en faveur de l'accès social à la propriété, quelles pourraient être les actions du Gouvernement en faveur de l'accessibilité des alternants au crédit immobilier.

Maladies

Pour la mise en place d'un Plan maladies neurodégénératives (PMND)

4512. – 25 février 2025. – Mme Sylvie Ferrer appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur les maladies neurodégénératives qui touchent près de 4 millions de citoyens (personnes malades et proches aidants) et constituent la première cause de perte d'autonomie. Malheureusement, le bilan du Plan maladies neurodégénératives (PMND) 2014-2019 a pointé l'insuffisance des réalisations au regard des besoins et des objectifs fixés mais aussi de nombreux aspects non couverts. À l'issue de ce Plan, une feuille de route MND a émergé après une année de vacance. Cette feuille de route, dont la première version 2021-2022 n'a été officiellement lancée qu'en juin 2021 par M. le ministre Olivier Véran, n'a dans les faits jamais été mise en œuvre ni financée, à quelques exceptions près (financements annuels reconduits). Alors qu'elle est arrivée à échéance le 31 décembre 2022, les associations et fondations membres du Collectif MND se sont mobilisées, avec les sociétés savantes et ont travaillé des mois durant, dans une volonté de concertation et de co-construction avec les directions centrales du ministère de la santé et de la prévention, sur une version enrichie de cette feuille de route. Cette dernière, censée être mise en application pour les deux années suivantes, soit 2023-2024, n'a jamais été validée. Après que M. le ministre de la santé de l'époque François Braun a confirmé son souhait de repartir sur un plan pluriannuel pour faire face à cet enjeu majeur de santé publique, un nouveau travail collectif des associations et fondations a abouti à la validation fin décembre 2023, par l'ensemble des parties prenantes, de mesures pour la mise en place d'une nouvelle stratégie pluriannuelle 2024-2028. Cette stratégie quinquennale devait être annoncée en janvier dernier mais rien ne s'est passé depuis. L'instabilité politique ne saurait tout excuser. Il est inacceptable que la France n'ait pas de politique de santé publique relative à cet enjeu prioritaire que représentent les maladies neurodégénératives, depuis maintenant 5 ans. Il n'est pas satisfaisant de les appréhender « par morceaux », dans des stratégies larges (bien vieillir, aidants, modernisation de notre système de santé) menées sans coordination entre elles, ni cohérence. Errance diagnostique, difficultés d'accès aux soins, défaut de prise en charge, insuffisance de suivi thérapeutique, rupture du parcours de soin, isolement des personnes malades, manque de soutien des proches aidants, paupérisation de la cellule familiale, dispositifs peu adaptés, politique d'inclusion peu lisible, pénurie de moyens pour la recherche. Il est urgent d'accompagner dignement les millions de Françaises et de Français concernés. Face à ces constats, elle lui demande quelles seront les décisions du Gouvernement concernant la stratégie nationale qu'il s'est engagé à mettre en œuvre, l'affectation de dotations cohérentes avec les besoins sur le terrain et la réalisation d'un pilotage rigoureux et d'une évaluation des actions mises en place.

Maladies

Stratégie nationale pour les patients atteints de maladies neurodégénératives

4513. – 25 février 2025. – Mme Christine Pirès Beaune attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur l'absence de stratégie nationale pour accompagner les patients atteints de maladies neurodégénératives, un enjeu majeur de santé publique touchant près de 4 millions de Français. Le bilan

du plan maladies neurodégénératives (PMND) 2014-2019 a révélé de nombreuses lacunes et insuffisances, malgré l'élaboration d'une feuille de route qui, après plusieurs années de retard, n'a jamais été réellement mise en œuvre. En 2023, un travail collectif a permis de valider des mesures pour une nouvelle stratégie pluriannuelle 2024-2028, censée être annoncée en janvier 2024, mais aucune avancée n'a été constatée. Il est inacceptable que la France ne dispose toujours pas d'une politique publique cohérente pour accompagner les millions de personnes concernées par ces maladies et ce, depuis cinq ans. Le manque de coordination entre les différentes stratégies, l'errance diagnostique, les difficultés d'accès aux soins et le manque de soutien aux proches aidants rendent l'urgence d'une action forte et coordonnée évidente. Elle souhaite donc savoir quelles seront les mesures concrètes du Gouvernement pour mettre en place cette stratégie nationale, avec des moyens financiers adaptés, un pilotage rigoureux et une évaluation des actions menées.

Pauvreté

Annulation de crédits suite au décret n° 2024-124 du 21 février 2024

4525. – 25 février 2025. – **Mme Isabelle Santiago** alerte **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la publication du décret n° 2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédits. Ce décret prévoit en effet l'annulation de 50 000 000 d'euros en autorisations d'engagement sur le programme « Inclusion sociale et protection des personnes » qui soutient, entre autres, les dépenses de l'État relatives à la lutte contre la pauvreté. Ces crédits permettent notamment de financer les dépenses liées à la prime d'activité et au revenu de solidarité active (RSA) recentralisé qui sont incompressibles et en hausse en contexte inflationniste. Tout porte donc à croire que les coupes annoncées concerneront les « politiques volontaristes » comme le pacte des solidarités. Ce pacte, annoncé en septembre 2023 par Mme la Première ministre Elisabeth Borne, devait marquer une hausse de 50 % des crédits dédiés à la lutte contre la pauvreté. Il représentait une réelle opportunité pour amplifier les efforts en matière de lutte contre la pauvreté des enfants. Alors qu'un enfant sur cinq vit sous le seuil de pauvreté et dans un contexte de dégradation de la situation socio-économique des familles, de plus en plus nombreuses à fréquenter les centres de distribution d'aide alimentaire ou encore à être privées d'un logement, il serait regrettable de faire des économies sur une politique aussi essentielle que celle de lutte contre la pauvreté des enfants. Cela pourrait avoir de réelles conséquences sur ces derniers. Mme la députée appelle donc Mme la ministre à tenir l'engagement de faire de la lutte contre la pauvreté des enfants un axe fort du pacte des solidarités. En ce sens, elle souhaite donc l'interroger sur la manière dont l'annulation des crédits appliquée au programme « Inclusion sociale et protection des personnes » impactera la mise en œuvre des mesures du pacte des solidarités qui concernent les enfants et les familles.

1214

Personnes âgées

Modalités de calcul de l'ASPA

4527. – 25 février 2025. – **Mme Anne-Laure Blin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le mode de calcul de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). L'ASPA est une allocation mensuelle accordée aux retraités ayant de faibles ressources et calculée sur la base du revenu fiscal de référence et de la situation familiale (retraité vivant seul ou marié). Ces modalités créent ainsi plusieurs situations d'iniquité. En effet, pour les retraités mariés, l'allocation est actuellement calculée sur la base du revenu fiscal de référence et des ressources du couple. Il n'est donc pas tenu compte des ressources individuelles. Or la pension de retraite est le fruit d'une carrière et de cotisations individuelles. En outre, nombreux sont les retraités aujourd'hui mariés n'ayant pu cotiser correctement, durant leurs carrières, notamment les femmes. Le calcul de cette allocation au regard du revenu fiscal de référence du couple lèse à l'évidence certains retraités. Ainsi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage des mesures pour faire évoluer les critères et les modalités de calcul de l'ASPA.

Personnes handicapées

Droits du parent séparé ou divorcé d'un enfant suivi par la MDPH

4532. – 25 février 2025. – **M. Max Mathiasin** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les droits du parent séparé ou divorcé, titulaire de l'autorité parentale sans en avoir l'exercice, dans le suivi des mesures et actions de la maison départementale pour les personnes handicapées (MDPH) relatives à son enfant. Le projet personnalisé de scolarisation (PPS), mis en place à la suite d'une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la

MDPH et fait l'objet d'un suivi à l'occasion des réunions de l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS). Il lui demande si la MDPH a l'obligation de prendre en considération les éléments médicaux, scolaires et autres relatifs à l'enfant communiqués par le parent séparé ou divorcé, titulaire de l'autorité parentale sans en avoir l'exercice. Il lui demande également quelles démarches et procédures peut effectuer ce parent pour faire respecter ses droits auprès de la MDPH.

Pharmacie et médicaments

Gestion des stocks de médicaments, de matériels et produits paramédicaux

4536. – 25 février 2025. – **Mme Florence Goulet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur une problématique de gestion des stocks de médicaments, de matériels et produits paramédicaux. En effet, notamment dans un contexte de pénuries croissantes, de nombreux professionnels de santé regrettent que la gestion des stocks entraîne un gaspillage de médicaments et de produits paramédicaux pourtant encore utilisables. Par exemple, selon des données récentes, environ 3 000 médicaments sont actuellement en rupture de stock ou en tension d'approvisionnement avec des préjudices graves pour les patients dont les traitements sont insuffisamment disponibles dans les officines et les hôpitaux français. Une pénurie et aussi du gaspillage qui démontrent des dysfonctionnements au sein du système de distribution, de production et de régulation des médicaments, des produits paramédicaux et des matériels de soin. De plus, une étude d'UFC-Que choisir a récemment dénoncé une pratique préoccupante où des quantités importantes de médicaments dits « périmés » sont systématiquement détruites, alors même qu'ils pourraient encore être utilisés sans remettre en cause la qualité des traitements pour les patients. Cette gabegie environnementale, économique et sanitaire aggrave les pénuries et participe à un cycle de gaspillage coûteux pour la société dans un contexte de tension sur les stocks au détriment des patients et des finances publiques. Une prise en compte des impératifs de santé publique au bénéfice de patients devient donc urgente. Aussi, elle lui demande si des mesures sont envisagées pour mieux réguler la gestion des médicaments, des matériels et de produits paramédicaux en France, avec un mécanisme de contrôle plus adéquat sur la durée de vie, le conditionnement, etc., en s'appuyant sur des études et des évaluations scientifiques indépendantes, en concertation avec les professionnels de santé et les associations de patients.

1215

Politique sociale

Contemporanéisation du RSA

4543. – 25 février 2025. – **M. Mathieu Lefèvre** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la contemporanéisation des ressources permettant de bénéficier de certaines aides versées par la caisse d'allocations familiales (CAF). La contemporanéisation a été mise en place en 2021 pour les aides personnalisées au logement (APL). Ce dispositif permet de recalculer les APL tous les trois mois en fonction des revenus des douze derniers mois permettant une meilleure synchronisation des aides. Toutefois, certaines aides comme le revenu de solidarité active (RSA) sont soumises à un autre mécanisme, celui de la neutralisation des ressources. Ce mécanisme permet la non-prise en compte de certaines ressources dans le calcul des aides sociales pour éviter de pénaliser certains types de revenus mais s'adapte moins facilement aux changements de revenus. Dès lors, il lui demande si la contemporanéisation pourrait être étendue au RSA.

Prestations familiales

Conditions d'exercice du congé de paternité des non-salariés agricoles

4549. – 25 février 2025. – **M. Coentin Le Fur** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les conditions d'exercice du congé de paternité des non-salariés agricoles. La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 a accordé un allongement de la durée du congé de paternité à 25 jours pour l'ensemble des assurés. Le décret n° 2021-574, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2021, encadre strictement la prise de ce congé pour les non-salariés agricoles : une période obligatoire de sept jours à prendre immédiatement après la naissance, une période facultative à prendre dans un délai de six mois et un délai d'un mois seulement pour ouvrir ce droit. Dans ces circonstances, le décret n° 2024-369 du 22 avril 2024, relatif au congé de paternité des non-salariés agricoles prévu à l'article L. 732-12-1 du code rural et de la pêche maritime, a permis d'assouplir les modalités strictes d'application du précédent décret. Désormais, les sept jours obligatoires doivent être pris dans un délai de quinze jours à compter de la naissance de l'enfant, en prenant comme point de départ non pas la date prévue de la naissance, mais bien la date effective. Toutefois, le cadre réglementaire reste en l'état trop rigide et ces avancées demeurent insuffisantes pour répondre pleinement aux besoins des agriculteurs,

qui doivent pouvoir concilier les aléas de leur profession avec leur vie familiale. Des inquiétudes persistent notamment quant aux délais jugés trop restreints, puisque les remplacements sont bien souvent difficiles à assurer au moment souhaité. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre réglementaire du décret n° 2021-574 afin de faciliter l'accès des agriculteurs au congé de paternité.

Professions de santé

Limitation des aides financières et exonérations fiscales à l'installation

4555. – 25 février 2025. – **Mme Delphine Batho** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'application de l'article 2 de la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels. Cet article dispose que « Les professionnels de santé ayant bénéficié des aides à l'installation et des exonérations relevant des catégories suivantes ne peuvent à nouveau être éligibles aux aides à l'installation et aux exonérations relevant de la même catégorie qu'à l'expiration d'un délai de dix ans : 1° Les aides à l'installation mentionnées à l'article L. 1511-8 du code général des collectivités territoriales ; 2° Les exonérations prévues aux articles 44 *sexies*, 44 *octies* A, 44 *duodecies*, 44 *terdecies* et 44 *quindécies* du code général des impôts ; 3° Les aides financières à l'installation au titre de la convention prévue à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale. Un décret détermine les conditions d'application du présent article ». Cette disposition, qui avait été adoptée par amendement lors des débats parlementaires, répondait à une demande légitime des élus locaux afin de lutter contre le « nomadisme médical ». À ce jour, le décret d'application n'a pas été publié. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser le calendrier de publication de ce décret qui est très attendu.

Professions de santé

Reconnaissance des diplômes belges

4556. – 25 février 2025. – **M. Guillaume Bigot** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation paradoxale et préoccupante de deux professionnels de santé de la deuxième circonscription du Territoire de Belfort. Ces deux personnes exerçant en France et formés en Belgique, sont confrontés à des obstacles administratifs pour obtenir la reconnaissance de leurs qualifications. Ces cas illustrent une incohérence flagrante dans un contexte où le système de santé français souffre d'une pénurie chronique d'aides-soignants et d'auxiliaires de puériculture, notamment dans les établissements publics. Le premier cas concerne un aide-soignant employé dans une maison de retraite publique à Giromagny. Bien que pleinement opérationnel dans ses fonctions, il se voit refuser la reconnaissance de son diplôme belge. L'administration exige qu'il effectue 4 semaines de stage non rémunéré ou qu'il passe un examen pour obtenir l'équivalence française. Cet aide-soignant a sollicité la direction générale de l'offre de soins (DGOS) il y a plus d'un an pour régulariser sa situation, sans jamais recevoir de réponse. Cette absence de réponse administrative met en péril son emploi, puisque l'établissement où il travaille sera soumis à une accréditation en octobre 2025 et ne pourra le conserver sans équivalence reconnue. Le second cas concerne une auxiliaire de puériculture, également formée en Belgique, qui a exercé dans le même établissement public sous contrat à durée déterminée. Après avoir échoué à un examen d'équivalence, elle a été licenciée à l'échéance de son contrat. Bien qu'elle se dise prête à effectuer les 15 semaines de stage exigées, elle demande que son dossier soit traité avec célérité et qu'elle puisse directement accéder au stage sans recommencer l'instruction administrative depuis le début. Elle a écrit en ce sens à Mme la ministre, mais demeure sans solution concrète. Ces deux situations révèlent une gestion administrative rigide et inadaptée aux besoins urgents du système de santé français. Alors que les établissements publics peinent à recruter des personnels qualifiés, ces professionnels formés en Belgique - où les standards sont souvent supérieurs à ceux appliqués en France - sont contraints soit d'accepter des statuts précaires avec des rémunérations inférieures au SMIC (1 300 euros hors primes pour l'aide-soignant), soit de quitter le secteur public pour rejoindre le privé ou s'expatrier vers des pays comme la Suisse. Dans ce contexte, M. le député demande à Mme la ministre quelles mesures concrètes elle entend prendre pour simplifier et accélérer les procédures d'équivalence des diplômes étrangers, particulièrement pour les professionnels déjà en poste dans des établissements publics. Il souhaite également savoir comment le Gouvernement compte éviter que des personnels compétents soient exclus du système public par des démarches administratives dissuasives, alors même que leur présence est indispensable pour pallier les pénuries actuelles. Enfin, il lui demande si une réforme globale du traitement des diplômes étrangers dans les professions médicales est envisagée afin d'assurer une meilleure reconnaissance des qualifications européennes et une réponse adaptée aux besoins urgents du service public.

*Professions de santé**Révision en profondeur du décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004*

4557. – 25 février 2025. – **M. Xavier Roseren** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la nécessité de réviser en profondeur le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004, qui encadre les actes professionnels et l'exercice de la profession d'infirmier. Ce décret, en vigueur depuis près de vingt ans, n'a jamais fait l'objet d'une refonte globale, alors que la profession infirmière a connu des évolutions majeures. L'essor des infirmiers en pratique avancée (IPA), l'élargissement progressif de leurs missions et, plus récemment, la création du statut d'infirmier référent (décret du 27 juin 2024) en témoignent. Pourtant, la réglementation continue d'évoluer de manière fragmentée, sans véritable adaptation d'ensemble aux enjeux actuels du système de santé. Dans un contexte de désertification médicale, la reconnaissance des actes déjà réalisés par les infirmiers ainsi qu'un élargissement de leurs compétences pourraient contribuer à améliorer l'accès aux soins, en particulier dans les territoires sous-dotés. Si des avancées ont été faites, comme l'avenant 10 à la convention infirmière signé en 2023, elles restent partielles et ne modernisent pas suffisamment le cadre d'exercice. À l'échelle internationale, des pays comme le Canada, la Belgique ou la Suisse ont d'ores et déjà élargi le champ des compétences infirmières, notamment en matière de prescription et de prévention, permettant une meilleure prise en charge des patients. L'Ordre national des infirmiers (ONI) et plusieurs syndicats appellent depuis plusieurs années à une révision du décret afin d'actualiser la liste des actes autorisés et de mieux reconnaître l'évolution des pratiques professionnelles. L'absence de réforme structurelle freine l'adaptation du système de santé aux défis actuels et limite la pleine mobilisation des compétences infirmières. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'engager une révision du décret n° 2004-802 afin de sécuriser et reconnaître pleinement les actes actuellement réalisés par les infirmiers. Par ailleurs, dans une logique d'amélioration de l'accès aux soins, il souhaite savoir si cette révision pourrait également être l'occasion d'élargir encore les actes pouvant être réalisés en autonomie ou sur prescription, en concertation avec les représentants de la profession.

*Professions de santé**Situation des médecins de montagne*

4558. – 25 février 2025. – **Mme Valérie Rossi** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les conséquences alarmantes de la nouvelle convention sur les actes médicaux signée le 4 juin 2024, particulièrement pour les médecins exerçant en zones de montagne. Certains dispositifs prévus par cette convention apparaissent inadaptés à la réalité de leur pratique quotidienne, mettant en péril le fonctionnement des cabinets médicaux et, par conséquent, la sécurité sanitaire des stations de sports d'hiver. Chaque hiver, ces cabinets prennent en charge près de 95 % des traumatisés des sports d'hiver, soit entre 120 000 et 140 000 accidents pour 8 millions d'usagers des pistes, permettant d'éviter des transports sanitaires et de désengorger des services d'urgences hospitalières déjà sous forte tension. Cette organisation repose sur une ouverture 7 jours sur 7 durant la saison, rendue possible par une tarification adaptée à l'activité saisonnière intensive. Or, à compter du 1^{er} janvier 2025, les médecins de montagne ne seront plus en mesure d'appliquer les cotations habituelles de majoration pendant les week-ends et jours fériés. Actuellement, ces consultations bénéficient d'une majoration de 19 euros pour les week-ends et jours fériés, de 35 euros en soirée et de 40 euros en nuit profonde. Dès janvier 2025, ces majorations seront ramenées à 5 euros pour les consultations non régulées par le Centre 15, ce qui menace directement la viabilité économique de ces structures. En l'absence de solution rapide et adaptée, certains praticiens se verront contraints de ne plus exercer durant ces périodes, ce qui aura des conséquences majeures sur la prise en charge des urgences et la sécurité des usagers des stations. Malgré les alertes déjà adressées aux caisses d'assurance maladie et au ministère de la santé en avril 2024, restées sans réponse, ainsi que les sollicitations des syndicats, aucune résolution satisfaisante n'a été apportée. Aussi, elle lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement entend mettre en place pour préserver la continuité des soins en zone de montagne et éviter une crise sanitaire inédite dans les hôpitaux qui en zone de montagne sont à plus de 40 kilomètres.

*Professions et activités sociales**Projet de décret sur les micro-crèches*

4559. – 25 février 2025. – **M. Bruno Clavet** alerte **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les conséquences préoccupantes du projet de décret relatif à la nouvelle procédure d'autorisation des établissements d'accueil de jeunes enfants et au renforcement des exigences de qualification dans les micro-crèches.

Ce texte prévoit qu'à compter du 1^{er} septembre 2026, les professionnels actuellement en poste devront être remplacés par des diplômés d'État, ce qui engendrera un bouleversement majeur pour le secteur. Une telle mesure, en imposant des exigences de formation difficilement atteignables en l'état, risque d'entraîner la fermeture de nombreuses micro-crèches, privant ainsi des milliers de familles d'un mode de garde essentiel. D'après les professionnels du secteur et l'association REMi (Regroupement des entreprises de micro-crèches), cette réforme menace directement plus de 35 000 emplois et met en péril près de 80 000 places d'accueil, alors même que la France souffre déjà d'un déficit estimé à 200 000 solutions de garde. De plus, les récents rapports de l'IGAS et de l'IGF précisent qu'aucune différence significative de qualité d'accueil n'a été objectivée entre les micro-crèches et les autres structures collectives, remettant ainsi en question la pertinence de ce durcissement réglementaire. Par ailleurs, ce projet de décret jette l'opprobre sur les professionnels actuellement en exercice, en sous-entendant qu'ils ne seraient pas suffisamment qualifiés et que les enfants qu'ils accueillent ne seraient pas pleinement en sécurité. Une telle remise en cause est à la fois injuste et dégradante pour ces professionnels expérimentés qui, depuis des années, répondent aux attentes des familles avec engagement et rigueur. Surtout, cette réforme revient à nier la valeur des formations dispensées par l'État lui-même. Pendant des années, le Gouvernement a mis en place et promu les CAP petite enfance, formant ainsi des milliers de professionnels qualifiés. Or ce même État envisage aujourd'hui de ne plus reconnaître ces diplômes qu'il a lui-même créés et validés. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement envisage de revoir ce projet de décret afin d'éviter un effondrement de l'offre de garde et de permettre aux micro-crèches de continuer à remplir leur mission essentielle auprès des familles. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement est enclin à revaloriser les professionnels actuellement en poste, moralement, après cette séquence, afin de reconnaître leur engagement et leur rôle crucial dans l'accueil et l'épanouissement des jeunes enfants.

Professions et activités sociales

Situation préoccupante des assistantes maternelles victimes d'impayés

4560. – 25 février 2025. – M. Julien Guibert attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la situation préoccupante des assistantes maternelles victimes d'impayés de la part de parents employeurs. Les assistantes maternelles jouent un rôle essentiel dans la garde et l'éducation des jeunes enfants. Pourtant, elles sont de plus en plus nombreuses à être confrontées à des impayés de salaires et ce, malgré des décisions favorables des conseils de prud'hommes. Cette situation les place dans une grande détresse financière et juridique. Les parents employeurs indélicats parviennent à contourner leurs obligations en déclarant les salaires sans jamais les verser, bénéficiant néanmoins des aides publiques sans qu'aucune sanction effective ne soit appliquée. Pire encore, lorsqu'elles saisissent la justice, les assistantes maternelles doivent assumer seules les frais d'huissiers pour tenter de faire exécuter les jugements, sans garantie de succès. Face à ces abus, plusieurs pistes sont proposées par des regroupements d'assistantes maternelles : rendre prioritaires les créances salariales des assistantes maternelles, afin que leur rémunération ne puisse être annulée ou ignorée ; réformer le système judiciaire et administratif pour que les décisions de justice en leur faveur soient exécutées sans qu'elles aient à en supporter les coûts ; permettre l'intervention des organismes publics tels que la CAF, l'URSSAF ou le Trésor public afin de recouvrer directement les sommes dues, notamment par le biais de prélèvements sur les prestations sociales des parents employeurs défaillants ; instaurer un fonds de garantie des salaires spécifique aux assistantes maternelles employées par des particuliers, afin qu'elles bénéficient de protections similaires aux salariés du secteur privé en cas d'impayés. Ces mesures contribueraient à rétablir une justice sociale et à garantir la rémunération de ces professionnelles qui assurent un service indispensable aux familles françaises. Aussi, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour protéger ces assistantes maternelles et assurer l'exécution effective des décisions de justice rendues en leur faveur.

Retraites : généralités

Bonification des trimestres de retraite des sapeurs-pompiers volontaires

4563. – 25 février 2025. – M. Frédéric Weber interroge Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur les modalités d'application de l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale, qui prévoit l'octroi de trimestres supplémentaires aux sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli au moins dix années de service, continues ou non. Cette mesure, adoptée par la représentation nationale, vise à reconnaître l'engagement de près de 200 000 sapeurs-pompiers volontaires qui assurent, parfois au péril de leur vie, la protection et le secours de la population. Cependant, plus d'un an après son adoption, aucun décret n'application n'est paru, laissant les sapeurs-pompiers volontaires dans l'incertitude quant

aux conditions réelles d'octroi de cette bonification. Plus inquiétant encore, il semblerait que le Gouvernement envisage de restreindre le bénéfice de cette mesure aux seuls volontaires n'ayant pas validé l'ensemble de leurs trimestres de cotisation retraite au cours de leur carrière. Une telle approche remettrait en cause l'esprit du texte adopté et trahirait l'engagement initial qui visait à valoriser le volontariat et à renforcer son attractivité. Cette orientation suscite de fortes inquiétudes au sein de la profession, notamment exprimées par la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, qui souligne le risque d'une rupture d'égalité entre les volontaires selon leur situation professionnelle. Elle alerte également sur le fait que cette limitation pourrait détourner la nature même de l'activité de sapeur-pompier volontaire, qui repose avant tout sur un engagement citoyen et non sur des considérations administratives restreignant l'accès à des droits pourtant légitimement acquis. Lors du congrès national des sapeurs-pompiers, le 16 octobre 2021 à Marseille, le Président de la République avait pourtant affirmé sa volonté de mieux reconnaître l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires. Cette annonce avait nourri de réels espoirs dans la profession, espoirs aujourd'hui mis à mal par l'absence de décret et par les orientations prises. Il serait incompréhensible que cette promesse ne soit pas tenue et que cette mesure soit vidée de sa substance au détriment de ceux qui assurent, au quotidien, un service indispensable à la sécurité de la population. En conséquence, il demande au Gouvernement de clarifier sa position sur cette question et de préciser dans quel délai le décret d'application paraîtra. Il souhaite également obtenir des garanties sur le fait que cette bonification bénéficiera bien à l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires concernés, sans restriction injustifiée, afin de respecter pleinement l'esprit du texte adopté par la représentation nationale.

Retraites : généralités

Cumul emploi-retraite des assistants familiaux

4564. – 25 février 2025. – **M. Boris Vallaud** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles**, sur le sujet du cumul emploi-retraite des assistants familiaux. Des disparités subsistent dans les conditions de ce cumul, susceptibles de contribuer à la diminution du nombre de professionnels dans le secteur, déjà éprouvé, de l'accueil familial en protection de l'enfance. Actuellement, 75 000 enfants sont pris en charge par des assistants familiaux ; l'accueil familial en protection de l'enfance représente 40 % des placements au niveau national et il constitue l'un des modes les plus adaptés au bien-être des enfants, notamment les plus jeunes. Des disparités subsistent dans les conditions de cumul emploi-retraite pour les assistants maternels et familiaux susceptibles de contribuer à la diminution du nombre de professionnels dans le secteur. Lorsqu'un retraité reprend une activité professionnelle, les cotisations versées par les assistants familiaux ou maternels génèrent de nouveaux droits à la retraite, sous réserve de certaines restrictions. Celles-ci, plafonnées à 5 % brut par an de ce régime en application de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, semblent désavantager les assistants maternels et familiaux qui cotisent au même taux que les salariés en activité. Aussi, ces derniers risquent de percevoir une faible pension de retraite malgré une carrière prolongée au-delà de l'âge légal de départ à la retraite. La loi de financement de la retraite à la sécurité sociale 2023 a instauré ce cumul-emploi retraite créateur de droits à compter du 1^{er} septembre 2023, avec effet rétroactif depuis le 1^{er} janvier 2023, pour les régimes de retraite de base. Ils cotisent ainsi au même taux que tous les salariés en activité, mais le traitement du cumul emploi-retraite n'est pas valorisé à sa juste valeur. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement visant le relèvement du plafond pour assurer une équité sociale, favoriser l'attractivité de la profession et pallier le manque d'assistants familiaux.

Retraites : généralités

Valorisation des trimestres de retraites des sapeurs-pompiers volontaires

4567. – 25 février 2025. – **Mme Ségolène Amiot** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur une question importante concernant les sapeurs-pompiers volontaires, qui jouent un rôle indispensable dans la sécurité des concitoyens et dans la protection civile du pays. La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023, dans le cadre du financement rectificatif de la sécurité sociale pour 2023, a introduit une mesure significative : la bonification des trimestres de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli au moins dix années de service. Cette mesure, unanimement saluée, visait à reconnaître et récompenser le dévouement des femmes et des hommes au service de la collectivité. Cependant, bien que la loi ait été promulguée, le décret d'application requis pour sa mise en œuvre n'a toujours pas été publié. En conséquence, de nombreux sapeurs-pompiers volontaires se trouvent dans l'impossibilité de bénéficier de cette bonification et de partir en retraite dans les conditions qui avaient été initialement prévues. La députée exprime une vive inquiétude concernant ce retard, qui suscite des interrogations parmi les intéressés. De plus, il est crucial que cette réforme

soit appliquée de manière équitable et permette à tous les sapeurs-pompiers ayant accompli les dix années de service requises, continues ou non, de bénéficier de cette bonification. Dans ce contexte, Mme la députée souhaiterait connaître les raisons de ce retard et, plus particulièrement, obtenir une date précise pour la publication du décret d'application. Elle souhaiterait également être assurée que le texte de ce décret garantira que tous les sapeurs-pompiers volontaires ayant effectué dix années de service bénéficieront de cette bonification, conformément aux objectifs de la loi, sans conditions excessivement restrictives.

Santé

Centres de santé non lucratifs : quelles mesures pour garantir leur pérennité ?

4568. – 25 février 2025. – **M. Karim Benbrahim** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation préoccupante de nombreux centres de santé non lucratifs. Les centres de santé non lucratifs jouent un rôle majeur pour garantir un accès universel aux soins et lutter contre les inégalités sociales et territoriales. Ils occupent une place essentielle dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les zones sous-dotées, en permettant notamment une prise en charge de proximité, le tiers payant et un suivi médical coordonné. Mais l'équilibre budgétaire de ces établissements demeure fragile. Et c'est l'accès aux soins pour des populations vulnérables qui se retrouve menacé. L'étude réalisée par le cabinet ACE en 2023 et portée par les organisations représentatives des centres de santé (RNOGCS) a révélé que plus des trois quarts des centres de santé analysés présentent un déséquilibre financier. L'aide d'urgence de 11 millions d'euros annoncée en décembre 2024 pour les centres de santé infirmiers (CSI) relevant de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) ne résout pas le problème structurel et ne concerne pas les autres types de centres de soin. Par ailleurs, sur son territoire, M. le député est alerté sur l'absence d'avancée significative du « Plan 700 Centres de santé pluriprofessionnels », annoncé en octobre 2023 par Mme Agnès Firmin Le Bodo. Ce plan est pourtant urgent pour accompagner le développement des centres de santé non lucratifs et consolider leur modèle économique. Aussi, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour assurer la pérennité financière de ces structures qui contribuent à l'accessibilité pour tous aux offres de soins.

1220

Santé

Conséquences du Covid long

4570. – 25 février 2025. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les conséquences du Covid long. En France, plus de deux millions de personnes présentent une affection post-Covid. Alors que deux tiers des adultes touchés par le Covid long sont toujours malades deux ans après l'infection, les patients frappés par le Covid long n'ont pas de diagnostic faute de réponse médicale adaptée après la fermeture d'unités Covid long. La sévérité des symptômes est variable selon les patients et fluctuante dans le temps. Les symptômes les plus couramment signalés comme ayant un impact sur la vie quotidienne sont un épuisement, souvent aggravé à l'effort qu'il soit physique ou intellectuel ; des symptômes cardiorespiratoires ; une diminution de la capacité à raisonner, se concentrer et à se souvenir, avec une grande fatigabilité (le « brouillard cérébral »). Parmi les autres types de symptômes, ceux le plus souvent rapportés sont les problèmes oculaires (picotements, sécheresse, troubles de la vision etc.), dermatologiques (urticaire, couleur rouge violacée des mains ou des pieds, pseudo-engelures etc.), les chutes de cheveux ou les acouphènes. Par leur nombre et les conséquences parfois graves sur la santé des patients, il y a urgence à définir une politique de prévention, de formation auprès du personnel médical et de moyens dédiés à la recherche sur le Covid long. La loi du 24 janvier 2022 prévoyait la mise en place d'une plateforme de suivi pour permettre à tous les patients qui le souhaitent de se faire référencer comme souffrant ou ayant souffert de symptômes post-Covid ainsi que la création d'un protocole d'action. Ainsi, il souhaite savoir quand le Gouvernement entend prendre le décret précisant les modalités d'application de cette plateforme et reconnaître le Covid-19 comme une affection qui perturbe la vie des personnes qui en souffrent.

Santé

Politique de lutte contre la maladie d'Alzheimer

4574. – 25 février 2025. – **Mme Anne-Cécile Violland** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'enjeu de santé publique que représente la lutte contre la maladie d'Alzheimer. Les maladies neurodégénératives touchent près de 4 millions des concitoyens (personnes malades et

proches aidants) et constituent la première cause de perte d'autonomie. Malheureusement, le bilan du plan maladies neurodégénératives (PMND) 2014-2019 a pointé l'insuffisance des réalisations au regard des besoins et des objectifs fixés mais aussi de nombreux aspects non couverts. À l'issue de ce plan, une feuille de route MND a émergé après une année de vacance. Cette feuille de route, dont la première version 2021-2022 n'a été officiellement lancée qu'en juin 2021 par M. le ministre Olivier Véran, n'a dans les faits jamais été mise en œuvre ni financée, à quelques exceptions près (financements annuels reconduits). Alors qu'elle est arrivée à échéance le 31 décembre 2022, les associations et fondations membres du collectif MND se sont mobilisées, avec les sociétés savantes et ont travaillé des mois durant, dans une volonté de concertation et de co-construction avec les directions centrales du ministère de la santé et de la prévention, sur une version enrichie de cette feuille de route. Cette dernière, censée être mise en application pour les deux années suivantes, soit 2023-2024, n'a jamais été validée. Après que le ministre de la santé de l'époque, M. François Braun, a confirmé son souhait de repartir sur un plan pluriannuel pour faire face à cet enjeu majeur de santé publique, un nouveau travail collectif des associations et fondations a abouti à la validation fin décembre 2023, par l'ensemble des parties prenantes, de mesures pour la mise en place d'une nouvelle stratégie pluriannuelle 2024-2028. Cette stratégie quinquennale devait être annoncée en janvier 2025, mais rien ne s'est passé depuis. L'instabilité politique ne saurait tout excuser. Il est inacceptable que la France n'ait pas de politique de santé publique relative à cet enjeu prioritaire que représentent les maladies neuro-dégénératives, depuis maintenant 5 ans. Il n'est pas satisfaisant de les appréhender « par morceaux », dans des stratégies larges (bien vieillir, aidants, modernisation de notre système de santé) menées sans coordination entre elles, ni cohérence. Errance diagnostique, difficultés d'accès aux soins, défaut de prise en charge, insuffisance de suivi thérapeutique, rupture du parcours de soin, isolement des personnes malades, manque de soutien des proches aidants, paupérisation de la cellule familiale, dispositifs peu adaptés, politique d'inclusion peu lisible, pénurie de moyens pour la recherche... Il est urgent d'accompagner dignement les millions de Françaises et de Français concernés. Face à ces constats, nous vous demandons quelles seront les décisions du Gouvernement concernant la stratégie nationale qu'il s'est engagé à mettre en œuvre, l'affectation de dotations cohérentes avec les besoins sur le terrain et la réalisation d'un pilotage rigoureux et d'une évaluation des actions mises en place.

Santé

Prise en charge des appareils auditifs de type CROS et BiCROS

4575. – 25 février 2025. – M. Paul Christophle attire l'attention de M^{me} la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur l'absence de prise en charge des appareils auditifs de type CROS (*Contralateral Routing Of Signal* : routage controlatéral du signal) et BiCROS par l'assurance maladie. Ces dispositifs, essentiels pour les personnes atteintes de surdité unilatérale, permettent de capter les sons du côté déficient et de les transmettre à l'oreille fonctionnelle, améliorant ainsi leur perception auditive et leur qualité de vie. Or malgré leur rôle crucial pour l'inclusion des personnes malentendantes, ces appareils sont actuellement considérés comme de simples accessoires et ne bénéficient d'aucun remboursement par la Sécurité sociale. Cette situation crée une inégalité de traitement entre les personnes atteintes de surdité bilatérale, dont les appareils auditifs sont remboursés et celles souffrant d'une surdité unilatérale, qui doivent assumer seules le coût élevé de ces dispositifs. Cette distinction est d'autant plus injuste que les appareils CROS et BiCROS sont techniquement similaires aux prothèses auditives classiques et ne génèrent donc pas de coût supplémentaire pour l'assurance maladie en comparaison aux dispositifs classiques. Avancer sur une perspective de remboursement de ce type d'appareillage semble donc tout à fait cohérent avec la réforme du « 100 % santé » de 2021. Au regard de ces éléments, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de reconsidérer la classification de ces dispositifs afin de les intégrer dans la liste des produits et prestations remboursables par l'assurance maladie. Il lui demande quelles mesures pourraient être mises en place pour garantir un accès équitable aux aides auditives pour toutes les personnes concernées et lutter contre les inégalités d'accès aux soins auditifs.

Sécurité des biens et des personnes

Recrutement des ambulanciers et suppression de l'obligation de 3 ans de permis

4583. – 25 février 2025. – M. Sébastien Chenu attire l'attention de M^{me} la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur les difficultés de recrutement rencontrées par le secteur ambulancier en raison de contraintes réglementaires. Dans quelques semaines, la journée nationale des ambulanciers se tiendra, constituant un moment clé pour mettre en lumière ce secteur essentiel, renforcer son attractivité et sensibiliser la population aux réalités de ce métier. Pourtant, les entreprises du secteur peinent à recruter de nouveaux professionnels et ce malgré un intérêt constant des jeunes pour cette profession. L'un des principaux freins à ces recrutements réside

dans l'obligation, pour les ambulanciers chargés de la conduite des véhicules, de détenir un permis de conduire depuis plus de trois ans. Cette contrainte est imposée par l'article 2 de l'arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'ambulancier. Or cet arrêté a été pris par délégation et pour le ministre de la santé de l'époque. Il est à noter que M. Yannick Neuder, actuel ministre délégué à la santé et à l'accès aux soins depuis le 24 décembre 2024, a cosigné, lorsqu'il était député, la proposition de résolution n° 300 du 30 septembre 2024 visant à abroger cette mesure, considérant qu'elle constitue un obstacle au recrutement et à l'attractivité du métier d'ambulancier. Toutefois, depuis sa prise de fonction, il ne s'est pas exprimé sur cette question pourtant essentielle pour l'avenir de la profession. Aussi, il lui demande dans quels délais elle entend abroger cette disposition réglementaire afin de lever cet obstacle au recrutement des ambulanciers et de répondre aux besoins urgents du secteur.

Urbanisme

Intégrer la topographie des territoires ruraux dans l'arrêté du 3 mai 2023

4607. – 25 février 2025. – **Mme Sophie Pantel** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** concernant l'application de l'arrêté du 3 mai 2023 portant approbation de l'avenant n° 11 à la convention nationale organisant les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et l'assurance maladie signée le 26 décembre 2002. Cet arrêté a pour objectif de mieux réguler et organiser le transport sanitaire sur le territoire national. En effet, le vieillissement de la population et la structuration de l'offre de soins (regroupement géographique de plateaux techniques, développement de la chirurgie ambulatoire) entraîne un recours de plus en plus accru aux transports sanitaires. Ce contexte économique marqué par le renchérissement des coûts de production globaux (dont notamment les charges salariales) a conduit aux versements de financements exceptionnels de l'État aux transporteurs sanitaires depuis 2019. Cet arrêté, qui soutient des mesures fortes d'efficacité, passent par le développement du transport partagé, la poursuite des travaux en lien avec le ministère sur les plateformes de commande de transports et l'obligation de l'utilisation de la géolocalisation, de la certification des flux et de la facturation SEFI et s'applique à l'ensemble du territoire national. Or l'application de cette réglementation dans les territoires ruraux et notamment en Lozère, conduit à de nombreuses inégalités et inepties pour les malades et bien souvent pour les personnes âgées. En effet, le transport partagé et la géolocalisation ne tiennent pas compte de la géographie de ces territoires et des distances réelles. Même si la distance kilométrique peut apparaître moindre, le temps de transports peut être supérieur et donc rendre caduque l'un des objets premiers de cet arrêté, l'enjeu écologique. Par ailleurs, cette réglementation ne tient pas compte de dossier du patient (pathologie, médecin spécialiste) et entraîne des incohérences dans le choix des établissements proposé par la caisse d'assurance maladie, pour limiter les frais de transports sanitaires. Au regard de ces inégalités de traitements pour les patients, elle l'interroge sur la nécessité d'inclure dans l'arrêté du 3 mai 2023 la prise en compte de la topographie des territoires ruraux et l'historique du parcours de soins des patients.

5. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 9 décembre 2024

N° 143 de Mme Julie Delpech ;

lundi 20 janvier 2025

N° 190 de Mme Christine Arrighi ;

lundi 3 février 2025

N° 2561 de M. Manuel Bompard ;

lundi 10 février 2025

N°s 489 de Mme Mercana Reid Arbelot ; 2432 de M. Jean-Pierre Vigier ;

lundi 17 février 2025

N° 2126 de M. Marcellin Nadeau.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Allegret-Pilot (Alexandre) : 2708, Travail et emploi (p. 1257).

Arenas (Rodrigo) : 1386, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1248).

Arrighi (Christine) Mme : 190, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1245).

B

Bannier (Géraldine) Mme : 181, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1258).

Bazin (Thibault) : 564, Culture (p. 1233).

Benbrahim (Karim) : 3699, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1263).

Bernalicis (Ugo) : 1107, Travail et emploi (p. 1253).

Bernhardt (Théo) : 2700, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1250).

Blanc (Sophie) Mme : 2044, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 1230).

Bompard (Manuel) : 2561, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1262).

Bordes (Pascale) Mme : 2712, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1251).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 3769, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1263).

C

Cazeneuve (Jean-René) : 845, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1247).

Cordier (Pierre) : 1879, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1259).

Courbon (Pierrick) : 3074, Sports, jeunesse et vie associative (p. 1242).

D

David (Alain) : 4112, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1264).

Delpech (Julie) Mme : 143, Sports, jeunesse et vie associative (p. 1239).

Dogor-Such (Sandrine) Mme : 1681, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1262).

E

Errante (Sophie) Mme : 1326, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1261).

F

Ferrer (Sylvie) Mme : 362, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1260).

G

Gosselin (Philippe) : 633, Travail et emploi (p. 1252).

H

Hignet (Mathilde) Mme : 2978, Culture (p. 1234).

L

Le Grip (Constance) Mme : 1797, Tourisme (p. 1243).

Le Pen (Marine) Mme : 47, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1243).

Lorho (Marie-France) Mme : 1402, Travail et emploi (p. 1255).

Lottiaux (Philippe) : 174, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1244).

M

Magnier (Lise) Mme : 365, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1260).

Marchive (Bastien) : 282, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1258).

Mathiasin (Max) : 895, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1261).

N

Nadeau (Marcellin) : 2126, Outre-mer (p. 1238).

Naegelen (Christophe) : 142, Sports, jeunesse et vie associative (p. 1238).

O

Ott (Hubert) : 1972, Travail et emploi (p. 1256).

P

Petit (Maud) Mme : 493, Sports, jeunesse et vie associative (p. 1240).

Pfeffer (Kévin) : 3088, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 1231).

R

Ramos (Richard) : 2610, Culture (p. 1234).

Ray (Nicolas) : 1115, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 1229) ; 1339, Travail et emploi (p. 1254).

Reid Arbelot (Mereana) Mme : 489, Outre-mer (p. 1236).

Roussel (Fabrice) : 3633, Travail, santé, solidarités et familles (p. 1263).

V

Vidal (Annie) Mme : 2258, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 1231).

Vigier (Jean-Pierre) : 2432, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1249).

Vignon (Corinne) Mme : 1078, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 1247).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Animaux

Mise en œuvre de l'interdiction de reproduction et détention - animaux sauvages, 1078 (p. 1247) ;
Révision du règlement REACH, 1386 (p. 1248).

Associations et fondations

Exécution des appels à projets des associations, 142 (p. 1238) ;
Extension de la prime Ségur, 3633 (p. 1263) ;
Favoriser l'engagement associatif des jeunes dans le milieu du secourisme, 143 (p. 1239) ;
Prime Ségur non compensée : les associations tirent la sonnette d'alarme, 4112 (p. 1264) ;
Simplification du congé d'engagement citoyen, 3074 (p. 1242).

B

Bois et forêts

Difficultés de la filière bois face à la REP, 174 (p. 1244) ;
Impact disproportionné de la REP PMCB pour la filière bois, 2700 (p. 1250) ;
Inquiétudes de la filière bois face au dispositif de la REP PMCB, 2432 (p. 1249).

C

Cérémonies publiques et fêtes légales

Création d'une fête des grands-parents, 181 (p. 1258).

Chômage

Nouvelle réforme de l'assurance chômage pour précariser encore plus les chômeurs, 1107 (p. 1253) ;
Taux de chômage parmi les populations immigrées et étrangères, 1402 (p. 1255).

Collectivités territoriales

Difficulté de mise en oeuvre de la GEMAPI sur certains bassins versants, 190 (p. 1245).

Communes

Encadrement des subventions des collectivités pour un investissement, 1115 (p. 1229) ;
Obligation de déclaration domiciliaire en Moselle, 3088 (p. 1231) ;
Risques d'épuisement qui pèsent sur les maires des communes françaises, 2044 (p. 1230).

D

Déchets

Processus de tri des biodéchets, 845 (p. 1247).

Défense

Statut de réserviste et contrat de sécurisation professionnelle, 2708 (p. 1257).

E**Eau et assainissement**

Fontaines à eau dans les établissements recevant du public, 2712 (p. 1251) ;

Transfert de compétences « eau » et « assainissement » aux EPCI, 2258 (p. 1231).

Enfants

Accès aux origines des enfants nés sous X, 282 (p. 1258).

F**Famille**

Droit aux origines des personnes nées sous X, 1879 (p. 1259).

Fin de vie et soins palliatifs

Moyens financiers et humains pour améliorer l'accès aux soins palliatifs, 1681 (p. 1262).

Fonction publique hospitalière

Inégalité de traitement entre les agents de la fonction publique hospitalière, 362 (p. 1260) ;

« Les méprisés du Ségur de la santé », 895 (p. 1261) ;

Situation des agents des services supports des établissements médico-sociaux, 365 (p. 1260).

I**Institutions sociales et médico sociales**

Absence de compensation financière par l'État de l'extension de la prime Ségur, 3699 (p. 1263) ;

Financement de l'extension de la prime Ségur aux salariés du secteur social, 2561 (p. 1262).

J**Justice**

Metaleurop - demande de retrait du pourvoi en cassation formulé par l'État, 47 (p. 1243).

O**Outre-mer**

Calcul de la pension civile des fonctionnaires du Pacifique, 489 (p. 1236) ;

Déploiement du Pass Sport dans les départements ultramarins, 493 (p. 1240) ;

Garanties d'assurances pour les dommages causés aux entreprises Outre-mer, 2126 (p. 1238).

P**Presse et livres**

Arrêt de l'offre Livres et Brochures de La Poste à partir de juillet 2025, 2610 (p. 1234) ;

Difficultés d'accès au livre des personnes aveugles, 564 (p. 1233).

Professions et activités sociales

Conditions inévitables d'accès au complément de traitement indiciaire, 1326 (p. 1261) ;

Extension de la prime Ségur aux associations de santé et médico-sociales, 3769 (p. 1263).

R

Retraites : généralités

Calcul de la pension de retraite, 633 (p. 1252) ;

Facilitation des départs anticipés à la retraite en cas de pénibilité, 1972 (p. 1256).

Retraites : régime général

Calendrier de paiement des prestations vieillesse du régime général, 1339 (p. 1254).

Ruralité

Les librairies indépendantes en danger, 2978 (p. 1234).

T

Tourisme et loisirs

Suites de la deuxième édition du sommet Destination France, 1797 (p. 1243).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Communes

Encadrement des subventions des collectivités pour un investissement

1115. – 22 octobre 2024. – M. Nicolas Ray appelle l'attention de M^{me} la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur l'encadrement des subventions dont peuvent bénéficier les collectivités territoriales dans le cadre d'une opération d'investissement. L'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) instaure en effet une participation minimale de 20 % des collectivités territoriales de métropole au financement des projets dont ils assurent la maîtrise d'ouvrage. Or, pour l'application de cette règle, intégrer les fonds de concours intercommunaux tels que définis au V de l'article L. 5214-16 du CGCT dans le calcul des subventions publiques aux opérations d'investissements reviendrait à écarter un certain nombre de projets en raison d'une participation minimale de la commune jugée insuffisante. Sans remettre en cause la volonté de responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement, les fonds de concours intercommunaux permettent de renforcer la solidarité territoriale au sein d'un EPCI et d'alléger la charge financière pesant sur de petites communes. C'est pourquoi M. le député souhaiterait savoir si les fonds de concours intercommunaux doivent être intégrés dans le calcul de l'encadrement des subventions publiques dans le cadre d'une opération d'investissement. Si des dérogations à la participation minimale des collectivités sont certes prévues lorsque l'urgence ou la nécessité publique le justifient, comme cela a par exemple été le cas pour faciliter la reconstruction des bâtiments publics locaux visés par les émeutes urbaines de l'été 2023, ou encore pour des projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés ou non, de réparation de dégâts causés par des calamités publiques, d'eau potable, d'assainissement, d'élimination des déchets, de protection contre les incendies de forêts, de voirie communale et de restauration de la biodiversité, le représentant de l'État dans le département a également la possibilité d'accorder une dérogation lorsqu'il estime que la participation minimale est disproportionnée au vu de la capacité financière du maître d'ouvrage. Or, bien souvent, pour les communes rurales, cette participation minimale représente une charge conséquente pour leur budget et les dérogations prévues par l'article L. 1111-10 du CGCT sont rarement appliquées. C'est pourquoi de nombreux élus locaux réclament un allègement de la participation minimale obligatoire des collectivités. Le Sénat a ainsi adopté le 14 février 2024 une proposition de loi visant à réduire la participation minimale des communes de moins de 2 000 habitants les plus fragiles financièrement à 5 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Cette mesure, bien que limitée à un faible nombre de communes, est un signal fort envoyé aux collectivités rurales. C'est la raison pour laquelle il souhaite également connaître les intentions du Gouvernement sur cette question et savoir si une évolution de la participation minimale des petites collectivités est envisagée.

Réponse. – L'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale à hauteur de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ladite opération. Cette disposition a été conçue comme une règle de bonne gestion et de protection des finances communales, permettant de s'assurer de la capacité de la commune à porter un investissement dont elle pourra également assumer les charges de fonctionnement dans le cadre de la mise en œuvre de ses compétences et de la libre administration des collectivités territoriales. En outre, cette règle comprend effectivement de nombreuses dérogations sectorielles que vous citez et qui constituent souvent les investissements les plus importants des communes les moins peuplées. La loi n° 2024-279 du 29 mars 2024 a également prévu une participation minimale du maître d'ouvrage réduite à 10% en matière de rénovation énergétique des bâtiments scolaires. La loi offre donc plusieurs dérogations pour répondre à des situations spécifiques. Ainsi, il paraît préférable plutôt que de raisonner par strate de population, d'évaluer les situations au cas par cas comme la loi le prévoit déjà, le préfet pouvant activer son pouvoir de dérogation en application du III de l'article L. 1111-10 du CGCT si l'importance de l'investissement est disproportionnée par rapport à la capacité financière du maître d'ouvrage. C'est bien cette appréciation de proximité au cas par cas, au regard de la situation de la commune et de la spécificité du projet, qui donne toute sa valeur au pouvoir de dérogation qui appartient au préfet de département et permet d'accompagner les communes dans leurs projets d'investissement. Cette possibilité offerte

au préfet permet notamment d'apporter aux communes les plus modestes le soutien de l'Etat nécessaire à la réalisation d'un projet localement attendu et répond à votre attente sans pour autant généraliser une opportunité qui méconnaîtrait la situation intrinsèque de la commune.

Communes

Risques d'épuisement qui pèsent sur les maires des communes françaises

2044. – 19 novembre 2024. – **Mme Sophie Blanc** appelle l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur les risques d'épuisement qui pèsent sur les maires des communes françaises. Le mandat de maire, véritable clé de voûte de la démocratie locale, est aujourd'hui en péril face à des difficultés grandissantes. L'épuisement physique et moral des élus locaux atteint des proportions inquiétantes, menaçant leur engagement et, à travers eux, l'équilibre des territoires. En 2024, plusieurs études, notamment de l'Observatoire Amarak et de l'Association des maires de France (AMF), ont révélé une détresse profonde chez les maires, qu'ils soient à la tête de grandes métropoles, de communes rurales ou de villes moyennes. Une intervention urgente de l'État est nécessaire pour répondre aux défis qui varient selon la taille et les caractéristiques des collectivités. Plus de 30 % des maires présentent des signes d'épuisement, et près de 3,5 % sont au bord du *burnout*, selon l'AMF. Ce phénomène est le reflet de charges croissantes, tant administratives que psychologiques, auxquelles ils sont confrontés. Dans les petites communes rurales, la situation est souvent exacerbée par un manque criant de ressources, forçant les maires à assumer eux-mêmes de nombreuses responsabilités. Dans des villages comme Le Ferré en Ille-et-Vilaine, par exemple, le maire gère seul des tâches administratives essentielles en l'absence de personnel suffisant. Dans ce contexte, plusieurs études montrent également l'ampleur de la souffrance des élus femmes, qui se retrouvent davantage exposées au *burnout* et souffrent d'un manque de soutien et de reconnaissance. Les plus petites communes, où l' élu se retrouve souvent sans équipe, souffrent particulièrement de cette surcharge de travail. Face à cette situation, des initiatives comme le projet AMAROK e-SANTÉ se mettent en place pour offrir des cellules d'écoute aux élus locaux, afin de prévenir les risques psychosociaux. Les exemples marquants de souffrance des maires sont nombreux. Les actes d'incivilité à l'encontre des maires se multiplient. En 2023, plus de 2 000 agressions verbales ou physiques ont été recensées. Par exemple, le maire d'une petite commune du Loiret, Éric Deschamps, a été contraint de démissionner après avoir reçu des menaces de mort. Selon un rapport récent, 83 % des maires se sentent isolés dans l'exercice de leurs fonctions, particulièrement dans les communes rurales. Ils doivent gérer seuls des problématiques variées, et cette solitude les expose à un stress constant. Les maires dénoncent unanimement la complexité des démarches administratives, jugées chronophages et décourageantes. À Saint-Palais-sur-Mer, le maire évoque une « bataille quotidienne » pour obtenir des subventions ou boucler des dossiers. Les différences entre les grandes villes, les villes moyennes et les zones rurales sont marquées. Les élus ruraux sont les premiers à subir les conséquences du désengagement de l'État dans des secteurs cruciaux comme la santé et les transports. Par exemple, l'absence de médecins dans certaines zones rurales pousse de nombreux maires à organiser eux-mêmes des permanences médicales ou à négocier avec des professionnels de santé. Les maires des villes moyennes jonglent avec des ressources limitées tout en faisant face à une montée des exigences des citoyens. Dans des villes comme Alès, la revitalisation des centres-villes et la gestion des tensions sociales (insécurité, logement) mobilisent l'essentiel des efforts de la municipalité. La surcharge de travail, accompagnée d'un sentiment d'impuissance, fragilise la santé mentale des élus. Une étude montre que 65 % des maires dorment moins de six heures par nuit, et que 40 % se déclarent en état de fatigue permanente. Dépression et épuisement professionnel touchent désormais un maire sur trois. Selon l'AMRF, les démissions d'élus locaux augmentent de façon alarmante, ce qui a poussé l'AMF à appeler l'État à agir rapidement pour alléger la charge de ces élus et encourager des dispositifs de soutien psychologique. Ces élus ne demandent pas des privilèges, mais une reconnaissance concrète de leur rôle. Quelles mesures de simplification administrative Mme la ministre envisage-t-elle de mettre en oeuvre pour faciliter la gestion quotidienne des communes ? Quels moyens humains et financiers seront alloués aux petites communes rurales, les plus vulnérables face à cette crise ? Quels dispositifs seront instaurés pour protéger les élus des incivilités et leur offrir un accompagnement psychologique adapté ? Mme la ministre envisage-t-elle un programme national de sensibilisation pour encourager les citoyens à s'investir davantage dans la vie publique locale ? Envisage-t-elle une réforme du statut de l' élu local ? Le maire n'est pas seulement un gestionnaire ou un administrateur. Il est un acteur central de la cohésion sociale et de la démocratie. Sans action concrète, les démissions risquent de se multiplier, mettant en péril l'avenir des territoires. Préserver la santé des maires, c'est préserver l'avenir de la France. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Le Gouvernement porte une attention particulière à la situation des élus locaux, en particulier des maires. La question de leur sécurité est une priorité de l'Etat. Aux côtés des élus locaux dont elles sont les premières interlocutrices, les forces de sécurité intérieure, police et gendarmerie nationales, sont pleinement

mobilisées pour assurer leur protection et les soutenir dans l'exercice de leurs fonctions. Au niveau national, un centre d'analyse et de lutte contre les atteintes aux élus (CALAÉ) a été créé le 17 mai 2023. Il a vocation à collecter et analyser les menaces et violences faites aux élus, ceci afin d'adapter le dispositif de réponse en temps réel et mieux comprendre le phénomène. Il produira à cet effet un rapport annuel sur le sujet. Il est également chargé du déploiement du plan national de prévention et de lutte contre les atteintes aux élus lancé le 7 juillet 2023 par le Gouvernement. Doté d'un budget de 5 millions d'euros et composé de 12 mesures, ce plan cherche à agir sur 4 axes : mieux accompagner les élus, mieux les protéger, mieux sanctionner les agresseurs et mieux communiquer entre les élus et la justice. Un guichet d'appui et d'accompagnement psychologique a ainsi été mis en place par le Gouvernement, accessible tous les jours au 01 80 52 33 84. D'autres mesures du plan ont déjà trouvé une traduction législative. Ainsi, la compensation forfaitaire versée par l'État pour le financement des contrats d'assurance couvrant la protection fonctionnelle des élus, initialement destinée aux communes de moins de 3 500 habitants, a été étendue aux communes de moins de 10 000 habitants dans le cadre de la loi de finances pour 2024. La loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux a consolidé l'arsenal répressif en cas de violences commises à l'encontre d'élus locaux et a amélioré leur prise en charge le cas échéant. Enfin, le Premier ministre, lors de la clôture du congrès de l'association des maires de France le 21 novembre 2024, a annoncé l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale en février 2025 de l'examen de la proposition de loi sur le statut de l'élu, adoptée en mars 2024 par le Sénat. Le Gouvernement soutient l'adoption de ce texte qui vise à améliorer, par des mesures concrètes, les conditions d'exercice des mandats locaux et assurer une meilleure conciliation de ces mandats avec la vie professionnelle et personnelle des élus.

Eau et assainissement

Transfert de compétences « eau » et « assainissement » aux EPCI

2258. – 26 novembre 2024. – **Mme Annie Vidal** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la potentielle obligation du transfert de compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes. Les EPCI regroupent aujourd'hui des communes qui ont des syndicats d'eau et d'assainissement propres afin de gérer le cycle de l'eau. Depuis de nombreuses années, les communes peuvent transférer cette compétence aux EPCI afin de mutualiser les coûts de fonctionnements et les marges d'investissements pour les différentes infrastructures de l'assainissement et de l'eau. Des propositions de loi ont été réalisées afin de rendre obligatoire ce transfert de ces compétences au 1^{er} janvier 2026. Ainsi, elle lui demande son avis sur ce sujet majeur pour les communes rurales et les communautés de communes.

Réponse. – Le maintien de la qualité de l'eau potable et de la lutte contre son gaspillage est un combat partagé par l'Etat et les collectivités territoriales. Les collectivités ont un rôle indispensable pour sécuriser l'accès à la ressource, garantir l'efficacité du service public de l'eau et rationaliser les coûts pour le consommateur. L'Etat est à leur côté pour les accompagner. Ainsi que l'a confirmé le Premier ministre lors de sa déclaration de politique générale devant l'assemblée nationale le 14 janvier dernier, le Gouvernement accompagnera la démarche proposant la suppression du caractère obligatoire du transfert de la compétences eau et assainissement vers les EPCI, issu de la loi NOTRE. L'objectif est de permettre un libre choix d'organisation pour les communes membres d'une communauté de communes, tout en conservant l'objectif d'une mutualisation, meilleure gage de la préservation de la ressource en eau, de la capacité à faire face aux investissements importants des années à venir et garantie de la cohérence territoriale. A ce titre, la proposition de loi visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » propose de rendre facultatif leur transfert aux communautés de communes qui n'auraient pas encore pris la compétence au moment de la promulgation de la loi. Ces dispositions ayant été adoptées le 17 octobre 2024, la proposition de loi, qui fait l'objet d'une procédure accélérée, a été transmise à l'Assemblée nationale et inscrite à son ordre du jour. La mise en œuvre de cette loi ne nécessiterait aucun texte réglementaire d'application.

Communes

Obligation de déclaration domiciliaire en Moselle

3088. – 14 janvier 2025. – **M. Kevin Pfeffer** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés d'évaluation de la démographie et du nombre d'habitants des communes en Moselle à cause de l'inapplication de l'obligation de déclaration domiciliaire dans ce département. Les ordonnances des 15, 16 et 18 juin 1883 établissent pour les habitants des trois départements d'Alsace-Moselle une obligation de déclaration de changement de domicile dénommée déclaration domiciliaire. Or ces dispositions

connaissent une forte inapplication puisqu'aucune sanction n'est prise en cas de manquement à cette obligation. Les maires de village s'inquiètent fortement de cette situation car ils constatent que de plus en plus de personnes cessent de déclarer leur arrivée ou leur départ. Leur inquiétude est plus que légitime dans la mesure où une grande partie de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes est déterminée par le nombre d'habitants. Alors que le recensement prévu pour 2024 a déjà été repoussé en 2025, la prise en compte de la population pour le calcul de la DGF n'interviendra au mieux qu'en 2028, à cause du décalage de trois ans pour la prise en compte de la population recensée. La population calculée par l'INSEE sera *de facto* dépassée dans beaucoup de municipalités. Entre données démographiques désuètes et suppression de la taxe d'habitation, beaucoup de maires ne s'y retrouvent plus financièrement. L'argument régulièrement soulevé par le Gouvernement sur le risque de porter atteinte à la liberté d'aller et venir, qui constitue un principe constitutionnel, paraît très fragile. Il ne s'agit en l'espèce que d'une déclaration, pas d'une demande d'autorisation d'établissement ou de départ de la commune. En outre, l'argument selon lequel une telle obligation de déclaration poserait une charge disproportionnée pour les services communaux semble très limité puisque ce sont d'ailleurs les maires qui demandent le retour de cette obligation. Enfin, puisqu'il s'agit seulement d'un registre à mettre à jour, aucune difficulté majeure ne sera posée aux services communaux. Réduire cette déclaration à une atteinte au droit au respect de la vie privée est tout aussi surprenant sur le plan juridique. Ainsi, pour le calcul de la DGF, le délai de lissage sur trois ans pourrait être réduit en cas de progression de la population et une procédure supplémentaire de recensement, qui existait autrefois, devrait être restaurée. Il lui demande donc si le Gouvernement entend adopter des mesures cohérentes pour mettre fin à un problème qui ne fait que de s'aggraver d'année en année ; la perte financière est très lourde pour les municipalités et c'est la qualité des services publics les plus proches des citoyens qui en pâtit.

Réponse. – Si le Gouvernement comprend le souhait des communes de disposer d'un état des lieux détaillé de leur population pour faciliter la gestion des services publics locaux, l'instauration d'une déclaration domiciliaire qui obligerait tout nouvel habitant d'une commune à déclarer son domicile à la mairie de cette commune se heurte à de nombreux écueils juridiques et techniques. Cette obligation générale de déclaration domiciliaire se traduirait par la constitution d'un fichier de données à caractère personnel, ce qui pose nécessairement la question du respect des exigences constitutionnelles relatives à la protection des libertés individuelles, et notamment les principes constitutionnels de liberté d'aller et venir et de respect de la vie privée. Comme l'a souligné le Conseil constitutionnel (Conseil constitutionnel, décision n° 2014-690 DC du 13 mars 2014), la création d'un traitement de données à caractère personnel doit être justifiée par un motif d'intérêt général précis et d'une importance suffisante, afin d'aboutir à une conciliation équilibrée avec la protection des libertés individuelles. Or, en l'espèce, la création d'un fichier d'une telle ampleur, non motivée par un intérêt général précis comme les situations d'urgence ou des circonstances exceptionnelles par exemple, pourrait soulever une difficulté sérieuse au regard de ces exigences constitutionnelles. Enfin, une telle obligation créerait des charges supplémentaires pour les communes. Celles-ci seraient contraintes de s'organiser pour recevoir les déclarations de domicile, délivrer des récépissés et tenir un registre de la population communale. Quant à la méthodologie actuelle de recensement de la population, il convient de rappeler qu'elle a été réformée par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Les premières enquêtes de recensement suivant ce nouveau schéma ont été réalisées par les communes en 2004 et les premières publications des populations légales par l'Insee ont eu lieu en 2008 à la fin du premier cycle quinquennal. Depuis cette date, les chiffres de population d'une commune sont actualisés chaque année, même si, dans le cas des communes de moins de 10 000 habitants, le recensement n'a lieu qu'une fois tous les 5 ans. Ces chiffres peuvent ainsi être pris en compte sans délai dans le calcul de la DGF. Il n'est plus nécessaire d'attendre les résultats d'un recensement général qui pouvait être espacé de plusieurs années ou de recourir à la mécanique très limitative et contraignante des recensements complémentaires. Les informations collectées sont ramenées à une même date pour toutes les communes afin d'assurer l'égalité de traitement entre elles et d'obtenir une bonne fiabilité des données. Cette nouvelle procédure traite à égalité l'ensemble des communes, puisque c'est l'année médiane du cycle des recensements qui est retenue pour chacune d'elles. Il n'est pas concevable qu'une commune reçoive une dotation calculée sur des chiffres plus anciens ou plus récents qu'une autre du simple fait de sa taille ou en vertu du hasard qui a fixé sa date de recensement. Cette option assure aussi une plus grande équité dans la répartition des concours de l'État, puisqu'elle confère aux dénombremens de population, qui sont le critère essentiel de cette répartition, le maximum de fiabilité. Les événements affectant, positivement ou négativement, la démographie d'une commune seront pris en compte avec un décalage de trois ans dans toutes les communes, alors qu'avec les modalités de recensement précédentes, de tels événements n'étaient pas pris en compte avant huit ou neuf ans quand ils se produisaient juste après un recensement général de la population. Malgré cela, vous indiquez que la méthodologie de recensement de la population et son utilisation pour le calcul des dotations est défavorable aux communes qui connaissent une forte croissance de leur population. J'appelle

votre attention sur le fait qu'une modification de cette méthode, et notamment du lissage des évolutions de la population, serait défavorable aux communes qui connaissent une dynamique inverse. En 2024, 46% des communes ont vu leur dotation forfaitaire diminuer du fait d'une baisse de leur population ; il ne me paraît pas souhaitable d'accélérer cette diminution, qui se traduirait en baisse plus forte de la DGF de ces communes. Le recensement de la population fait l'objet d'une évaluation permanente par la commission nationale d'évaluation du recensement (CNERP), instance chargée de la concertation entre les producteurs et les utilisateurs de la statistique publique. Cette commission, présidée par Monsieur le Sénateur Eric Kerrouche est explicitement chargée d'évaluer les modalités de collecte des informations recueillies à l'occasion du recensement de la population. Elle peut proposer des modifications aux dispositions législatives et réglementaires relatives au recensement de la population. Cette commission se réunit au moins deux fois par an et peut mettre en place des groupes de travail spécifiques. Dans ce cadre, un groupe de travail sur l'avancement d'un an du calendrier de publication des résultats du recensement a été lancé lors de sa réunion du 16 novembre 2023, et ses travaux se sont achevés fin 2024.

CULTURE

Presse et livres

Difficultés d'accès au livre des personnes aveugles

564. – 8 octobre 2024. – M. Thibault Bazin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée des personnes en situation de handicap, sur les difficultés d'accès au livre des personnes aveugles. S'il convient de saluer l'action du Centre de transcription et d'édition en braille (CTEB) qui a permis de proposer les livres brailles au même prix que les prix classiques, cette dernière doit être davantage soutenue. En effet, cet ajustement tarifaire n'est aujourd'hui financé que sur les fonds propres de l'association. Une telle situation n'apparaît pas financièrement viable sur le long terme. Dès lors, il lui demande de bien vouloir lui exposer les solutions qu'elle envisage pour soutenir financièrement l'édition de livres brailles. Il s'agit d'une question d'égalité dans l'accès à la culture. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement œuvre pour favoriser l'augmentation de l'offre de lecture accessible et adaptée, à un moment où une profonde transformation va faciliter l'accès à la lecture des personnes en situation de handicap. Jusqu'à présent, leur accès aux livres devait principalement passer par l'adaptation de documents réalisée par des organismes transcripateurs, en application de l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées. C'est dans ce cadre que travaillent le Centre de transcription et d'édition en braille (CTEB) et d'autres organismes pour produire des livres adaptés, notamment en braille papier. Dorénavant, à côté de ce processus d'adaptation de documents, qui va demeurer, se développe une nouvelle offre de lecture, avec le livre numérique nativement accessible, conçu pour être diffusé auprès du grand public ainsi qu'auprès des personnes présentant des difficultés d'accès aux livres, dans une logique de conception universelle. Grâce aux progrès techniques (structuration du fichier numérique ; synthèse vocale ; possibilité de modifier la taille des caractères ou l'interlignage ; reconnaissance automatique des formes pour la description d'images), le livre numérique offrira un large éventail de fonctionnalités d'accessibilité, afin de répondre à un grand nombre de besoins et d'usages pour les personnes handicapées. Le développement de la lecture des personnes handicapées dépasse donc l'avenir du seul livre en braille, et doit penser de façon globale le livre nativement accessible et le livre adapté. L'État a donc adopté une stratégie nationale articulée autour de trois objectifs, complémentaires. Le premier vise à favoriser le développement du livre numérique nativement accessible, processus qui devrait, dans les prochaines années, entraîner une diminution du besoin de documents adaptés. À compter du 28 juin 2025, les éditeurs auront l'obligation légale de publier leurs nouveautés numériques dans un format nativement accessible ; ils devront rendre accessibles, avant le 28 juin 2030, tous leurs livres numériques publiés avant le 28 juin 2025 et toujours disponibles dans le commerce. Ainsi, dès l'année prochaine, un grand nombre de romans seront édités dans un format numérique nativement accessible. Les personnes handicapées pourront donc les acheter auprès des détaillants de livres numériques, sans retard et au prix public, ou les emprunter en bibliothèque. L'action du Gouvernement vise à accompagner l'ensemble des professionnels dans la mise en accessibilité effective des chaînes de vente et de prêt de livres numériques, notamment les développements informatiques nécessaires pour l'accessibilité des contenus et des outils afférents. La réussite de ce chantier implique les éditeurs, mais aussi les fabricants de logiciels et d'appareils de lecture, les libraires, les bibliothécaires et les éditeurs de plateformes de vente ou de prêt de livres numériques. Néanmoins, s'il est susceptible de réduire le besoin d'adaptation de livres

non accessibles, le livre numérique ne supplantera pas totalement l'adaptation de livres. Les deux modes de lecture coexisteront. Pour plusieurs raisons : des personnes pourront souhaiter avoir accès à des livres anciens, qui ne sont plus commercialisés et donc introuvables dans un format nativement numérique. Par ailleurs, l'obligation de produire en nativement accessible à partir de juin 2025 ne s'imposera pas aux microentreprises ni aux livres dont la mise en accessibilité représenterait une modification fondamentale ou une charge disproportionnée (livres à maquette complexe, mêlant textes, images, graphiques) : l'adaptation demeurera dès lors la seule solution pour rendre ces livres accessibles. Afin de relever cet enjeu, les organismes adaptateurs devront moderniser les modes de production et faire monter en compétences leurs équipes. Le Gouvernement a confié à l'Institut national des jeunes aveugles le soin de penser, d'ici 2025, cette modernisation de la filière d'adaptation. Elle devra proposer un modèle économique compatible avec le secteur commercial du livre nativement accessible, viable pour ces organismes, soutenable pour les finances publiques et qui s'appuie sur l'outil national que l'État développe. Cette réflexion collective associe les organismes adaptateurs, dont le CTEB, qui peut présenter dans ce cadre ses attentes et ses propositions. En effet, c'est le troisième objectif, le Gouvernement construit un outil national qui a vocation à jouer un rôle central dans l'accès au livre pour les personnes empêchées de lire en raison d'un handicap. Il s'agit du portail national de l'édition accessible et adaptée, qui ouvrira au public à l'automne 2027 et dont la réalisation est confiée à la Bibliothèque nationale de France. Cette plateforme numérique offrira trois services aux usagers. Un catalogue, accessible à tous, recensera tous les livres, qu'ils soient nativement accessibles, donc disponibles dans le commerce ou en bibliothèque, ou qu'ils aient été adaptés ; ce catalogue permettra donc de repérer les livres en braille papier produits par le CTEB et d'autres organismes. Par ailleurs, une bibliothèque numérique, accessible aux seules personnes handicapées et à leurs accompagnants, rassemblera tous les fichiers numériques des adaptations réalisées par les organismes adaptateurs. Enfin, lorsque l'ouvrage recherché ne sera pas disponible dans un format accessible, soit nativement soit après adaptation, l'utilisateur pourra déposer sur le portail une demande d'adaptation, dont le traitement sera confié à un organisme adaptateur, selon des conditions à préciser. La réussite de cet outil imposera un important effort de médiation, pour que la barrière numérique ne s'ajoute pas à celle du handicap. Cette médiation sera assurée en ligne, mais aussi en proximité, par les associations de personnes handicapées, par les organismes adaptateurs, par les bibliothèques territoriales et universitaires, par les centres de documentation des établissements d'enseignement.

Presse et livres

Arrêt de l'offre Livres et Brochures de La Poste à partir de juillet 2025

2610. – 3 décembre 2024. – M. Richard Ramos interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'arrêt de l'offre « Livres et Brochures » de La Poste à partir de juillet 2025. L'arrêt de ce dispositif est un coup dur pour les éditeurs, notamment pour l'édition indépendante, car elle entraînera des coûts supplémentaires. Il l'interpelle donc sur ce sujet et souhaite que ce dispositif soit maintenu afin de soutenir les éditeurs et favoriser le rayonnement de la culture française à l'étranger. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'offre « Livres et Brochures » a été créée par le groupe La Poste en 2002 pour contribuer à la promotion internationale des langues de France, mais elle ne relève pas du service universel postal ni d'aucune autre mission de service public. Elle ne fait donc l'objet d'aucune compensation des coûts engendrés, qui dépassent significativement ses recettes en raison de tarifs avantageux pour les clients. Cette offre n'avait pas fait l'objet d'évolution notable jusqu'en 2017, date à laquelle un changement tarifaire a été entrepris, avec un objectif de retour à l'équilibre financier et de respect des règles du droit de la concurrence. Le groupe La Poste a décidé, fin 2024, de supprimer cette offre. Il n'appartient pas au ministère de la culture d'intervenir auprès du groupe La Poste pour en assurer le maintien. Par ailleurs, l'essentiel des envois des professionnels ne mobilisant pas le tarif « Livres et brochures », la décision de suppression de ce tarif n'affectera pas substantiellement leurs exportations. Pour favoriser la présence du livre français dans le monde, le ministère mobilise d'autres moyens, en particulier le soutien au réseau des librairies françaises à l'étranger, qui permettent à leurs clients d'accéder au catalogue de l'édition française.

Ruralité

Les librairies indépendantes en danger

2978. – 24 décembre 2024. – Mme Mathilde Hignet alerte Mme la ministre de la culture sur les difficultés auxquelles sont confrontées les librairies indépendantes, notamment en milieu rural. La rentabilité économique des librairies est très faible. Alors que le prix du livre est relativement stable, notamment en raison de son

encadrement par la loi de 1981, les différentes charges, notamment énergétiques ont tendance à augmenter. Il en va de même pour les frais de transport des marchandises ou de gestion des stocks. Surtout, le loyer constitue une variable importante, souvent particulièrement pénalisante, représentant en moyenne entre 5 et 10 % du chiffre d'affaires. Avec des moyens bien plus restreints que les grands magasins et plateforme de ventes en ligne, les petites librairies sont les plus exposées à ce risque économique, auquel s'ajoute une baisse du pouvoir d'achat généralisée. Le Syndicat de la librairie française (SLF) alertait Mme la députée en juin 2024 : une majorité de librairies indépendantes françaises seront déficitaires dans deux ans, si aucune mesure n'est prise. La France compte autour de 3 500 librairies indépendantes, pour environ 13 000 emplois. Si ce chiffre est plus ou moins stable depuis 10 ans, il cache une grande disparité géographique. Dès qu'on sort des agglomérations, leur présence est éparse, voire inexistante. Le ministère de la culture a annoncé poursuivre en 2025 « l'élan donné par le Plan bibliothèques par le biais du Plan culture et ruralité et son volet en faveur de la lecture dans les territoires ». Aucune mention n'est faite des librairies indépendantes, dont l'installation sert pourtant un objectif similaire de démocratisation de la lecture et de la culture en général. Alors que les villages et petites communes se vident de leurs commerces et services publics qui sont de plus en plus concentrés dans les métropoles, il est nécessaire de recréer du lien social à travers les structures culturelles dont font parties les librairies indépendantes. Lieux de vie et de partage, elles participent également au développement économique des communes où elles s'installent. Face à l'avènement des GAFAM et l'explosion des ventes en ligne, il est nécessaire de protéger l'exception culturelle française. Les librairies indépendantes sont un des maillons essentiels de cette exception. Elles participent à la diversité du secteur du livre. En tant que commerce de proximité, elles sont créatrices de liens sociaux et permettent l'émancipation collective des populations. Mme la ministre a présenté cet été un Plan « culture et ruralité ». Parmi les promesses faites : le doublement du soutien financier apporté par les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) aux projets d'action culturelle des librairies rurales. Cette promesse n'a pas été concrétisée dans le projet de loi de finances 2025 du gouvernement de M. Barnier. Les députés ont adopté à la majorité lors des débats budgétaires en commission des finances la création d'un fonds de soutien, doté de 4 millions d'euros, pour l'installation des librairies indépendantes dans les centres-villes des communes rurales. Cette mesure n'a pu être discutée en séance publique. Les librairies indépendantes sont en danger et les députés ont des propositions pour les protéger. Elle lui demande ce qu'elle attend pour s'emparer de ces propositions.

1235

Réponse. – Le ministère de la culture est très attentif à l'évolution de la situation économique des librairies indépendantes, en particulier dans le contexte difficile qu'elles connaissent aujourd'hui, du fait notamment de l'augmentation de leurs charges. Il conduit une politique de soutien à la création éditoriale fondée sur le maintien de conditions favorables à la diffusion d'une offre diversifiée. Dans ce cadre, il apporte un soutien important aux librairies indépendantes qui jouent un rôle majeur pour cette diffusion sur le territoire. Ce soutien se décline, tout d'abord, à travers un ensemble de dispositions normatives, comportant avant tout la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre, mais aussi, par exemple, la loi n° 2021 1901 du 30 décembre 2021 dite « loi Darcos » qui vise à restaurer une équité entre le réseau des libraires et les grandes plateformes numériques en termes de frais de port de livres ou encore le décret n° 2016 360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics qui dispense de procédure de mise en concurrence et de publicité pour les achats publics de fourniture de livres non scolaires en dessous de 90 000 euros hors taxes. Son intervention passe aussi par un soutien financier. Dans ce cadre, le Centre national du livre (CNL), opérateur du ministère de la culture, et les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) accompagnent de nombreux établissements tant pour leur création que pour leur développement. Les communes peuvent aussi venir en soutien des librairies. En effet, la loi Darcos, par dérogation à la répartition des compétences des collectivités territoriales, a permis au bloc communal d'attribuer des subventions aux librairies existantes pour des projets d'investissement ou de fonctionnement. L'accompagnement des librairies est aussi mené de manière coordonnée dans le cadre de contrats de filière, passés entre les DRAC, les régions et le CNL, qui visent à favoriser le développement du secteur du livre et des entreprises le constituant. Des structures privées peuvent également apporter un soutien aux librairies avec le concours de l'État : le fonds de soutien à la transmission des librairies, confié par le ministère de la culture en 2008 à l'Association pour le développement de la librairie de création (ADELC), accompagne aujourd'hui de nombreuses librairies. Par ailleurs, l'Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles (IFCIC) octroie, sur la base d'une dotation de l'État, des prêts aux entreprises culturelles ainsi que des contre-garanties aux banques pour leurs prêts aux librairies. Pleinement convaincu de l'importance de l'existence d'une offre de librairie en ruralité, le ministère de la Culture a souhaité que le plan « Culture et Ruralité », lancé en juillet 2024, puisse comprendre des mesures en faveur des librairies. En 2025, dans la continuité d'une première série de soutiens engagés dès la fin

d'année 2024, les DRAC conforteront la place de la librairie en ruralité, aussi bien pour des projets d'animation culturelle que pour des projets d'itinérance portés par des librairies déjà existantes, afin que l'offre littéraire puisse être rendue accessible au plus grand nombre.

OUTRE-MER

Outre-mer

Calcul de la pension civile des fonctionnaires du Pacifique

489. – 8 octobre 2024. – Mme Mereana Reid Arbelot attire l'attention de M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé des outre-mer, sur l'extinction de l'indemnité temporaire de retraite (ITR) en Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna et Saint-Pierre-et-Miquelon et le calcul incomplet de la pension civile (PC) des fonctionnaires dans ces territoires. En préambule, il convient de rappeler les dispositions suivantes : - l'article L111-2-1 du code de la sécurité sociale qui dispose d'un principe qui doit guider les politiques en matière de retraite : « II.- La Nation réaffirme solennellement le choix de la retraite par répartition au cœur du pacte social qui unit les générations. Le système de retraite par répartition assure aux retraités le versement de pensions en rapport avec les revenus qu'ils ont tirés de leur activité. » ; - l'article 1^{er} de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer qui dispose : « La République reconnaît aux populations des outre-mer le droit à l'égalité réelle au sein du peuple français. Cet objectif d'égalité réelle constitue une priorité de la Nation ». Alors qu'on dénonce la paupérisation des retraités ultramarins de la fonction publique en Polynésie française, en Nouvelle Calédonie, à Wallis et Futuna et à Saint-Pierre-et-Miquelon, la réponse du Gouvernement est de s'attaquer au pouvoir d'achat des actifs en leur proposant un dispositif par capitalisation sur 100 % de la part majorée de leur traitement indiciaire (soit 0,84 du TIB en Polynésie française). En effet, dans l'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites (qui a été introduit par la loi de finances pour 2024), le Gouvernement impose non pas un choix, mais un dilemme aux fonctionnaires de Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna et Saint-Pierre-et-Miquelon entre une cotisation supplémentaire à l'Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP) ajoutant à l'assiette en vigueur (exposée dans l'article 2 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la RAFF), 100 % de la part majorée de leur traitement indiciaire et rien. La sur-cotisation à l'ERAFP assurerait un complément minimum de 333 euros mensuels aux retraités pour atteindre un taux de remplacement de 43 % en moyenne en Polynésie. Pour les plus jeunes, qui auront le temps de cotiser à ce dispositif, ce dernier promet 0,7 à 4,4 % de plus sur le taux de remplacement, bien en-dessous de 50 % et très loin du taux de remplacement moyen de 73,8 % dans le secteur public en Hexagone. C'est un choix irréversible pour toute une carrière, dont l'assiette est non modulable et dont la suspension, même temporaire, est impossible, pour passer un moment difficile, par exemple. De surcroît, la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 de finances rectificative pour 1974 dispose dans son article 20 : « Le coefficient de majoration prévu par le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 s'applique au montant du traitement afférent à l'indice hiérarchique détenu dans l'emploi occupé, après déduction des retenues pour pension civile et sécurité sociale ». Il en découle que, depuis 1975, la somme équivalente aux retenues sur la part majorée du traitement indiciaire est soustraite aux revenus des fonctionnaires de ces territoires et le coefficient de majoration annoncé de 1,84 pour la Polynésie française est en réalité de 1,72. Depuis cinquante ans et par un jeu d'écriture, les retenues pension civile (PC) et sécurité sociale (SS) sont aussi réalisées sur la part majorée du traitement indiciaire des fonctionnaires du Pacifique et de Saint-Pierre-et-Miquelon. En revanche, leur pension civile n'est calculée que sur leur traitement indiciaire de base sans intégrer la part majorée de ce traitement dans le calcul. C'est la raison pour laquelle la perte de niveau de vie à la retraite est très importante. Cet écart était compensé par l'indemnité temporaire de retraite mais cette dernière, a été redéfinie au III de l'article 137 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 pour diminuer tous les ans jusqu'à s'éteindre en 2028. Depuis 2008, les effets de la baisse de l'ITR se font ressentir car le taux de remplacement diminue et il est à présent, bien en-dessous des 50 %. En 2021, le Gouvernement s'est attelé à trouver un dispositif de substitution qui est désormais détaillé dans l'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. La quasi-unanimité des partenaires sociaux rejette ce dispositif (un seul syndicat s'en contente) et leur demande unanime dans des courriers intersyndicaux en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française est claire : la somme retenue sur la part majorée du traitement indiciaire doit être enfin reconnue comme retenues PC et SS liées à cette part. Il en découlerait qu'en vertu de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), le traitement de référence pour le calcul de la pension est le traitement brut majoré (1,84 TIB et non 1 TIB pour la Polynésie française). Ce qui serait une juste reconnaissance des efforts des actifs du Pacifique et une vraie réponse à la mise en extinction de l'ITR. Ainsi, les 280 nouveaux retraités annuels dans les territoires français du Pacifique et

Saint-Pierre-et-Miquelon percevront une pension civile en rapport avec tout leur traitement indiciaire, de base et majoré. À l'instar d'autres territoires ultramarins, le coefficient de majoration doit s'appliquer sur le traitement indiciaire brut (TIB) avant les retenues PC et SS. Et à l'instar des fonctionnaires de l'Hexagone, les retenues pension civile et sécurité sociale, doivent être calculées sur l'ensemble du traitement indiciaire. Il en résultera que le calcul de la pension civile se basera sur tout le traitement indiciaire du fonctionnaire du Pacifique, en conformité avec le code de la sécurité sociale, le code des pensions civiles et militaires de retraite et la loi dite « EROM ». De plus, cela n'aura aucune conséquence sur le pouvoir d'achat des fonctionnaires du Pacifique et de Saint-Pierre-et-Miquelon car ils sont déjà privés de la somme équivalente à ces retenues depuis 48 ans. Ce serait un signe fort de rendre justice aux 11 500 actifs concernés de ces territoires. Le dispositif de cotisation volontaire de retraite, au-delà d'une application alambiquée et complexe et d'une différenciation augmentée des fonctionnaires du Pacifique et de Saint-Pierre-et-Miquelon, a des conséquences néfastes sur le pouvoir d'achat des actifs et nous ne pouvons accepter cette double peine sociale. Mme la députée sollicite donc de M. le ministre pour la prise en compte de tout le traitement indiciaire des fonctionnaires du Pacifique et de Saint-Pierre-et-Miquelon dans le calcul de leur pension civile, à savoir le traitement indiciaire majoré. Cette décision viendra réduire la chute importante du niveau de vie des fonctionnaires prenant leur retraite sans toucher au pouvoir d'achat, déjà malmené, des actifs. Cette décision ne conduira pas aux conséquences néfastes d'un dispositif de capitalisation complexe et alambiqué, enfermant le fonctionnaire dans un choix irréversible et nécessitant une gestion lourde des services de l'ERAFP. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – Sur le premier volet de la question, il convient de rappeler que le dispositif de cotisation volontaire au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) a été mis en place après une large concertation incluant quinze parlementaires et l'ensemble des sept organisations syndicales représentatives dans la fonction publique de l'État. Reposant sur le principe de contributivité, il permet aux fonctionnaires de l'État, magistrats et militaires dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, de constituer des droits à retraite en cotisant volontairement pour la durée de leur poste, au-delà de la limite de 20 % du traitement applicable au titre de la cotisation obligatoire au RAFP, sur les majorations de traitement. L'État employeur contribue également financièrement en versant le même montant de cotisation que l'agent. Ainsi, ce nouveau dispositif a vocation à garantir un meilleur taux de remplacement au moment du départ en retraite des agents. Il a été estimé, lors des travaux précités, que le retour sur investissement s'effectue sur 27 ans (intrinsèque au rendement du régime), soit un retour en 13,5 ans pour les seules cotisations salariales. En outre, pour certains fonctionnaires, magistrats et militaires, en activité au 1^{er} janvier 2024 dans les territoires concernés, la mise en place de ce dispositif de cotisation volontaire a été complétée par un mécanisme de garantie minimale de 4 000 €. Sur le second volet de la question, les fonctionnaires de l'État exerçant dans les collectivités du Pacifique et dans les Terres australes et antarctiques françaises bénéficient effectivement d'une majoration de traitement, laquelle résulte de l'application d'un coefficient de majoration au montant du traitement afférent à l'indice hiérarchique détenu dans l'emploi occupé, prévu par l'article 2 du décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'État en service dans les territoires d'Outre-mer. Conformément à l'article 20 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 de finances rectificatives pour 1974, ce coefficient de majoration s'applique au montant du traitement indiciaire après déduction des retenues pour pension civile et sécurité sociale. Ainsi qu'il ressort des travaux législatifs de la loi de finances rectificatives pour 1974, cette précision relative à l'assiette de calcul du coefficient de majoration visait à corriger une omission involontaire. En effet, la rédaction de l'article 2 du décret du 23 juillet 1967 est imprécise et son interprétation a donné lieu à plusieurs contentieux au début des années 1970. Historiquement, le coefficient de majoration en vigueur dans les territoires concernés a toujours été appliqué au montant du traitement indiciaire après déduction des retenues pour pension civile et sécurité sociale. A ce titre, la remise en cause des modalités de calcul du coefficient de majoration actuellement en vigueur implique au préalable une analyse interministérielle approfondie, notamment sur les conséquences financières de l'élargissement de l'assiette sur laquelle le coefficient s'applique. Par ailleurs, une telle réflexion devra nécessairement s'insérer dans le cadre d'une réflexion plus générale sur les sur-rémunérations en outre-mer. En ce qui concerne le calcul de la pension, il convient de rappeler que la majoration de traitement résultant de l'application du coefficient de majoration prévu par le décret du 23 juillet 1967 ne peut pas être prise en compte pour la liquidation de la pension telle que prévue à l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires. Cette modalité de calcul est la même pour l'ensemble des fonctionnaires de l'État, magistrats et militaires en service en outre-mer. En effet, cette majoration de traitement ne peut être assimilée au « traitement ». En droit, le coefficient de majoration correspond à une simple modalité de liquidation de la rémunération (*traitement, indemnité de résidence et supplément familial de traitement métropolitains et certaines indemnités*) à laquelle peuvent prétendre les agents lors de leur affectation dans les îles Wallis et Futuna, en

Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie. A ce titre, il convient de souligner que la majoration de traitement résultant de l'application du coefficient de majoration n'est pas soumise aux contributions et cotisations inhérentes à la couverture des charges résultant, pour l'Etat, de la constitution et du service des pensions prévues par le code des pensions civiles et militaires. Par suite, le calcul de la pension civile des fonctionnaires de l'Etat, magistrats et militaires en service dans ces territoires n'est pas incomplet.

Outre-mer

Garanties d'assurances pour les dommages causés aux entreprises Outre-mer

2126. – 19 novembre 2024. – M. Marcellin Nadeau appelle l'attention de M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé des outre-mer, sur le fait que de nombreuses entreprises martiniquaises mais aussi des dits outre-mer, s'inquiètent de devoir à l'issue du mouvement social de la vie chère et suite aux nombreuses révoltes urbaines qui y ont eu lieu, voir les assurances augmenter leurs tarifs, ou restreindre leur couverture à certaines activités, voire carrément à ne plus les assurer. Une annonce excluant les dommages, pertes et réclamations occasionnées par les émeutes, a même été faite récemment à des entreprises martiniquaises avant même qu'elles ne reçoivent un avenant. M. le ministre le sait, les collectivités territoriales sont déjà confrontées à ce phénomène en raison des dégâts occasionnés par les catastrophes climatiques. Transport de voyageurs, installateurs de panneaux photovoltaïque, recyclage de déchets, ou agro-industriels producteurs locaux, peinent déjà à assurer leurs activités ou leurs biens en raison d'une sinistralité élevée. Et quand ils y parviennent, cela leur coûte beaucoup plus cher qu'en France hexagonale pour une moindre couverture. La pression des réassureurs conduit en effet certaines compagnies d'assurance à exclure des risques comme les émeutes de leurs contrats en outre-mer. C'est le cas déjà de certains contrats commercialisés en 2025, où la garantie émeutes n'existera plus. Lorsqu'elle demeure, les primes sont en hausse de 10 à 25 % ; mais pour certaines activités comme le transport de personnes, les piscinistes, les spécialistes de l'étanchéité ou encore les installateurs de panneaux photovoltaïques, les primes peuvent doubler voire tripler en raison d'une sinistralité plus forte. Dans ces secteurs qui représentent environ plusieurs milliers d'emplois dans tous les dits outre-mer, il devient très difficile de s'assurer, alors même que le Gouvernement pousse au développement de ces secteurs innovants de transition écologique. En conséquence, il lui demande comment le Gouvernement entend agir pour rétablir l'égalité réelle de ces entreprises avec celles du reste du territoire national ? D'autant que cette démarche des compagnies d'assurance va avoir inévitablement des conséquences également au niveau des prêts bancaires qui ne seront plus accordés faute pour les banques de disposer des garanties assurantielles obligatoires sur les biens financés par les prêts. – **Question signalée.**

Réponse. – La situation des entreprises ultramarines face à l'augmentation des primes d'assurance et à la réduction des garanties proposées est un sujet de préoccupation majeur pour le Gouvernement. Il est essentiel de garantir aux entreprises ultramarines, qui constituent le socle de l'économie locale, un accès équitable aux couvertures d'assurance. La montée des coûts assurantiels et les restrictions dans les garanties, tels que l'exclusion de la garantie émeute, créent des difficultés non seulement pour la pérennité de leurs activités mais aussi pour leur accès au financement bancaire. Face à cette problématique, le Gouvernement entend agir sur plusieurs leviers. Un premier levier passe par un dialogue approfondi et continu avec les assureurs et réassureurs. Des consultations sont organisées avec les compagnies d'assurance, les réassureurs et les acteurs économiques ultramarins afin de trouver des solutions pour maintenir une couverture assurantielle adaptée. Ces discussions permettront par ailleurs de sensibiliser les acteurs du secteur assurantiel aux spécificités des territoires d'Outre-mer. Un autre levier porte sur des réflexions sur le système assurantiel. En effet, il faudra sans doute réfléchir à la prise en charge des risques spécifiques aux outre-mer à travers des dispositifs de mutualisation, sur le modèle du Fonds dit Barnier en matière de risques naturels (Fonds de prévention des risques naturels majeurs), en l'adaptant à des risques spécifiques comme les risques liés aux émeutes. Enfin, le Gouvernement encourage le développement d'outils spécifiques pour cibler des secteurs particulièrement éloignés de l'assurance. Le ministère des outre-mer travaille actuellement à la mise en place d'une expérimentation pour la filière banane en Outre-mer.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Associations et fondations

Exécution des appels à projets des associations

142. – 8 octobre 2024. – M. Christophe Naegelen attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la trop grande brièveté de l'exécution des appels à projets annuels. En effet, un appel à projets

(AAP) émanant de collectivités publiques (territoriales, État) et répondant à des besoins de politique publique est un mécanisme encadré, permettant l'attribution d'un financement ou de ressources dédiées à la réalisation de prestations, de missions de service public (référence RSA, prévention spécialisée, culture, sport...) ou de projets. Un appel à projets a plusieurs avantages, bien qu'étant singulier, il comprend des critères de sélection propres à chaque collectivité, un dossier spécifique de candidature et des dates d'échéance précises et s'adresse à toute structure voulant se positionner en réponse à l'appel à projet (opérateurs associatifs ou privés). Des missions très diverses peuvent être demandées. Les associations par ce moyen, ont l'occasion de développer des compétences (bénévoles ou salariées), de contribuer ainsi à une dynamique de territoire et de partager leurs engagements dans diverses causes et idées à défendre. Pour autant, les appels à projets sont principalement annuels, alors même que la mise en place d'un projet nécessite souvent du long terme pour leur aboutissement : lancement, déploiement, stabilisation et finalité du projet et évaluation. Pourtant, le maillage associatif peut participer aux réponses aux problématiques actuelles. Or le court-termisme et les solutions prises dans l'urgence, si elles sont nécessaires, peuvent-ils à eux seuls résoudre les enjeux qui traversent la société aujourd'hui ? Les délais impartis des appels à projets annuels peuvent apparaître trop restrictifs et certainement limitatifs sur un critère qui ne devrait pas être limité : le temps du projet au regard des missions qui peuvent être des missions de service public. D'autre part, le budget est attribué au début du projet et au bilan final dans la majorité des cas. Si le projet n'a pas abouti en totalité, le budget est reversé au prorata de son achèvement. Une demande d'expansion de délais pour une convention annuelle en convention pluriannuelle d'objectifs n'engagerait pas de dotations financières plus lourdes. Ni le budget, ni les procédures et ni les critères ne sont remis en cause, mais la limitation de l'exercice du projet lui-même qui se retrouve sacrifié sur l'autel du temps. Cela permettrait aussi des relations avec les collectivités moins administratives pour se concentrer sur des réponses qualitatives plus durables et certainement plus profitables auprès des populations. En conséquence, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une réforme dans le cadre des appels à projets des associations face aux contraintes issues des délais de traitement des projets, afin, d'une part, d'améliorer l'efficacité des actions des acteurs et d'accélérer la mise en place de leurs dispositifs et, d'autre part, de mettre en place une programmation pluriannuelle plus fréquente des projets desdites associations, afin d'optimiser la cohérence et l'efficacité de l'impact de leurs actions au service de tous. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Toute collectivité publique identifie régulièrement certaines préoccupations d'intérêt général sur son territoire pour lesquelles elle cherche à apporter des réponses innovantes, adaptées aux spécificités d'un territoire, tout en souhaitant favoriser les initiatives des acteurs associatifs. Ainsi, à l'instar de la démocratie participative, les appels à projets se sont donc progressivement inscrits dans les référentiels de l'action publique locale et constituent une opportunité pour les associations qui peuvent, dans ce cadre, mettre en lumière leurs actions et porter des projets innovants. Ces appels à projets, s'ils favorisent la co-construction et l'innovation, peuvent susciter des difficultés pour les associations - et particulièrement les plus petites - lorsqu'ils ne donnent pas lieu à l'octroi d'un financement pluriannuel permettant d'inscrire les actions portées par les associations dans une démarche à long terme et ainsi sécuriser la gestion associative. La pluri-annualité leur permet de disposer d'une visibilité dans le temps et de construire des projets associatifs pérennes répondant à un besoin d'intérêt général dans la durée, sans qu'un risque d'interruption de l'action, du projet ne pèse sur son activité, sur les usagers ou la collectivité publique. Les autorités publiques y trouvent aussi un intérêt en matière d'efficacité en n'étant pas dans l'obligation de réexaminer chaque année des demandes. En revanche, pour les associations comme pour les autorités publiques, ce mode de financement impose une projection budgétaire pluriannuelle et une relation partenariale étroite pour évaluer l'avancement du projet dans le temps. Aussi, les financeurs publics sont donc invités à privilégier le recours aux financements pluriannuels, comme le précise la circulaire du Premier ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations. Le Gouvernement s'attache à systématiquement rappeler ce principe aux financeurs publics. D'autre part, concernant le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative, l'extension de la durée de conventionnement partenarial a été étendue de 3 à 4 ans.

Associations et fondations

Favoriser l'engagement associatif des jeunes dans le milieu du secourisme

143. – 8 octobre 2024. – Mme Julie Delpech attire l'attention de M. le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative, sur la situation de l'engagement associatif. Le monde du bénévolat subit au fil des années une diminution considérable du nombre d'adhérents. De nombreuses associations sont, de ce fait, mises en difficulté. La crise sanitaire a d'ailleurs accentué ce phénomène en ralentissant les activités et formations des associations pendant plus d'un an. Ce constat s'applique à la fédération nationale des secouristes français « Croix Blanche »,

actuellement déployée sur plus de 68 départements. Cette association d'utilité publique est largement sollicitée sur le territoire français pour assurer les besoins de secours dans de nombreux évènements notamment. On note cependant qu'aujourd'hui seulement 20 % de la population française est formée aux gestes de premiers secours. Il n'est pas sans rappeler qu'il est essentiel qu'un maximum de Français soit formé pour sauver des vies. C'est pourquoi l'engagement des bénévoles est d'autant plus important et nécessaire sur ce type de structure vitale. Dans un objectif de redonner aux citoyens le goût de l'engagement, la sensibilisation doit se faire dès le plus jeune âge afin de pérenniser l'intérêt pour le milieu associatif. Les jeunes publics sont ceux qui permettront d'assurer la viabilité de ces associations et qui feront perdurer la transmission de leurs savoirs en premiers secours. L'idée d'intégrer les gestes de premiers secours dans le parcours des lycéens permettrait de redonner le goût aux jeunes pour l'engagement associatif et de sauver des vies. Ainsi, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour favoriser l'engagement associatif des jeunes et plus particulièrement dans le milieu du secourisme. –

Question signalée.

Réponse. – L'instruction n° 2016-103 du 24 août 2016 conjointe du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère de l'intérieur, publiée au BOENJS renforce le continuum de sensibilisation et de formation des élèves de l'école au collège et au lycée, qui se décline : - à l'école, par le dispositif « apprendre à porter secours (APS) » des cycles 1 à 3 ; - au collège et au lycée, par la sensibilisation des élèves aux gestes qui sauvent (GQS) et la formation « prévention et secours civiques » de niveau 1 (PSC1) ; - au lycée, par la formation continue au PSC1 et la formation de sauveteur secouriste du travail (SST) pour les élèves des formations professionnelles. Une équipe pédagogique nationale assure, pour le ministère chargé de l'éducation nationale, le suivi pédagogique des formations initiales et continues des formateurs de formateurs académiques. Les équipes pédagogiques académiques assurent l'animation des formations en secourisme à l'échelle académique. Les formateurs académiques sont, eux, chargés de la réalisation d'actions de formation auprès des élèves. Une rubrique est dédiée au sujet sur le site Eduscol. Enfin, des partenariats contribuent au développement de la sensibilisation et formation aux premiers secours. Ils font l'objet de conventions nationales. Par ailleurs, le parcours citoyen organisé de l'école au lycée, vise à la construction, par l'élève, d'une culture de l'engagement. Il met en cohérence la formation de l'élève sur le temps long de sa scolarité, du primaire au secondaire, mais aussi sur l'ensemble des temps éducatifs périscolaire et extra-scolaire de l'élève. La circulaire n° 2016-092 du 20 juin 2016 en précise les grands objectifs ainsi que les modalités de pilotage et de mise en œuvre. Ainsi, au cycle 4, les collégiens s'engagent dans des projets ou actions éducatives à dimension citoyenne mais également morale relevant de choix de société. Ils peuvent faire un stage optionnel en association en 4^e et le stage obligatoire de 3^e dans une association alors qu'ils étudient conformément au programme d'enseignement moral et civique (BOENJS du 13 juin 2024), les différents acteurs du jeu démocratique et leur engagement. Au cours du cycle suivant, le stage de 2^{de} peut aussi être réalisé dans une association. Enfin, le label classes et lycées engagés permet aux élèves de 2^{de} ou de 1^{re} année de CAP de bénéficier d'une expérience de vie collective autour des valeurs de la République et de l'engagement dans le cadre du SNU qui propose en phase d'engagement courte, dans le cadre d'une mission d'intérêt général, ou longue, dans le cadre d'un service civique, des réserves, d'un volontariat international ou d'un engagement associatif. Enfin, le délégué interministériel à la jeunesse anime un comité interservices pour construire un parcours de l'engagement, thématique au coeur de la feuille de route jeunesse de la ministre.

1240

Outre-mer

Déploiement du Pass Sport dans les départements ultramarins

493. – 8 octobre 2024. – Mme Maud Petit interroge M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé des outre-mer sur le déploiement du Pass Sport dans les départements ultramarins. En cette année olympique et paralympique, le Président de la République a souhaité faire de l'activité physique et sportive la grande cause nationale de 2024. Enfants, adolescents, adultes, seniors, les bienfaits de l'activité sportive pour le bien-être physique et psychologie ne sont plus à démontrer. Parmi les différents programmes mis en place pour faire du pays, « une nation sportive » et inciter les Français à faire du sport figure le Pass Sport. Lancé en mai 2021, ce dispositif vise à participer à hauteur de 50 euros au financement de l'inscription à un club sportif d'enfants et de jeunes les plus modestes âgés de 6 à 30 ans. 6,3 millions de compatriotes sont concernés par cette mesure. Le taux de recours (taux des éligibles utilisant le dispositif) montre que ce dispositif n'a pas encore atteint sa pleine mesure puisqu'en 2021, seuls 1,03 million d'enfants ou de jeunes concernés par ce dispositif avait activé leur Pass Sport, 1,22 million en 2022 et 1,37 million en 2023 alors que l'ancienne ministre tablait sur un 1,8 million de Pass Sport activés en 2023. Mme la députée s'inquiète surtout du très faible taux de recours dans les départements d'outre-mer. Avec un taux de 4,62 % en Guyane, de 5,38 % à Mayotte, de 10,1 % à La Réunion, de 13,64 % en Guadeloupe et de 14,58 % en Martinique, ces départements occupent les cinq dernières places du classement par

région des personnes éligibles utilisant ce dispositif. Elle l'interroge sur les raisons de cette situation et lui demande si tous les moyens ont été mis en œuvre pour faire connaître le Pass Sport auprès des personnes concernées dans les départements ultramarins. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Lors de la campagne Pass'Sport 2023, les résultats dans les territoires d'outre-mer ont été inférieurs à la moyenne nationale, même si tous n'ont pas la même dynamique, compte tenu notamment de la faiblesse de l'offre sportive. Le tissu associatif sportif est effectivement parfois affaibli (Guadeloupe par exemple) en raison de la situation économique du territoire. Les collectivités locales, exsangues financièrement pour certaines, priorisent leur soutien à d'autres domaines (éducation, santé, infrastructures essentielles). Certains territoires souffrent enfin de caractéristiques géographiques complexifiant les déplacements et l'accès à une offre (Guyane par exemple). Pour accompagner ces territoires, le ministère chargé des sports et l'Agence nationale du sport soutiennent financièrement les fédérations sportives et les clubs, afin de renforcer structurellement l'offre et l'emploi sportif ainsi que les équipements sportifs pour réduire les carences territoriales. Sur le Pass'Sport, en 2024, plusieurs actions ont été mises en place afin de maximiser la visibilité et l'accessibilité du dispositif. Sur le plan national, le dispositif Pass'Sport au 29 novembre 2024 enregistre 1 329 740 inscrits. Il a été largement promu via des partenariats locaux et la mobilisation des associations sportives et sociales dans chaque territoire d'outre-mer. En lien avec ses services territoriaux, le ministère chargé des sports a étendu des actions de sensibilisation et de communication en utilisant les réseaux sociaux, les radios et télévisions locales, des médias très suivis dans les régions ultramarines. En Martinique, en Guyane, à La Réunion et dans les autres territoires, des événements locaux ont également été organisés pour promouvoir le Pass'Sport directement auprès des familles, avec des stands d'information et des activités sportives gratuites ou subventionnées pour encourager l'inscription des jeunes dans les clubs locaux. Par ailleurs, un partenariat a été mis en place avec les maisons France Services, afin d'informer les familles et les accompagner. Parce que les structures sportives sont les meilleurs représentants locaux du Pass'Sport, un réseau de clubs Ambassadeurs a été créé. À Mayotte par exemple, la ligue de handball s'est inscrite dans cette démarche pour promouvoir le Pass'Sport auprès des familles. Ces efforts montrent l'engagement des pouvoirs publics à inclure les territoires d'outre-mer dans les grandes initiatives sportives nationales et à favoriser l'accès des jeunes aux activités sportives. De manière générale sur l'ensemble des territoires d'outre-mer, il a été constaté une évolution du nombre d'inscrits en 2024 par rapport à 2023 : - Guyane : 1 181 inscrits en novembre 2023 contre 2 780 en novembre 2024 ; - Réunion : 8 699 inscrits en novembre 2023 contre 16 654 en novembre 2024 ; - Guadeloupe : 4 016 inscrits en novembre 2023 contre 6 452 en novembre 2024. En outre-mer, plusieurs dispositifs et initiatives spécifiques soutiennent la pratique sportive : - Label « Terre de Jeux 2024 » : Ce label, accordé à certaines collectivités d'outre-mer, a permis d'organiser des initiatives telles que « 1,2,3 Nagez ! » pour apprendre aux enfants à se sentir à l'aise dans l'eau et développer leurs compétences aquatiques. Plus de 3 000 enfants ont participé à ces ateliers, et des actions similaires ont sensibilisé plus de 10 000 élèves lors des semaines olympiques et paralympiques des années précédentes ; - Fonds Impact 2024 : Ce dispositif a soutenu 39 projets en outre-mer, axés sur l'inclusion et la promotion des valeurs olympiques, renforçant l'adhésion des populations locales aux Jeux et au sport en général. Afin de tenir compte de leurs spécificités en matière d'équipements sportifs, les collectivités d'outre-mer bénéficient d'enveloppes dédiées pour le soutien à la construction ou la rénovation d'équipements sportifs notamment dans le cadre des contrats de convergence territoriale (CCT). Ces contrats pluriannuels sont financés à la fois par le ministère chargé de l'outre-mer et le ministère chargé des sports à travers l'Agence nationale du sport (ANS). 56 M€ sont prévus pour la nouvelle génération de CCT 2024-2027. Ils sont déclinés à travers une enveloppe dédiée de l'ANS. Ces initiatives démontrent une volonté d'inclure les territoires ultramarins dans les grands événements sportifs et de promouvoir la pratique sportive à tous les niveaux. En outre, dans la phase de généralisation 2023-2024 (base 712 collèges), le dispositif 2h de sport en plus au collège (2HSC) a été fortement déployé dans les territoires avec 76 % de taux de déploiement pour les outre-mer :

1241

	Engagés	Cible	Réalisation
Guadeloupe	9	15	60,0 %
Martinique	8	8	100,0 %
Guyane	3	4	75,0 %
La Réunion	5	7	71,4 %
Mayotte	4	4	100,0 %

Nombre de collèges engagés au dispositif

Ces collègues ont mobilisé 58 associations partenaires au dispositif, la Martinique ayant plus fortement sollicité son réseau associatif que les autres territoires. Un collègue ne mobilisant parfois qu'une seule association au vu du nombre de jeunes engagés au dispositif. Hors Mayotte pour qui aucune donnée n'est remontée des chefs d'établissements pourtant engagés au dispositif, sur la base de l'enquête réalisée au cours de l'année 13 collègues répondants (38 %) ont déclarés 318 jeunes au dispositif soit 23 % de la cible fixée. À noter que la Martinique a mobilisé plus de 56 % de son effectif cible. Le dispositif rénové 2HSC recentré sur les collègues REP/REP+ fait passer le nombre de collègues éligibles de 38 à 138, avec des collègues de taille importante, la montée en charge ne pourra être ni immédiate ni totale en une seule année, le déploiement sera encore plus contraignant que dans d'autres territoires, mais les 2HSC sont une véritable opportunité pour le tissu sportif local d'être mobilisé.

Associations et fondations

Simplification du congé d'engagement citoyen

3074. – 14 janvier 2025. – M. Pierrick Courbon appelle l'attention de M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification sur les modalités actuelles du congé d'engagement citoyen, créé par l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021, intégrée dans le code général de la fonction publique. Ce congé, d'une durée maximale de six jours ouvrables par an, vise à encourager l'engagement des agents publics dans des activités associatives, de jeunesse, sportives ou de cohésion sociale. Bien qu'il soit assimilé à une période de service effectif et ne soit pas imputé sur le congé annuel, il reste non rémunéré, ce qui constitue un frein pour les agents de la fonction publique et, par conséquent, a également un faible impact sur le développement du milieu associatif. Or il est connu que les associations, en particulier celles œuvrant dans les domaines de l'éducation, de la solidarité et du sport, font face à une pénurie de personnels (cadres, animateurs et bénévoles), alors que leurs besoins ne cessent d'augmenter. Il apparaît alors essentiel d'accompagner les agents publics dans leur engagement bénévole et de favoriser la participation d'un maximum d'entre eux à ces actions. Transformer ce congé en autorisation d'absence rémunérée, sans incidence sur les RTT des fonctionnaires concernés, constituerait une mesure forte pour soutenir le monde associatif tout en valorisant l'engagement citoyen. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de transformer le congé d'engagement citoyen en autorisation d'absence rémunérée, afin de garantir un réel soutien aux fonctionnaires souhaitant s'investir bénévolement et ainsi renforcer les capacités d'action de notre secteur associatif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement attache une grande importance à l'engagement citoyen et reconnaît le rôle essentiel des associations dans tous les domaines, qu'il s'agisse d'éducation, de solidarité, de sport, de culture, de santé et d'environnement. Le congé d'engagement citoyen, créé par l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 et intégré au code général de la fonction publique, témoigne de l'ambition du Gouvernement de soutenir ces démarches bénévoles de don de temps. Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les associations, notamment en matière de recrutement de dirigeants bénévoles, dans un contexte où les besoins sociaux et environnementaux ne cessent d'augmenter. C'est dans ce contexte qu'une expérimentation légale a été adoptée pour explorer des solutions innovantes en faveur de l'engagement des agents publics par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et le décret n° 2022-1682 du 27 décembre 2022 relatif à l'expérimentation de la mise à disposition de fonctionnaires dans le cadre d'un mécénat de compétences. Ce dispositif permet aux agents publics d'apporter temporairement leurs compétences à des associations ou d'autres acteurs d'intérêt général, tout en étant rémunérés, leur administration les mettant à disposition sans contrepartie pendant un laps de temps. Cette démarche vise à renforcer les collaborations entre les administrations publiques et le secteur associatif, tout en valorisant les compétences des agents dans des projets d'intérêt général. Une circulaire du 19 juillet 2023 a précisé les modalités de cette expérimentation du mécénat de compétences dans les fonctions publiques d'État et territoriale. L'impact de la mesure sur le secteur associatif et l'implication des agents publics sera évalué au terme des cinq années de la phase expérimentale. Ce sujet d'engagement des actifs de la fonction publique constitue un des axes de la feuille de route vie associative de la ministre.

TOURISME

*Tourisme et loisirs**Suites de la deuxième édition du sommet Destination France*

1797. – 5 novembre 2024. – En raison de la fin de la XVI^e mandature, cette question écrite fut clôturée sans réponse, Mme Constance Le Grip souhaite donc interroger Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargée de l'économie du tourisme, sur les suites de la deuxième édition du sommet Destination France, auquel a participé le chef de l'État. La France se place en première destination touristique mondiale avec près de 100 millions de visiteurs chaque année. Elle possède de nombreux avantages touristiques tels qu'une variété de biens classés à l'UNESCO et de grands sites, plusieurs massifs montagneux, des vignobles de renommée mondiale, ainsi que de nombreux parcs nationaux et parcs naturels régionaux. Le Gouvernement a fait le choix d'apporter un soutien financier considérable au secteur du tourisme en France notamment après la crise sanitaire, s'élevant à environ 40 milliards d'euros. Depuis 2021, le plan « Destination France » a permis une relance rapide et efficace de l'écosystème touristique, garantissant stabilité et croissance. Alors que la France accueille de formidables événements en 2024 tels que les jeux Olympiques et Paralympiques, le 80^e anniversaire du Débarquement et de la Bataille de Normandie, le XIX^e Sommet de la Francophonie, le Sommet en faveur de l'intelligence artificielle, ou encore les 150 ans de l'impressionnisme au musée d'Orsay, elle souhaiterait pouvoir connaître les investissements particuliers prévus sur les sites remarquables qui font partie du rayonnement de la France à l'international ainsi que sur la capacité d'accueil touristique et plus particulièrement en Île-de-France.

Réponse. – La deuxième édition du sommet Destination France, organisée en janvier 2024, s'est déroulée dans un contexte particulièrement riche en événements internationaux, notamment les Jeux Olympiques et Paralympiques, le 80^e anniversaire du Débarquement et les célébrations des 150 ans de l'impressionnisme. Cet événement a permis à la France de réaffirmer sa position de leader mondial en matière de tourisme et d'hospitalité, en mettant en avant sa capacité à dynamiser son offre touristique et à encourager l'innovation au sein de ses entreprises. S'inscrivant dans la stratégie nationale de développement du secteur touristique, le sommet Destination France constitue une plateforme clé pour renforcer l'attractivité des investissements internationaux. Il favorise les échanges stratégiques entre investisseurs, entreprises et pouvoirs publics, visant à promouvoir des projets structurants pour des filières prioritaires. La présence du Président de la République et des membres du Gouvernement (ou de leurs représentants) a consolidé l'image de la France en tant que destination d'investissement ouverte et dynamique. À cet égard, les indicateurs de satisfaction des participants sont particulièrement éloquentes : 100 % des rendez-vous B2G ont été jugés satisfaisants, et 83 % des invités ont estimé que leur perception de la France et de son environnement économique s'était améliorée grâce à cet événement. Le sommet a donc pleinement atteint son objectif de promouvoir l'attractivité de la France en matière d'investissements touristiques, en facilitant des échanges de qualité et une mise en relation efficace entre les acteurs du secteur et les décideurs institutionnels. La Direction générale des entreprises (DGE) assure le suivi des retombées du sommet Destination France, en s'appuyant sur les retours issus des entretiens bilatéraux. Cette démarche s'accompagne de l'implication active de plusieurs administrations pour déployer des actions de suivi et débloquer des dossiers clés, une approche essentielle pour pérenniser l'attractivité de la France et attirer de nouveaux investisseurs. Compte tenu de la contrainte budgétaire, la troisième édition du sommet Destination France ne se tiendra pas en 2025. Toutefois, une nouvelle édition sera bien prévue pour 2026.

1243

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORÊT, MER ET PÊCHE

*Justice**Metaleurop - demande de retrait du pourvoi en cassation formulé par l'État*

47. – 1^{er} octobre 2024. – Mme Marine Le Pen interroge Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, sur le pourvoi en cassation formulé par l'État antérieurement à sa prise de fonction contre les 51 décisions rendues par la cour administrative d'appel de Douai le 23 mai 2024. Mme la députée rappelle que les décisions rendues par la cour administrative d'appel sont favorables aux riverains du site de Metaleurop lourdement affectés par la pollution que l'exploitation de l'usine éponyme a générée. Elle demande à Mme la ministre si celle-ci consent à retirer ce pourvoi abusif qui pourrait priver les riverains lésés

d'une indemnisation juste par rapport au préjudice qui court pourtant depuis des années. Elle rappelle à ce titre que, depuis maintenant près de 30 ans, les riverains se battent pour que ce préjudice sanitaire, économique et moral qu'ils subissent soit enfin reconnu par l'État qui n'a eu cesse de fuir ses responsabilités.

Réponse. – Comme l'a très clairement précisé publiquement la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, le pourvoi en cassation déposé par l'État n'a pas vocation à remettre en cause le préjudice subi par les riverains requérants, ni leur indemnisation, quelle que soit la décision future de la Cour de cassation. L'État a d'ailleurs versé la somme de 1,2 M€ pour les requêtes reçues suite à sa condamnation par la Cour administrative de Douai le 23 mai 2024. Ces indemnités ont été versées sur le compte CARPA du barreau de Lille entre le 6 et le 16 août. Depuis la mi-août, le versement effectif de ces indemnités aux riverains relève de la responsabilité de leur cabinet d'avocats. Comme l'a indiqué la ministre, ces sommes ne seront pas réclamées par l'État. En revanche, l'État conteste l'interprétation du juge selon laquelle le préfet n'aurait pas anticipé des normes nationales alors que celles-ci n'existaient pas à l'époque des faits et que le juge reconnaît lui-même, dans son arrêt, que « les services de l'État ont suffisamment surveillé et mis en œuvre leur pouvoir de police des installations classées pour la protection de l'environnement à l'égard de l'usine Metaleurop Nord ». En effet, cet arrêt pourrait faire jurisprudence et poser des difficultés pour le bon exercice futur de l'action de l'État et de ses agents alors même que les services déconcentrés de l'État ont toujours été et continuent d'être pleinement investis dans le suivi du site Metaleurop et que près de quarante-cinq arrêtés préfectoraux ont été pris au cours des dernières décennies pour encadrer les modalités d'exploitation du site industriel ainsi que ses rejets de polluants, mais également pour mettre en demeure l'exploitant de respecter la réglementation applicable puis, à la fermeture de l'usine en 2003, pour encadrer les conditions de clôture et de dépollution. L'État est par ailleurs intervenu pour pallier l'incapacité de l'exploitant défaillant à remplir ses obligations de dépollution, en accompagnant, à hauteur de 14 M€, la reconversion du site industriel pour : - Reprendre les terres polluées décapées et des matériaux de démolition, et fournir des terres non polluées à tous les particuliers souhaitant obtenir un permis de construire ou réalisant une extension de leur habitation pour certaines zones ; - Mettre en œuvre un dispositif de contrôle permettant aux exploitants agricoles de mettre sur le marché des productions conformes à la réglementation, et en indemnisant ceux dont la production était impropre à la consommation humaine et animale ; - Acquérir du foncier agricole dans le cadre de l'opération « ceinture verte » ; - Mettre en œuvre des mesures de prévention et de suivi de la contamination des cours d'école ; - Adopter un projet d'intérêt général (PIG) sur la zone autour de l'ancienne usine. C'est donc dans cet esprit que l'État a décidé de se pourvoir en cassation, contestant en droit que soit retenue sa faute dans ce dossier, au regard des connaissances et des réglementations en vigueur au moment des faits.

Bois et forêts

Difficultés de la filière bois face à la REP

174. – 8 octobre 2024. – M. Philippe Lottiaux attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur la responsabilité élargie des producteurs (REP) concernant les produits et matériaux de construction pour le secteur du bâtiment (PMCB). Le principe de la REP est celui du « pollueur-payeur », le fabricant ou le distributeur doit donc assurer la fin de vie d'un produit en finançant, organisant sa réutilisation ou son recyclage. La loi impose ainsi la création d'éco-organismes agréés par filière. L'objectif est de réduire le prix des produits vertueux. Or la mise en œuvre de la filière REP PMCB créée actuellement une distorsion de concurrence entre matériaux de construction au détriment du bois, comme avec les produits importés. Le ministère de la transition écologique, faisant fi d'un avis de l'ADEME sur la question, a décidé en 2022 que l'éco-contributeur ne soit finalement pas le dernier acteur industriel ayant transformé ou assemblé les produits et matériaux avant-vente. Ce sont les industriels de la première transformation, comme les scieurs, qui devront s'acquitter de la taxe. Le montant de l'éco-contribution a déjà augmenté en 2024. Il doit encore augmenter en 2025 et ainsi de suite jusqu'en 2027. En 2023, les scieurs devaient ainsi payer 2 % de leur chiffre d'affaires au titre de cette REP. En 2024, il s'agit de 5 % avec une montée en puissance entre 10 et 15 % à horizon 2027. Alors que le coût de traitement des déchets du bâtiment dans la filière PMCB est de 23 euros pour le bois, il est en revanche de 3,5 euros seulement pour le béton. Les consommateurs paient en réalité deux à trois fois le coût réel du bois. Cette augmentation engendre une préférence pour le béton et l'acier, ce qui est complètement contradictoire avec les objectifs écologiques affichés par le Gouvernement et *a fortiori* avec son ambition de faire progresser de 50 % les volumes de bois pour le bâtiment à l'horizon 2035. Cela apparaît d'autant plus contradictoire que le bois est aujourd'hui parfaitement collecté et valorisé et le précédent ministre de l'agriculture allait même jusqu'à remettre en question la pertinence de la REP pour le bois. Par ailleurs, il semblerait selon une réponse écrite du précédent ministre de la transition écologique à une question sénatoriale

qu'aucun effort n'ait été entrepris pour identifier les non-contributeurs avec notamment un minimum de 30 % de fraude à l'acquiescement des taxes, pénalisant ainsi les entreprises légalistes. Enfin, le système de la REP finançant le transport à l'étranger des bois en fin de vie, aboutit sur une délocalisation de l'industrie nationale, qui n'en a certainement pas besoin. Il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures afin de rétablir une concurrence équitable et l'égalité entre les entreprises concernées par les matériaux de construction, afin que cette REP ne pénalise pas les industriels de la filière bois, déjà fortement impactée par l'inflation.

Réponse. – La filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) de produits et matériaux de construction du bâtiment, créée par la loi anti-gaspillage de février 2020, comporte de très nombreux acteurs. Le cahier des charges de la filière et l'agrément des 4 éco-organismes, qui à la fois collectent les contributions financières des entreprises metteurs en marché des produits et matériaux de construction, organisent la collecte et soutiennent les collectivités locales participant à la gestion de ces déchets pour les particuliers ou les professionnels, a été pleinement effective au début de l'année 2023. Les éco-organismes ont défini dès septembre 2022 le montant des contributions qu'ils appellent en tenant compte de la trajectoire de montée en puissance des soutiens à accorder aux nouvelles installations de collecte et de tri à mettre en œuvre. Les points de collecte à développer et les actions à mener en 2024 et en 2025 nécessitent ainsi des moyens supplémentaires, et les éco-organismes n'ont d'autre choix que d'augmenter le montant de la contribution. Toutefois, le précédent Gouvernement a fait évoluer le cadre réglementaire relatif à ces contributions afin notamment de rétablir l'équité entre les produits de construction en bois issus de scieries qui sont principalement fabriqués en France et les produits de construction en bois préfabriqués qui sont souvent importés. Un premier arrêté a effectivement été publié le 20 février 2024 afin de mettre sur un pied d'égalité les bois français et les bois d'importation grâce à l'introduction d'un taux d'abattement de 20 % applicable aux bois frais de sciage. Il permet également une réduction des coûts supportés par la filière par un report de certaines mesures ; les éco-organismes estimaient la réduction du montant des contributions financières perçues de l'ordre de 100 millions d'euros pour l'année 2024. Un second arrêté a été publié pour compléter ce dispositif le 3 juillet 2024. Il prévoit un nouvel abattement de contribution pour les produits générant des déchets qui sont mieux collectés et valorisés que ceux issus d'autres produits (par exemple les produits en bois versus ceux en plastique) ; le gain pour la filière bois est estimé à près de 45 M€. De plus, un décret permettant de mutualiser les obligations de reprise sans frais des distributeurs de produits et de matériaux de construction entre sites proches, qui permettra un gain pour l'ensemble de la filière REP d'au moins 180 M€, a été publié au *Journal Officiel* le 21 novembre 2024. Par ailleurs, par un avis publié au *Journal Officiel* le 5 décembre 2024, le point de prélèvement de la contribution financière a été déplacé plus en aval sur la chaîne de valeur ce qui libérera les entreprises de première transformation du bois du paiement de la contribution financière à compter du 1^{er} janvier 2026. Enfin, les travaux réalisés par les éco-organismes, les services du ministère chargé de l'environnement ainsi que l'ADEME ont permis de diminuer de 40 % le gisement de déchets devant être pris en charge par la filière en 2024, ce qui permettra une diminution des besoins financiers liés au fonctionnement de la filière. Le Gouvernement continue d'être attentif à la situation des acteurs de la filière bois.

1245

Collectivités territoriales

Difficulté de mise en oeuvre de la GEMAPI sur certains bassins versants

190. – 8 octobre 2024. – **Mme Christine Arrighi** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur la difficulté de mise en œuvre de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) à Toulouse sur certains bassins versants comme celui de l'Hers-Mort. La compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) a été créée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM. Elle a été confiée aux intercommunalités, qui l'exercent obligatoirement depuis le 1^{er} janvier 2018. Les intercommunalités comme les métropoles ont opposé une résistance certaine au transfert de cette compétence GEMAPI aux syndicats de bassin qui existaient et œuvraient, avant l'émergence dans le champ légal de cette compétence, pour une gestion intégrée et durable des bassins versants qui, en fonction des circonstances, peuvent être plus large que les périmètres administratifs des collectivités membres. Pour surmonter cette résistance et peut-être surtout pour conserver la logique de bassin versant, le Parlement a institué avec la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, le mécanisme de représentation-substitution pour intégrer notamment les métropoles au sein de ces syndicats de bassin versant. En effet, une des conséquences non évaluées de la mise en place de la compétence GEMAPI a été et reste le risque d'éclatement des logiques de bassin versant. En affectant la compétence directement aux intercommunalités, les grandes intercommunalités, généralement celles disposant de capacités contributives importantes comme les métropoles (milieu urbain), ont eu la tentation de conserver la

compétence GEMAPI et de ne plus participer aux démarches collectives de solidarité des bassins versants. C'est exactement ce qui s'est passé avec Toulouse Métropole et le Syndicat du bassin Hers Girou (SBHG). Toulouse Métropole a demandé au tribunal administratif de Toulouse d'annuler une décision du 23 décembre 2017 par laquelle le préfet de la Haute-Garonne avait refusé de constater son retrait du SBHG et du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Touch au 1^{er} janvier 2017. Par un jugement du 20 décembre 2019, le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande. Par un arrêt du 19 juillet 2022, la cour administrative d'appel de Toulouse a rejeté l'appel formé par la Métropole contre ce jugement. Enfin, par un arrêt en date du 5 mai 2023, le Conseil d'État a rejeté le pourvoi intenté dans cette affaire. Cette situation contentieuse conduit à un blocage au sein de l'organe décisionnel du syndicat, du fait de la Métropole qui n'a pas payé ses contributions statutaires au syndicat malgré plusieurs décisions de justice. Cet état de fait entrave techniquement la mise en œuvre de la procédure de définition des systèmes d'endiguement, rendue obligatoire par le décret n° 2015-626 du 12 mai 2015, sur le bassin versant Hers-Mort et, plus particulièrement sur le territoire de Toulouse Métropole. Eu égard à cette situation de blocage qui se fait au détriment des enjeux de sécurité publique pour les habitants des territoires concernés, l'État est particulièrement absent. En effet, alors que Toulouse Métropole n'est pas compétent en matière de GEMAPI sur ce territoire, le préfet a répondu aux élus d'opposition qui l'interrogeaient sur ce dysfonctionnement institutionnel qu'au mépris de la loi, la Métropole était engagée dans un portage de Programme d'action de prévention des inondations (PAPI). Dans ce domaine, le SBHG a, dès 2016, procédé à des études de mise en sécurité de secteurs métropolitains à fort enjeu inondation. Ces études devaient donner lieu à la réalisation des travaux nécessaires à partir de 2019, dès validation par le préfet, du dossier de PAPI d'intention déposé en mars 2018, par le SBHG, collectivité gemapienne légitime. Ce dossier s'est heurté à un refus de la part de l'autorité préfectorale au motif, notamment, qu'une procédure identique allait être menée par Toulouse Métropole, laquelle n'est pas compétente sur le territoire Hers Girou. Les conséquences de cette fin de non-recevoir sont graves puisque les travaux de mise en sécurité de lieux habités métropolitains ont été différés et ne seront réalisés qu'en 2026 voire plus tard. Malgré les décisions de justice et avec l'accord de l'État *via* la préfecture, le SBHG n'est plus en mesure d'exercer convenablement ses compétences. C'est pourquoi elle lui demande de clarifier la gouvernance et les responsabilités dans cette situation de blocage qui met en péril la sécurité publique pour les habitants du territoire. – **Question signalée.**

Réponse. – La stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) du territoire à risque important (TRI) de Toulouse, dont le périmètre englobe 94 communes, 4 EPCI et 7 sous-bassins hydrographiques (dont une partie du bassin de l'Hers), a été approuvée par le préfet de la Haute-Garonne, coordonnateur de bassin, le 26 octobre 2017. L'élaboration de cette stratégie a été pilotée par l'État avec une forte contribution de Toulouse Métropole. Cette dernière a manifesté son intention de déclinier cette stratégie au travers d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI), avec l'ensemble des structures compétentes, afin de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation tout en disposant des leviers financiers nécessaires. Ce positionnement a été jugé pertinent par le préfet de la Haute-Garonne, compte tenu de l'implication de cet EPCI dans la SLGRI et de l'étendue de son périmètre de compétence. Le dossier déposé a recueilli un avis favorable de la commission inondation de bassin (CIB) le 7 septembre 2020. En parallèle, le syndicat du bassin Hers Girou (SBHG) a présenté au préfet coordonnateur de bassin un PAPI d'intention sur le bassin versant de l'Hers aval, dont le territoire d'intervention est intégralement inclus dans celui de la SLGRI. Cette démarche parallèle, qui manquait de maturité au plan technique, se superposait à celle de l'agglomération toulousaine sur certaines communes, ce qui aurait pu rendre illisible la mise en œuvre de la SLGRI et aurait pu présenter un risque d'incohérences entre les deux démarches sur ces communes. Cette situation a retardé le lancement des études sur le secteur de l'Hers ainsi que le financement par l'État des travaux qui auraient vocation à constituer les actions spécifiques des structures compétentes dans le cadre du PAPI de Toulouse. Sur ce dossier, l'État, qui ne peut se substituer aux entités chargées de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), a appelé, de manière constante, les parties prenantes à assumer les responsabilités juridiques et opérationnelles qui leur incombent. L'État a également très tôt accompagné, y compris financièrement, la recherche d'une gouvernance sur la mise en œuvre de la compétence GEMAPI visant à dépasser le désaccord opposant Toulouse Métropole et le SBHG. Dans un esprit de compromis, les deux parties se sont accordées sur le retrait de Toulouse Métropole et de ses communes du syndicat SBHG, clarifiant ainsi la gouvernance de la compétence GEMAPI. Le processus de délibération des différentes collectivités est en cours et devrait s'achever en ce début d'année 2025.

Déchets

Processus de tri des biodéchets

845. – 15 octobre 2024. – M. Jean-René Cazeneuve interroge Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2024, pour les entreprises du secteur de la restauration, de procéder au tri des biodéchets, conformément à la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Cette obligation vise à lutter contre le gaspillage, en particulier la quantité de déchets ménagers envoyés en décharge ou en incinération. L'objectif fixé pour la restauration commerciale est de réduire de 50 % le gaspillage alimentaire d'ici à 2030, par rapport aux niveaux de 2015. Alors que la transition écologique est au cœur de cette législature, cette loi s'avère indispensable pour contrer le gaspillage omniprésent à de nombreuses étapes de la chaîne de production et de consommation. Cependant, le secteur de la restauration commerciale est particulièrement concerné par cette mise en conformité, exprimant des préoccupations quant aux coûts potentiels liés au tri des biodéchets et à la faible visibilité actuelle sur les possibilités de valorisation. Dans ce contexte, il lui demande si elle peut préciser l'état actuel de développement de la filière de tri des biodéchets et les mesures d'accompagnement prévues pour soutenir les restaurateurs dans cette transition.

Réponse. – Le tri à la source des biodéchets, c'est-à-dire le fait de trier séparément des autres flux de déchets, les déchets de table et de cuisine, constitue une mesure phare pour permettre la transition vers une économie circulaire. Elle constitue une opportunité de produire du biogaz ou du compost à partir de ressources locales et permet ainsi une meilleure gestion de ces déchets valorisables tout en limitant leur mise en décharge. Elle présente également de nombreux co-bénéfices et notamment une baisse des émissions de gaz à effet de serre. La loi antigaspillage de 2020 prévoit ainsi que depuis le 1^{er} janvier 2023, cette obligation s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de 5 tonnes de biodéchets par an, et qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, cette obligation s'applique à tous, y compris aux collectivités dans le cadre du service public de gestion des déchets, sans seuil minimal de production. Si la loi antigaspillage de 2020 a étendu le champ de la mesure en adéquation avec le droit européen, il est utile de noter que depuis 2012, les restaurateurs dits « gros producteurs » (c'est à dire les producteurs de plus de 10 tonnes de biodéchets par an et/ou de plus de 60 L de déchets d'huiles alimentaires par an) étaient déjà tenus de trier à la source leurs biodéchets et/ou leurs huiles alimentaires, en vue d'une valorisation sur place ou d'une collecte séparée suivie d'une valorisation. Depuis de nombreuses années, dans la perspective de la mise en œuvre de ces obligations), le Gouvernement s'est placé dans une posture d'accompagnement des professionnels. En particulier, une campagne de communication du Ministère en charge de la transition écologique a ainsi été diffusée dans la presse spécialisée, notamment pour le secteur de la restauration, à l'automne-hiver 2023 et début 2024, incluant également un volet numérique (ciblage sur les réseaux sociaux, site dédié pédagogique, dépliants synthétisant les obligations etc.). En outre, sous le contrôle du ministère en charge de l'agriculture, le Gouvernement travaille depuis plusieurs années à clarifier les règles de retour au sol des matières issues de la valorisation des biodéchets, dans le cadre de l'élaboration d'une réglementation dite « socle commun pour les matières fertilisantes et supports de culture ». Cette réglementation, qui devrait être adoptée en 2025, contribuera à harmoniser les règles environnementales et sanitaires du retour au sol de ces matières et ainsi à donner de la visibilité aux filières de valorisation, aujourd'hui encore en structuration dans certains territoires.

1247

Animaux

Mise en œuvre de l'interdiction de reproduction et détention - animaux sauvages

1078. – 22 octobre 2024. – Mme Corinne Vignon interroge Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, sur la mise en œuvre de l'interdiction de reproduction et de détention des animaux sauvages par les établissements itinérants. En effet, l'article 46 de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 prévoit l'interdiction, dès le 1^{er} décembre 2023, de la reproduction, de l'acquisition et de la cession des animaux d'espèces non domestiques en vue de les présenter au public dans des établissements itinérants. Le même article prévoit une interdiction de détention, de transport et de représentation en spectacle de ces mêmes espèces à l'expiration d'un délai de 7 ans à compter de la promulgation de la loi, soit dès le 1^{er} décembre 2028. Depuis l'adoption de cette loi, deux appels à manifestation d'intérêt pour un budget d'environ 10 millions d'euros ont été lancés par le Gouvernement en 2022 et 2023, afin de participer financièrement à la création ou à l'agrandissement de sanctuaires destinés à accueillir les animaux concernés par ces interdictions. Aucun appel à manifestation d'intérêt n'a été lancé en 2024, alors que l'accueil des animaux sauvages demeure une préoccupation prioritaire dans le cadre de la mise en application de la loi du 30 novembre 2021, compte tenu du nombre très important d'animaux concernés (plus de 500 félins notamment). L'entretien de ces animaux jusqu'à

la fin de leur vie représente également un coût considérable, pour lequel il est indispensable d'envisager dès à présent des solutions de financement, avec le soutien de l'État. Par ailleurs, un plan d'accompagnement des circassiens dans la reconversion de leurs activités, la reconversion de leur personnel et le placement de leurs animaux à hauteur de 35 millions d'euros avait été annoncé mais n'est manifestement toujours pas mis en œuvre, ce qui constitue un frein à la bonne mise en œuvre des dispositions légales et cristallise les oppositions. Enfin, l'interdiction de reproduction, pourtant en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2023, ne semble pas suffisamment contrôlée : pour preuve, des naissances sont régulièrement constatées au sein de cirques installés en France et dénoncées à juste titre par les associations de protection animale. Mme la députée souhaiterait savoir quels soutiens financiers l'État entend pérenniser afin de garantir l'accueil des animaux visés par l'interdiction légale, dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions. Elle souhaiterait également savoir si un renforcement des contrôles est prévu dès 2025 afin de s'assurer du respect des interdictions légales de reproduction et de cession d'animaux sauvages par les établissements itinérants.

Réponse. – Le Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche (MTEBFMP) est pleinement attentif à l'accompagnement des établissements itinérants détenant des animaux sauvages, impactés par l'application de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. La création de places d'accueil pour ces animaux est un axe essentiel de cet accompagnement. C'est pourquoi l'article L. 413-10 du code de l'environnement prévoit que « Des solutions d'accueil pour les animaux visés par les interdictions prévues aux I et II sont proposées à leurs propriétaires. Ces solutions garantissent que les animaux seront accueillis dans des conditions assurant leur bien-être. ». Ainsi, et afin d'accompagner les conséquences de la loi, le MTEBFMP a lancé deux Appels à Manifestation d'Intérêt (AMI) en 2022 et en 2023 pour la création de places d'accueil pour animaux sauvages détenus par des établissements itinérants (circassiens). En 2022, six projets ont ainsi été désignés lauréats pour un co-financement de 4,3 millions d'euros, permettant de créer plus d'une centaine de places pour les animaux de cirque réformés. En 2023, trois projets ont été désignés lauréats pour un co-financement de près d'un million d'euros, permettant de créer plus d'une vingtaine de places pour les fauves de cirque. En complément, pour accompagner leur transition économique, les professionnels des établissements itinérants ont été associés à l'élaboration d'un plan, doté d'un montant de 35 millions d'euros sur 3 ans visant à les soutenir dans la reconversion de leurs activités ou pour le devenir de leurs animaux. Ce plan interministériel prévoit des aides financières et notamment une aide à la transition économique des entreprises, une aide à la reconversion des capacitaires, ainsi qu'une aide à la stérilisation des fauves. Une aide à la mise au repos en refuge des animaux non domestiques ou une aide au nourrissage dans l'éventualité où aucune place en refuge ne serait disponible sont également prévues par ce plan d'accompagnement. En l'absence de loi de finances pour 2025, la publication du décret établissant ce plan d'accompagnement a été retardée. Enfin, la reconnaissance d'une équivalence entre les certificats de capacité pour la présentation au public au sein d'établissements itinérants et les certificats de capacité pour la présentation au public au sein d'établissements fixes a déjà été mise en place par arrêté ministériel en juillet 2023. L'interdiction de reproduction des animaux d'espèces non domestiques en vue de les présenter au public dans des établissements itinérants est entrée en vigueur au 1^{er} décembre 2023. Les autorités de contrôle veillent à sa bonne application. Par ailleurs, cette disposition n'appelle pas de textes d'application et les autres textes seront publiés d'ici l'entrée en vigueur au 1^{er} décembre 2028 de toutes les interdictions prévues par la loi.

1248

Animaux

Révision du règlement REACH

1386. – 29 octobre 2024. – M. Rodrigo Arenas appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la suite d'une interpellation au sujet des conséquences pour l'expérimentation animale inhérentes à la révision du règlement européen portant sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des substances chimiques (REACH). L'Union européenne s'est engagée, à terme, à remplacer en totalité les procédures appliquées à des animaux vivants à des fins scientifiques et éducatives, comme rappelé dans la directive n° 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. Le règlement REACH, en vigueur depuis 2007, n'a pas su endiguer l'augmentation de l'expérimentation animale, alors même qu'il défend le concept des 3R (remplacer, réduire, raffiner). Le régime défini par le texte, très restrictif, n'a pas permis un développement suffisant des méthodes alternatives. Il est donc primordial que la nouvelle version du règlement REACH puisse assurer un cadre réglementaire à même de réduire le nombre de tests sur animaux, tout en assurant un haut degré de protection de la santé humaine et de l'environnement. Il lui demande donc de quelle façon la

France compte jouer un rôle majeur pour que la révision du règlement REACH n'entraîne pas une augmentation du nombre d'animaux soumis à des expérimentations. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le développement de méthodes alternatives à l'expérimentation animale est bien une préoccupation prioritaire des autorités françaises dans le cadre de la révision de la réglementation européenne sur les produits chimiques. Le gouvernement français a eu l'occasion à plusieurs reprises dans le cadre des consultations sur la mise en œuvre de la stratégie de la Commission européenne pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques de 2020 de soutenir le recours aux méthodes alternatives dans le prochain règlement REACH afin de limiter davantage les tests sur animaux, dans la mesure où il n'en résulte pas d'incertitude sur les dangers des substances. S'il est toujours nécessaire aujourd'hui d'utiliser des animaux pour les essais menés dans le cadre de l'évaluation de la sécurité des produits chimiques, les autorités françaises partagent le besoin d'innover en la matière pour réduire la dépendance à l'expérimentation animale mais aussi d'améliorer la qualité, l'efficacité et la rapidité des évaluations des dangers et des risques des produits chimiques. Après avoir été plusieurs fois reportée, la proposition de la Commission concernant la révision du règlement REACH est désormais prévue pour la fin d'année 2025. Les autorités françaises profiteront de cette révision pour défendre une transition progressive vers des méthodes alternatives à l'expérimentation animale tout en s'assurant du maintien d'un haut niveau de protection de la santé humaine et de l'environnement. Plus largement, et en réponse à l'initiative citoyenne européenne « Pour des cosmétiques sans cruauté – S'engager en faveur d'une Europe sans expérimentation animale », la Commission européenne est par ailleurs en cours d'élaboration d'une feuille de route pour l'élimination progressive de l'expérimentation animale dans les évaluations de la sécurité chimique. Cette feuille de route définira des jalons et des actions spécifiques à mettre en œuvre à court et à long terme pour réduire les essais sur les animaux pratiqués lors de ces évaluations. L'objectif ultime est de passer à un système réglementaire sans utilisation d'animaux dans le cadre des textes législatifs pertinents sur les produits chimiques (REACH, biocides, phytopharmaceutiques, médicaments...). Les autorités françaises soutiennent de la même façon ces travaux qui visent à accélérer la transition vers des méthodes non animales et participeront aux consultations correspondantes de la Commission. La finalisation et publication de cette feuille de route est prévue pour la fin d'année 2025. Enfin, de nombreux projets et initiatives européens auxquels la France s'investit au premier plan sont en cours afin d'accélérer le développement et la validation des méthodes alternatives à l'expérimentation animale. L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) pilote l'initiative PARC de recherches sur l'évaluation des substances chimiques pour laquelle plusieurs actions visent à faciliter la validation de ces nouvelles méthodes de test. L'Institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris) est également coordinateur du nouveau projet européen NAMWISE qui vise à acquérir de l'expérience et de la confiance dans les méthodes alternatives à des fins réglementaires. Enfin, dans le cadre du partenariat public-privé PEPPER de validation des méthodes de caractérisation de propriétés de perturbations endocriniennes, il a aussi été tenu compte dans le choix des méthodes à tester de la nécessiter de prioriser des méthodes de test non-animal.

1249

Bois et forêts

Inquiétudes de la filière bois face au dispositif de la REP PMCB

2432. – 3 décembre 2024. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M^{me} la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, sur les vives préoccupations exprimées par les acteurs de la filière bois à propos de la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB). Selon les représentants de la filière, cette réforme issue de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite « loi AGEC », bien qu'animée par des intentions environnementales louables, aurait des conséquences graves sur l'économie des entreprises concernées et ce, de manière disproportionnée par rapport à d'autres matériaux. Ils soulignent notamment que le bois, reconnu comme un matériau durable, renouvelable et biodégradable, est le plus lourdement taxé par ce dispositif. Les chiffres évoqués font état de contributions quinze fois supérieures pour les structures bois par rapport au béton ou à l'acier et trois fois plus élevées pour le parquet comparé au PVC. De telles disparités, selon la filière, génèrent une distorsion de concurrence importante et pénalisent injustement une industrie pourtant alignée sur les objectifs de transition écologique. De surcroît, les hausses annoncées des écocontributions pour 2025 (+50 %) et l'absence de visibilité sur les tarifs appliqués inquiètent vivement les entreprises, dont 70 % auraient d'ores et déjà quitté leurs éco-organismes à titre préventif. Ces mêmes acteurs mettent en garde contre une surcharge financière qui pourrait fragiliser davantage des entreprises déjà en difficulté, alors qu'une part significative affiche des comptes déficitaires. Les conséquences de cette situation risquent également de peser sur les consommateurs et les propriétaires forestiers, notamment les communes, qui supporteraient indirectement ce

surcôt. Enfin, il est rapporté que des démarches ont été entreprises auprès du ministère afin de rechercher des solutions opérationnelles avant l'échéance du 1^{er} janvier 2025. Dans ce contexte, M. le député interpelle Mme la ministre sur les ajustements envisagés pour garantir que la mise en œuvre de la REP PMCB respecte l'équité entre les matériaux, tout en tenant compte des spécificités et des contributions environnementales du bois. En conclusion, il l'invite à préciser quelles mesures concrètes et immédiates le Gouvernement entend prendre pour éviter que cette réforme n'entraîne des conséquences irréversibles pour la filière bois et pour garantir que les objectifs initiaux de la loi - favoriser les produits les plus vertueux sur le plan environnemental - soient réellement atteints. – **Question signalée.**

Réponse. – La filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) de produits et matériaux de construction du bâtiment, créée par la loi anti-gaspillage de février 2020, comporte de très nombreux acteurs. Le cahier des charges de la filière et l'agrément des 4 éco-organismes, qui à la fois collectent les contributions financières des entreprises metteurs en marché des produits et matériaux de construction, organisent la collecte et soutiennent les collectivités locales participant à la gestion de ces déchets pour les particuliers ou les professionnels, a été pleinement effective au début de l'année 2023. Les éco-organismes ont défini dès septembre 2022 le montant des contributions qu'ils appellent en tenant compte de la trajectoire de montée en puissance des soutiens à accorder aux nouvelles installations de collecte et de tri à mettre en œuvre. Les points de collecte à développer et les actions à mener en 2024 et en 2025 nécessitent ainsi des moyens supplémentaires, et les éco-organismes n'ont d'autre choix que d'augmenter le montant de la contribution. Toutefois, le précédent Gouvernement a fait évoluer le cadre réglementaire relatif à ces contributions afin notamment de rétablir l'équité entre les produits de construction en bois issus de scieries qui sont principalement fabriqués en France et les produits de construction en bois préfabriqués qui sont souvent importés. Un premier arrêté a effectivement été publié le 20 février 2024 afin de mettre sur un pied d'égalité les bois français et les bois d'importation grâce à l'introduction d'un taux d'abattement de 20% applicable aux bois frais de sciage. Il permet également une réduction des coûts supportés par la filière par un report de certaines mesures ; les éco-organismes estimaient la réduction du montant des contributions financières perçues de l'ordre de 100 millions d'euros pour l'année 2024. Un second arrêté a été publié pour compléter ce dispositif le 3 juillet 2024. Il prévoit un nouvel abattement de contribution pour les produits générant des déchets qui sont mieux collectés et valorisés que ceux issus d'autres produits (par exemple les produits en bois versus ceux en plastique) ; le gain pour la filière bois est estimé à près de 45 M€. De plus, un décret permettant de mutualiser les obligations de reprise sans frais des distributeurs de produits et de matériaux de construction entre sites proches, qui permettra un gain pour l'ensemble de la filière REP d'au moins 180 M€, a été publié au *Journal Officiel* le 21 novembre 2024. Par ailleurs, par un avis publié au *Journal Officiel* le 5 décembre 2024, le point de prélèvement de la contribution financière a été déplacé plus en aval sur la chaîne de valeur ce qui libérera les entreprises de première transformation du bois du paiement de la contribution financière à compter du 1^{er} janvier 2026. Enfin, les travaux réalisés par les éco-organismes, les services du ministère chargé de l'environnement ainsi que l'ADEME ont permis de diminuer de 40% le gisement de déchets devant être pris en charge par la filière en 2024, ce qui permettra une diminution des besoins financiers liés au fonctionnement de la filière. Le Gouvernement reste bien évidemment attentif à la situation des acteurs de la filière bois.

1250

Bois et forêts

Impact disproportionné de la REP PMCB pour la filière bois

2700. – 10 décembre 2024. – M. Théo Bernhardt alerte Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur les graves difficultés rencontrées par la filière bois dans le cadre de la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs pour les produits et matériaux de construction du bâtiment (REP PMCB). Entrée en vigueur en mars 2023, la REP PMCB, issue de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi « AGECE »), devait favoriser le recyclage et la valorisation des matériaux, en particulier les produits vertueux pour l'environnement comme le bois. Cependant, ce dispositif engendre des conséquences particulièrement préoccupantes pour cette filière, qui se retrouve pénalisée financièrement par rapport à d'autres matériaux moins écologiques. Ainsi, il est constaté que le bois supporte des éco-contributions disproportionnées par rapport à des matériaux tels que le béton ou l'acier. Par exemple, les contributions appliquées au bois d'ossature sont quinze fois supérieures à celles du béton, malgré le rôle essentiel du bois dans la captation du carbone et la lutte contre le réchauffement climatique. En outre, pour un sciage à 200 euros/m³, l'éco-taxe atteindra 4 % du chiffre d'affaires en 2025 et pourrait doubler d'ici 2027, ce qui représente un impôt de production de plus de 220 millions d'euros en 2025, à un moment où 50 % des entreprises du secteur sont déjà déficitaires. Cette situation provoque une distorsion de concurrence au détriment des produits bois locaux, favorisant les importations, souvent moins respectueuses des

critères environnementaux. Elle risque également de provoquer la sortie de nombreuses entreprises de ce dispositif, comme en témoigne le retrait préventif de 70 % d'entre elles des éco-organismes. M. le député souhaite savoir quelles mesures concrètes et immédiates le Gouvernement entend prendre pour corriger ces déséquilibres, garantir la compétitivité de la filière bois et respecter les ambitions initiales de la loi « AGEC » en matière de valorisation des matériaux les plus respectueux de l'environnement. Il lui demande notamment si une révision des contributions ou une réforme structurelle de la REP PMCB sont envisagées avant son entrée en vigueur complète en 2025.

Réponse. – La filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) de produits et matériaux de construction du bâtiment, créée par la loi anti-gaspillage de février 2020, comporte de très nombreux acteurs. Le cahier des charges de la filière et l'agrément des 4 éco-organismes, qui à la fois collectent les contributions financières des entreprises metteurs en marché des produits et matériaux de construction, organisent la collecte et soutiennent les collectivités locales participant à la gestion de ces déchets pour les particuliers ou les professionnels, a été pleinement effective au début de l'année 2023. Les éco-organismes ont défini dès septembre 2022 le montant des contributions qu'ils appellent en tenant compte de la trajectoire de montée en puissance des soutiens à accorder aux nouvelles installations de collecte et de tri à mettre en œuvre. Les points de collecte à développer et les actions à mener en 2024 et en 2025 nécessitent ainsi des moyens supplémentaires, et les éco-organismes n'ont d'autre choix que d'augmenter le montant de la contribution. Toutefois, le précédent Gouvernement a fait évoluer le cadre réglementaire relatif à ces contributions afin notamment de rétablir l'équité entre les produits de construction en bois issus de scieries qui sont principalement fabriqués en France et les produits de construction en bois préfabriqués qui sont souvent importés. Un premier arrêté a effectivement été publié le 20 février 2024 afin de mettre sur un pied d'égalité les bois français et les bois d'importation grâce à l'introduction d'un taux d'abattement de 20% applicable aux bois frais de sciage. Il permet également une réduction des coûts supportés par la filière par un report de certaines mesures ; les éco-organismes estimaient la réduction du montant des contributions financières perçues de l'ordre de 100 millions d'euros pour l'année 2024. Un second arrêté a été publié pour compléter ce dispositif le 3 juillet 2024. Il prévoit un nouvel abattement de contribution pour les produits générant des déchets qui sont mieux collectés et valorisés que ceux issus d'autres produits (par exemple les produits en bois versus ceux en plastique) ; le gain pour la filière bois est estimé à près de 45 M€. De plus, un décret permettant de mutualiser les obligations de reprise sans frais des distributeurs de produits et de matériaux de construction entre sites proches, qui permettra un gain pour l'ensemble de la filière REP d'au moins 180 M€, a été publié au *Journal Officiel* le 21 novembre 2024. Par ailleurs, par un avis publié au *Journal Officiel* le 5 décembre 2024, le point de prélèvement de la contribution financière a été déplacé plus en aval sur la chaîne de valeur ce qui libérera les entreprises de première transformation du bois du paiement de la contribution financière à compter du 1^{er} janvier 2026. Enfin, les travaux réalisés par les éco-organismes, les services du ministère chargé de l'environnement ainsi que l'ADEME ont permis de diminuer de 40% le gisement de déchets devant être pris en charge par la filière en 2024, ce qui permettra une diminution des besoins financiers liés au fonctionnement de la filière. Le Gouvernement reste bien évidemment attentif à la situation des acteurs de la filière.

1251

Eau et assainissement

Fontaines à eau dans les établissements recevant du public

2712. – 10 décembre 2024. – **Mme Pascale Bordes** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur l'obligation de fontaine à eau potable dans les lieux publics. En effet, l'article 77 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite « AGEC ») prévoit qu'« à compter du 1^{er} janvier 2022, les établissements recevant du public sont tenus d'être équipés d'au moins une fontaine d'eau potable accessible au public, lorsque cette installation est réalisable dans des conditions raisonnables. Cette fontaine est raccordée au réseau d'eau potable lorsque l'établissement est raccordé à un réseau d'eau potable ». Le décret n° 2020-1724 du 28 décembre 2020 précise que les établissements soumis à cette obligation sont ceux pouvant accueillir plus de 300 personnes. Selon une étude menée par une association, portant sur un échantillon de 218 établissements, 75 % d'entre eux ne se seraient pas mis en conformité avec cette obligation deux ans après son entrée en vigueur. Cette mesure va dans le sens de la diminution du nombre de bouteilles en plastique mais n'a aucun impact si elle n'est pas respectée. Or cette loi AGEC ne peut être appliquée s'il n'y a pas de contrôle et de sanctions prononcées. Aussi, elle souhaiterait connaître le nombre d'agents qui contrôlent la bonne application de cette loi mais également le nombre de sanctions qui ont été prononcées depuis la codification de cette loi.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2022, les établissements recevant du public pouvant accueillir plus de 300 personnes sont tenus d'être équipés d'au moins une fontaine d'eau potable accessible au public. Le nombre de fontaines doit être adapté à la capacité d'accueil de l'établissement, et ces fontaines doivent faire l'objet d'une signalétique claire. Une expérimentation réalisée en gare de Paris Saint Lazare a démontré la pertinence de cette mesure puisque l'installation de deux fontaines a permis d'économiser en 10 mois l'équivalent de 28 000 bouteilles d'eau en plastique. Il est considéré que tout robinet librement accessible distribuant de l'eau potable, qu'elle soit fraîche ou tempérée, et permettant le remplissage d'une gourde ou d'une bouteille est une fontaine d'eau potable, pour autant qu'elle satisfasse aux autres conditions prévues par la réglementation : être signalée clairement, accessible et sans frais. L'emplacement de ces fontaines, ou points d'eau, doit être porté à la connaissance du public dans l'ensemble des zones de l'établissement recevant du public qui lui sont accessibles, y compris celles où aucune fontaine n'est installée. L'évaluation réalisée en amont du décret 2020-1724 du 28 décembre 2020 relatif à l'interdiction d'élimination des invendus non alimentaires et à diverses dispositions de lutte contre le gaspillage a montré que plus de 85 % des établissements recevant du public de catégories 1 à 3 concernés par cette obligation étaient déjà conformes (établissements sportifs, de formation, centres de vacances, bureaux...). Cependant, fort est de constater que la signalétique appropriée n'a pas toujours été mise en place. Aussi, les actions du ministère chargé de l'environnement se sont concentrées sur des rappels à la réglementation afin que ces défauts d'information soient corrigés. Par ailleurs, des travaux sont actuellement en cours afin de développer un outil de cartographie de ces fontaines.

TRAVAIL ET EMPLOI

Retraites : généralités

Calcul de la pension de retraite

633. – 8 octobre 2024. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur le montant de calcul de la pension de retraite pour les personnes ayant effectué moins de 25 ans de travail dans le secteur privé. En effet, après application de la formule retenue à l'article R. 3511-29 du code de la sécurité sociale, les salariés dans cette situation voient le montant de leur pension diminuer alors même que le montant des salaires soumis à cotisation continue d'augmenter. Suivant l'alinéa 3 de l'article précité, quand l'assuré ne réunit pas 25 ans d'assurance au régime général, « les années antérieures sont prises en considération en remontant à partir de cette date jusqu'à concurrence de 25 années pour la détermination du salaire de base ». Cette disposition a pour conséquence de diminuer le montant des pensions reçues. Il lui demande quelles réponses seront apportées aux personnes concernées dans la nouvelle réforme des régimes de retraite.

Réponse. – Depuis les réformes de 1994, le calcul du montant des pensions s'effectue sur la base du salaire annuel moyen des 25 meilleures années de carrière ou, le cas échéant, du revenu annuel moyen ; ces réformes ont ainsi permis un alignement progressif des modalités de prise en compte des années dans certains régimes, vecteur de lisibilité du système de retraite. Cette base de référence permet de concilier l'exigence de proportionnalité, en corrélant les droits ouverts aux cotisations salariales versées au cours de la carrière, à l'exigence de justice, puisqu'elle permet d'exclure les années défavorables à l'assuré, dans un souci d'équité. Rappelons également que, depuis 2003, les salaires ne permettant pas de valider un trimestre ne sont plus pris en compte pour écarter les effets de minoration. D'autre part, dans le cadre de la Liquidation unique des régimes alignés (LURA) prévue à l'article L. 173-1-2 du code de la sécurité sociale, les revenus d'activité de référence (salaire annuel moyen pour les salariés et revenu annuel moyen pour les travailleurs indépendants) sont comptabilisés dans leur totalité pour les poly-pensionnés du régime général, du régime des non-salariés agricoles et du régime des travailleurs indépendants, ce qui permet la prise en compte des vingt-cinq meilleures années sur l'intégralité de la carrière indépendamment de la durée d'assurance effectuée au sein de chacun de ces régimes. Outre un important bénéfice pour l'assuré en termes de simplification, cette règle permet d'exclure complètement les années de faibles revenus et a donc un impact positif sur le montant des pensions versées. La LURA a prolongé les dispositions prises successivement en 2004 et 2008 par l'article R. 173-4-3 pour les régimes général (Cnav), des non-salariés agricoles (NSA), des artisans (CANCVA), des commerçants (ORGANIC), des professions libérales (CnavPL), des avocats (CNBF) et des clercs et employés de notaires (CRPCEN) pour corriger les règles de calcul antérieures défavorables aux poly-pensionnés puisque les revenus d'activité de référence étaient calculés par régime et ne prenaient pas en compte les droits ouverts dans les autres régimes : il en résultait un nombre plus important d'années portées au compte. Cette réforme a permis dès la première année d'application, en 2004, d'obtenir une incidence positive sur la pension de 14 % du flux de liquidants. Par circulaire ministérielle, il a également été décidé d'inclure les revenus

européens dans les revenus d'activité de référence. Par conséquent, même lorsqu'un assuré ne réunit pas 25 années d'assurance en tant que salarié dans le secteur privé, le calcul de sa pension prend en compte l'intégralité des revenus effectués au sein de chacun des régimes mentionnés. De surcroît, la pension versée est entièrement cumulable avec celle d'un régime autre que ceux susmentionnés. Malgré cette mutualisation des salaires portés au compte, certains assurés ne peuvent faire valoir le nombre d'années d'affiliation aux régimes, simplement parce qu'ils ne disposent pas de l'équivalent d'une carrière pleine. Néanmoins, réduire la période de référence pour ceux-ci, comme vous le proposez, créerait une situation d'injustice pour tous les assurés ayant acquitté l'intégralité de leurs cotisations. Cela représenterait une forte déconsidération de la valeur du travail : le système de retraite repose en effet sur une logique contributive et des droits générés par le travail effectué tout au long d'une carrière. Nombre de régimes disposent néanmoins de minima de pension visant à assurer un revenu minimal suffisant à leurs assurés, tels que le minimum contributif pour le régime général, la pension minimale de référence pour le régime agricole ou le minimum garanti pour la fonction publique. Enfin, des minima de vieillesse ont été instaurés pour garantir l'exigence de solidarité nationale prévue par le préambule de la Constitution : il s'agit essentiellement de l'allocation de vieillesse aux personnes âgées versée par le fonds de solidarité vieillesse à 635 000 personnes pour près de 20 Mds€ en 2020. À l'aune de l'ensemble de ces mécanismes, la France se situe parmi les pays européens qui dépensent le plus en termes de richesse nationale pour couvrir le risque « vieillesse-survie », ce qui lui a permis d'atteindre un taux de pauvreté des personnes âgées notablement faible de 3 % contre 14 % pour la moyenne des pays de l'OCDE en 2016 selon les données fournies par celle-ci.

Chômage

Nouvelle réforme de l'assurance chômage pour précariser encore plus les chômeurs

1107. – 22 octobre 2024. – M. Ugo Bernalicis alerte Mme la ministre du travail et de l'emploi sur le durcissement des conditions d'ouverture des droits et la réduction de la durée d'indemnisation pour les demandeurs d'emploi, qui entreront en vigueur au 1^{er} décembre. Après 2019 et 2021, Emmanuel Macron a annoncé de nouveau réformer le régime de l'assurance-chômage, par un décret du Premier ministre signé le 1^{er} juillet et une entrée en vigueur au 1^{er} décembre 2024 dans l'objectif cynique d'économiser 3,6 milliards d'euros, sur le dos des personnes précaires. Au programme : durcissement des conditions d'ouverture des droits, réduction de la durée d'indemnisation, hausse de l'âge pour bénéficier d'une allocation plus longue pour les seniors... Le chômage n'est ni un choix ni un confort. Il est toujours le résultat d'un accident de vie. Éloignement des bassins d'emploi, saturation du marché du travail et discrimination à l'embauche sont autant de problématiques qu'il faut régler en priorité. Le chômage ne s'explique pas par un prétendu attrait pour l'assurance chômage. Les chômeurs connaissent en réalité une double peine : celle des sentiments d'exclusion et d'inutilité et celle de la précarité. Ainsi, 35 % des chômeurs sont touchés par la pauvreté : ceux-là sont deux à quatre fois plus nombreux en outre-mer ; celles-ci sont aussi des mères à la tête d'une famille monoparentale et, bien souvent, sans solution de garde, que le Gouvernement va, en contradiction totale avec les recommandations de la délégation aux droits des femmes, encore précariser. Dans un contexte d'inflation, de cherté de la vie et de crise du logement, les ménages les plus modestes doivent chaque jour choisir entre se loger et se nourrir. Appauvrir ces Français précaires, c'est créer encore plus de dettes locatives et d'expulsions. Le régime d'assurance chômage ne saurait être une variable d'ajustement budgétaire et les chômeurs ne sont responsables ni du déficit, ni de l'incapacité du Gouvernement à gérer le budget de l'État. Décriée par les syndicats, cette nouvelle réforme de l'assurance-chômage acte le pire durcissement des conditions d'indemnisation et, comme l'a déclaré Sophie Binet, secrétaire générale de la CGT, c'est la réforme « la plus violente qui va pénaliser absolument tout le monde ». Les jeunes qui arrivent sur le marché du travail ou ceux qui travaillent de manière intermittente seront parmi les plus touchés par la nouvelle réforme. Le Gouvernement a en effet décidé de durcir les conditions d'ouverture des droits : à partir du 1^{er} décembre 2024, il faudra avoir travaillé huit mois sur les vingt derniers pour être indemnisé, contre six mois au cours des vingt-quatre derniers actuellement. Ce nouveau durcissement (en 2019, il fallait avoir travaillé quatre mois sur les vingt-huit derniers mois pour être indemnisé) impactera particulièrement les primo-inscrits. Cette réforme pourrait ainsi porter préjudice à des jeunes en début de carrière, alors même que l'assurance-chômage doit leur permettre d'avoir un revenu lors de leur recherche d'emploi afin de les aider à converger vers un travail stable. Ce nouveau durcissement risque d'affaiblir l'ensemble des bénéficiaires, notamment ceux qui viennent de perdre un emploi. Car, en plus du durcissement des conditions d'ouverture des droits, la réforme va réduire la durée d'indemnisation des bénéficiaires de France Travail. La réduction de la période d'affiliation pour ouvrir des droits au chômage (de vingt-quatre à vingt mois) va avoir un impact sur la durée d'indemnisation maximale, en vertu du principe de « contracyclicité » entré en vigueur en 2023. Elle sera réduite à quinze mois « dans les conditions actuelles » (contre dix-huit actuellement), c'est-à-dire si le taux de chômage se maintient en dessous de 9 %, pour

les chômeurs de moins de 57 ans. Cette durée maximale baissera encore si le taux de chômage baisse en dessous de 6,5 % (il est à 7,5 % actuellement). Ainsi avec cette réforme, l'ensemble des salariés qui perdent un emploi stable sont concernés avec cette baisse à quinze mois. Enfin, alors que les partenaires sociaux n'ont pas trouvé d'accord sur l'emploi des seniors, le Gouvernement a décidé que l'âge pour bénéficier d'une allocation plus longue passerait à 57 ans. Cela fait suite au report de deux ans de l'âge légal de départ à la retraite. La durée d'indemnisation maximale de ces demandeurs d'emploi de 57 ans et plus passera aussi de vingt-sept à vingt-deux mois et demi. Dans sa recherche d'économies budgétaires, le Gouvernement se trompe de cible en visant une fois de plus l'assurance chômage. En agissant ainsi, le Gouvernement donne l'impression, depuis sept ans, de privilégier des décisions budgétaires inéquitables. Aussi, il lui demande si elle va renoncer à cette réforme, à défaut il souhaite connaître le calendrier précis d'échange prévu par le Gouvernement avec les syndicats et les marges réelles de négociations. Il souhaite savoir quelles autres pistes budgétaires le Gouvernement travaille sérieusement.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2025, les règles d'indemnisation des demandeurs d'emploi ainsi que les modalités de contribution des employeurs au régime d'assurance chômage sont celles déterminées par les partenaires sociaux. En effet, par une lettre adressée aux partenaires sociaux le 9 octobre 2024, le gouvernement a invité les partenaires sociaux à mener de nouvelles négociations en vue d'amender la convention signée le 26 novembre 2023 afin de permettre son agrément. Ces négociations ont été menées sur le fondement du même document de cadrage du 1^{er} août 2023. La négociation entre les partenaires sociaux s'est conclue par la signature, le 15 novembre 2024, d'une nouvelle convention relative à l'assurance chômage et d'une nouvelle convention relative à l'assurance chômage à Mayotte. Les partenaires sociaux ont notamment prévu, comme demandé dans le document de cadrage du 1^{er} août 2023, un décalage des bornes d'âge des filières seniors et de l'âge permettant de bénéficier du maintien de l'allocation jusqu'à la retraite à taux plein, pour tenir compte du rythme de report de l'âge légal de départ à la retraite. Les partenaires sociaux ont également prévu des mesures en faveur des travailleurs saisonniers, leur permettant de bénéficier d'une condition d'affiliation plus favorable compte tenu des particularités de leurs conditions d'emploi. Un contrôle de légalité et de conformité des conventions d'assurance chômage au document de cadrage a été réalisé dans le cadre de la procédure d'agrément par le Premier ministre. L'arrêté portant agrément de la convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage et de la convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage à Mayotte et de leurs textes associés a été publié le 19 décembre 2024.

1254

Retraites : régime général

Calendrier de paiement des prestations vieillesse du régime général

1339. – 22 octobre 2024. – M. Nicolas Ray appelle l'attention de Mme la ministre du travail et de l'emploi sur le calendrier de paiement des prestations vieillesse du régime général. En application de l'article R. 355-2 du code de la sécurité sociale, les pensions de retraite du régime général sont mises en paiement le huitième jour du mois ou le premier jour ouvré lui succédant si le huitième jour ne l'est pas. De ce fait, les versements sont généralement effectués sur les comptes des bénéficiaires à partir du 9 du mois. Ce calendrier permet aux organismes de gestion des pensions du régime général de synchroniser leur calendrier de versement avec celui des autres flux financiers afin de réduire le coût associé à la gestion de trésorerie. Si l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) a établi qu'un avancement du versement au premier jour de chaque mois entraînerait un besoin de financement supplémentaire de 10 milliards d'euros sur les premiers jours du mois et pèserait ainsi sur les frais financiers des organismes, M. le député s'interroge sur la pertinence de faire penser cette charge de trésorerie sur les assurés. En effet, dans l'attente du versement de leurs pensions, ce sont les bénéficiaires eux-mêmes qui doivent supporter les difficultés de trésorerie que ce calendrier implique. Certes, les caisses anticipent désormais autant que possible les versements afin d'avancer leurs échéances. Ainsi, pour 2023, deux échéances de versement ont été prévues au 8 du mois, une échéance au 7 du mois et une échéance au 6 du mois. Cependant, ces versements restent encore trop éloignés de la plupart des échéances de paiement des factures que doivent régler les assurés. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures afin d'accélérer l'avancement des échéances de paiement et à quel horizon les assurés pourront espérer toucher leurs pensions dès les premiers jours du mois.

Réponse. – L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) est chargée de la gestion de la trésorerie du régime général. A ce titre, elle assure la couverture des besoins de financement des branches de la sécurité sociale grâce aux cotisations recouvrées. Lorsque les cotisations sociales recouvrées ne suffisent pas à couvrir les besoins des branches, l'ACOSS se finance sur les marchés financiers. Les versements des pensions sont prévus par l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 août 1986 pour être réalisés le 8 de chaque mois, ou le jour suivant si le 8 n'est pas un jour ouvré. Ces versements à la branche vieillesse représentent l'échéance financière la plus importante pour

l'ACOSS avec un décaissement mensuel de 11 à 12 milliards d'euros. Le versement des pensions le 8 permet à l'ACOSS d'optimiser la gestion de sa trésorerie et de réduire ses coûts de financement. En effet, l'ACOSS recouvre en moyenne entre le 1^{er} et le 8 de chaque mois 22 milliards d'euros de cotisations sociales, dont 10 milliards d'euros pour la seule journée du 5. Elle doit cependant assurer sur la même période les versements des autres branches, notamment ceux des branches familles et maladie (environ 5 milliards d'euros chacune). Avancer le versement des pensions au premier jour du mois devancerait les encaissements mensuels de cotisations sociales et obligerait l'ACOSS à recourir au financement sur les marchés financiers de façon accrue. Ce besoin mensuel serait pérenne puisque le versement à la branche vieillesse qu'il permettrait de couvrir le serait également. L'augmentation du coût du financement qui en résulterait représenterait une charge supplémentaire pour la branche vieillesse. En l'état actuel des besoins de financement des branches du régime général et des conditions de financement de l'ACOSS sur les marchés financiers, le gouvernement ne souhaite pas pour le moment avancer le versement des pensions au premier jour du mois.

Chômage

Taux de chômage parmi les populations immigrées et étrangères

1402. – 29 octobre 2024. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'importance du taux de chômage parmi les populations immigrées, descendantes d'immigrés et étrangères installées en France. Si l'on en croit l'INSEE, « le taux de chômage des immigrés (11,7 % en 2022) et celui des descendants d'immigrés (10,7 %) sont nettement supérieurs à celui des personnes sans ascendance migratoire directe (6,3 %) ». En 2019, ce même organisme notait déjà que « en 2017, le taux de chômage des étrangers non originaires de l'Union européenne (24 %) [était] 2,8 fois plus élevé que celui des personnes de nationalité française (9 %) ». Si l'on en croit une note de 2022 de l'OCDE, le taux de chômage des personnes nées à l'étranger est de 12,3 % contre 9,1 % pour le reste des pays de l'OCDE. Mme la députée s'interroge sur les origines d'un tel surchômage parmi les populations immigrées ou descendantes d'immigrés ou d'étrangers. Elle lui demande quel est le taux de chômage, pour 2023, de ces populations, quel coût ce surchômage représente pour le contribuable français et quelles dispositions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour lutter contre ce chômage de masse. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En 2023, d'après l'enquête Emploi de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), le taux de chômage parmi les 15-74 ans s'établit à 11,2 % pour les immigrés, à 10,2 % pour les descendants d'immigrés et à 6,4 % pour les personnes sans ascendance migratoire directe. Une partie de cet écart de taux de chômage peut s'expliquer par des différences de caractéristiques individuelles entre les immigrés et le reste de la population. Par exemple, les immigrés sont plus nombreux à être sans diplôme ou titulaires au mieux du brevet des collèges : c'est le cas de 38 % des hommes immigrés et de 41 % des femmes immigrées contre 20 % en moyenne sur l'ensemble de la population de France métropolitaine (1). Les descendants d'immigrés sont pour leur part plus jeunes que la moyenne et ont donc une expérience professionnelle moindre à faire valoir sur le marché du travail. La composition du ménage et le lieu de résidence peuvent également jouer sur l'accès à l'emploi. Ces différences individuelles n'expliquent cependant pas l'entièreté de l'écart de taux de chômage entre immigrés, descendants d'immigrés et personnes sans ascendance migratoire directe. Pour les descendants d'immigrés, la moitié de l'écart de chômage reste inexplicée, et plus des deux tiers pour les immigrés originaires du Maghreb, d'Afrique subsaharienne ou de Turquie (1). Cela indique des difficultés d'accès au marché du travail spécifiques aux immigrés et descendants d'immigrés, qui peuvent être de différentes natures. La non-maîtrise de la langue française peut ralentir l'accès à l'emploi (2), ainsi que des freins administratifs : non-reconnaissance des diplômes acquis à l'étranger (3), difficulté à obtenir un permis de travail, notamment après les études (4), règles spécifiques aux demandeurs d'asile, qui ne peuvent pas travailler dans les six mois suivant l'enregistrement de leur demande. Enfin, des phénomènes de discrimination à l'embauche contribuent à l'écart de taux de chômage des immigrés et des descendants d'immigrés par rapport aux personnes sans ascendance migratoire. Ces phénomènes de discrimination ont pu être objectivés notamment pour les personnes d'origine maghrébine par des méthodes dites de « testing » : elles doivent envoyer 1,5 fois plus de candidatures pour espérer obtenir la même attention de la part des recruteurs (5), ces résultats étant cohérents avec le sentiment déclaré de discrimination à l'embauche (6). Par ailleurs, la littérature économique montre que l'immigration ne représente pas de surcoût spécifique pour les finances publiques, au contraire, elle représente un bénéfice. Par exemple, le rapport de l'OCDE sur les perspectives des migrations internationales en 2021 indique que "Dans tous les pays, la contribution des immigrés sous la forme d'impôts et de cotisations est supérieure aux dépenses que les pays consacrent à leur protection sociale, leur santé et leur éducation". (4) (1) Athari E., Brinbaum Y. et Lê J. (2019), « Le rôle des origines dans la persistance des inégalités d'emploi et de salaire », Insee Références *Emploi, chômage, revenus du travail.* (2))

Bechichi N., Bouvier G., Brinbaum Y. et Lè J. (2016), « Maîtrise de la langue et emploi des immigrés : quels liens », Insee Références *Emploi, chômage, revenus du travail*. (3) Okba M. (2018), « Les nouveaux détenteurs d'un titre de séjour retrouvent ils leur position professionnelle antérieure à la migration ? », *Dares Analyses* n° 2018-14. (4) OCDE (2021) "Perspectives des migrations internationales 2021" (5) Arnoult E., Ruault M., Valat E. et Villedieu P. (2021), « Discrimination à l'embauche des personnes d'origine supposée maghrébine : quels enseignements d'une grande étude par testing ? », *Dares Analyses* n° 2021-67. (6) Arnoult E. (2023), « Les discriminations sur le marché du travail subies par les personnes d'origine maghrébine », Insee Références *Immigrés et descendants d'immigrés en France*.

Retraites : généralités

Facilitation des départs anticipés à la retraite en cas de pénibilité

1972. – 12 novembre 2024. – **M. Hubert Ott** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur les possibilités d'amélioration du compte professionnel de prévention (C2P), notamment en ce qui concerne l'utilisation des premiers points obtenus, pour faciliter les départs anticipés à la retraite. Le C2P, créé pour reconnaître et compenser la pénibilité de certains métiers, permet aux salariés exposés à des conditions de travail difficiles d'accumuler des points en fonction de son exposition à des facteurs de risques. Ces points peuvent être utilisés pour financer des actions de formation, passer à temps partiel sans perte de salaire, ou partir plus tôt en retraite. Cependant, les vingt premiers points accumulés sont aujourd'hui réservés exclusivement à la formation ou à la reconversion professionnelle, limitant les options pour les travailleurs qui préféreraient les utiliser pour valider des trimestres supplémentaires et ainsi partir en retraite de façon anticipée. Cette limitation peut être particulièrement problématique pour les travailleurs exerçant des métiers pénibles, qui souhaitent partir plus tôt en retraite sans forcément passer par une formation, en particulier lorsqu'ils sont proches de l'âge légal de départ ou qu'ils ne disposent plus des capacités physiques nécessaires pour exercer dans leur métier. M. le député rappelle également que quatre critères de pénibilité ont été supprimés en 2017 : le port de charges lourdes, les postures pénibles, les vibrations mécaniques et l'exposition à des agents chimiques dangereux. L'absence de prise en compte de ces critères dans la prise en compte de l'exposition à des facteurs de risque, alors que ces conditions sont toujours des sources reconnues d'usure physique, réduit la portée de ce dispositif pour de nombreux salariés. Dans un souci d'équité et de juste reconnaissance des parcours de travail pénibles, il demande lui donc si elle envisage d'élargir l'usage des vingt premiers points du C2P, afin de permettre à ceux qui le souhaitent de valider des trimestres supplémentaires pour un départ en retraite anticipé. Par ailleurs, il souhaite savoir si une réévaluation des critères de pénibilité pourrait être envisagée, pour garantir que la récente réforme des retraites reste juste et adaptée aux spécificités des métiers les plus éprouvants.

Réponse. – Le Compte professionnel de prévention (C2P), qui fait suite à la réforme par l'ordonnance du 22 septembre 2017 du Compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P) créé par la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, est un dispositif permettant aux salariés déclarés exposés à certains facteurs de risques professionnels (travail de nuit, travail en équipes successives alternantes, travail en milieu hyperbare, bruit, travail répétitif et températures extrêmes) au-delà de seuils réglementaires d'acquiescer des points ouvrant des droits pour se former, réduire son temps de travail, bénéficier d'un départ en retraite anticipé ou bénéficier d'un projet de reconversion professionnelle (article L. 4163-7 du code du travail). En application de l'article R. 4163-13 du code du travail, les vingt premiers points acquis sur le C2P sont réservés à la prise en charge de tout ou partie des frais d'une action de formation professionnelle continue (1° du I de l'article L. 4163-7 du code du travail) ou d'un projet de reconversion professionnelle (4° du I de l'article L. 4163-7 du code du travail). Cela s'explique par le fait qu'un des objectifs du C2P est de réduire l'exposition des salariés aux facteurs de risques au cours de leur vie professionnelle en leur permettant notamment de suivre une formation ou de réaliser un projet de reconversion professionnelle pour accéder à un poste moins ou non exposé. Cependant, s'agissant des salariés nés avant le 1^{er} janvier 1960, il est à noter qu'aucun point n'est réservé à ces utilisations. Pour ces salariés, il est donc possible de prévoir une utilisation totale des points C2P pour un autre usage comme un départ anticipé en retraite. Pour les salariés nés entre le 1^{er} janvier 1960 et le 31 décembre 1962 inclus, seuls les dix premiers points sont réservés à ces utilisations. Par ailleurs, la Loi de financement rectificative de la sécurité sociale (LFRSS) pour 2023 a prévu des mesures pour renforcer la prévention de l'usure professionnelle, en améliorant notamment le C2P. Ainsi, une quatrième utilisation du C2P, le projet de reconversion professionnelle, dans le cadre duquel le salarié peut bénéficier d'un congé de reconversion professionnelle, permet de lever les freins au recours à la formation dans le cadre du dispositif. En outre, le barème de conversion des points pour les utilisations relatives au temps partiel sans perte de rémunération et à la formation professionnelle a été amélioré. Par ailleurs, la loi a prévu la suppression du plafond, qui limitait l'acquisition de points au cours de la carrière à 100 points, et une meilleure

prise en compte de la poly-exposition. En outre, la LFRSS a amélioré les droits à la retraite acquis au titre du C2P puisque désormais les trimestres de majoration de durée d'assurance acquis au titre du C2P sont pris en compte dans le calcul du coefficient de proratisation. Il est souligné le fait que quatre facteurs de risque (manutentions manuelles de charges, vibrations mécaniques, postures pénibles et agents chimiques dangereux) ne sont plus couverts par le C2P depuis 2017. Néanmoins, l'accès au dispositif de retraite anticipée pour incapacité permanente, pour les victimes de maladies professionnelles liées à l'un de ces quatre facteurs de risques, a été facilité (les conditions prévues pour l'accès au dispositif pour les assurés ayant une incapacité permanente comprise entre 10 % et 19 % ne s'appliquent pas dans ce cas précis). Par ailleurs, pour mieux prévenir les facteurs de risques ergonomiques, à l'origine de près de 90 % des maladies professionnelles, la LFRSS pour 2023 a créé le fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle qui permet de financer des actions de prévention spécifiques à destination des salariés exposés à ces facteurs de risques. Ce fonds sera doté d'un milliard d'euros d'ici 2027 pour financer les démarches des entreprises visant à la prévention de ces facteurs de risques (subventions prévention, actions de sensibilisation, aménagements de postes en vue de prévenir la désinsertion professionnelle des salariés exposés à ces facteurs de risques et frais de personnel dédiés à la prévention de ces risques), les actions d'organismes de prévention de branche visant les risques ergonomiques et des projets de transition professionnelle. Enfin, le Premier ministre a souhaité réunir une délégation paritaire permanente pour trouver un accord d'équilibre ou de meilleure justice sur notre système de retraites. Chaque organisation pourra faire inscrire à l'ordre du jour les questions qui la préoccupent. Notamment, les questions relatives à la meilleure prise en charge de l'usure professionnelle pourront être abordées dans ce cadre.

Défense

Statut de réserviste et contrat de sécurisation professionnelle

2708. – 10 décembre 2024. – **M. Alexandre Allegret-Pilot** interroge **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur le statut de réserviste et son articulation avec le bénéfice du contrat de sécurisation professionnelle (CSP). Le contrat de sécurisation professionnelle a pour objet l'organisation et le déroulement d'un parcours de retour à l'emploi. Ce parcours comprend des mesures d'accompagnement, notamment d'appui au projet professionnel, ainsi que des périodes de formation de travail. Le statut de réserviste permet de conjuguer vie professionnelle civile et engagement militaire tout en assurant à l'armée une force de travail flexible et réactive. Le contrat d'engagement à servir dans la réserve (ESR) est souscrit pour une durée de 1 à 5 ans renouvelable. Les réservistes opérationnels peuvent servir dans la limite de 60 jours par an. Cette limite peut être portée à 150 jours en cas de nécessité liée à l'emploi des forces et à 210 jours pour les emplois présentant un intérêt de portée nationale ou internationale. Pour cela, une rémunération à partir de 60 euros par jour est prévue. Néanmoins, à l'heure actuelle, la qualité de réserviste exclut le bénéfice du CSP pour une personne qui est en recherche active d'emploi. Il peut sembler contraire à l'intérêt général d'exclure un réserviste du bénéfice du CSP, dans la mesure où cette activité ne paraît pas contraire à l'objectif poursuivi par le CSP et bénéficie par ailleurs à la communauté nationale. Face à ce constat, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour que le statut de réserviste n'affecte pas le bénéfice du CSP, tout comme pour ce qui concerne l'ensemble des dispositifs d'allocations relatifs à une recherche active d'emploi.

Réponse. – La convention du 26 janvier 2015 relative au Contrat de sécurisation professionnelle (CSP) définit les conditions et les modalités de mise en œuvre de ce contrat, dont peuvent bénéficier les salariés visés par une procédure de licenciement pour motif économique, et auxquels n'est pas proposé le congé de reclassement prévu par l'article L. 1233-71 du code du travail. Le CSP leur permet de bénéficier, après la rupture de leur contrat de travail, d'un accompagnement renforcé et personnalisé consistant en un ensemble de mesures favorisant un reclassement accéléré vers l'emploi durable ainsi qu'une Allocation de sécurisation professionnelle (ASP) égale à 75 % de leur salaire brut. L'article 12 de cette convention prévoit par ailleurs la possibilité de réaliser des périodes d'activité professionnelle en entreprise sous contrat de travail à durée déterminée ou de travail temporaire d'une durée minimale de trois jours et d'une durée maximale de six mois. Pendant ces périodes de travail rémunéré, le bénéfice du CSP et le versement de l'ASP sont suspendus. La mobilisation au titre de la réserve opérationnelle ne constitue pas une clause d'exclusion du CSP pour les personnes réservistes licenciées pour motif économique au titre de leur emploi civil. Les périodes de réserve réalisées sont cependant assimilées à une période de travail rémunéré (telle que définie à l'article 12 de la convention) entraînant la suspension du CSP et le versement de l'ASP, pour une durée égale à celle de la période de réserve effectuée. Afin de ne pas pénaliser les réservistes, une décision de l'Unédic du 5 septembre 2017 précise en outre que, pour l'application de l'article 12 de la convention du 26 janvier 2015, la limite tenant à ce que le contrat soit d'une durée minimale de trois jours et d'une durée maximale de six mois n'a pas à être respectée. Ainsi, pour les réservistes, le CSP et le versement de l'ASP sont

suspendus durant les périodes d'activité accomplies dans le cadre de la réserve opérationnelle, quelle qu'en soit la durée. A l'issue de cette mobilisation, l'intéressé réintègre son parcours au titre du CSP et le versement de l'ASP est repris. Cependant, par dérogation à l'article 6 de la convention du 26 janvier 2015 relative au CSP, les périodes de réserve ne permettent pas d'allonger la durée du CSP. L'Unédic précise par ailleurs que les périodes de réserve ne peuvent être considérées comme concourant directement au projet de reclassement du bénéficiaire du dispositif et ne constituent pas un retour à l'emploi au sens de la convention du 26 janvier 2015 relative au CSP. A cet égard, les périodes de mobilisation au titre de la réserve opérationnelle ne permettent pas de bénéficier de l'indemnité différentielle de reclassement prévue à l'article 13 de la convention précitée, ni de la prime de reclassement prévue à l'article 14 de la même convention. Enfin, compte tenu des spécificités du contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle, une attestation employeur spécifique a été établie. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que les spécificités des réservistes sont prises en compte dans le cadre du bénéfice du CSP, dispositif dont les modalités relèvent, en tout état de cause, de la compétence des partenaires sociaux.

TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Cérémonies publiques et fêtes légales

Création d'une fête des grands-parents

181. – 8 octobre 2024. – Mme **Géraldine Bannier** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée de la famille et de la petite enfance** sur la création d'une fête des grands-parents. L'article R. 215-1 du code de l'action sociale et des familles précise que « chaque année, la République française rend officiellement hommage, aux mères, au cours d'une journée consacrée à la célébration de la « Fête des mères ». Le ministre chargé de la famille organise cette fête avec le concours de l'Union nationale des associations familiales ». Par ailleurs, depuis 1987, le 1^{er} dimanche de mars, à l'initiative d'une entreprise commerciale, a été instituée une fête des grands-mères. Dans le même temps, le premier dimanche d'octobre est célébrée la fête des grands-pères, initiée en 2008, à proximité de la Journée internationale pour les personnes âgées dont la date est fixée au 1^{er} octobre et qui est promue par l'ONU. Elle lui demande s'il ne serait pas envisageable qu'elle prenne un décret visant à regrouper dans le pays la fête des grands-mères et celle des grands-pères en une seule fête des grands-parents à une date commune, à l'instar de ce qui se fait dans la plupart des autres pays.

Réponse. – Les fêtes des grand-mères et des grands-pères, comme celles des mères et des pères, sont un moment de partage au sein des familles, de reconnaissance des rôles importants des grands-parents à l'égard de leurs petits-enfants et de plaisir partagé entre les différentes générations. Seule la fête des mères est inscrite dans le code de l'action sociale et des familles (article R215-1). Les fêtes des pères, des grand-mères et des grands-pères n'ont, en revanche, pas d'existence juridique et sont des initiatives commerciales. Il ne revient, dès lors, pas à l'Etat de réglementer ces célébrations. Le choix a été fait, en France comme dans d'autres pays, de valoriser non pas les grands-parents mais les personnes âgées dans leur ensemble. En effet, l'Organisation des Nations unies a proclamé, en 1990, le 1^{er} octobre journée internationale des personnes âgées. En France, la semaine bleue ou semaine nationale des retraités et des personnes âgées qui a lieu chaque année, la première semaine d'octobre, consacre ainsi la place des personnes âgées au sein de la famille et de la société toute entière. Le vieillissement de la population est célébré comme une chance pour les générations de partager des moments de vie. La semaine bleue est ainsi propice à des actions pour lutter contre l'invisibilité des personnes âgées, de sensibiliser les personnes à la contribution économique, sociale et culturelle des seniors et de diffuser une représentation positive des personnes âgées dans notre société. La semaine bleue et la célébration de la journée internationale des personnes âgées le 1^{er} octobre sont complémentaires de la fête des grands-pères qui a lieu au même moment. Ces différents moments sont des lieux de partage et de reconnaissance de leur rôle au sein de la famille et de la société.

Enfants

Accès aux origines des enfants nés sous X

282. – 8 octobre 2024. – M. **Bastien Marchive*** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée de la famille et de la petite enfance**, sur la situation des personnes nées d'une mère ayant décidé d'accoucher dans l'anonymat, dites « nées sous X ». La France est en effet l'un des seuls pays en Europe et au monde à permettre l'accouchement de manière totalement anonyme, garantissant ainsi à la mère le secret de son admission et ne permettant pas à

l'enfant d'accéder à ses origines. Si plusieurs évolutions législatives sont venues renforcer l'information délivrée à la femme enceinte en amont de l'accouchement (notamment sur les conséquences de l'abandon de l'enfant et sur le choix de lui donner ou non son identité ou des éléments concernant ses origines), le droit en vigueur reste caractérisé par un déséquilibre entre deux droits de première importance : d'une part, celui au maintien du secret et à la vie privée de la mère et d'autre part, celui à l'accès à ses origines, au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce dernier a notamment été consacré par la Convention internationale des droits de l'enfant, signée par la France en 1990 et par la Convention européenne des droits de l'homme, avant d'être retranscrit en droit français au sein du code de l'action sociale et des familles. La jurisprudence française tend par ailleurs à accorder une importance de plus en plus grande au droit à l'accès à ses origines, avec par exemple la reconnaissance par plusieurs décisions de justice des droits du père ou des grands-parents de l'enfant né sous X. Ces évolutions viennent ainsi remettre en cause, de manière indirecte mais certaine, le secret entourant l'identité de la mère. Il convient également de souligner que la plupart des pays européens ne permettent pas l'accouchement sous anonymat. Certains, comme le Royaume-Uni, vont jusqu'à favoriser les rapprochements entre enfants adoptés et familles d'origine, au regard de l'importance de l'accès aux origines dans le développement de l'enfant et la construction de son identité. Ces évolutions posent ainsi la question de la pertinence du dispositif encadrant actuellement l'accouchement sous X en France au regard des enjeux contemporains. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer ce cadre afin de garantir les conditions du développement de l'enfant sans pour autant empêcher le choix de la mère à sa naissance.

Famille

Droit aux origines des personnes nées sous X

1879. – 12 novembre 2024. – M. Pierre Cordier* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée de la famille et de la petite enfance, sur la situation des personnes nées d'une mère ayant accouché sous le secret. La France est l'un des seuls pays en Europe et au monde à permettre l'accouchement de manière totalement anonyme, garantissant ainsi à la mère le secret de son admission à l'hôpital. Il y a environ 400 naissances « sous X » chaque année dans le pays. Cette procédure évite d'ajouter un drame à la détresse, en permettant que la naissance se passe dans des conditions optimales de sécurité, pour la mère comme pour l'enfant, à l'hôpital. Toutefois, cela prive en contrepartie l'enfant de l'accès à ses origines, alors que ce droit a été consacré par la Convention internationale des droits de l'enfant, signée par la France en 1990 et par la Convention européenne des droits de l'homme, avant d'être retranscrit en droit français dans le code de l'action sociale et des familles. Plusieurs évolutions législatives sont venues renforcer l'information délivrée à la femme enceinte, notamment sur la possibilité de lui laisser des informations précises concernant ses origines (généalogie, antécédents médicaux, contexte de la grossesse...). Par ailleurs, la jurisprudence française accorde une importance de plus en plus grande au droit à l'accès aux origines, avec par exemple la reconnaissance par plusieurs décisions de justice des droits du père ou des grands-parents de l'enfant né sous X (cour d'appel d'Angers, 26 janvier 2011, n° 10-01339). Dans ce contexte, le Collectif des « Nés sous X d'Ici et d'Ailleurs » rappelle que la France et la Pologne sont les deux seuls pays européens à interdire les tests génétiques dans le cadre de la recherche de ses origines. Il estime également qu'il serait souhaitable de trouver un meilleur équilibre entre les intérêts de la mère et ceux de l'enfant, avec un accouchement « dans la discrétion » plutôt que dans l'anonymat total. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage ces évolutions afin de permettre aux personnes nées sous X d'avoir accès à leurs origines.

Réponse. – Les dispositions de l'article L. 222-6 du code de l'action sociale et des familles reconnaissent à toute femme le droit de demander, lors de l'accouchement, la préservation du secret de son identité et de son admission et mettent à la charge de la collectivité publique les frais de son accouchement et de son hébergement. L'accouchement sous le secret garanti ainsi un droit à l'anonymat et la gratuité de la prise en charge lors de l'accouchement dans un établissement sanitaire. L'objectif est d'éviter le déroulement de grossesses et d'accouchements dans des conditions susceptibles de mettre en danger la santé tant de la mère que de l'enfant et de prévenir les abandons d'enfants. L'enjeu dans la mise en œuvre de cette mesure est de concilier le droit des femmes à accoucher sans indiquer leur identité, au nom du respect de la liberté individuelle et de la vie privée, et le droit à la connaissance de ses origines pour l'enfant au nom de la vérité biologique et de son propre équilibre psychologique. La loi de 2002 relative à l'accès aux origines personnelles des personnes adoptées et pupilles de l'Etat pose l'objectif de faciliter l'accès de l'enfant à ses origines et son histoire, avec le souci notamment de protéger la santé de la mère et de l'enfant lors de la grossesse et de l'accouchement, et d'éviter des avortements ou des abandons sauvages. Le législateur a ainsi essayé d'instaurer un équilibre entre les intérêts de la mère et ceux de l'enfant. A sa majorité, l'enfant a désormais la possibilité de demander au Conseil national d'accès aux origines

personnelles (CNAOP) d'entreprendre des recherches pour retrouver sa mère de naissance. Si les recherches aboutissent, cette dernière conserve cependant en dernier ressort le droit de refuser tout contact et de conserver l'anonymat. De plus, la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants crée le nouveau groupement d'intérêt public France Enfance Protégée dont une des missions est d'assurer le secrétariat général du CNAOP et d'analyser les demandes des personnes adoptées et des pupilles ou anciens pupilles de l'Etat qui recherchent leurs origines et de les informer et les orienter en fonction de leur situation vers les interlocuteurs compétents. Par ailleurs, le législateur s'est montré sensible aux demandes d'accès aux origines pour les personnes nées de dons (article L. 2143-2 et suivants du code de la santé publique). La loi bioéthique, entrée en vigueur le 4 août 2021, organise un système d'information qu'il met à la libre disposition des enfants issus de dons une fois devenus majeurs. Ils peuvent s'adresser à la commission d'accès des personnes nées d'une assistance médicale à la procréation aux données des tiers donneurs pour obtenir soit l'identité du donneur, soit les données non identifiantes collectées, soit les deux. Plus de vingt ans après l'adoption de la loi du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat, des discussions sont en cours au sein du Conseil national d'accès aux origines personnelles et du Conseil national de l'adoption pour aboutir à un avis permettant de mesurer l'intérêt d'une évolution de ces dispositifs.

Fonction publique hospitalière

Inégalité de traitement entre les agents de la fonction publique hospitalière

362. – 8 octobre 2024. – Mme Sylvie Ferrer* attire l'attention de Mme la ministre du travail et de l'emploi sur la situation préoccupante au sein du centre Jean-Marie Larrieu situé à Campan dans les Hautes-Pyrénées. Ce centre compte parmi les quelque 40 000 établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les enfants protégés et les personnes confrontées à des situations de grande précarité ou concernées par des addictions. Situé à Campan dans le département des Hautes-Pyrénées, le centre Jean-Marie Larrieu compte quelque soixante-dix agents de la fonction publique hospitalière (FPH). Tous les agents des catégories A, B, C quels que soient la filière et le type d'établissement de la FPH, touchent la prime Ségur (CTI). Tous, sauf une vingtaine d'agents majoritairement de la catégorie C. Parmi cette vingtaine, onze agents de la fonction publique hospitalière travaillent au centre Jean-Marie Larrieu dans les services administratifs, à savoir les professions administratives de catégorie C qui constituent les professions à bas salaire. La raison réside dans le fait que le centre Jean-Marie Larrieu est un établissement public autonome départemental qui n'est ni rattaché à un Ehpad ni à un hôpital. Ainsi, ces onze agents n'ont pas le droit à la prime Ségur car le centre Jean-Marie Larrieu comptant soixante-dix agents, est un établissement public autonome départemental qui n'est ni rattaché à un Ehpad ni à un hôpital. Il n'en demeure pas moins que ces agents travaillent dans leur ensemble pour la fonction publique hospitalière et que cet état de fait constitue une injustice, voire une discrimination. Ce contexte crée des situations d'iniquité et de tension durables au sein des équipes de l'établissement. Cet état de fait constitue une rupture du principe d'égalité dans la fonction publique hospitalière. Il serait impensable d'imaginer que cette situation d'exclusion puisse perdurer. Ainsi, elle lui demande ce qu'il compte mettre en place pour rétablir une égalité de traitement entre les agents de la fonction publique hospitalière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

1260

Fonction publique hospitalière

Situation des agents des services supports des établissements médico-sociaux

365. – 8 octobre 2024. – Mme Lise Magnier* attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur la situation des agents des services supports des établissements médico-sociaux EPISEAH et ESTHI. Les personnes des services supports du secteur associatif à but non lucratif ont obtenu le complément de traitement indiciaire (CTI) en juillet 2024 avec rétroactivité au 1^{er} janvier 2024. Par conséquent, il ne reste que les 3 000 agents des services supports dépendants de la fonction publique hospitalière au niveau national qui n'ont obtenu ce complément de traitement indiciaire. Ces agents ne comprennent pas cette rupture d'égalité de traitement au sein même de la fonction publique hospitalière. Cette situation est d'autant plus injuste que ces agents font partie des grilles indiciaires les plus basses et exercent, pourtant, des fonctions identiques que leurs collègues bénéficiant du CTI. Aussi, elle lui demande si elle va réparer cette injustice et accorder à ces agents le complément de traitement indiciaire comme tous leurs autres collègues. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Fonction publique hospitalière**« Les méprisés du Ségur de la santé »*

895. – 15 octobre 2024. – **M. Max Mathiasin*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur « les méprisés du Ségur de la santé ». Un certain nombre de personnels ont été exclus du Ségur de la santé ; ils n'ont pas bénéficié de la prime Ségur et se considèrent comme « les méprisés du Ségur ». Les différents décrets qui se sont succédé pour mettre en œuvre le complément de traitement indiciaire (CTI) de 241,22 euros bruts par mois n'ont pas pris en compte les quelque 3 000 personnels des filières administratives et logistiques qui pourtant sont essentiels au bon fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux dépendant de la fonction publique hospitalière. Ces oubliés du protocole Ségur vivent cette situation comme une véritable discrimination et une grande injustice puisque la quasi-totalité de leurs collègues ont obtenu le CTI, alors qu'eux aussi ont répondu présents dès le début de la crise sanitaire de 2020. En outre, le fait qu'ils figurent en bas de l'échelle salariale et que l'inflation ne fasse que croître ces dernières années, creuse encore davantage les inégalités. Il lui demande quand ces personnels de France hexagonale et des outre-mer seront enfin entendus, quand ils bénéficieront d'un complément salarial en reconnaissance de leur travail et de leur valeur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Professions et activités sociales**Conditions inéquitables d'accès au complément de traitement indiciaire*

1326. – 22 octobre 2024. – **Mme Sophie Errante*** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les conditions inéquitables rencontrées par les agents des services supports des établissements médico-sociaux, notamment ceux des structures EPISEAH et ESTHI. En effet, les agents des services supports travaillant dans le secteur associatif à but non lucratif ont bénéficié de l'octroi du complément de traitement indiciaire (CTI) en juillet 2024, avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024. Toutefois, il subsiste une exception significative : environ 3 000 agents de services supports rattachés à la fonction publique hospitalière au niveau national n'ont toujours pas accès à ce complément. Ces agents expriment leur incompréhension face à cette disparité de traitement au sein de la même fonction publique. La situation leur paraît d'autant plus inacceptable qu'ils occupent des emplois situés aux échelons les plus bas des grilles indiciaires et qu'ils exercent les mêmes fonctions que leurs collègues du secteur associatif, qui, eux, bénéficient du CTI. Cette inégalité crée un sentiment de frustration et de marginalisation chez les agents concernés, qui estiment mériter le même traitement pour les mêmes tâches. Elle l'interroge donc sur les mesures qu'elle entend prendre pour rétablir l'équité et accorder à ces agents le complément de traitement indiciaire, au même titre que leurs collègues du secteur associatif et des autres branches de la fonction publique hospitalière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels (192 euros net mensuels pour le secteur public), dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Il convient de souligner que, par l'article 48 de la Loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 créant le Complément de traitement indiciaire (CTI), le Parlement a souhaité que tous les personnels relevant des établissements sanitaires et des Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière, en lien avec leur engagement dans la crise sanitaire, bénéficient de la prime Ségur (CTI). A la suite des accords « Laforcade », la LFSS pour 2022 a ensuite élargi le CTI aux personnels soignants, notamment des Etablissements sociaux et médicaux sociaux (ESMS) de la Fonction publique hospitalière (FPH). Ce dispositif a également été étendu par la LFSS 2022 à tous les personnels, y compris administratifs et techniques, des ESMS rattachés à un établissement sanitaire. Cette dernière disposition n'a pas été retenue pour les personnels administratifs et techniques des ESMS sous statut de la fonction publique hospitalière mais pouvant être rattachés juridiquement à des établissements publics départementaux ou communaux. Il s'agissait de garantir l'unicité des statuts des personnels relevant d'un même établissement hospitalier tout en prenant en compte les spécificités des métiers. Le Conseil constitutionnel, par sa décision n° 2023-1084 QPC en date du 21 mars 2024, a considéré que cette distinction opérée par l'article 48 de la LFSS pour 2021 est conforme à la Constitution, la différence de traitement étant justifiée par une différence de situation. Le Gouvernement reste sensible aux questions d'attractivité des professionnels des ESMS publics, conscient que chacun et chacune contribue à la qualité de

l'accompagnement. Des actions ont déjà été portées en faveur de l'attractivité : la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} juillet 2022 et au 1^{er} juillet 2023, qui concerne l'ensemble des fonctionnaires, notamment ceux exerçant au sein des ESSMS, a constitué une première réponse afin de garantir le maintien du pouvoir d'achat de ces professionnels engagés dans l'accompagnement des personnes accueillies. Ces mesures générales ont été complétées de mesures ciblées sur les bas salaires (distribution de points supplémentaires, prime pouvoir d'achat). D'autres mesures ont également été annoncées : extension de la prise en charge des transports collectifs, revalorisation des frais de mission et des montants forfaitaires de CET, attribution de 5 points supplémentaires au 1^{er} janvier 2024.

Fin de vie et soins palliatifs

Moyens financiers et humains pour améliorer l'accès aux soins palliatifs

1681. – 5 novembre 2024. – **Mme Sandrine Dogor-Such** rappelle à **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** que, lors de son discours de politique générale, M. le Premier ministre a annoncé que des « efforts en faveur des soins palliatifs seront renforcés dès 2025 ». Il est en effet urgent d'amorcer le déploiement de la stratégie décennale de soins palliatifs actée par le précédent gouvernement au début de l'année. 25 ans après, la loi de 1999 n'est toujours pas correctement appliquée sur l'ensemble du territoire. La réalité du terrain est que 20 départements ne disposent toujours pas d'unités de soins palliatifs, c'est-à-dire d'un service capable d'accueillir des malades dans les situations les plus difficiles et que 500 personnes meurent encore par jour sans avoir accès aux soins dont elles auraient besoin : soulager la douleur, apaiser la souffrance psychologique, sauvegarder la dignité de la personne malade et de son entourage. Le système de santé français est très abimé et de nombreux postes sont supprimés. L'urgence aujourd'hui est de trouver des soignants, de pouvoir se fournir en médicaments souvent manquants pour soulager les patients. Il avait été annoncé un milliard d'euros supplémentaires sur dix ans par le précédent gouvernement. En raison du vieillissement de la population, le besoin en soins palliatifs va augmenter considérablement. Les soins palliatifs sont le symbole d'un choix de société de la solidarité et de l'interdépendance prête à secourir la fragilité. Ils sont le choix d'une société solidaire et fraternelle qui a le souci des plus fragiles. Elle souhaite donc savoir quels moyens financiers, humains, universitaires et scientifiques Mme la ministre souhaite donc enfin mettre en place pour permettre aux Français d'y accéder partout sur le territoire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le renforcement de l'offre de soins palliatifs pour mieux répondre aux besoins actuels et futurs de nos concitoyens est une priorité du Gouvernement. Dans le cadre de la stratégie décennale annoncée en avril 2024, ce sont 100 M€ supplémentaires qui seront dédiés annuellement au renfort des soins palliatifs et à l'accompagnement de la fin de vie, dès 2025. L'un des objectifs de la stratégie décennale est d'assurer l'accès aux soins palliatifs en tout point du territoire. Des crédits sont ainsi alloués pour aider à la création de nouvelles unités de soins palliatifs, dans un objectif d'accès à des soins très spécialisés, en structure hospitalière et en proximité. Ainsi, ce sont 14 projets qui seront accompagnés dans les prochains mois pour doter en unités de soins palliatifs les départements qui n'en disposent pas. Au-delà de la prise en charge spécialisée assurée dans les unités de soins palliatifs, les agences régionales de santé sont particulièrement vigilantes à ce que cet accès aux soins palliatifs soit assuré, à l'hôpital, mais aussi sur le lieu de vie des personnes malades via notamment l'hospitalisation à domicile, l'intervention d'équipes mobiles de soins palliatifs ou encore le développement des prises en charge ambulatoires. Des filières de soins palliatifs sont en cours de structuration pour garantir l'accès à des soins adaptés, dans une logique de proximité et de réponse aux besoins des personnes malades et de leurs proches, aussi bien en termes de soins que d'accompagnement. Cela suppose également de disposer de professionnels formés pour réaliser les missions spécifiques des unités de soins palliatifs, d'où les actions de développement de la formation des professionnels prévues par la stratégie décennale.

Institutions sociales et médico sociales

Financement de l'extension de la prime Ségur aux salariés du secteur social

2561. – 3 décembre 2024. – **M. Manuel Bompard*** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'extension de la prime Ségur aux salariés du secteur social et médicosocial privé, actée par arrêté le 5 août 2024. C'est une réponse positive qui répond aux demandes de revalorisation des salaires du secteur, mais sa mise en œuvre pourrait poser de graves difficultés aux associations, qui n'ont reçu aucune garantie que l'État la compensera. Les associations concernées ne disposent en effet pas de fonds propres et doivent assurer un budget à l'équilibre qui est déjà insuffisant pour exercer leurs délégations de service public. Elles auront donc le choix entre couper dans les budgets de leurs missions, ou encore licencier des employés, sachant qu'il leur est obligatoire de

verser la prime ; dans tous les cas, ce sont les bénéficiaires de ces structures qui en seront pénalisés. Il lui demande ce qu'elle a l'intention de faire pour éviter cela. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Associations et fondations

Extension de la prime Ségur

3633. – 4 février 2025. – M. **Fabrice Roussel*** appelle l'attention de M. le **ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur la prime Ségur. Le 6 août 2024, le Gouvernement démissionnaire a acté l'extension de la prime Ségur aux salariés du secteur sanitaire, social et médicosocial privé, répondant de ce fait à une véritable injustice qui excluait jusqu'ici les plus bas salaires des grilles salariales. Par l'arrêté du 6 août 2024, les salariés à temps plein du secteur sanitaire, social et médicosocial privé, bénéficient à compter du mois d'août d'une prime mensuelle de 183 euros net, représentant pour l'employeur un montant de 248 euros brut auquel il faut ajouter les charges patronales. Pour autant, sa mise en œuvre concrète pourrait poser de graves difficultés aux associations, qui n'ont, à ce stade, reçu aucune garantie que l'État la compensera. Les associations concernées ne disposent, en effet, pas de fonds propres et doivent assurer un budget à l'équilibre qui est déjà insuffisant, pour exercer leurs délégations de service public. Sans compensations, les associations pourraient se retrouver contraintes de licenciements économiques, de devoir geler les recrutements ou encore de fermer de nombreuses structures. La mise en place immédiate de la prime Ségur, sans compensation financière et avec l'effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024, met donc en grave difficulté les associations. Ce phénomène va provoquer sur le temps long l'apparition de véritables zones blanches de l'accès aux droits, particulièrement préjudiciables pour les femmes et pour les publics les plus vulnérables qui ne pourront plus être assurés d'être pris en charge. Cette difficulté s'installe dans un secteur qui est déjà très tendu, avec des effectifs inconstants et va avoir un réel impact tant sur ses missions que sur l'attractivité de ses métiers. Il lui demande si l'État prendra toute sa part dans le financement de cette prime. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Institutions sociales et médico sociales

Absence de compensation financière par l'État de l'extension de la prime Ségur

3699. – 4 février 2025. – M. **Karim Benbrahim*** attire l'attention de Mme la **ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'absence de compensation financière par l'État de l'extension de la prime Ségur et de son impact sur la pérennité des structures concernées. Il l'interroge sur les dispositions que le Gouvernement entend mettre en place pour accompagner ces structures. L'accord de branche étendu du 4 juin 2024 a introduit l'extension de la prime Ségur à des professionnels, jusque-là exclus, au sein des structures relevant de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales privées à but non lucratif (BASS). Cette mesure se traduit par une revalorisation mensuelle à hauteur de 238 euros brut, avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024. Cette revalorisation apparaît comme un levier nécessaire pour répondre au manque de reconnaissance de métiers pourtant essentiels. Cependant, faute de compensation financière par l'État, elle place nombre de structures concernées dans une situation financière extrêmement délicate. Avec un risque de suspension de projets, de licenciements voire d'interruption d'activités, ce sont des services essentiels à la cohésion sociale et à la solidarité qui risqueraient de disparaître. Dans ce contexte, il lui demande la mise en place de mesures concrètes pour compenser le financement de la prime Ségur étendue ; il s'agit d'un impératif pour assurer non seulement la viabilité financière des organismes concernés, mais également la pérennité des emplois concernés et des missions essentielles exercées.

Professions et activités sociales

Extension de la prime Ségur aux associations de santé et médico-sociales

3769. – 4 février 2025. – M. **Jean-Luc Bourgeois*** attire l'attention de Mme la **ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les préoccupations exprimées par les associations de santé et d'action sociale dont le planning familial. Le 6 août dernier, le gouvernement démissionnaire a acté l'extension de la prime Ségur aux salariés du secteur social et médico-social privé. Ainsi, les salariés toucheront une prime mensuelle de 183 euros net par mois, reconnaissance de leur travail et de leur implication. Mais les modalités pratiques posent problème. Avec la baisse des dotations des collectivités locales, cette prime relève de l'unique effort financier des associations concernées et constituent une charge financière particulièrement lourde qui pourra mettre en danger leur action

auprès des publics ciblés. C'est pourquoi il souhaite connaître les pistes de réflexion et les solutions envisagées pour permettre aux associations de santé et d'action sociale d'assurer le versement de cette indemnité sans diminuer leurs activités.

Associations et fondations

Prime Ségur non compensée : les associations tirent la sonnette d'alarme

4112. – 18 février 2025. – M. Alain David* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur les inquiétudes des associations de la branche de l'action sanitaire sociale. Ces inquiétudes font suite à l'arrêté du 5 août 2024, qui rend obligatoire la prime Ségur pour tous les employeurs et salariés concernés par l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005, conclu dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif. Bien que cette revalorisation salariale soit une avancée attendue pour ces professionnels, elle met en grande difficulté les associations de ce secteur, qui, en l'absence de compensations financières, risquent des licenciements économiques, le gel des recrutements, voire la fermeture de certaines structures. C'est le cas en particulier des associations qui exercent des délégations de service public, notamment dans l'accompagnement de victimes et de publics vulnérables et qui ne disposent pas des ressources propres nécessaires pour absorber les coûts supplémentaires engendrés par cette prime. La mise en œuvre rétroactive au 1^{er} janvier 2024 aggrave ces difficultés, ajoutant une charge financière imprévue. Le manque de soutien financier de l'État pourrait gravement affecter l'accès aux droits des publics accompagnés. Cela aurait des répercussions directes sur la continuité des missions de ces associations, qui jouent pourtant un rôle essentiel dans la cohésion sociale sur les territoires. Face à cette situation alarmante, six organisations (Citoyen et justice, Le planning familial, FNCIDFF, solidarité femmes, France victimes et Mouvement du nid) ont tiré la sonnette d'alarme dans un communiqué de presse daté du 30 septembre 2024. Ainsi, il lui demande quelles mesures elle envisage de mettre en place pour garantir la compensation financière de la prime Ségur, afin de permettre à ces associations de poursuivre leurs missions d'utilité publique sans mettre en péril leur équilibre financier déjà fragile.

Réponse. – La branche sanitaire, sociale et médico-sociale privée à but non lucratif est caractérisée par une diversité du paysage conventionnel, avec de nombreuses fédérations professionnelles et conventions collectives applicables et une multiplication des acteurs et des enjeux propres à chacune des conventions collectives. Celles-ci nuisent à la lisibilité du secteur alors que les enjeux d'harmonisation des conditions d'emploi et de renforcement de l'attractivité sont nécessaires : un salarié sur cinq n'est pas couvert par une convention collective aujourd'hui. Depuis l'été 2022, les représentants de la branche ont engagé des négociations. Ils sont arrivés à la conclusion de deux accords le 4 juin 2024, l'un permettant d'étendre le Ségur aux professionnels n'en bénéficiant pas encore, l'autre donnant un cadre et un calendrier à la négociation de la convention collective unique étendue. Ces accords ont été largement signés par les partenaires sociaux. Ils sont importants pour l'attractivité du secteur social et médico-social et le Gouvernement reste fortement engagé à soutenir cette démarche. Les accords ont été agréés dans le respect de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles, après avis de la commission nationale d'agrément, dont sont membres de droit trois présidents de conseils départementaux. Cet agrément les rend opposables aux financeurs des Etablissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) relevant du champ de la branche de l'action sanitaire, sociale et médico-sociale. La branche autonomie, en tant que financeur majoritaire des ESSMS, a d'ores et déjà financé la mise en œuvre de cet accord à hauteur de 300 M€, dès juillet 2024. Pour les associations relevant d'un financement Etat, certaines compensations ont d'ores et déjà pu être versées en 2024 dans le cadre de la fin de gestion. D'autres compensations seront versées dans la courant de l'année 2025 à la suite de l'entrée en vigueur de la loi de finances 2025 comme c'est le cas pour les associations de lutte contre les violences faites aux femmes.